



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

Etude d'impact

Donzère (26)

ETUDE D'IMPACT



Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

10. DESCRIPTION DU PROJET

10.1. DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET

10.1.1. Localisation géographique

Le site se trouve dans le département de la Drôme (26), sur la commune de DONZERE, dans le Parc des Eoliennes, à environ :

- 2,8 km à l'Est du centre-ville de Donzère,
- 2,8 km au Nord-Ouest de Granges-Gontardes,
- 6 km au Nord-Est du centre-ville de Pierrelatte,
- 9 km au Sud de Montélimar
- 28 km au Nord d'Orange.

L'extrait de l'Atlas routier au 1/250 000^{ème} et l'extrait de la carte IGN au 1/25 000^{ème} rappellent l'implantation du site dans le contexte local (cf. **document n°1** et **document n°2** de la Notice Technique).

Le terrain, d'une superficie totale d'environ 141 955 m², sera aménagé sur les parcelles section C n° 1912, 1914, 1916, 1793 et 1795 et 1935 de la commune de Donzère.

Les coordonnées Lambert 2 étendues du site d'implantation du projet (prises au centre du site) sont les suivantes :

- X : 791,69 km
- Y : 1 941,05 km

10.1.2. Environnement immédiat

Le **plan du cadastre sous pochette cartonnée** représente le voisinage du site dans un rayon de 200 m.

Le terrain se trouve en partie Sud-Ouest du Parc des Eoliennes ; il est entouré :

- Au Nord-Ouest, par deux bassins pluviaux et des espaces boisés puis la Route Nationale 7 ;
- Au Nord-Est, par la rue Gustave Eiffel qui dessert les différentes entreprises du Parc des Eoliennes,
- A l'Est, par les entreprises du Parc d'Activités, notamment l'agence ARAMIS AUTO ;
- Au Sud-Est, une zone en friche non encore occupée mais appartenant au Parc d'Activités des Eoliennes (projet de plateforme logistique ITM Logistique Alimentaire Internationale), puis des espaces boisés ;
- Au Sud, des espaces boisés, et des terrains non encore occupés appartenant au Parc des Eoliennes ;
- A l'Ouest, par des terrains agricoles (vergers).



Les habitations les plus proches sont situées dans des hameaux, souvent rattachés à des exploitations agricoles et situées à : 1,1 km au Nord (Chemin du Valadas), 1,5 km au Nord-Ouest (Chemin des Rozets), 1,5 km à l'Ouest (lieu-dit « Blache ») et 600 m au Sud (lieu_dit « Javelin »).

Le site du projet est situé au sein du Parc des Eoliennes, relativement isolé des Etablissements Recevant du Public (ERP) dits sensibles.

Les ERP les plus proches du site sont les suivants :

| Etablissement Recevant du Public | Distance par rapport au site |
|----------------------------------|------------------------------|
| AramisAuto | Limite Est |
| Circuit tout terrain | 950 m au Nord-Est |
| Ecole élémentaire | 2,3 km au Sud-Ouest |
| Stade | 2,3 km au Sud-Ouest |
| Terrain de paintball | 2,1 km au Nord-Est |
| Ecole maternelle | 2,4 km à l'Ouest |

10.1.3. Voies de circulation

ROUTES ET AUTOROUTES

Les principaux axes routiers situés à proximité du site sont :

- L'autoroute A7 située à 570 m à l'Est du site,
- La rue Gustave Eiffel, voie interne du Parc des Eoliennes, en limite Est de propriété et qui dessert le site en limite Nord-Est,
- La route nationale N7 située à 100 m au Nord-Ouest du site.

L'accès au site se fait par la route nationale RN7, puis la rue Gustave Eiffel qui permet de rejoindre le Parc des Eoliennes (voir **Document n°6** page suivante).

A noter la proximité à l'autoroute A7. Le site du projet est accessible depuis l'autoroute A7, via l'échangeur de Montélimar Sud (n°18) situé à environ 4,3 km au Nord, puis la RN7.

VOIES FERREES

Les voies ferrées situées à proximité du site sont :

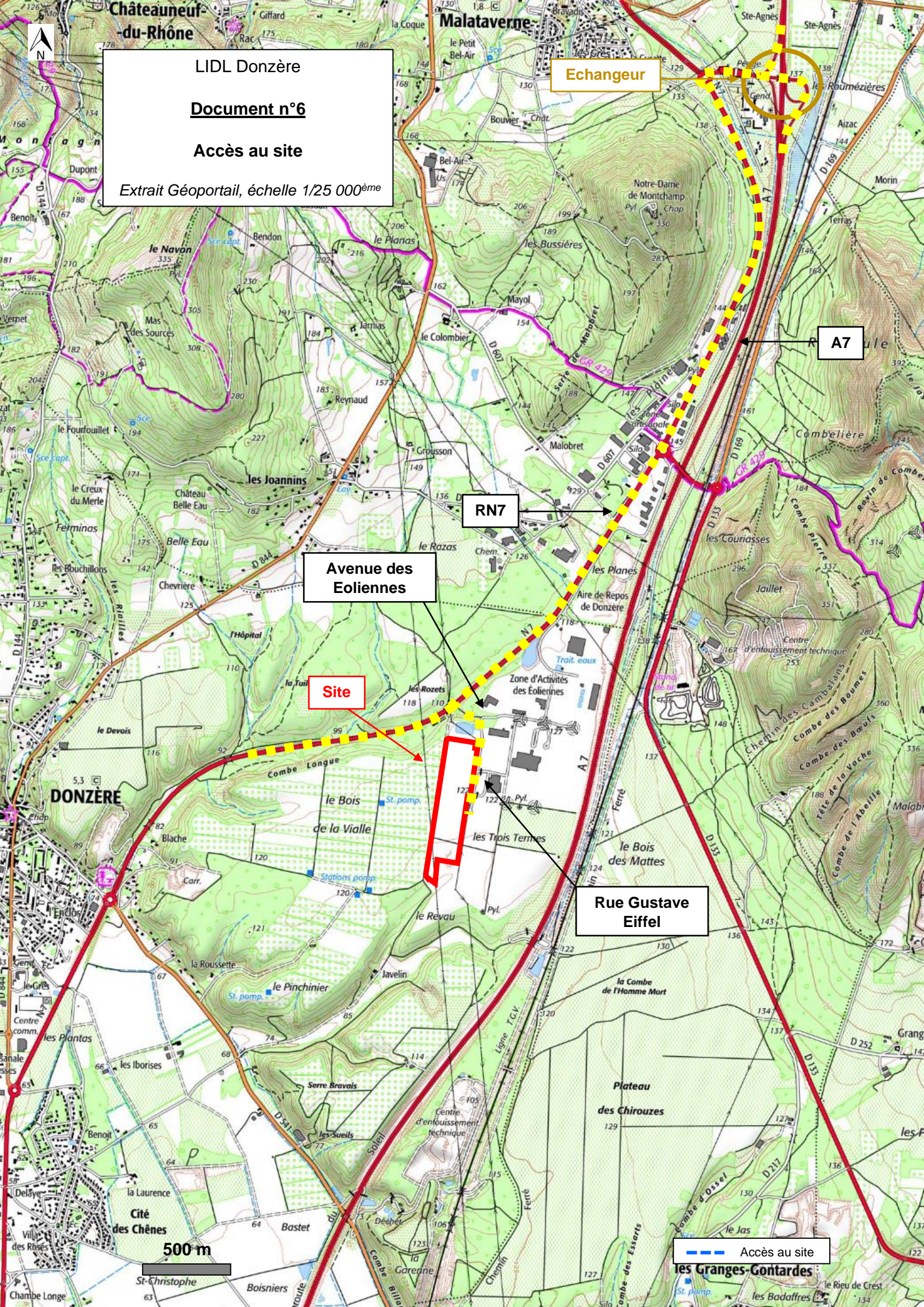
- La LGV Méditerranée à 700 m à l'Est du site
- La ligne de Lyon à Marseille située à 3 km à l'Ouest du site.

VOIES NAVIGABLES

Les voies navigables les plus proches du site sont :

- Le Rhône situé à 4 km à l'Ouest du site
- Le canal de Donzère-Mondragon situé à 3,7 km à l'Ouest du site.

Ces voies navigables sont représentées sur la figure suivante.



LIDL Donzère
Document n°6
Accès au site
Extrait Géoportail, échelle 1/25 000^{ème}

Echangeur

A7

RN7

Avenue des Eoliennes

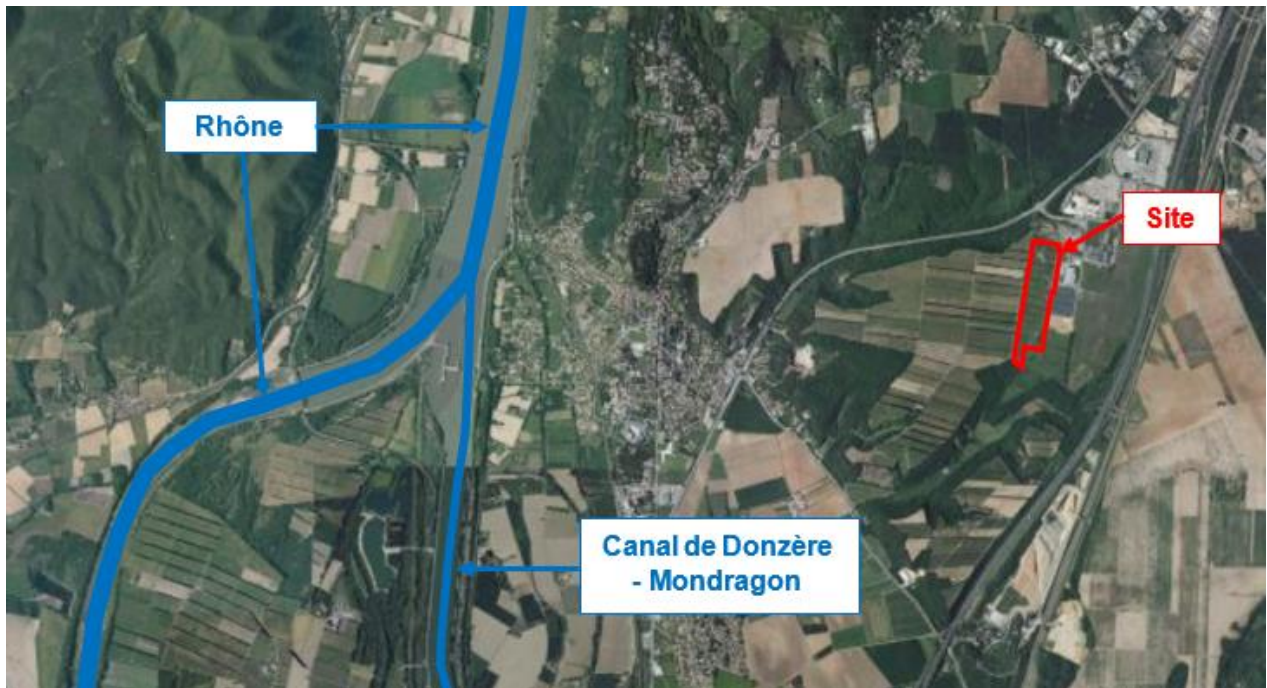
Site

Rue Gustave Eiffel

500 m

Accès au site

les Granges-Contardes



Source : VNF

AEROPORTS ET AERODROMES

L'aérodrome le plus proche du site est l'aérodrome de Pierrelatte situé à 4,6 km au Sud-Ouest du site.

10.2. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET

LIDL souhaite implanter une base logistique dans le Parc des Eoliennes, sur la commune de Donzère.

Le terrain comprendra (cf. **plan de masse sous pochette cartonnée**) :

- un entrepôt logistique composé de :
 - 9 cellules de stockage de 5 830 m² (Cellules 1 à 4 et cellules 7 à 11). A noter que la cellule C 4 abritera une aire dédiée au transit, tri et regroupement des déchets issus de l'entrepôt et des magasins desservis,
 - une dalle mécanisée pour le déconditionnement et le reconditionnement de produits de 11 660 m² (C 5 et 6)
 - de bureaux et locaux sociaux,
 - des locaux techniques (local électrique, chaufferie,...)
- un poste de garde,
- un local sprinklage et réserves d'eau incendie associées,
- des réserves d'eau incendie,
- des voiries et places de stationnement VL et PL,
- un bassin de régulation des eaux pluviales,
- des espaces verts.



L'emprise au sol du bâtiment représentera environ 66 479 m² soit environ 46,83 % de la surface totale du projet (141 955 m²).

La hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors mur séparatif dépassant en toiture) sera de 19 m au faîtage et 20 m à l'acrotère.

Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de certaines cellules (1 à 10).

La surface totale recouverte par les panneaux photovoltaïques sera d'environ 16 500 m².

La surface totale de voiries, et parkings sera d'environ 42 871 m².

Les espaces verts représenteront environ 32 138 m².

- Travaux de démolition :

Le lieu d'implantation est situé dans l'emprise du Parc des Eoliennes.

Le site est actuellement inoccupé.

Aucune construction n'est présente sur le site – aucune démolition ne sera nécessaire dans le cadre de ce projet.

- Utilisation des terres

La configuration relativement plane du terrain permettra d'être équilibré en déblais-remblais à l'échelle du site (à confirmer pendant la phase d'exécution).



10.3. DESCRIPTION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA PHASE OPERATIONNELLE

10.3.1. Description de l'activité – Procédé de fabrication

La société LIDL souhaite implanter une base logistique sur la commune de DONZERE, dans le Parc des Éoliennes.

Activités logistiques

L'entrepôt sera exploité pour le stockage de marchandises diverses, telles que des produits non alimentaires de grande consommation, (accessoires de cuisine, bricolage, vêtements...).

L'activité générique d'un entrepôt est la suivante :

- 1 - Réception par camions
- 2 - Déchargement
- 3 - Stockage (temps de stockage variable en fonction des produits et des destinations)
- 4 - Division des lots au niveau de la zone de préparation
- 5 - Expédition par camions

Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site (absence de procédé).

Le chargement et le déchargement des semi-remorques s'effectuent par l'intermédiaire de chariot élévateurs.

Les produits stockés dans les cellules pourront être :

| Rubriques | Type de produits | Exemples de familles de produits |
|---------------------------|--|---|
| 1510 | Produits banals de grande consommation Non alimentaires | Vaisselle, électroménager, outillage, jouets, articles sports, textiles |
| 1450 | Solides facilement inflammables | Allumes-barbecue |
| 1532 | Palettes | Palettes |
| 2663... | Plastiques, | Emballages |
| 4801 | Produits banals de grande consommation | Charbon de bois |
| 4755 | Alcools de bouche | Whisky, alcools anisés... |
| Produits dangereux divers | Produits entretien divers | Peintures, produits d'entretien |

Des produits dangereux seront stockés sur le site (dans des cellules non contiguës à des bureaux et locaux sociaux – cf. Document 3 précédent présentant la répartition des stockages au sein de cette future plateforme logistique). Il s'agit de produits de grande consommation.

Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site (absence de procédé).



10.3.1. Demande et utilisation d'énergie

Le site disposera comme source d'énergie principale : l'électricité.

Le gaz sera utilisé plus ponctuellement au niveau de la chaufferie pour le maintien en température (11°C) des cellules de produits secs.

L'établissement sera alimenté par le réseau électrique EDF jusqu'aux postes de transformation.

L'absence de process industriel limite les besoins en énergie.

La régulation de la température des bureaux (climatisation), la charge des batteries et l'éclairage seront les principaux postes de consommation d'énergie électrique.

Les besoins en énergie sont indiqués dans le tableau suivant :

| Besoins | Usages | Origine | Quantité annuelle estimée |
|-------------|---|-------------------------------------|---------------------------|
| Electricité | Eclairage, fonctionnement des équipements électriques | Réseau EDF + transformateur TGBT | 9 000 MWh |

Dans le cadre du projet, LIDL souhaite mettre en place des panneaux photovoltaïques en toiture de certaines cellules.

L'énergie produite sera d'environ **8 400 MWh/an.**

10.3.2. Matériaux et ressources naturelles utilisées

L'activité prévue sur le site ne nécessitera pas l'emploi de matériaux spécifiques.

La ressource naturelle utilisée sera l'eau pour les besoins sanitaires (salariés, chauffeurs, bureaux région), les appoints et essais des réseaux eaux incendie et l'arrosage des espaces verts.

Aucune autre ressource naturelle ne sera utilisée pour les besoins de l'exploitation.

Rappel : La configuration relativement plane du terrain permettra d'être équilibré en déblais-remblais à l'échelle du site (à confirmer durant la phase d'exécution).



10.4. ESTIMATION DES TYPES ET DES QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS

Cette partie présente l'estimation des émissions attendues par le projet (phase travaux et phase opérationnelle).

L'aspect quantitatif et l'incidence de ces émissions sont traités dans le chapitre 13 suivant.

10.4.1. Eau

- Phase travaux

La phase travaux engendra la consommation d'eau pour les besoins sanitaires et l'arrosage des sols (en cas de sécheresse) et le rejet d'eaux sanitaires.

- Phase opérationnelle

L'activité du site engendra le rejet d'eaux usées composées des eaux vannes issues des sanitaires (WC, lavabos,...).

Du fait de l'imperméabilisation des sols, une gestion des eaux pluviales devra être mise en place.

10.4.2. Air

- Phase travaux

Les travaux pourront générer des émissions atmosphériques du fait de l'utilisation de véhicules à moteur.

En cas de sécheresse, les travaux pourront être à l'origine d'émissions de poussières (travaux de terrassement et circulation des engins).

- Phase opérationnelle

Les installations présentes sur le site qui pourraient engendrer des rejets atmosphériques seront les groupes électrogènes, la chaudière, l'installation sprinkler et les véhicules à moteur.

10.4.3. Sol et sous-sol

Phases travaux et opérationnelle

Il n'y aura pas de rejet direct d'effluent pollué dans le sol et le sous-sol.

Aucun prélèvement direct ne sera réalisé dans le cadre du projet.



10.4.4. Bruit et vibrations

- Phase travaux

Les nuisances sonores seront liées aux phases de terrassement, à la circulation des engins de terrassement, de levage et de transport, à l'assemblage des éléments constituant les bâtiments (perçage, sciage, soudure,...).

- Phase opérationnelle

Les sources de bruit seront dues :

- aux véhicules à moteur (PL, véhicules utilitaires, VL...), dont les normes de fabrication et la réglementation limitent les émissions sonores à des valeurs compatibles avec une zone industrielle et sont fixées par le code de la route,
- au fonctionnement des équipements techniques,
- à la manutention des palettes et des marchandises transitant sur le site.

Le site ne sera pas à l'origine de sources de vibrations spécifiques.

10.4.5. Emissions lumineuses

- Phase travaux

Le chantier de construction sera enclavé à l'intérieur du périmètre du site, il sera muni d'un éclairage couvrant les besoins liés au chantier.

- Phase opérationnelle

Le site sera muni d'un éclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur. Cet éclairage sera adapté de façon à ne pas déranger la faune et la flore, notamment les chiroptères.

10.4.6. Odeurs

- Phase travaux

Aucune substance ou procédé utilisé ne sera susceptible de générer des émissions olfactives.

- Phase opérationnelle

L'installation, du fait de son activité logistique, de l'absence de rejets atmosphériques d'origine industrielle et de la gestion des déchets mise en place, ne sera pas à l'origine d'odeurs caractérisées.

10.4.7. Trafic routier

- Phase travaux

Le chantier occasionnera une légère augmentation et une modification (engins de chantiers) de la nature du trafic journalier.



- Phase opérationnelle

L'activité logistique entrainera la circulation de poids-lourds et de véhicules légers (salariés, bureaux), sans saturer les voies de desserte de la ZA Eoliennes, notamment la rue Gustave EIFFEL.

10.4.8. Chaleur

- Phases travaux et opérationnelle

Les activités réalisées ne seront pas susceptibles d'émettre de la chaleur.

10.4.9. Radiation

- Phases travaux et opérationnelle

Les activités réalisées ne seront pas susceptibles d'émettre des radiations.

10.4.10. Déchets

- Phase travaux

Des déchets seront générés par le chantier : les déchets industriels banals (assimilables aux ordures ménagères), les déchets industriels dangereux (solvants, emballages souillés, huiles) et les déchets inertes (pierres, sables, déblais).

- Phase opérationnelle

L'activité du site engendra la production de déchets non dangereux (papiers, cartons, emballages mixtes) et de déchets dangereux (tubes fluorescents, matériel informatique, fluides hydrauliques, ...)

Le site sera susceptible de réceptionner sur son aire dédiée des déchets d'emballage (plastiques, cartons, bois, papier) en provenance d'autres entités.

11. ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT ET SON EVOLUTION PROBABLE

Actuellement le lieu d'implantation est situé dans l'emprise du Parc des Eoliennes.

Le site est inoccupé (*voir vues aériennes suivantes*).



Vue aérienne depuis le Sud de la ZA Eolienne – Source : Faubourg Promotion



Source : Vue aérienne plongeante depuis le Sud du site - Extrait Google Earth

Sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles, **l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de ce projet ne sera pas modifiée.**

En effet, le projet s'inscrit dans le développement de la zone d'activités des Eoliennes, projet d'aménagement du pôle économique du territoire, inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Donzère (cf. figure suivante).



Source : Extrait du Projet d'Aménagement et de Développement Durable actuellement en vigueur Commune de Donzère

Au regard du plan de zonage du PLU actuel de la commune de DONZERE, le site est situé sur deux secteurs : Uem et AUem.

La zone Ue est destinée principalement à des activités de natures diverses : artisanat, bureaux, entrepôts, commerces et industries. La zone AUe correspond à un secteur qui a un caractère naturel, peu ou pas bâti, destiné à recevoir une extension urbaine à dominante d'activités. Au niveau du secteur AUem sont prévues une mixité des activités et une hauteur maximale plus importante.

Les ICPE sont autorisées sous conditions au droit de ces deux zones et le projet est conforme au PLU en vigueur.

Ainsi, en cas de non mise en œuvre de la plateforme logistique, **les terrains continueront à être inoccupés le temps qu'un autre projet se réalise sur cet espace disponible de la zone d'activités des Eoliennes.**

12. DESCRIPTION DES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET

12.1. LA POPULATION ET LA SANTE HUMAINE

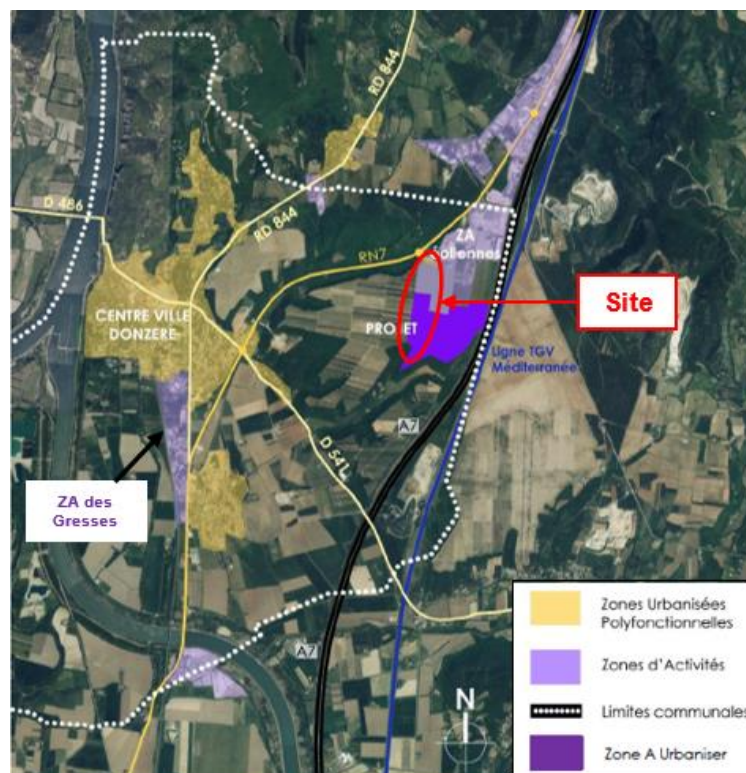
- La Commune de Donzère

La commune de Donzère s'étend sur 32,1 km² et compte 5 739 habitants (Insee, 2016), pour une densité de population de 179 hab./km².

- Le Parc des Eoliennes

Le projet est situé dans le Parc des Eoliennes, au Nord-Est de la commune de DONZERE, localisé entre l'Autoroute A7 à l'Est et la RN7 à l'Ouest. La présence de ces deux infrastructures majeures participe à la délimitation claire de la ZA en dehors de tout usage résidentiel.

La commune de DONZERE, recense 2 zones économiques majeures : la zone industrielle des Eoliennes et la zone artisanale des Gresses. A ce jour, la zone d'activités des Eoliennes située à la sortie Sud de Montélimar (A7) se développe sur une superficie de 75 hectares.



Source : Extrait du rapport de présentation de la déclaration de projet de la commune de Donzère

Eloignée du centre bourg de DONZERE, la zone d'activités des Eoliennes est très peu fréquentée en dehors des activités en place (pas de perméabilité fonctionnelle immédiate avec des zones résidentielles).

Ce positionnement et cet isolement de la zone au regard des fonctions résidentielles permettent de disposer d'une zone d'activités circonscrite, et de préserver le cadre de vie des habitants des nuisances éventuelles liées aux activités industrielles et artisanales en place.

Le site dispose d'une parfaite accessibilité depuis des axes de transit majeurs et dispose de plus d'une excellente visibilité depuis l'A7.



Il s'agit, actuellement, d'une zone dédiée au monde économique regroupant à ce jour plusieurs entreprises au sein d'une zone équipée et structurée parfaitement desservie.

Les zones d'habitats agglomérées les plus proches sont distantes de 2 km de la zone d'activités ; le centre-ville est quant à lui éloigné de 2,8 km.

La zone fonctionne de manière indépendante au regard du cœur de ville.

Le secteur est marqué par la présence d'une ferme éolienne (5 éoliennes), lui conférant ainsi son nom.

- Environnement immédiat de l'installation

Les habitations les plus proches sont situées dans des hameaux, souvent rattachés à des exploitations agricoles et situées à : 1,5 km au Nord-Ouest (Chemin du Valadas), à 1,8 km à l'Ouest (Chemin des Rozets), et 1,7 km au Sud-Ouest (lieu-dit « Blache »).

L'ERP la plus proche du site est située à proximité immédiate, en limite Est du site. Il s'agit d'AramisAuto.

12.2. OCCUPATION DES SOLS

12.2.1. Règlements d'urbanisme

La société LIDL souhaite implanter un entrepôt logistique dans le Parc des Eoliennes, sur la commune de DONZERE, sur les parcelles cadastrales de la section C n° 1912, 1914, 1916, 1793 et 1795 et 1935.

La commune de DONZERE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière modification a été approuvée le 20 septembre 2019 (procédure de mise en compatibilité du PLU, par la voie de la Déclaration de projet, afin de permettre le développement de la zone d'activités dans laquelle s'inscrit le projet de LIDL).

Dans la suite de ce paragraphe sont présentés les prescriptions du PLU.

Au regard du plan de zonage du PLU actuel de la commune de DONZERE, le site est situé sur deux secteurs : Uem et AUem.

La zone Ue est destinée principalement à des activités de natures diverses : artisanat, bureaux, entrepôts, commerces et industries. Elle comprend entre autres un secteur Uem, où les installations classées soumises à autorisation sont autorisées, avec des hauteurs bâties importantes.

La zone AUe correspond à un secteur qui a un caractère naturel, peu ou pas bâti, destiné à recevoir une extension urbaine à dominante d'activités. Cette zone comprend un secteur AUeL permettant d'accueillir un projet de type halte fluviale et un secteur AUem avec une mixité des activités et une hauteur maximale plus importante.

Dans la zone Ue (dont fait partie le secteur Uem), sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes, sous condition :

- Les constructions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements existants autorisés dans la zone et à condition d'être réalisées simultanément et d'être intégrées dans le bâtiment d'activité ;
- Les installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement à condition que leur présence n'entraîne aucune incommodité pour le voisinage et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant ;



- Dans le secteur Uem, sont autorisées les installations classées soumises à déclaration, à enregistrement et à autorisation à condition que leur présence n'entraîne aucune incommodité pour le voisinage et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant ;
- La reconstruction à l'identique après sinistre, non dû à des risques naturels ou technologiques, est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment du sinistre sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone à condition que :
 - o Sa destination au moment du sinistre est conservée ou conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone
 - o Et que la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante.
- Les installations et travaux à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des secteurs environnants
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

En outre, dans la zone AUe (dont fait partie le secteur AUem), sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes sous conditions :

- Les constructions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements existants autorisés dans la zone et à condition d'être réalisées simultanément et d'être intégrées dans le bâtiment d'activité ;
- Les installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement à condition que leur présence n'entraîne aucune incommodité pour le voisinage et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant ;
- Dans le secteur AUem, sont autorisées les installations classées soumises à déclaration, à enregistrement et à autorisation à condition que leur présence n'entraîne aucune incommodité pour le voisinage et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant ;
- La reconstruction à l'identique après sinistre, non dû à des risques naturels ou technologiques, est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment du sinistre sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone à condition que :
 - o Sa destination au moment du sinistre est conservée ou conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone
 - o Et que la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante.
- Les installations et travaux à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des secteurs environnants
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Ainsi, d'après les prescriptions du PLU de la commune de DONZERE, l'activité de LIDL sera autorisée au droit de ces zones.

L'extrait du plan de zonage du PLU actuel, ainsi que le règlement associé sont présentés en **Annexe 4**.


Le tableau présenté en page suivante reprend les principales prescriptions du règlement des zones Uem et AUem du PLU de DONZERE.



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Etude d'impact

Donzère (26)

| Art. | Principales exigences du PLU | Situation du projet |
|---|---|---|
| Zonage Uem | | |
| Ue 1 Occupations et utilisations du sol interdites | <p>Dans la zone Ue sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions destinées à l'habitation, exceptées celles autorisées sous condition (voir l'article Ue. 2 du présent règlement),- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,- les Installations classées, excepté celles autorisées à l'article Ue 2,- l'ouverture et l'exploitation des carrières,- le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes et campings cars isolées,- les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,- la création de terrains de camping,- la création ou agrandissement de parc résidentiel de loisirs ou de village de vacances classé en hébergement léger,- l'aménagement d'un parc d'attractions,- l'aménagement d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, excepté dans le secteur Uec où ce type d'aménagement est autorisé. <p>En outre, dans le secteur Ues, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions destinées à l'industrie,- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt,- les dépôts de véhicules et de matériaux inertes,- les garages collectifs de caravanes et campings cars,- les installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,- l'aménagement de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés. <p>Dans les secteurs délimités par une trame spécifique représentant le risque inondation sur les documents graphiques, il convient de se reporter au règlement du PPR (Plan de prévention des risques) annexé au PLU pour connaître les dispositions applicables en matière d'interdictions, d'autorisations et de prescriptions.</p> |  <p>Les constructions à usage d'entrepôt ne sont pas interdites dans la zone.</p> <p>Cette installation soumise à autorisation n'entraînera aucune incommodité pour le voisinage et toutes les dispositions utiles seront mises en œuvre pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.</p> |



**Ue2
Occupations et utilisations
du sol soumises à des
conditions particulières**

Dans la zone Ue sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes sous condition :



- les constructions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements existants autorisés dans la zone et à condition d'être réalisées simultanément et d'être intégrées dans le bâtiment d'activité ;
- les installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement à condition que leur présence n'entraîne aucune incommodité pour le voisinage et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant ;
- dans les secteurs Uea et Uem, sont autorisées les installations classées soumises à déclaration, à enregistrement et à autorisation à condition que leur présence n'entraîne aucune incommodité pour le voisinage et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant ;
- la reconstruction à l'identique après sinistre, non dû à des risques naturels ou technologiques, est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment du sinistre sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone à condition que :
 - o sa destination au moment du sinistre est conservée ou conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
 - o et que la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante.
- les installations et travaux à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des secteurs environnants ;
- les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

En outre, dans le secteur Ues sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes sous condition :




- les constructions destinées à l'habitation à condition qu'elles répondent aux conditions générales de la zone Ue mentionnées précédemment (constructions destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements existants autorisés dans la zone), ou à condition qu'elles soient destinées à accueillir des résidents dont la présence est justifiée par l'activité d'un établissement de santé.

Dans les secteurs délimités par une trame spécifique représentant le risque inondation sur les documents graphiques, il convient de se reporter au règlement du PPR (Plan de prévention des risques) annexé au PLU pour connaître les dispositions applicables en matière d'interdictions, d'autorisations et de prescriptions.








| | | |
|--|--|--|
| <p>Ue 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</p> | <p>Dispositions concernant les accès</p> <ul style="list-style-type: none">- Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins de déneigement ;- Elles peuvent également être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;- Les accès directs sur la RN7 sont interdits. <p>Dispositions concernant la voirie</p> <ul style="list-style-type: none">- Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plate-forme d'au moins 8 mètres de largeur ;- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, aux engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères ;- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules puissent aisément faire demi-tour ;- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. | <p style="text-align: center;"></p> <p>Le parc des Eoliennes, dans lequel s'inscrit le projet, est desservi depuis un rond-point situé sur la route nationale N7. La parcelle est accessible depuis la rue Gustave Eiffel, voie interne du Parc des Eoliennes.</p> <p>Le site disposera en permanence de plusieurs accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Aucune gêne ne sera occasionnée pour la circulation publique.</p> <p>Des voies d'accès PL et des voies engins internes au site sont prévues autour du bâtiment. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles seront adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces prescriptions seront respectées.</p> <p><i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée).</i></p> |
| <p>Ue 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux</p> | <p>Alimentation en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none">- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;- L'utilisation de l'eau du réseau public pour un usage autre que sanitaire ou alimentaire nécessitera la mise en place d'un système de déconnexion ;- L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et artisanaux, à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine. | <p style="text-align: center;"></p> <p>Ces prescriptions seront respectées. L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable et des dispositifs de récupération des eaux pluviales de toitures. Elle sera utilisée pour les besoins sanitaires, et la défense incendie.</p> <p>Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site. Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les ouvrages de prélèvement seront équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs</p> |



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE****Etude d'impact****Donzère (26)**

| | | |
|--|--|--|
| | | de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation. <i>Traité dans le cadre du Permis de construire.</i> |
| | Assainissement des eaux usées - Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ; - L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et à la nature des effluents. |  Ces prescriptions seront respectées. Les eaux usées seront composées essentiellement des eaux sanitaires. Les eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. <i>Traité dans le cadre du Permis de construire.</i> |
| | Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement - Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales. - Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent : <ul style="list-style-type: none">o soit être infiltrées en totalité sur le terrain ;o soit être tamponnées par un dispositif de rétention infiltration ou de rétention temporaire avant rejet dans tout exutoire (réseau, cours d'eau ou fossé) ;o soit en dernier ressort être rejetées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune. - Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles ; - Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ; - L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement. |  Ces prescriptions seront respectées. Les surfaces imperméabilisées seront compensées selon la réglementation en vigueur. Des bassins correctement dimensionnés selon les règles en vigueur assurent la rétention et l'infiltration en partie des eaux pluviales du projet. Des études géotechniques ont été diligentées complétant la connaissance des perméabilités du site afin d'affiner les volumes de rétention. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie, parkings et quais) seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans les bassins. Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront pour partie réutilisées afin de réaliser des économies d'eau (réduction de la consommation en eau potable). <i>Traité dans le cadre du Permis de construire</i> |
| | Electricité et téléphone - Les réseaux doivent être établis en souterrain dans les lotissements et les opérations d'ensemble. |  Ces prescriptions seront respectées. |




**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE****Etude d'impact****Donzère (26)**

| | | |
|---|---|---|
| | | <i>Traité dans le cadre du Permis de construire</i> |
| | Eclairage des voies - Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation. |  Ces prescriptions seront respectées. <i>Traité dans le cadre du Permis de construire</i> |
| Ue 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux autres voies ouvertes à la circulation publique | - Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être implantées avec un retrait : <ul style="list-style-type: none">o d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement ou par rapport à la limite d'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique,o d'au moins 25 mètres par rapport à l'axe de la RN7. |  Ces prescriptions seront respectées. <i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée)</i> |
| Ue 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives | - La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. - En limite de zone, cette distance doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 10 mètres. - Toutefois, les constructions peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">o Elles constituent des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.o Elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus. |  Ces prescriptions seront respectées. <i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée)</i> |
| Ue 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Les constructions non contiguës doivent être éloignées d'au moins 4 mètres. |  Ces prescriptions seront respectées. <i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée)</i> |
| Ue 9 Emprise au sol des constructions | Le maximum d'emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 60% de la superficie du terrain. |  L'emprise au sol du bâtiment représente 66 479 m ² soit 46,83% de la surface totale du terrain (141 955 m ²). |

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE****Etude d'impact****Donzère (26)**

| | | |
|---|---|--|
| Ue 10 Hauteur maximale des constructions | <ul style="list-style-type: none">- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîtage ;- Les ouvrages techniques, cheminées autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur ;- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 13 mètres, sauf dans les secteurs Uel et Uem où la hauteur des constructions ne doit pas dépasser 20 mètres ;- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructures (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc....). |  La hauteur des constructions ne dépassera pas 20 m <i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée)</i> |
| AUe 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords | <p><i>Il est rappelé que l'article R 111-21 du code de l'urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".</i></p> <p>Implantation et volume</p> <ul style="list-style-type: none">- L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible ;- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage. <p>Eléments de surface</p> <ul style="list-style-type: none">- Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement ;- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit ;- Les teintes d'enduits, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement. Elles seront de couleur sombre. Les matériaux brillants en façade ou en couverture sont interdits. <p>Les clôtures</p> <ul style="list-style-type: none">- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs ;- Les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués sont interdites, sauf si le pétitionnaire démontre avec l'appui d'une documentation la bonne qualité des matériaux utilisés. Dans tous les cas, les matériaux en PVC sont proscrits et il est recommandé l'utilisation du bois ;- La hauteur totale des ouvrages de clôture ne doit pas dépasser 1,6 mètres ;- Toutefois, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage. <p>Les enseignes</p> <ul style="list-style-type: none">- Une enseigne par façade est autorisée. <p>Tenue des parcelles</p> |  Ces prescriptions seront respectées. Toutes les mesures seront prises (qualité des façades, couleur, bâti, espaces verts) afin que ce projet s'insère au mieux dans ce paysage. En fonction des activités envisagées, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage. Les terrains seront aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. <i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée)</i> |

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE****Etude d'impact****Donzère (26)**

| | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Les constructions quelle qu'en soit leur destination, les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés, doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés ;- La création ou l'extension d'installation ou de bâtiments à caractère industriel, lorsqu'ils sont autorisés ainsi que les constructions légères ou provisoires et la création ou l'extension de tout dépôt ou décharge, peuvent être subordonnés à l'aménagement d'écrans de verdure, à l'observation d'une marge de reculement supérieure au minimum exigé ou à l'établissement de clôtures permettant d'obtenir un masque équivalent. | |
| | Autre <ul style="list-style-type: none">- Pour les opérations ou ensemble d'opérations de 15 logements et plus, la collecte des déchets est assurée par des conteneurs enterrés disposés sur l'espace privé, en limite de propriété dès lors que cela est possible, à une distance raisonnable des accès des bâtiments. | |
| Ue 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement | <ul style="list-style-type: none">- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. |  Le nombre et la localisation des emplacements de stationnement répondront aux besoins de l'opération. <i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée)</i> |
| Ue 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations | <ul style="list-style-type: none">- Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés ;- Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige par 100 m² ;- Des écrans de verdure peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités, admises dans la zone. |  Ces prescriptions seront respectées. <i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée)</i> |
| Zonage AUem | | |
| AUe 1 Occupations et utilisations du sol interdites | Dans la zone AUe sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les constructions destinées à l'habitation, exceptées celles autorisées sous condition (voir l'article AUe. 2 du présent règlement) ;- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;- les installations classées, excepté celles autorisées à l'article AUe. 2 ;- l'ouverture et l'exploitation des carrières ;- le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes et campings cars isolées ;- les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ;- la création de terrains de camping ; |  Les constructions à usage d'entrepôt ne sont pas interdites dans la zone ; Cette installation soumise à autorisation n'entraînera aucune incommodité pour le voisinage et toutes les dispositions utiles seront mises en |





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Etude d'impact



Donzère (26)

| | | |
|---|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- la création ou agrandissement de parc résidentiel de loisirs ou de village de vacances classé en hébergement léger ;- l'aménagement des parcs d'attraction ;- l'aménagement des aires de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares. <p>En outre, dans le périmètre délimité pour une durée de 5 ans au sens de l'article L123-2 a) du code de l'Urbanisme (secteur AUeL), sont interdites les occupations et utilisations du sol de toute nature excepté celles visées à l'article AUe.2.</p> | œuvre pour les rendre compatibles avec le milieu environnant. |
| <p>AUe 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> | <p>Conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones AUe :</p> <p>La délivrance des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol en zone AUe dépend de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone qui se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.</p> <p>En outre, dans la zone AUe sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements existants autorisés dans la zone et à condition d'être réalisées simultanément et d'être intégrées dans le bâtiment d'activité ;- les installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement à condition que leur présence n'entraîne aucune incommodité pour le voisinage et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant ;- dans le secteur AUem, sont autorisées les installations classées soumises à déclaration, à enregistrement et à autorisation à condition que leur présence n'entraîne aucune incommodité pour le voisinage et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant ;- la reconstruction à l'identique après sinistre, non dû à des risques naturels ou technologiques, est autorisée dans la limite de la surface de plancher existante au moment du sinistre sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone à condition que :<ul style="list-style-type: none">o sa destination au moment du sinistre est conservée ou conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,o et que la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante.- les installations et travaux à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des secteurs environnants ;- les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. <p>Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières dans le périmètre délimité pour une durée de 5 ans au sens de l'article L123-2 a) du code de l'Urbanisme (secteur AUeL) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions ou installations à condition que leur superficie ne dépasse pas 2 m² ; | |

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE****Etude d'impact****Donzère (26)**

| | | |
|---|--|---|
| | <p>- les implantations liées à l'utilisation de la voie d'eau réalisées par la Compagnie Nationale du Rhône à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat.</p> <p>La servitude est mise en place car il convient préalablement à l'urbanisation de connaître les enjeux environnementaux et paysagers liés au classement en cours du site du Défilé de Donzère.</p> | |
| AUe 10 Hauteur maximale des constructions | <p>- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faitage ;</p> <p>- Les ouvrages techniques, cheminées autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur ;</p> <p>- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 14 mètres, à l'exception du secteur AUem dans lequel :</p> <ul style="list-style-type: none">o la hauteur est limitée à 30 mètres. En outre, pour répondre aux besoins techniques des zones logistiques de haute technologie, une hauteur plus importante fixée à 40 mètres maximum sera autorisée sur une surface maximale correspondant à 20% de l'emprise bâtie, le volume en sur-hauteur étant nécessairement d'un seul tenant. <p>- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructures (réservoirs, tours hertiennes, pylônes, éoliennes, etc.).</p> |  <p>La hauteur des constructions ne dépassera pas 20 m</p> <p><i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée)</i></p> |
| AUe 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords | <p>Implantation et volume</p> <p>- L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible.</p> <p>- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.</p> <p>Eléments de surface</p> <p>- Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.</p> <p>- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.</p> <p>- Les teintes d'enduits, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement. Elles seront de couleur sombre. Les matériaux brillants en façade ou en couverture sont interdits.</p> <p>Les clôtures</p> <p>- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs.</p> <p>- Les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués sont interdites, sauf si le pétitionnaire démontre avec l'appui d'une documentation la bonne qualité des matériaux utilisés. Dans tous les cas, les matériaux en PVC sont proscrits et il est recommandé l'utilisation du bois.</p> <p>La hauteur totale des ouvrages de clôture ne pourra dépasser 2 mètres.</p> |  <p>Ces prescriptions seront respectées.</p> <p>La hauteur totale des ouvrages de clôture ne pourra dépasser 2 mètres.</p> <p><i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée)</i></p> |

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE****Etude d'impact****Donzère (26)**

| | | |
|---|--|--|
| | <p>Les enseignes - Une enseigne par façade est autorisée sur le corps du bâtiment principal. Elle doit être située en applique sur le mur de façade ou en substitution, sans pour cela dépasser le maximum autorisé.</p> <p>Tenue des parcelles - Les constructions quelle qu'en soit leur destination, les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés, doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. - La création ou l'extension d'installation ou de bâtiments à caractère industriel, lorsqu'ils sont autorisés ainsi que les constructions légères ou provisoires et la création ou l'extension de tout dépôt ou décharge, peuvent être subordonnés à l'aménagement d'écrans de verdure, à l'observation d'une marge de reculement supérieure au minimum exigé ou à l'établissement de clôtures permettant d'obtenir un masque équivalent.</p> | |
| <p>AUe 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p> | <p>Pour les constructions à usage de bureaux ou de services - 1 place par tranche indivisible de 25 m² de surface de plancher.</p> <p>Pour les activités industrielles ou artisanales - Le nombre et la localisation des emplacements de stationnement doivent correspondre à la destination des constructions projetées.</p> <p>Pour les activités de stockage - 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de stockage.</p> <p>En secteur AUem - Le nombre et la localisation des emplacements de stationnement doivent répondre aux besoins de l'opération.</p> | <p></p> <p>Le nombre et la localisation des emplacements de stationnement répondront aux besoins de l'opération.</p> <p>Pour les activités de stockage - 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de stockage.</p> <p><i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée)</i></p> |
| <p>AUe 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations</p> | <p>Les espaces verts seront conçus de sorte à faciliter et/ou renforcer les continuités paysagères ou écologiques.</p> | <p></p> <p>Ces prescriptions seront respectées.</p> <p><i>Traité dans le cadre du Permis de construire (cf. plans joints sous pochette cartonnée)</i></p> |



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Etude d'impact

Donzère (26)

L'aménagement du site sera compatible avec le règlement de la zone AUem du PLU de la commune de DONZERE.

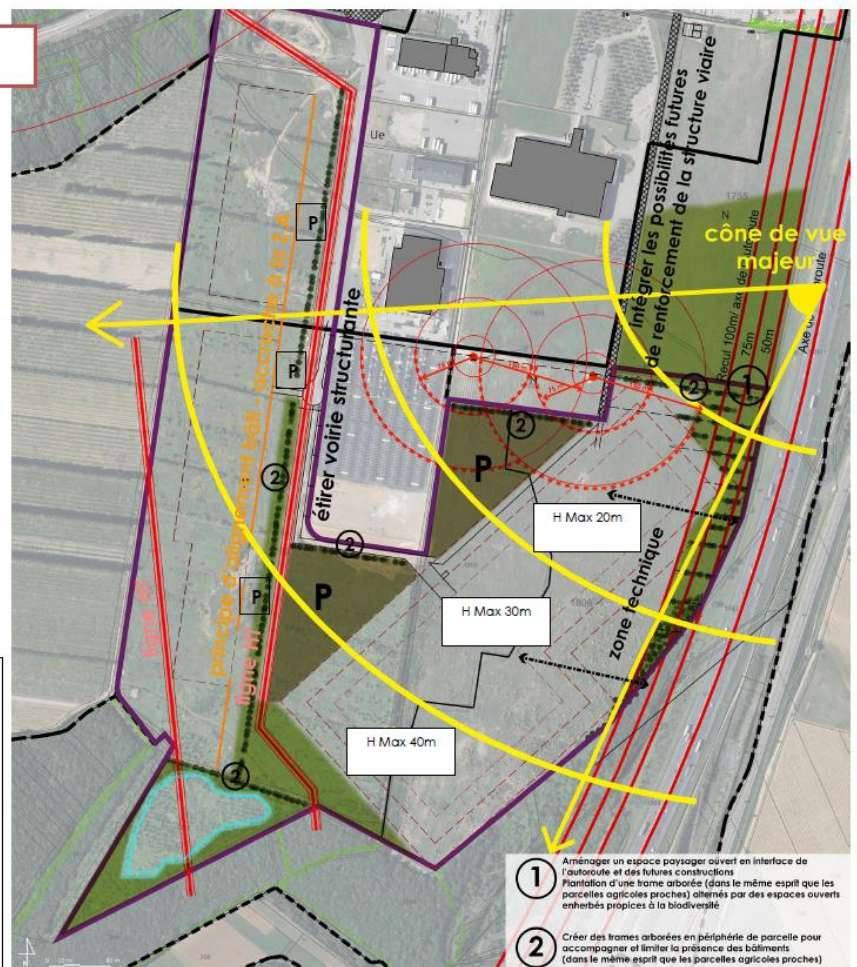
Orientation d'aménagement

D'après les informations disponibles, le secteur dans lequel s'implante le projet fait l'objet d'une orientation d'aménagement. Le parti d'aménagement retenu est présenté sur la figure suivante. Il se base sur :


- Des principes paysagers d'accompagnement des volumes bâtis tendant à donner une perception végétale en première accroche visuelle du site (depuis l'autoroute). Ce traitement s'inspire de la trame paysagère limitrophe et se décline de la manière suivante : prairie/haies/ massifs.
- Le choix est porté sur une simplicité et sobriété dans les traitements paysagers
- Sur l'espace Ouest, les volumes bâtis s'implanteront en creux des lignes HT et dans le prolongement les lignes directrices de composition de la ZA existante
- Pour le principe d'implantation du volume principal : l'inclinaison du bâtiment est dictée par les contraintes dimensionnelles et fonctionnelles du programme constructif. Pour permettre l'animation de la proue de l'opération (façade A7) un petit volume constructif pourrait être implanté à l'angle Nord-Est (hors marge de recul A7).
- Un travail d'épannelage tendant à permettre une gradation des hauteurs bâties décroissantes vers l'autoroute et ainsi atténuer la massivité des volumes constructifs
- Un système viaire dans le prolongement de la trame actuelle et qui intègre les possibilités futures de renforcement du maillage
- Le choix de positionner les nappes de stationnement en cœur d'opération de manière mutualisée. Les bâtiments opéreront un effet de masque sur le stationnement

Orientation d'aménagement modifiée

- Périètre de l'OA
- Indication des contraintes réglementaires
- Principe d'épannelage retenu sur le cône de vue majeur depuis l'A7
- principe indicatif d'implantation bâtie et périmètres périphériques libres
- P** principe de stationnement mutualisé



Source : Orientation d'aménagement - Déclaration de projet – Développement de la zone d'activités des Eoliennes

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

L'aménagement du site respectera la future orientation d'aménagement de la commune de DONZERE (cf. plan de masse sous pochette cartonnée).

Servitudes d'Utilité Publique

D'après les informations du plan de zonage des servitudes d'utilité publiques de la commune de Donzère, présenté en **Annexe 4**, le site est concerné par les servitudes :

- I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- PT3 : servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques ;
- T5 : servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) ;

Les servitudes applicables au site et les prescriptions associées le cas échéant sont détaillées ci-dessous.

Servitude I4 – Canalisations électriques

Pour rappel, le site est concerné par la présence de deux lignes électriques aériennes, mises en évidence sur le plan des servitudes du PLU en **Annexe 4** et sur le plan de masse sous pochette cartonnée :

- Liaison Châteauneuf-du-Rhône – Tricastin 225 kV, située en limite Est de propriété le long de la rue Gustave Eiffel et traversant l'emprise ;
- Liaison Châteauneuf-Plantades 63kV, traversant le site sur la partie Sud, en direction du Sud-Est.

RTE (gestionnaire de ces lignes) a été consulté dans le cadre du projet, l'avis correspondant du 12 mars 2020 relatif à l'implantation à proximité de la ligne électrique Châteauneuf-Plantades 63kV est disponible en **Annexe 4**.

Les principales recommandations de RTE sont rappelées ci-après :

« Le futur bâtiment se situera à 7,75 m horizontalement du câble le plus proche. A cet endroit, les câbles sont à 13,2 m de haut par rapport au terrain naturel et pourront se déplacer latéralement de 1,58 m sous l'effet du vent.

Le pylône n°20 restera accessible en permanence afin de pouvoir assurer son entretien ou sa réparation en cas d'avarie. Aucun terrassement ne sera effectué à moins de 9,50 m des pieds du pylône n°20, ceci afin de ne pas le déstabiliser.

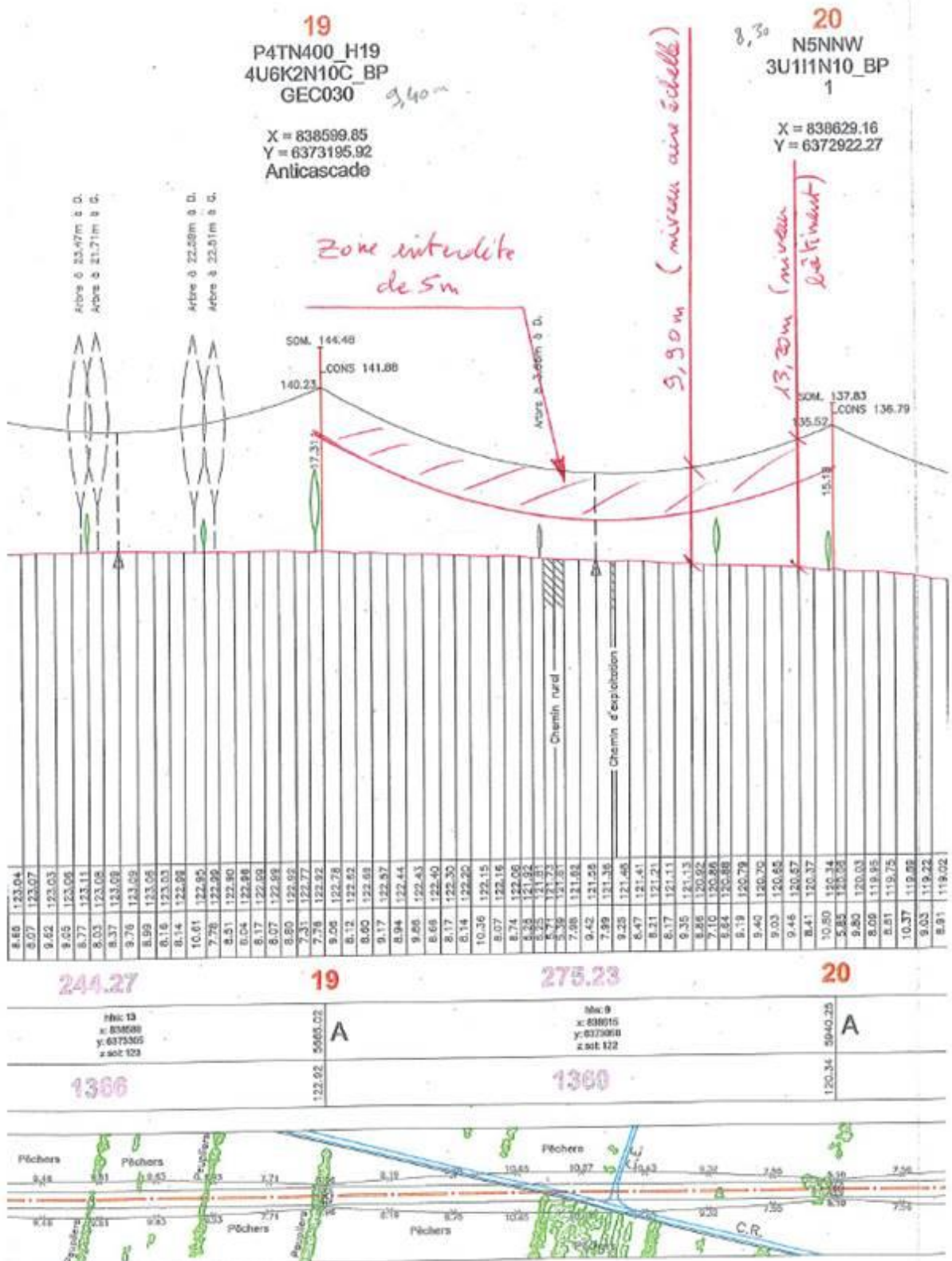
Concernant l'aire dédiée aux pompiers (aire échelle à 72 m du pylône n°20), elle devra être positionnée de telle sorte qu'aucun intervenant ou engin ne vienne franchir la zone de sécurité de 5 m, et ce, quelle que soit la position des câbles (avec ou sans présence de vent). En ce point, les câbles se situent à 9,90 m de haut par rapport au terrain naturel et leur balancement dû au vent sera de 3,08 m. »

D'autre part, le mur REI 120 séparatif entre les cellules 10 et 11 sera équipé d'un rideau d'eau autonome alimenté par l'exploitant, permettant aux secours d'intervenir sans déploiement de l'échelle. Une intervention par le sol sera également possible au droit des autres murs séparatifs REI 120, équipés de colonnes sèches.

Concernant la liaison Châteauneuf-du-Rhône – Tricastin 225 kV, RTE a été consulté dans le cadre du projet Faubourg Promotion précédent et a rendu un avis en date du 19 juin 2017, préconisant que le projet devrait se situer à une distance de 17,9 m des pieds du pylône n°20



et 29 m du pylône n°21, ceci afin de ne pas les déstabiliser. Cet avis est également disponible en **Annexe 4**.



Profil en long de la liaison Châteauneuf-Plantades 63kV

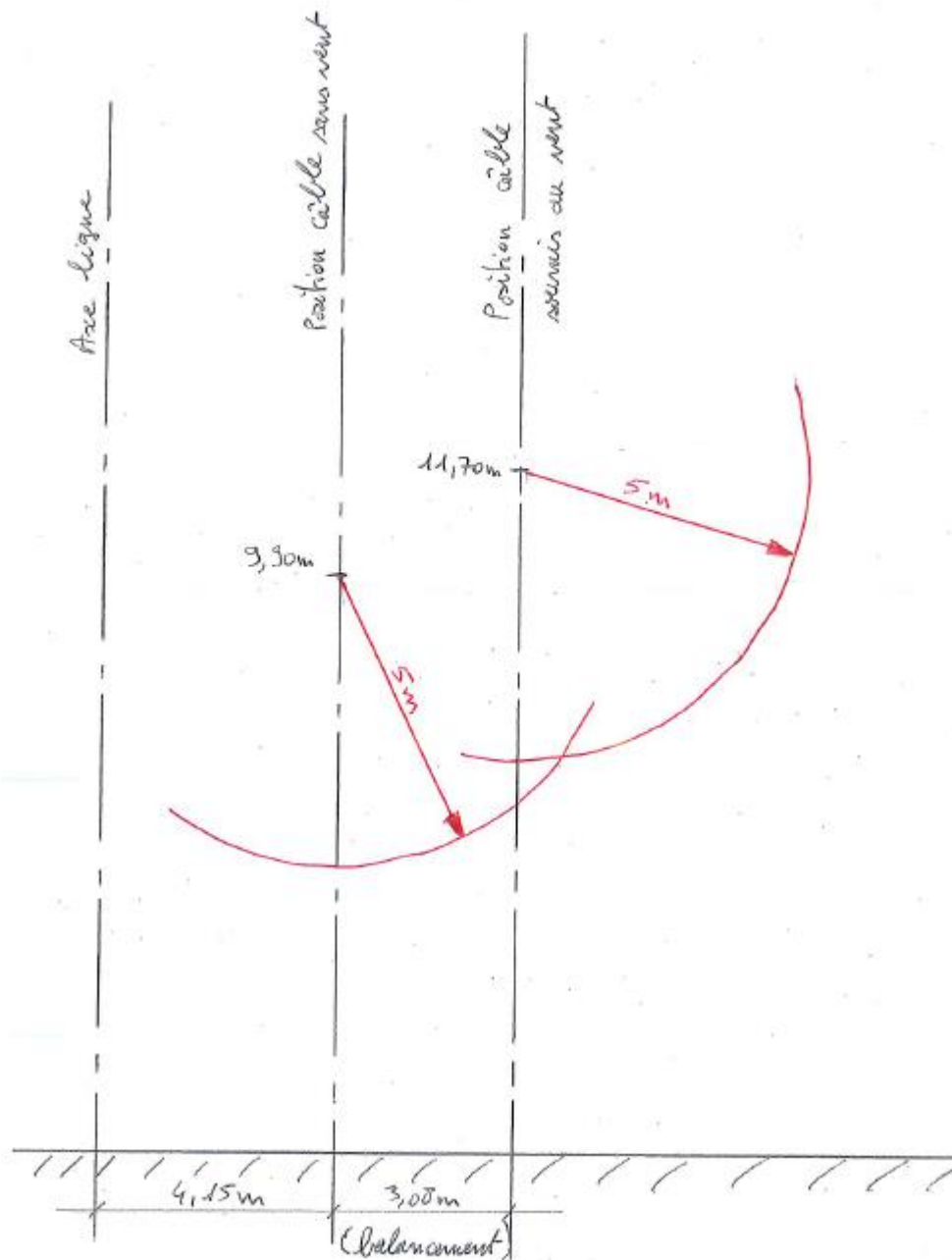



Schéma de principe donnant les distances de sécurité à respecter pour les constructions tenant compte du balancement des câbles soumis au vent - liaison Châteauneuf-Plantades 63kV

La société RTE sera consultée dans le cadre du projet. Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et une Déclaration de Travaux (DT) seront réalisées.

L'ensemble des prescriptions relatives aux servitudes associées aux lignes électriques sera pris en compte au niveau du Permis de Construire.

LIDL s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions associées à ces servitudes.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

Servitude PT3 – Communications téléphoniques et télégraphiques

Le site est concerné par la servitude liée aux communications téléphoniques et télégraphiques, localisée à proximité immédiate du site (en bordure Ouest). Cette servitude est mise en évidence sur le plan du PLU des servitudes en **Annexe 4**.

Des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sur le site peuvent être entrepris, sous condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude trois mois avant le début des travaux.

LIDL s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude.

Servitude T5 – Dégagement aéronautique

La partie Sud du projet est concerné par le plan de dégagement aéronautique.

La localisation précise du site vis-à-vis de cette servitude est détaillée sur l'extrait du plan de zonage des servitudes du PLU de la commune de DONZERE présenté en **Annexe 4**.

Pour la réalisation de tout projet, il est stipulé que le projet de construction doit être conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Cette servitude est prise en compte dans le cadre du Permis de Construire.

LIDL s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude.

Le projet respectera les contraintes imposées par les servitudes présentes sur site.

12.2.2. Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

La commune de Donzère appartient à la Communauté de Communes « Drôme Sud Provence ».

Le SCoT « Rhône Provence Baronnies » regroupe 8 établissements public de coopération intercommunale (EPCI), dépendants de 3 départements et de 2 régions. La Communauté de Communes « Drôme Sud Provence » en fait partie.


Le SCoT est actuellement en cours d'élaboration, après un temps de concertation des territoires concernés et la création du syndicat en charge du portage du SCOT. Son président a été élu en avril 2019.

12.2.3. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La Loi NOTRE (loi n°2015-991 du 7 août 2015) crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui fusionnera plusieurs schémas existants (notamment SRCE, SRCAE, ...).

Le SRADDET est une démarche qui se veut participative et qui doit trouver un relais opérationnel auprès des acteurs du territoire, des porteurs de projet et d'actions de planification.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône Alpes a été adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019, puis approuvé par arrêté du préfet de région n°2020-20-083 en date du 15 avril 2020.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

Il s'agit d'un document simplificateur puisqu'il intègre en son sein divers autres schémas régionaux (qui de fait disparaîtront) : les deux SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) Auvergne et Rhône-Alpes, **les deux SRCAE Auvergne et Rhône-Alpes**, le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets), la PRI et la PRIT (Planification Régionale de l'Intermodalité / des Infrastructures de Transport).

La stratégie du SRADDET Auvergne Rhône Alpes se décline en les objectifs généraux et stratégiques suivants :

Objectif général n°1 : Construire une région qui n'oublie personne

- Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous
- Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires

Objectif général n°2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires

- Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources
- Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité
- Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

Objectif général n°3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes

- Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région
- Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional

Objectif général n°4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations

- Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires
- Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
- Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

Le projet LIDL permettra de générer des emplois, sur la zone du Parc des Eoliennes destiné à l'implantation d'activités économiques, en lisière de la commune de Donzère. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Donzère et permettra de densifier une zone économique dont le développement fait partie des Orientations d'Aménagement Prioritaires du PLU.

Le site est facilement accessible depuis l'A7, axe de transport interrégional, sans traverser de zones densément peuplées.

Le site est hors de toute zone présentant des enjeux naturels ou culturels. Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur la faune et la flore ont été définies suite à l'étude réalisée dans le cadre du développement de la ZA Eoliennes (voir Annexe 5).

Le projet dans son ensemble visera de bonnes performances environnementales (profils HQE ou équivalents, respect de la réglementation thermique en vigueur, implantation d'une centrale photovoltaïque en toiture...). Toutes les mesures seront mises en place pour réduire les impacts et risques du projet pour son environnement.

Le projet LIDL est compatible avec le SRADDET Auvergne Rhône Alpes.



12.3. BIODIVERSITE ET ZONES NATURELLES PROTEGEES

Les zones naturelles protégées peuvent être classées selon plusieurs critères :

- les inventaires scientifiques (ZNIEFF, ZICO)
- les engagements européens et internationaux (directives européennes « Oiseau » et « Habitat » du réseau Natura 2000,...)
- les protections réglementaires au titre de la nature (arrêté de protection des biotopes, réserves naturelles,...)

12.3.1. Réseau NATURA 2000

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées.

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002).

Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux zones sont a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

DIRECTIVE HABITATS

La directive n°92-43 du 21 mai 1992, dite directive « Habitats », vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ».

Les **Sites d'Importance Communautaire** (SIC) sont les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats". La liste de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

Les ZSC les plus proches du projet sont les suivantes :

| Code ZSC | Désignation | Superficie | Distance par rapport au site |
|-----------|-------------------------------------|------------|---|
| FR8201677 | « Milieux alluviaux du Rhône aval » | 2 111 ha | A 3,5 km à l'Ouest et 6 km au Nord-Ouest |
| FR8201676 | « Sables du Tricastin » | 1 233 ha | A 5,2 km au Sud-Est |
| FR8201654 | « Basse Ardèche urgonienne » | 6 865 ha | A 10,3 km à l'Ouest |



DIRECTIVE OISEAUX

La directive n°79-409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages, s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Cette directive prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

Les ZPS les plus proches du projet sont les suivantes :

| Code ZPS | Désignation | Superficie | Distance par rapport au projet |
|-----------|---|------------|---------------------------------------|
| FR8210114 | « Basse Ardèche » | 6 059 ha | A 17,5 km à l'Ouest |
| FR8212019 | « Baronnies – Gorges de l'Eygues » | 12 481 ha | A 33 km au Sud-Est et 36,8 km à l'Est |
| FR9212018 | « Massif de Saou et crêtes de la Tour » | 6 677 ha | A 32,8 km au Nord-Est |

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'une ZPS, d'un SIC ou d'une ZSC (cf. document n°7 page suivante).

12.3.2. Trame verte et bleue

La mise en œuvre de la trame verte et bleue résulte des travaux du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une mesure destinée à stopper la perte de biodiversité en reconstituant un réseau écologique fonctionnel. Ce réseau doit permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles biologiques complets (reproduction, alimentation, migration, hivernage) et de se déplacer pour s'adapter aux modifications de leur environnement. Il contribue également au maintien d'échanges génétiques entre populations.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional TVB.

Le SRCE est élaboré à partir de la méthodologie préconisée dans les « orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques » (guide 2 du comité opérationnel ou comop TVB).

La trame verte et bleue est constituée de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors.

Les espaces pris en compte sont notamment :

- Pour la trame verte : Les espaces protégés et espaces naturels importants constituent les réservoirs de biodiversité ; les corridors sont constitués des autres espaces naturels ou semi-naturels, formations linéaires et surfaces en couvert environnemental le long de cours d'eau ou plans d'eau,

LIDL DONZERE

Document n°7

Réseau Natura 2000

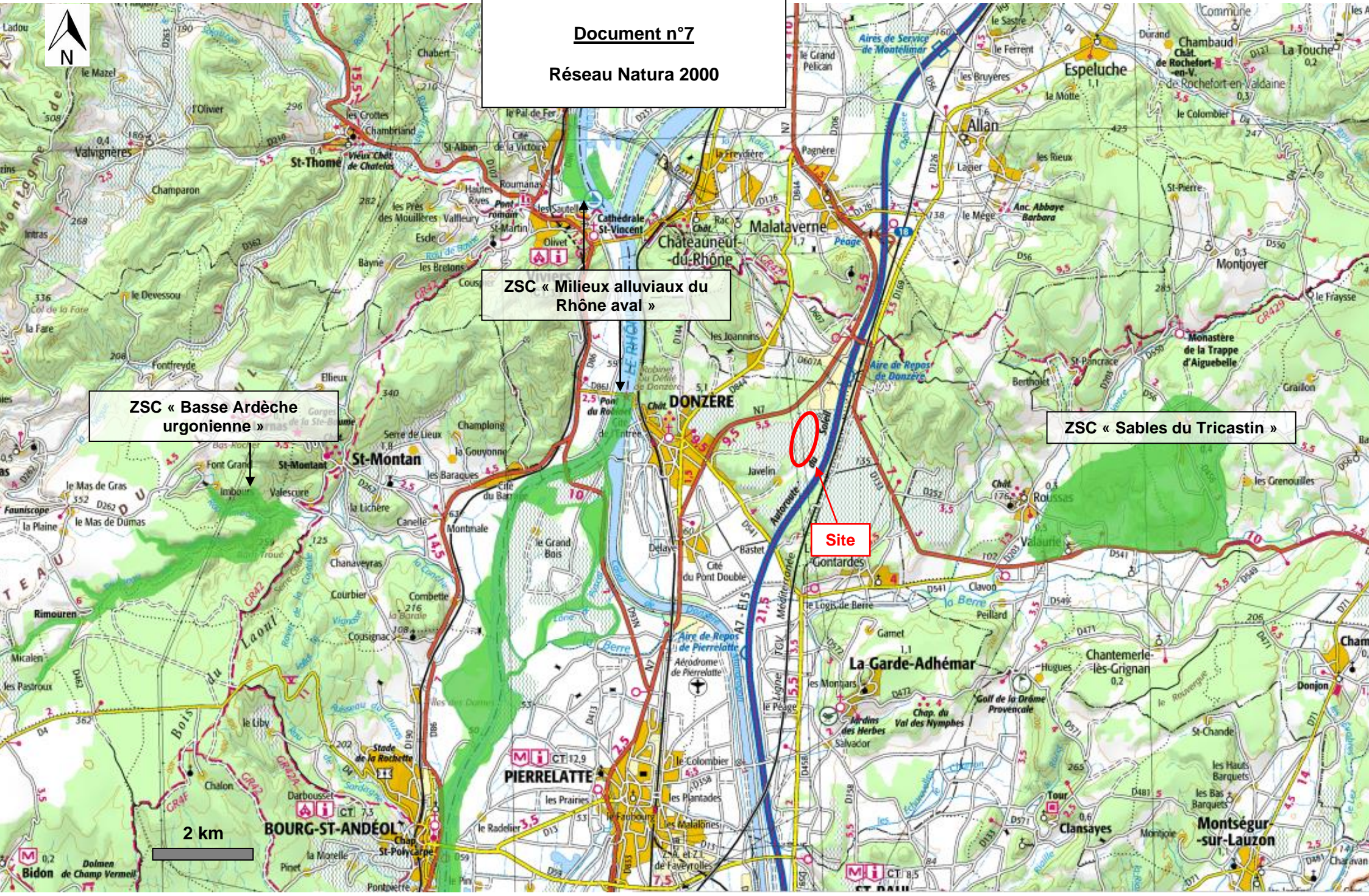
ZSC « Milieux alluviaux du Rhône aval »

ZSC « Basse Ardèche argonienne »

ZSC « Sables du Tricastin »

Site

2 km



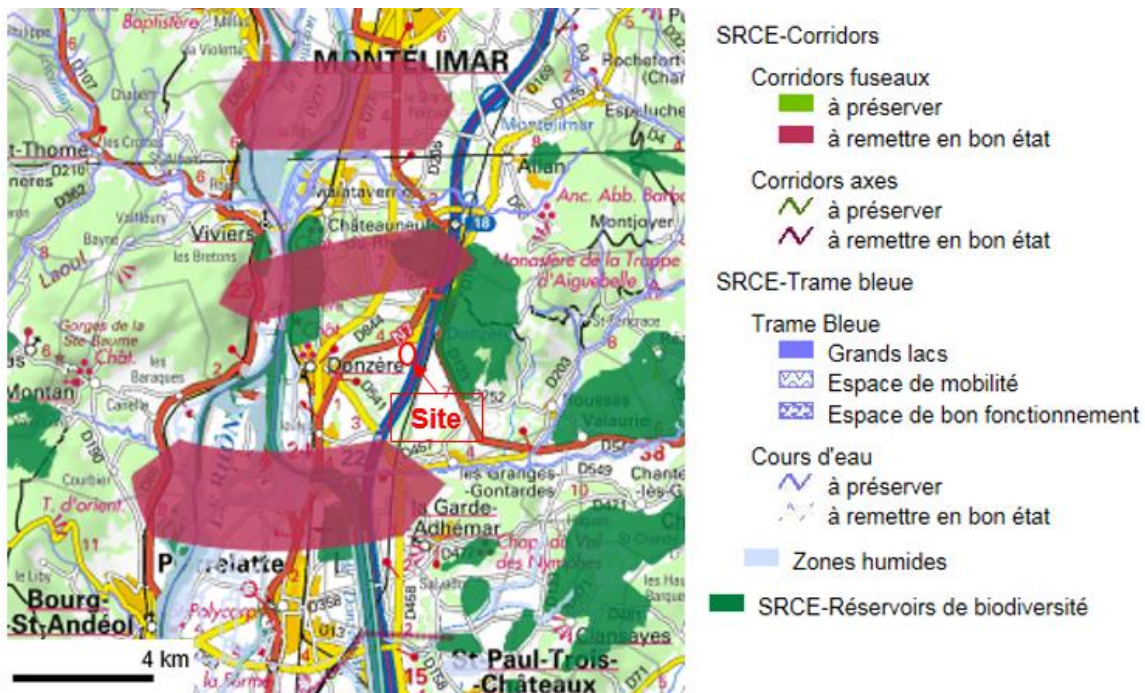
- Pour la trame bleue : les cours d'eau classés (classement en cours), les zones humides (notamment ZHIEP) et autres cours d'eau ou zones humides importants au titre de la biodiversité.

La trame verte et bleue résulte de la juxtaposition de sous-trames. Chaque sous-trame correspond à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu.

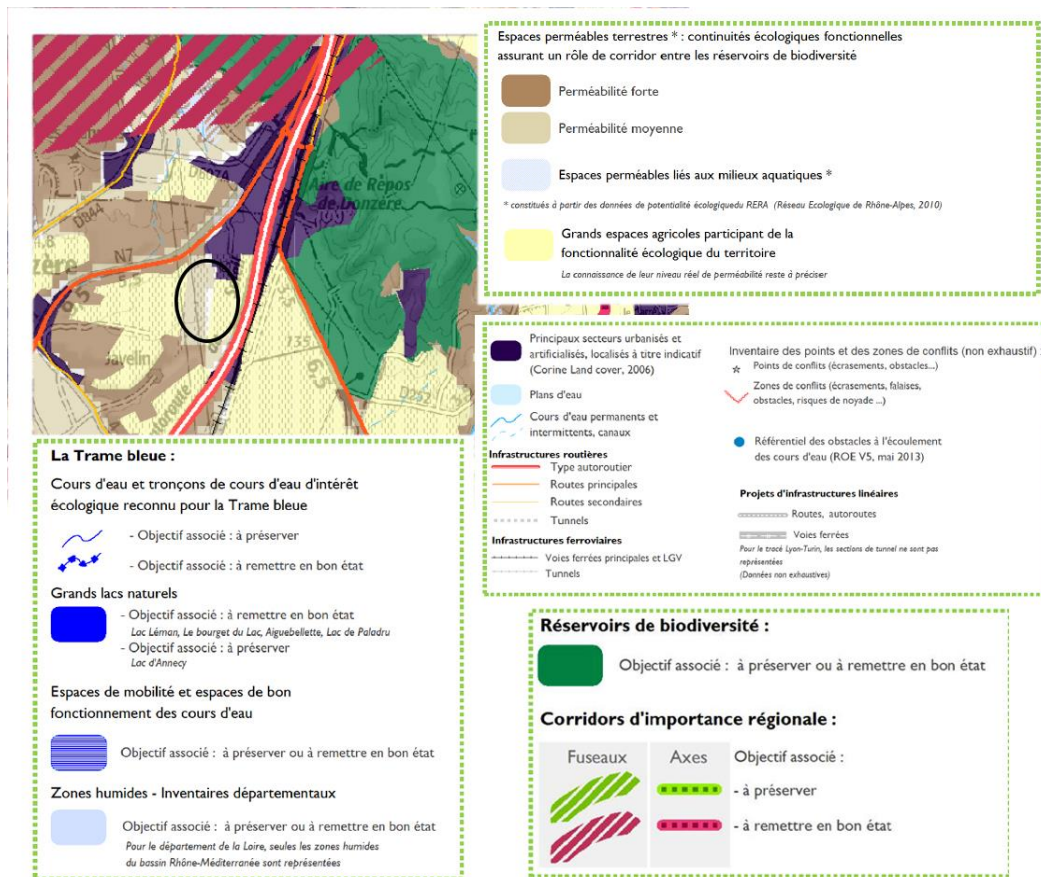
Des critères de cohérence nationale sont également définis afin de garantir la cohérence de la trame verte et bleue d'une région à une autre et entre les différentes échelles de travail : espèces et habitats de cohérence nationale TVB (listes espèces et habitats élaborées par le MNHN), prise en compte d'espaces déterminants pour les milieux aquatiques et humides, prise en compte des zonages de protection ou de connaissance existants, mise en cohérence inter-régionale, carte nationale des enjeux de continuité écologique (cartes élaborées par le MNHN).

Le SRCE de la région Rhône-Alpes a été approuvé par le préfet de région le 16 juillet 2014.

D'après les données cartographiques du SRCE Rhône-Alpes (*cf. figures suivantes*), le site n'est pas concerné par un élément (réservoir de biodiversité ou corridor écologique) de la TVB.



Source : SRCE Rhône-Alpes

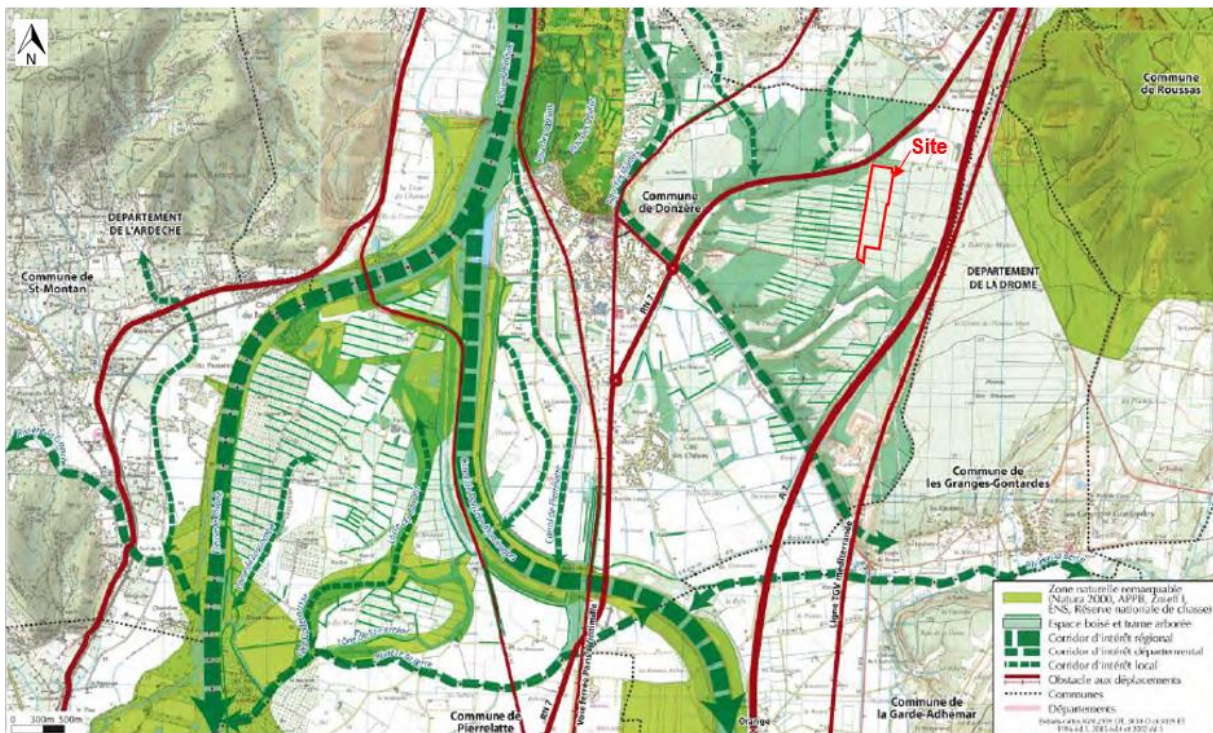


Source : Extrait du dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées déposé en juillet 2019 par Biotope dans le cadre de l'aménagement de la ZA Eolienne

Il ressort de l'analyse de cette carte les éléments suivants :

- L'aire d'étude est située au sein d'un espace agricole à la limite d'un secteur urbanisé.
- Plusieurs infrastructures routières entourent le site, identifiées comme des coupures d'urbanisation majeures (autoroutes, routes principales).
- Un réservoir de biodiversité est situé à environ 1 km à l'Est, mais celui-ci est déconnecté de notre site par la présence de l'autoroute.


Par ailleurs, d'après les éléments du PLU, le site n'est pas localisé en Trame Verte et Bleue, mais à proximité d'espaces boisés et trames arborées (cf. figure suivante).



Extrait du Rapport de Présentation du PLU de Donzère

Compte-tenu de la localisation du site, de l'activité de LIDL (absence de rejets atmosphériques industriels) et de la gestion des eaux mise en place (absence de rejets directs dans le milieu naturel), **le projet n'aura pas d'impact significatif sur les éléments de la trame verte et bleue.**

A noter : Une étude naturaliste a été réalisée (cf. chapitre 12.3.5 suivant). Elle présente les fonctionnalités écologiques à l'échelle de l'extension de la zone d'activités des éoliennes.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

12.3.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF sont classées en deux catégories :

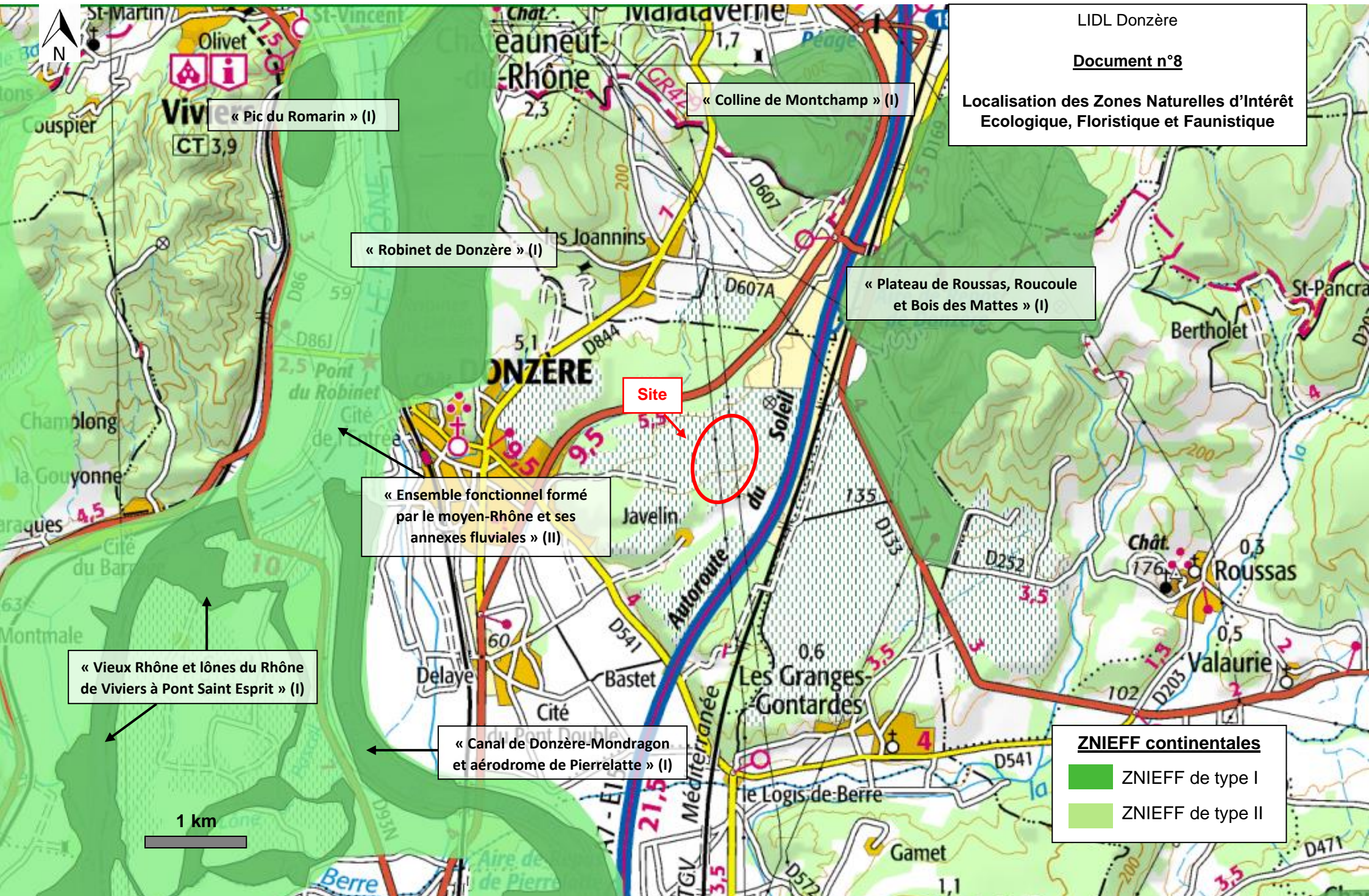
- Catégorie I : superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés.
- Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire, ...) offrant de grandes potentialités biologiques.

Les ZNIEFF les plus proches de la zone étudiée sont les suivantes :

| Code Régional | Désignation | Superficie (ha) | Distance par rapport au projet |
|--|--|-----------------|--------------------------------|
| ZNIEFF continentales de Type I | | | |
| 820030169 | « Plateau de Roussas, Roucoule et Bois des Mattes » | 666,06 | A 1 km à l'Est |
| 820030162 | « Colline de Montchamp » | 193,21 | A 2,2 km au Nord |
| 820030253 | « Robinet de Donzère » | 365,64 | A 2,5 km au Nord-Ouest |
| 820030251 | « Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte » | 580,45 | A 3,3 km à l'Ouest |
| 820030254 | « Vieux Rhône et îlons du Rhône de Viviers à Pont Saint Esprit » | 871,13 | A 4,7 km à l'Ouest |
| 820030249 | « Pic du Romarin » | 54,98 | 4,8 km au Nord-Ouest |
| ZNIEFF continentales de Type II | | | |
| 820000351 | « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » | 2 3866,13 | A 2,4 km à l'Ouest |

La localisation des ZNIEFF de la zone d'étude est présentée sur le **Document n°8** page suivante.

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique.



LIDL Donzère

Document n°8

Localisation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

« Pic du Romarin » (I)

« Colline de Montchamp » (I)

« Robinet de Donzère » (I)

« Plateau de Roussas, Roucoule et Bois des Mattes » (I)

Site

« Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » (II)

« Vieux Rhône et îlons du Rhône de Viviers à Pont Saint Esprit » (I)

« Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte » (I)

ZNIEFF continentales

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

1 km

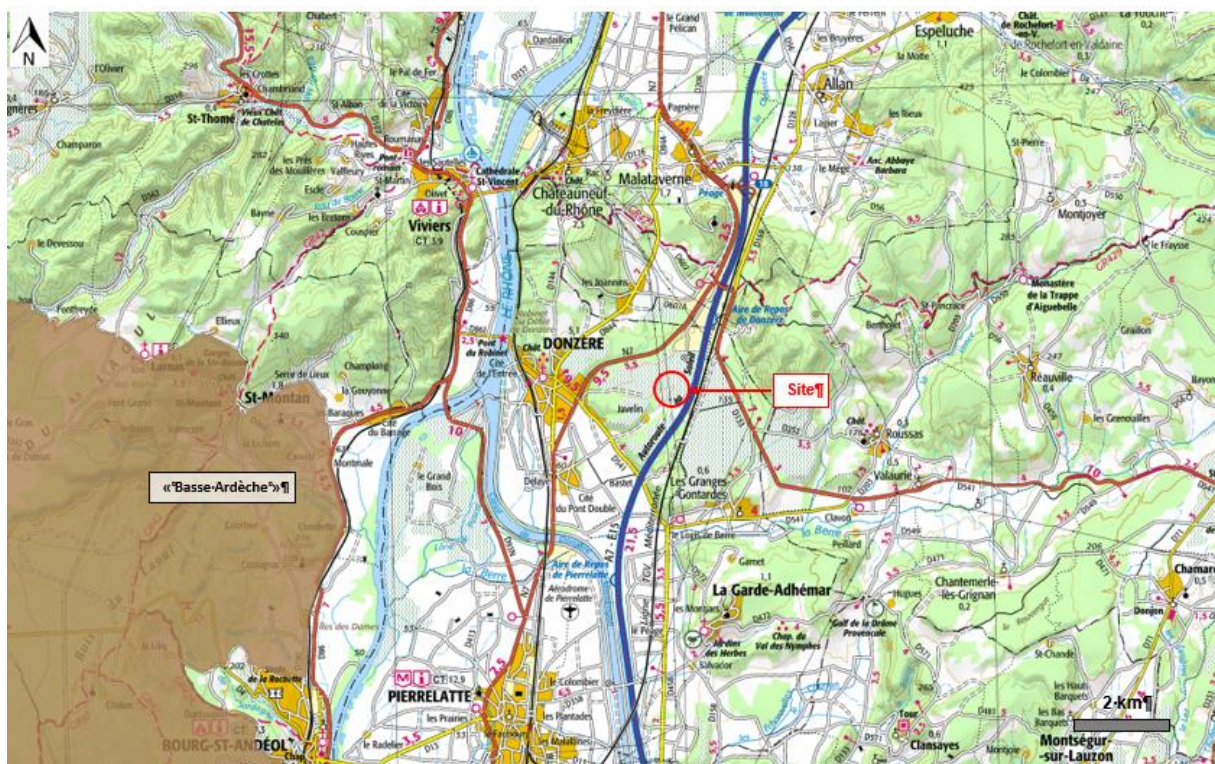


12.3.4. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des zones choisies par le Ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques, associations de défense de l'environnement, ...) comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne.

La ZICO la plus proche du site est décrite dans le tableau ci-dessous et visible sur la figure suivante :

| Code | Désignation | Superficie (ha) | Distance par rapport au site |
|------|-------------------|-----------------|------------------------------|
| RA06 | « Basse Ardèche » | 44 881,12 | A environ 7,3 km à l'Ouest |



Source : DREAL RA

Le site n'est pas implanté dans le périmètre d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

12.3.5. Faune Flore

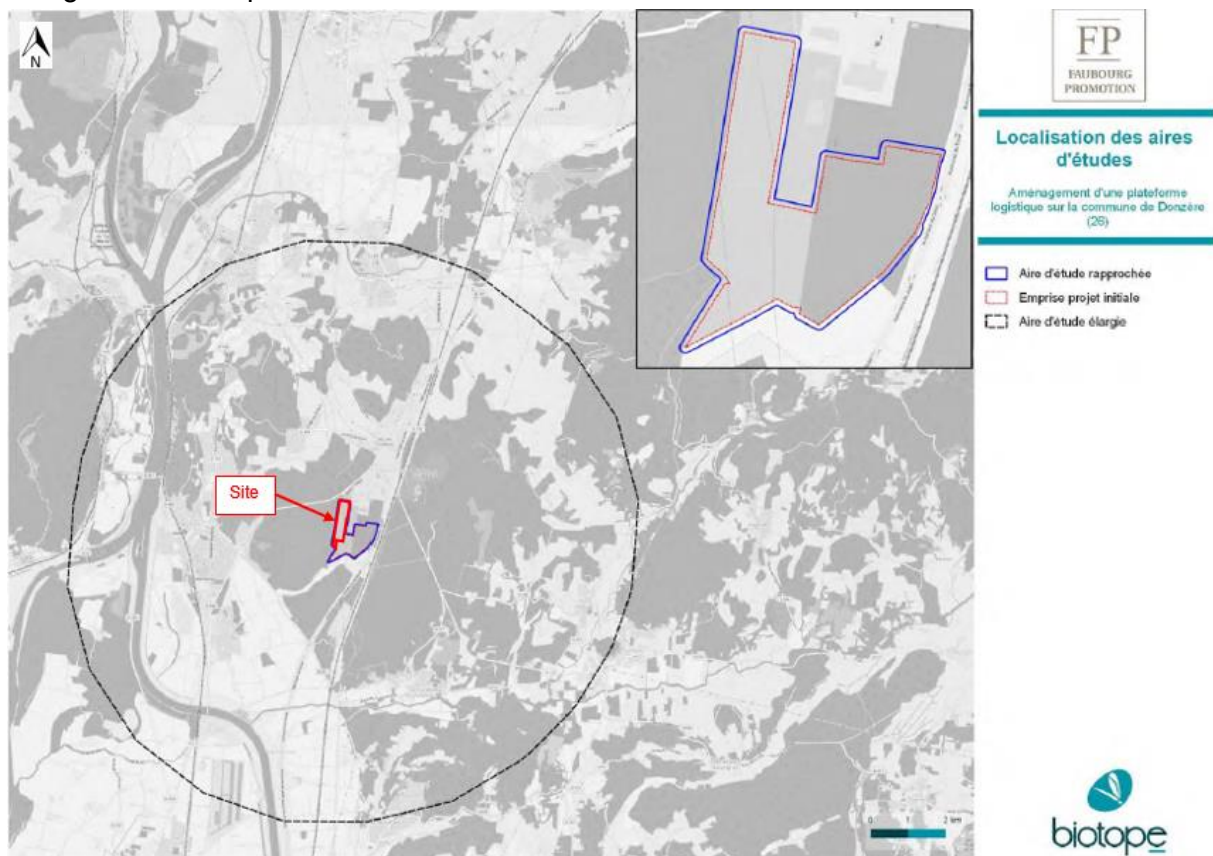
Cette étude repose sur l'évaluation environnementale réalisée en 2017-2018 et le dossier de demande de dérogation CNPN déposé en juillet 2019 par BIOTOPE pour la mise en compatibilité du PLU de Donzère et l'aménagement de la ZA des Eoliennes.

La zone d'étude correspond à l'ensemble des parcelles concernées par l'extension de la zone d'activités des Eoliennes dans laquelle est comprise le projet de LIDL. Différentes aires d'étude, susceptibles d'être concernées différemment par les effets du projet, ont été distinguées dans le cadre de cette expertise :



| Aires d'étude de l'expertise écologique | Principales caractéristiques et délimitation dans le cadre du projet |
|--|--|
| Emprise initiale de l'extension de la ZA | L'emprise, d'une superficie d'environ 46 ha, a été définie à partir du plan masse du projet, et suit ses limites périphériques. |
| Aire d'étude rapprochée Elle intègre l'emprise initiale du projet | Aire d'étude des effets directs ou indirects de projet (positionnement des aménagements, travaux et aménagements connexes). Elle intègre la zone d'implantation des variantes du projet, et occupe une superficie de 46 ha. Sur celle-ci, un état initial complet des milieux naturels est réalisé, en particulier : <ul style="list-style-type: none">○ Un inventaire des espèces animales et végétales ;○ Une cartographie des habitats ;○ Une analyse des fonctionnalités écologiques à l'échelle locale ;○ Une identification des enjeux écologiques et des implications réglementaires. L'expertise s'appuie essentiellement sur des observations de terrain. |
| Aire d'étude élargie (région naturelle d'implantation du projet) Elle intègre l'aire d'étude rapprochée | Analyse du positionnement du projet dans le fonctionnement écologique de la région naturelle d'implantation. Elle occupe une superficie de 94,62 km ² . Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets. L'expertise s'appuie essentiellement sur des informations issues de la bibliographie et de la consultation d'acteurs ressources. |

La figure suivante présente ces différentes aires d'étude :



Source : Extrait de « L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Donzère – Juin 2019 »

A noter que l'aire d'étude rapprochée comprend une zone tampon de 20 m autour de l'emprise initiale du projet, permettant d'identifier les éventuelles zones à enjeux ou espèces patrimoniales à proximité nécessitant une attention particulière lors du chantier. La largeur de cette zone tampon a été définie en rapport avec les caractéristiques du site d'étude et la probabilité d'échanges et d'interactions écologiques avec les milieux environnants.

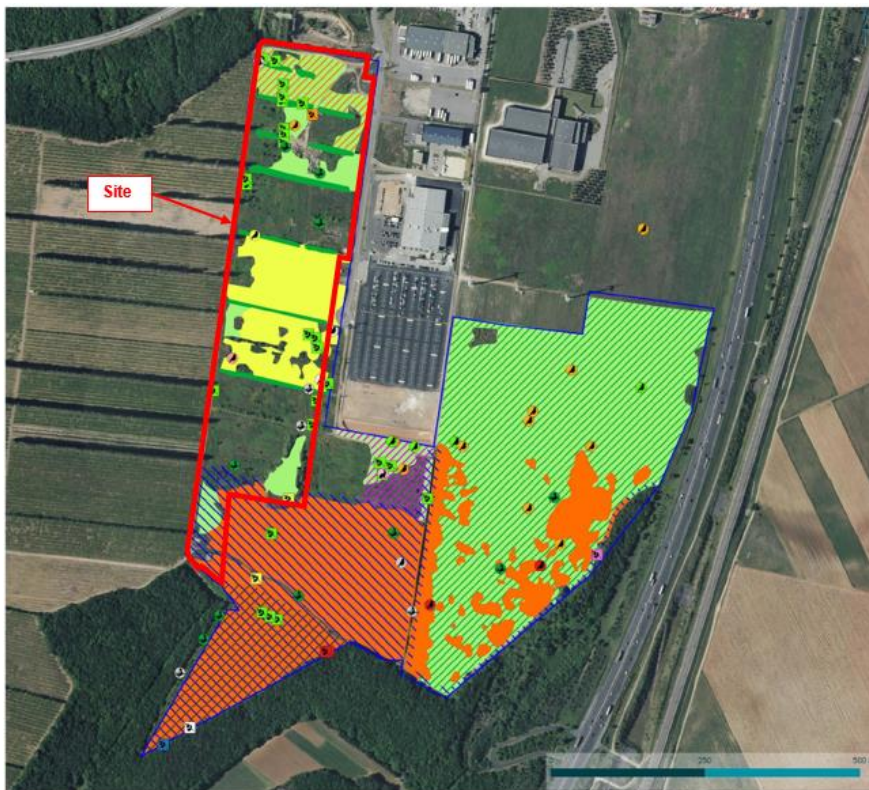
Les expertises de terrain se sont déroulées sur un cycle biologique complet pour l'ensemble des groupes. La pression de prospection a permis de couvrir l'ensemble de l'aire d'étude à différentes dates, dans des conditions d'observations toujours suffisantes.

Le dossier de demande de dérogation Espèces Protégées ainsi que la méthodologie complète sont présentés en **Annexe 5**.

Des enjeux ont été identifiés sur l'aire d'étude lors des prospections naturalistes, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

| Groupe biologique étudié | Enjeux écologiques sur l'aire d'étude rapprochée | Niveau d'enjeu écologique |
|--|---|---------------------------|
| | Description | |
| Habitats naturels | Dix-sept habitats recensés sur le site dont aucun communautaire. Ce sont essentiellement des ronciers et des pelouses post-culturelles. | Faible |
| | | à moyen |
| Flore | Diversité assez faible : 203 espèces végétales recensées. Sept espèces végétales patrimoniales, dont deux déterminantes ZNIEFF Rhône-Alpes et deux considéré comme très rare. Les enjeux sont plus importants au niveau des zones de contact avec les chênaies mixtes matures (ourlets, lisières, et tonsures à annuelles) et au niveau des pelouse ourliées d'affinité méditerranéennes. | Faible |
| | | à localement moyen |
| Insectes | 36 espèces ont été recensés sur l'aire d'étude rapprochée. Une seule espèce considéré comme remarquable en Rhône-Alpes, du fait de sa limite nord de répartition. | Faible |
| | | à moyen |
| Amphibiens | Aucun amphibien et aucun habitat potentiel n'a été révélé par les prospections. | Nul |
| Reptiles | Diversité faible : deux espèces recensées sur l'aire d'étude et deux autres considérées comme présentes. Espèces toutes protégées mais communes et non menacées en France. | Faible |
| Oiseaux | Diversité moyenne au vue des habitats présents sur le site : 22 espèces nicheuses au sein de l'aire d'étude (trois cortèges). Seize espèces protégées nicheuses sur le site. Les espèces à enjeux sont principalement retrouvées à l'est de l'aire d'étude rapprochée dans les zones ouvertes. | Moyen |
| | | à fort |
| Mammifères terrestres (hors chiroptères) | Diversité moyenne : sept espèces recensées sur l'aire d'étude sur les dix-neuf recensés sur la commune. Sur les sept espèces, une seule est protégée et présente un enjeu fort, et une présente un enjeu de conservation moyen. | Moyen |
| Chiroptères | Diversité moyenne : quinze espèces et deux groupes d'espèce recensées (toutes protégées). Quatre espèces présentent des enjeux moyens sur l'aire d'étude et treize présentent des enjeux faibles. Aucun gîte potentiel n'a été recensé sur l'aire d'étude. Trois espèces remarquables nichent à proximité de la zone d'étude : le Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>), le Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) et le Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>). | Faible |
| | | à moyen |

Deux cartes de localisation et de synthèse des enjeux écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée sont présentées page suivante :



Le dossier de demande de dérogation a débouché sur un avis CNPN en 2019 puis l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020, prescrivant les mesures ERC à mettre en place dans le cadre du projet. Ces mesures restent adaptées, malgré les évolutions du projet depuis la version prise en compte dans le dossier CNPN.

Les impacts potentiels du projet et les mesures prises pour les limiter au maximum sont détaillés dans les chapitres 13.4.3 et 16.4 suivants.



12.3.6. Zones Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et protégée (AOP)

La commune de DONZERE est concernée par l'aire géographique d'Appellation d'Origine Contrôlée et Protégée :

- Grignan-les-Adhémar blanc – 2 566 ha
- Grignan-les-Adhémar rosé – 2 566 ha
- Grignan-les-Adhémar rouge – 2 566 ha
- Grignan-les-Adhémar primeur ou nouveau blanc – 2 566 ha
- Grignan-les-Adhémar primeur ou nouveau rosé – 2 566 ha
- Grignan-les-Adhémar primeur ou nouveau rouge – 2 566 ha
- Picodon – 1 300 000 ha

Le projet sera implanté dans l'extension de la Zone d'Activités « Les Eoliennes » qui accueille différentes activités économiques. Compte-tenu de la localisation du site, de l'activité de LIDL (absence de rejets atmosphériques industriels) et de la gestion des eaux mise en place (absence de rejets directs dans le milieu naturel), il n'y aura **pas d'impact significatif de ce dernier sur les aires AOC-AOP du secteur.**

12.3.7. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Les arrêtés préfectoraux de protection du biotope les plus proches du site projet sont les suivants :


| ID | Appellation | Superficie (ha) | Distance par rapport au projet |
|-----------|---|-----------------|--------------------------------|
| FR3800738 | « Roussas (Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon) » | 716,10 | A 1 km à l'Est |
| FR3800701 | « Le Robinet, les Roches, Malemouche, les Oliviers » (Défilé de Donzère et de Châteauneuf du Rhône) | 262,27 | A 2,7 km au Nord-Ouest |

Le site se trouve en dehors de tout périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

12.3.8. Les espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisirs

Le projet est situé dans le Parc des Eoliennes sur la commune de DONZERE. Le site se trouve sur une ancienne zone agricole en friche ; il n'y a pas d'incidence spécifique de ce dernier sur les espaces agricoles.

Les forêts publiques les plus proches sont : la forêt communale de Pierrelatte, située à 375 m au Sud-Est, la forêt communale de Granges-Gontardes à 650 m à l'Est, la forêt communale de Roussas à 1,3 km au Nord-Est, la forêt communale de Malataverne à 2,1 km au Nord, et la forêt d'Allan à 3,2 km au Nord-Est.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

Des espaces boisés classés se situent à proximité immédiate de la limite Sud du site (cf. Zonage PLU en **Annexe 4**). **Le projet n'impactera pas ces espaces boisés.**

Deux équipements de loisirs sont présents à proximité du site : un paintball à 2,3 km au Nord et un circuit tout terrain à 700 m au Nord-Est. **Le projet n'impactera pas ces espaces de loisirs.**

12.3.9. Espaces Naturels Sensibles

L'E.N.S. ou Espace Naturel Sensible a, en France, été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme espace « *dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent* ».

L'intérêt patrimonial de l'ENS est déterminé selon plusieurs variables, chacune notée sur 8 pour un total de 40. Ces variables sont :

- La valeur écologique,
- La valeur paysagère,
- La valeur géologique,
- La valeur archéologique et historique,
- La valeur hydrologique.


D'après les données du Conseil Général de la Drôme, les terrains ne sont pas situés dans ou à proximité immédiate d'un Espace Naturel Sensible.

12.3.10. Plans Nationaux d'Actions

Les Plans Nationaux d'Actions pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité.

La région Auvergne Rhône-Alpes est concernée par 23 plans dont 4 en coordination nationale. Ainsi, parmi ces 25 plans, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes assure :

- La coordination nationale des plans suivants : la Cistude d'Europe, le Loup, les papillons diurnes patrimoniaux et l'Apron du Rhône
- La mise en œuvre des plans en partenariat avec un ou plusieurs opérateurs dans la région, pour les espèces ou groupes suivants :
 - Liparis de Loesel
 - Typha minima
 - Messicoles
 - Flûteau nageant
 - Chiroptères
 - Loutre
 - Sonneur à ventre jaune
 - Lézard ocellé
 - Odonates

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

- Pollinisateurs
- Aigle de Bonelli
- Grand Tetras
- Gypaète barbu
- Vautour moine
- Vautour percnoptère
- Vautour fauve
- Pie-grièche
- Milan royal
- Moules perlières

Rappel : le projet est situé dans le Parc des Eoliennes.

Le projet a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation faune flore déposé par BIOTOPE en juillet 2019, qui a débouché sur un avis du CNPN et un arrêté préfectoral de dérogation aux dispositions de l'art. L411-1 du Code de l'Environnement daté du 12 juin 2020.

Le projet sera réalisé en prenant toutes les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation des impacts entérinées dans cet arrêté préfectoral.

A noter : Les impacts potentiels du projet et les mesures prises pour les limiter au maximum sont détaillés dans les chapitres 13.4.3 et 16.4 suivants.

12.3.11. Engagements internationaux

RESERVE DE BIOSPHERE

MAB, l'Homme et la Biosphère, est un programme de l'UNESCO conciliant préservation de la Biosphère et activités humaines. Il permet une reconnaissance au niveau international de territoires de grande valeur et à forts enjeux environnementaux. Des zones spécifiques, appelées **Réserves de Biosphère**, recouvrant un écosystème ou plusieurs écosystèmes terrestres et côtiers/marins sont déterminées.

Le classement en Réserve de biosphère se fait sur demande de l'Etat concerné et par désignation du Conseil International de Coordination. Ainsi il existe un réseau mondial des réserves de biosphère auquel les Etats participent à titre volontaire.

Les réserves de biosphère ont 3 fonctions :

- La conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variabilité génétique,
- Le développement durable des activités humaines,
- L'appui logistique pour l'information, l'éducation, la recherche et la surveillance.

Chaque réserve de biosphère présente trois types de zones interdépendantes :

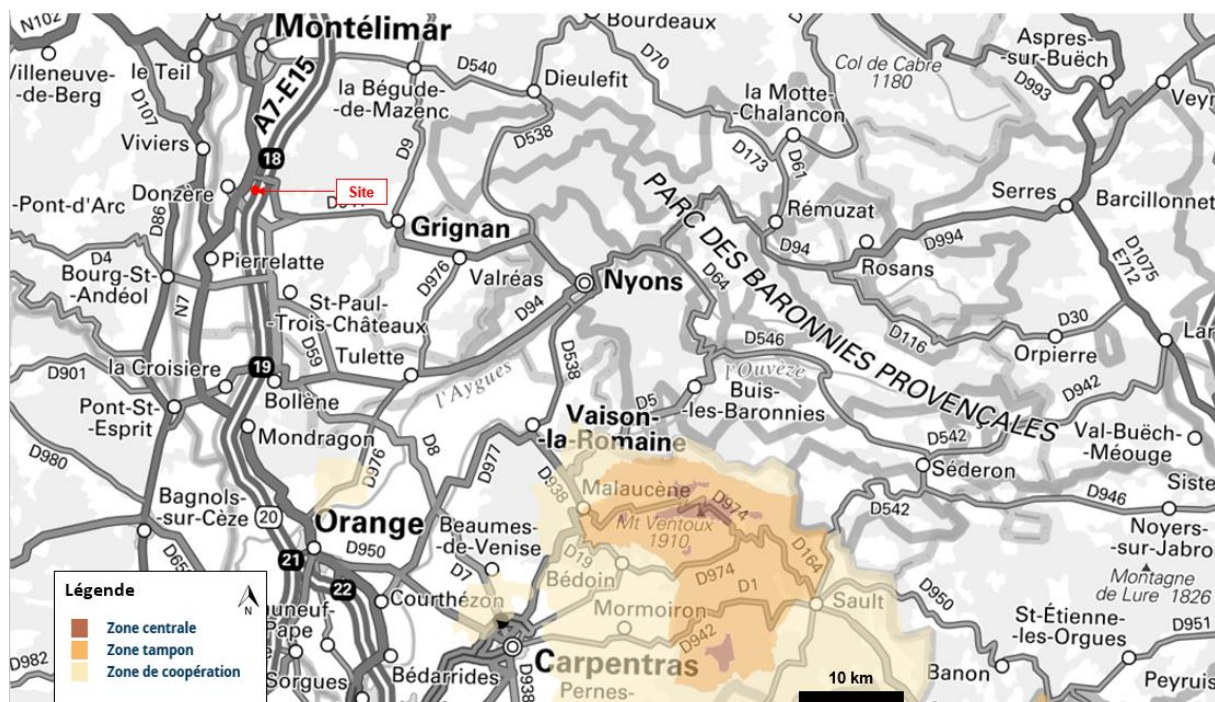
- Une aire centrale : bénéficiant d'un statut légal dans la loi nationale, assure à long terme la conservation des valeurs de la réserve de biosphère,
- Une zone tampon entourant ou jouxtant l'aire centrale, renforce sa fonction de protection. Les activités dans cette zone sont peu perturbatrices,
- L'aire de transition (aussi nommée de coopération) comprend les activités humaines, villes et villages. C'est le siège des activités économiques et sociales, qui doivent s'orienter vers un développement durable, au bénéfice et avec la participation de la population locale.



La réserve de Biosphère la plus proche du site est la réserve du « Mont Ventoux » (FR65300005). Le site se situe à :

- 36,3 km de son aire de coopération située au Sud-Est du projet,
- 41,9 km de sa zone tampon située au Sud-Est du projet,
- 45,8 km de son aire centrale située au Sud-Est du projet.

La figure suivante permet de localiser le site par rapport à la réserve de Biosphère du Mont Ventoux :



Le site de LIDL n'est pas implanté sur une des aires de la réserve de Biosphère de « Mont Ventoux ».

CONVENTION RAMSAR

La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée **Convention de Ramsar**, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

La zone humide, faisant partie de la convention Ramsar, la plus proche du projet est située à 83,1 km au Sud-Ouest. Il s'agit de la « Camargue » (85 000 ha).

La localisation de cette zone humide par rapport au site est représentée sur la figure suivante :



Source : Géoportail

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur une zone humide de la convention RAMSAR.

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur une de ces zones à engagements internationaux.



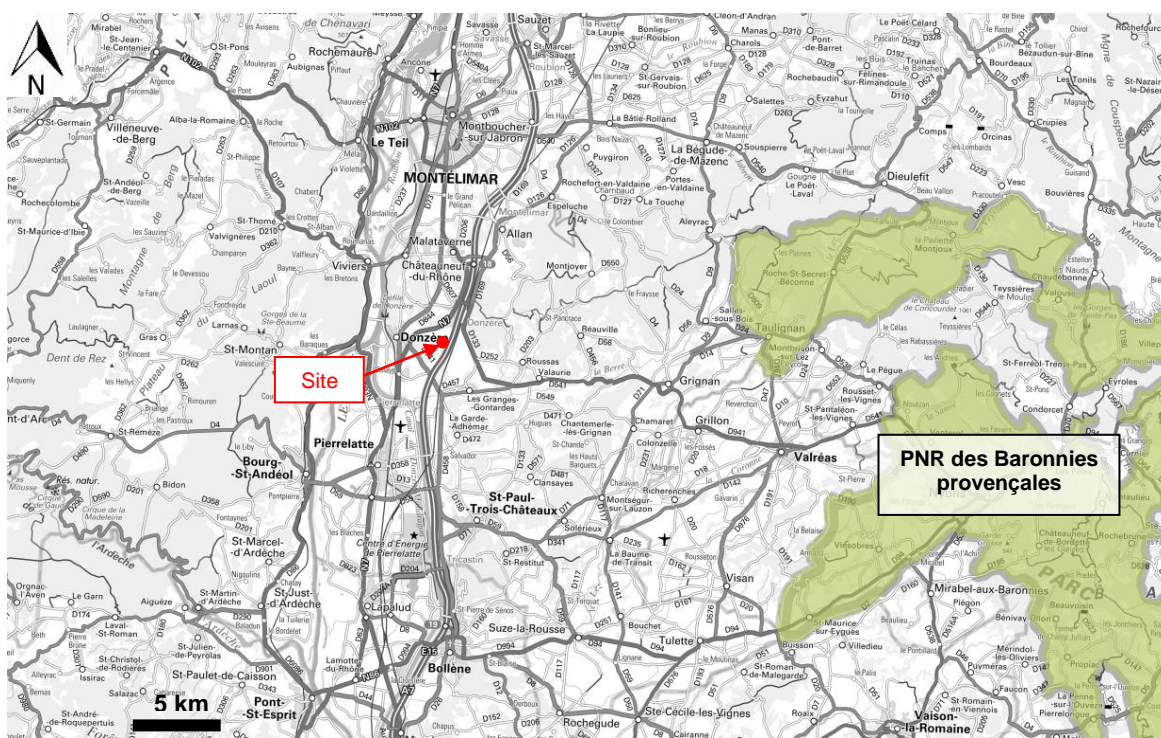
12.3.12. Parcs Naturels Régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles

PARC NATUREL REGIONAL

Le classement en parc naturel régional se justifie pour des territoires dont l'intérêt patrimonial est remarquable pour la région et qui comporte suffisamment d'éléments reconnus au niveau national et/ou international. C'est la préservation des richesses naturelles, culturelles et humaines (traditions populaires, savoir-faire techniques) qui est à la base du projet de développement des parcs naturels régionaux.

Le Parc Naturel Régional le plus proche du site est décrit dans le tableau ci-dessous et localisé sur la figure suivante :

| ID | Appellation | Superficie (ha) | Distance par rapport au site |
|------------|----------------------------------|-----------------|---|
| FR80000521 | « Baronnies provençales » | 151 029,53 | A 16,6 km à l'Est et 23,5 km au Sud-Est |




Le site n'est pas implanté dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales.

Le site se trouve en-dehors du périmètre d'un parc naturel régional.

PARC NATIONAL

Les parcs nationaux français sont des combinaisons d'espaces remarquables, d'une biodiversité protégée et d'un mode de gestion qui leur permet d'en préserver les richesses. Ils sont marqués par une forte volonté de concilier la protection de la nature et le développement des activités humaines, dans le respect des usages et des traditions.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

Peuvent être concernés par le classement en parc national les propriétés privées et publiques, ainsi que le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises.

Les parcs nationaux comportent trois types de classements complémentaires :

- Le cœur de parc (communément appelé « zone centrale »),
- L'aire d'adhésion (anciennement appelée « zone périphérique »),
- Et éventuellement une réserve intégrale (qui se situe à l'intérieur du cœur de parc).

Aucun Parc National n'est recensé dans le secteur d'étude.

RESERVES NATURELLES NATIONALES ET RESERVES NATURELLES REGIONALES

Une réserve naturelle permet de protéger des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière.

La création d'une réserve naturelle est prononcée, pour une durée indéterminée, par un décret qui précise la réglementation particulière qui s'appliquera au territoire.

En général, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation de biotopes et du milieu naturel concerné peut être réglementée ou interdite.

Les Réserves Naturelles Nationales (RNN) les plus proches du site sont les suivantes :

| ID | Appellation | Superficie (ha) | Distance par rapport au site |
|-----------|-------------------------------|-----------------|------------------------------|
| FR3600041 | « Gorges de l'Ardèche » | 1 572,2 | A 19,4 km au Sud-Ouest |
| FR3600074 | « Hauts Plateaux du Vercors » | 16 661,8 | A 64,8 km au Nord-Est |

La Réserve Naturelle Régionale (RNR) la plus proche du site est la suivante :

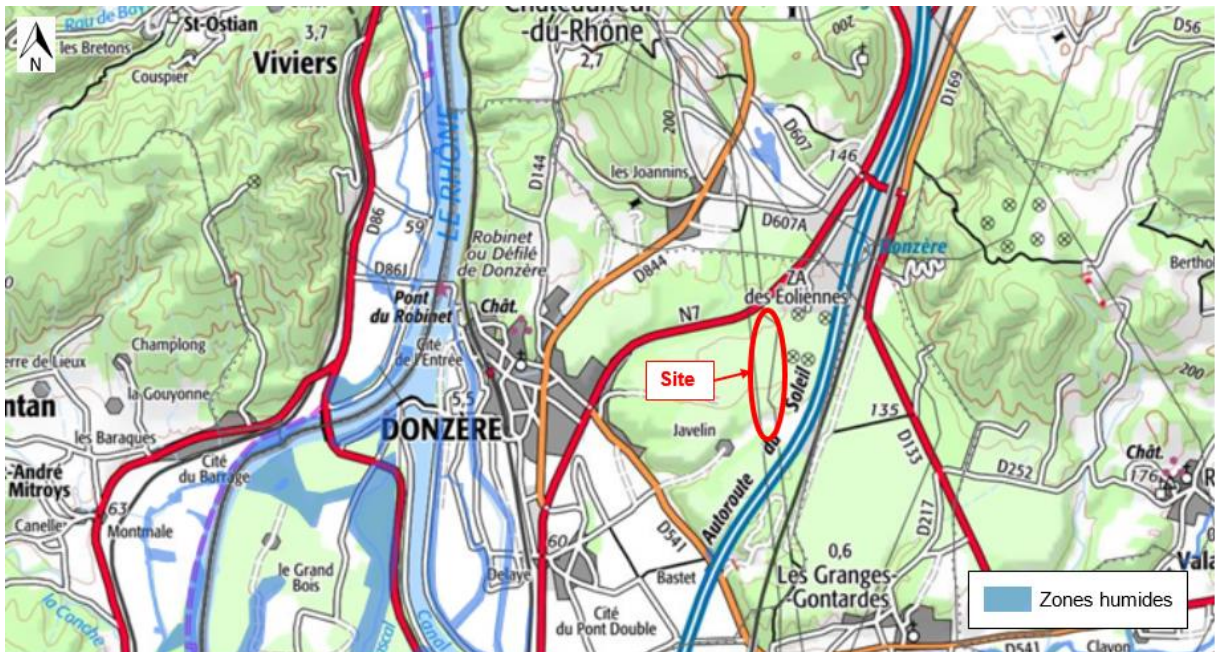
| ID | Appellation | Superficie (ha) | Distance par rapport au site |
|-----------|----------------------|-----------------|------------------------------|
| FR9300037 | « Gorges du Gardon » | 431,3 | A 59,4 km au Sud-Ouest |

Le site se trouve en-dehors de Parcs Naturels Régionaux, Parcs Nationaux et Réserves Naturelles.

12.3.13. Les zones humides

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales...) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression.

D'après la carte des zones humides disponible sur la plateforme interactive DatARA de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aucune zone humide n'est recensée sur l'emprise du projet de LIDL.



Source : Extrait cartographique de DatARA, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Donzère, réalisée par BIOTOPE (**Annexe 5**), la campagne de terrain 2017/2018 n'a révélé la présence d'aucun habitat caractéristique de zones humides sur le critère de "végétation".

Ainsi, considérant l'expertise habitats, il est retenu dans le cadre du projet l'absence de zone humide au sens de la loi sur l'eau.

12.4. TERRES ET SOL

Topographie

Le secteur présente une topographie relativement plane sur l'ensemble du périmètre, situé entre les côtes 113 m NGF et 124 m NGF, avec une légère pente orientée Nord-Sud. L'aménagement du site prendra en compte la déclivité du site.

Géologie

D'après la carte géologique au 1/50 000^{ème} issue de la base de données Infoterre (BRGM), les terrains au droit du site sont des alluvions mindéliennes (notées Fv).




Source : Infoterre, BRGM

La stratigraphie du sous-sol à proximité du site (*extraite de la coupe lithologique réalisée pour le forage BSS002BMZS en 1964*) est la suivante :

| Profondeur (m NGF) | Lithologie |
|--------------------|---------------------------------|
| 0,0 – 0,1 | Terre |
| 0,01 – 6,0 | Galets, graviers, sable ; limon |

De plus, le sondage BSS002BNAX situé à environ 1,5 km à l'Ouest du site présente la coupe lithologique suivante :




| Profondeur | Formation | Lithologie | Lithologie |
|------------|--------------------------|--|----------------------------------|
| 7.00 | Alluvions anciennes Fv-w |  | Grave sableuse, avec rubéfaction |
| 17.00 | | | Grave sableuse |

Par ailleurs, une étude géotechnique a été menée sur les terrains voisins de la ZA en 2012. Cette étude a permis de définir les profils géologiques suivants :

- Des remblais de sables légèrement limoneux à graviers et autres débris jusqu'à 5.3 m de profondeur OU des graviers plus ou moins riches en galets à matrice sablo-limoneuse marron, orangée et jaunâtre en profondeur, jusqu'à 9m de profondeur. Selon les sondages, les relevés varient.
- Des graviers et galets à matrice sableuse cimentée beige, très compacts plus en profondeur.

On notera qu'un forage existant sur un site proche (FABEMI) a traversé 35m de graves puis 65 m d'argile avant d'atteindre les calcaires du Barrémien.

Une étude géotechnique sera menée au droit du terrain projet dans le cadre de la réalisation du projet.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

Qualité des sols

BASOL :

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Un site est référencé sur la commune de DONZERE, celui de HYDROCHEM (ex-DERCAM TECHNOLOGIE), au niveau de la ZA du Port de l'Ile. Ce site réalise du traitement de surface. Le site est considéré comme traité et libre de toute restriction après l'évacuation des déchets abandonnés par l'ancien exploitant du site.

Ce site n'est pas présent dans le secteur d'étude.

Aucun site recensé dans la base de données BASOL n'est présent au droit des parcelles du projet ni à proximité.

BASIAS :

La base de données BASIAS recense les anciens sites industriels et d'activités de service.

D'après la base de données BASIAS, plusieurs sites sont recensés sur les communes de DONZERE et MALATAVERNE :

- Ancien dépôt SHELL de liquides inflammables à Donzère
- Ancienne centrale d'enrobages routiers Jean Lefebvre à Donzère
- Ancien dépôt de la Coopérative Agricole de la région Montilienne au niveau de la gare SNCF à Donzère
- Ancien dépôt de gaz Reynaud à Donzère
- Ancienne fabrique LAFONT à Malataverne
- Ancienne usine SEDIPAINT à Malataverne
- Tuilerie LEYDIER à Malataverne.

Aucun site recensé dans la base de données BASIAS n'est présent au droit des parcelles concernées ni à proximité.

Par ailleurs, d'après les informations disponibles à ce jour, aucune activité industrielle, ni décharge n'a été accueillie au droit du site.


Le site n'est pas susceptible d'être pollué par des activités antérieures.

12.5. HYDROLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

12.5.1. Eaux souterraines

Le site est implanté au droit des masses d'eau :

- De niveau 1 : « Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche » (FRDG382). Cette masse d'eau est alluviale et son écoulement est libre et captif associés (majoritairement libre).
- De niveau 2 : « Calcaires barrémo-bédoulien de Montélimar-Francillon et Valdaine » (FRDG176). Cette masse d'eau est à dominante sédimentaire et son écoulement est libre et captif associés (majoritairement captif).
- De niveau 3 : « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône » (FRDG531). Cette masse d'eau est imperméable localement aquifère.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la qualité des masses d'eaux souterraines présente au droit de la zone d'étude ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et qualitatif sont présentées dans le tableau de synthèse suivant :

| Masse d'eau | Etat quantitatif | | Etat chimique | |
|---|------------------|-----------------------|-----------------|-----------------------|
| | Etat | Objectif de Bon état* | Etat | Objectif de Bon état* |
| FRDG382 « Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche » | Bon état | 2015 | Bon état | 2015 |
| FRDG176 « Calcaires barrémobédoulien de Montélimar-Francillon et Valdaine » | Bon état | 2015 | Bon état | 2015 |
| FRDG531 « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône » | Bon état | 2015 | Bon état | 2015 |

* **Délai maximum (2015, 2021 ou 2027) pour atteindre le bon état qualitatif ou chimique des eaux.**

Source : SDAGE Rhône Méditerranée, 2016-2021

PROFONDEUR DE LA NAPPE :

La grave ne contient pas de nappe identifiée. Le forage FABEMI n'a pas rencontré de niveau statique d'eau.

Le premier horizon aquifère reconnu est contenu dans les calcaires du Barrémien à plus de 100 mètres de profondeur. Cet aquifère est séparé des graves superficielles par une épaisse formation argileuse. Cette protection passive par une barrière argileuse de plusieurs dizaines de mètre d'épaisseur confirme la très faible vulnérabilité de l'aquifère qui se trouve dans les calcaires barrémiens depuis le secteur de la ZA des Eoliennes II (partie Ouest/Sud-Ouest du Parc des Eoliennes).

CAPTAGES D'EAU POTABLE PUBLIC :

D'après les données fournies par l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, **le projet se situe en-dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau d'alimentation en eau potable.**

Par ailleurs, le site est en dehors de toute zone sensible à l'eutrophisation et de toute zone de répartition des eaux. La commune de DONZERE se situe toutefois en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

- Zone vulnérable aux nitrates :

Les zones vulnérables aux Nitrates sont les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont :

- réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles,
- et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Les zones vulnérables sont les zones atteintes par la pollution et celles susceptibles de l'être si les mesures prévues par la Directive dans son article 5 ne sont pas prises. Chaque zone

s'étend sur une aire géographique qui couvre tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

Le projet ne sera à l'origine d'aucun épandage d'origine agricole.

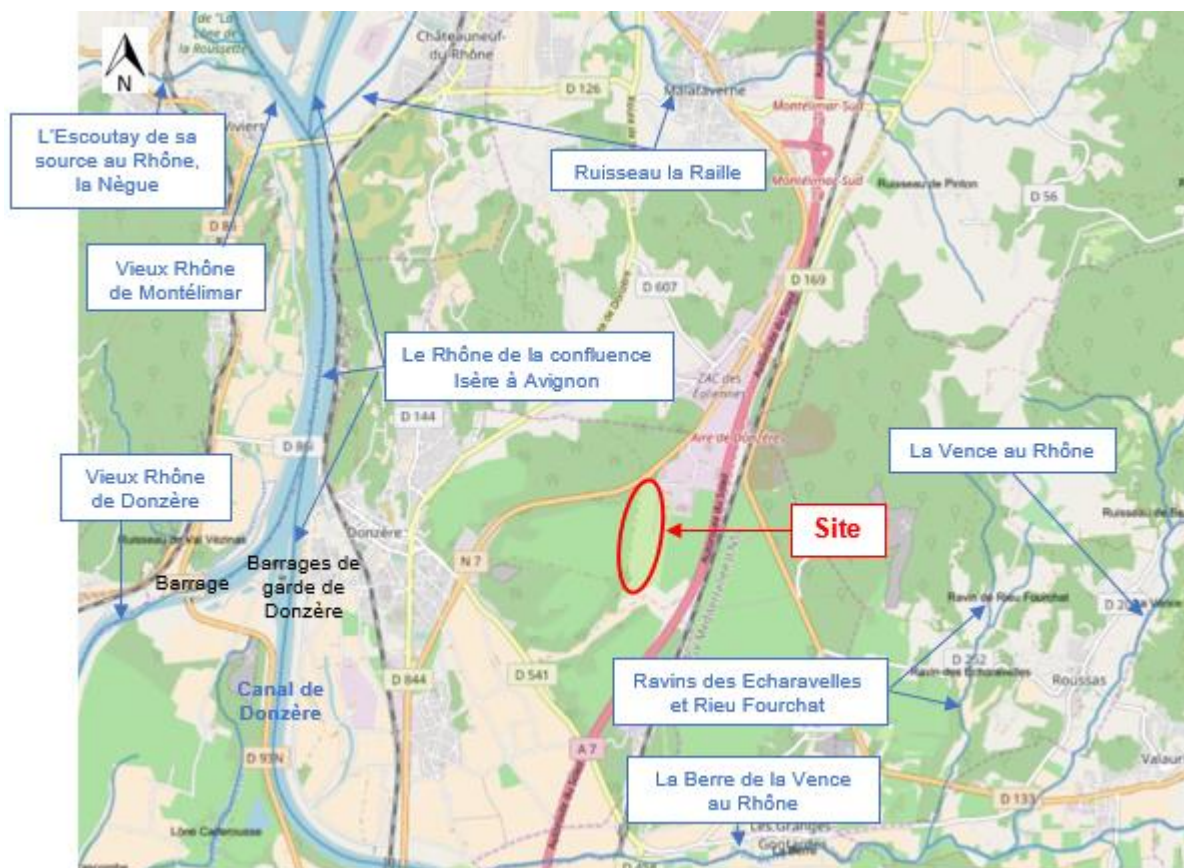
12.5.2. Eaux superficielles

Les principaux éléments hydrographiques de surface recensés à proximité du site sont les suivants :

- La Berre à 2,9 km au Sud
- Le Rhône à 3,6 km à l'Ouest
- Le Canal de Donzère à 4,3 km au Sud-Ouest
- La Vence à 4,6 km à l'Est,
- La Raille et ses affluents à 4,7 km au Nord

A noter : dans le secteur des bassins artificiels sont également recensés.

La figure suivante permet de localiser le projet par rapport au réseau hydrographique local :



Source : Extrait cartographique, Base de données Sandre

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les objectifs de qualité des masses d'eaux superficielles présentes dans le secteur d'étude ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bons états écologiques et chimiques sont présentés dans le tableau de synthèse page suivante :

| Masse d'eau | Etat écologique | | Etat chimique | | Motifs |
|--|-----------------|----------------------|--------------------------|----------------------|--|
| | Etat (2015) | Objectif de Bon état | Etat (2015) | Objectif de Bon état | |
| FRDR427 « L'Escoutay de sa source au Rhône, la Nègue » | Bon état | 2015 | Bon état | 2015 | - |
| FRDR2007e « Le Rhône de Donzère » | Moyen | 2027 | Bon état | 2015 | Etat écologique : Continuité, substances dangereuses, morphologie, pesticides, hydrologie |
| FRDR2007d « Rhône de Montélimar » | Moyen | 2027 | Bon état | 2015 | Etat écologique : Morphologie, pesticides |
| FRDR2007 « Le Rhône de la confluence Isère à Avignon » | Moyen | 2027 | Non atteinte du Bon état | 2027 | Etat écologique : Morphologie, substances dangereuses, Etat chimique : Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène |
| FRDR10638 « La Raille » | Moyen | 2021 | Bon état | 2015 | Etat écologique : Hydrologie |
| FRDR423 « La Vence » | Bon état | 2015 | Bon état | 2015 | - |
| FRDR422 « La Berre de la Vence au Rhône » | Moyen | 2027 | Bon état | 2015 | Etat écologique : Hydrologie, morphologie |

Source : SDAGE Rhône Méditerranée, 2016-2021

A noter : Les éléments hydrographiques du secteur présentés précédemment et non intégrés dans le tableau ci-dessus ne font pas l'objet d'un suivi au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

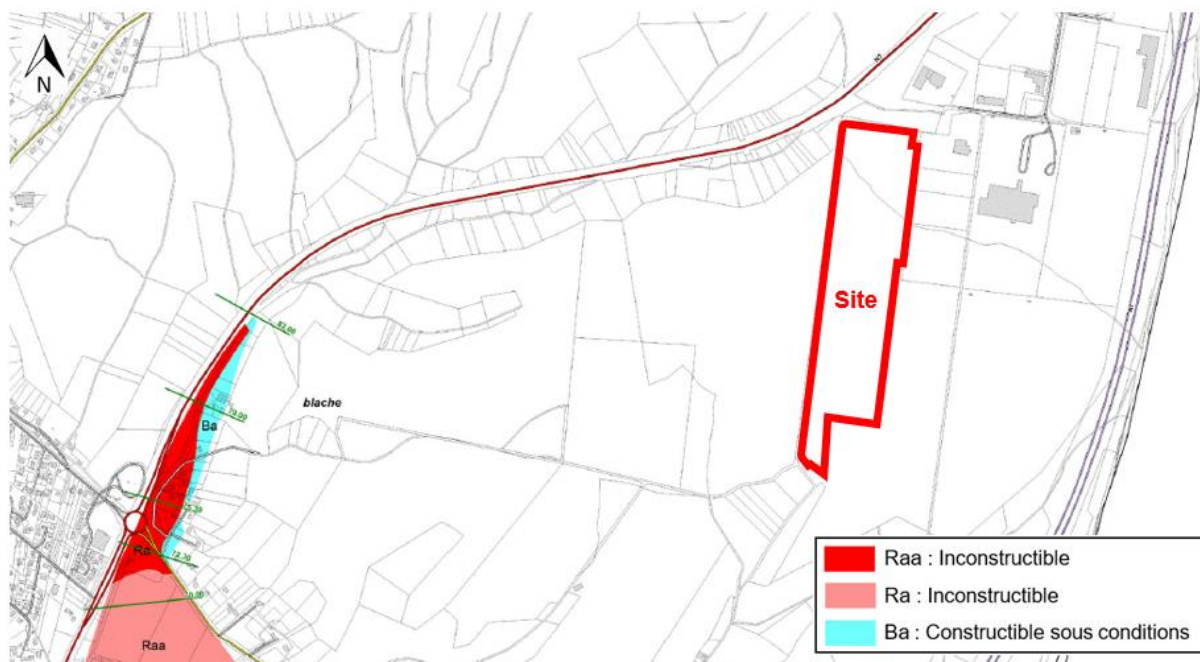
Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet direct dans les cours d'eau.

Il n'existe pas de zone de baignade à proximité immédiate du site.

Nota inondation :

La commune de DONZERE est dotée du PPRi 05-3578 approuvé le 04/08/2005, mis à jour par le PPRi 2012 032 0003 du 01/02/2012.

Le terrain du projet n'est pas situé dans un secteur visé par le PPRi (cf. figure suivante).



**SDAGE**


Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin versant Rhône-Méditerranée. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour la période 2016 - 2021.

En 2015, 52% des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87.9% des nappes souterraines en bon état quantitatif. Pour 2021, le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale.

Les préconisations du SDAGE applicables à l'activité de LIDL sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

| Orientation fondamentale | Dispositions du SDAGE RM | Compatibilité de l'installation |
|--|--|---|
| <p>2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</p> | <p>01 - Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » <i>Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci. Il doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 212-1 du code de l'environnement (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des zones protégées notamment). Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter réduire- compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.</i></p> <p>02 - Evaluer et suivre les impacts des projets</p> | <p style="text-align: center;"></p> <p>Compensation des surfaces imperméabilisées créées selon les règles en vigueur. Des bassins correctement dimensionnés selon les règles en vigueur assurent la rétention et l'infiltration en partie des eaux pluviales du projet. Mise en place d'un réseau séparatif entre les eaux pluviales de voirie et les eaux pluviales de toiture. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie, parkings et quais) seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans les bassins. Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront pour partie réutilisées afin de réaliser des économies d'eau (réduction de la consommation en eau potable).</p> <p>Les eaux pluviales seront gérées selon l'autorisation loi sur l'eau de la zone.</p> <p>Les eaux usées, composées des eaux vannes, seront raccordées au réseau public d'assainissement d'eaux usées.</p> |



| Orientation fondamentale | Dispositions du SDAGE RM | Compatibilité de l'installation |
|---|---|--|
| 5-A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle | <p>01-Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>02- Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible » <i>Les études d'impact ou documents d'incidences portant sur les installations de dépollution (pollution urbaine et industrielle) soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement évaluent la compatibilité du projet avec le respect des flux admissibles. En cas de dépassement du flux admissible, les services de l'État s'assurent de la bonne application par le pétitionnaire de la séquence éviter-réduire-compenser, en s'appuyant sur le guide national relatif aux « modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE » (MEDDE, novembre 2012). Le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires sont intégrées dans les arrêtés d'autorisation.</i></p> <p>04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées <i>Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Désimperméabiliser l'existant.</i></p> | <p>☺</p> <p>Compensation des surfaces imperméabilisées créées selon les règles en vigueur.</p> <p>Le site est en dehors de toute zone sensible à l'eutrophisation et de toute zone de répartition des eaux. La commune de DONZERE se situe toutefois en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Le projet ne sera à l'origine d'aucun épandage d'origine agricole.</p> <p>Aucun rejet direct dans le milieu naturel (eaux usées raccordées au réseau public d'assainissement, eaux pluviales susceptibles d'être polluées traitées par des séparateurs hydrocarbures...).</p> <p>Rétention des eaux en cas d'incendie ou de déversements accidentels.</p> |
| 5-B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques | <p>01 - Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>03 - Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation</p> | <p>☺</p> <p>Le site n'est pas situé dans une zone sensible à l'eutrophisation.</p> |
| 5-C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses | <p>02 - Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances</p> <p>05 - Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p> | <p>☺</p> <p>Les eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement.</p> <p>Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront confinées sur le site.</p> |
| 6-B Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides | <p>04 - Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</p> | <p>☺</p> <p>Aucune zone humide n'est comprise dans l'emprise du site.</p> |
| 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques | <p>01 - Préserver les champs d'expansion des crues 03 – Eviter les remblais en zone inondable 05 – Limiter le ruissellement à la source 06 – Favoriser la rétention dynamique des écoulements</p> | <p>☺</p> <p>La commune de DONZERE est dotée d'un PPRi. Le terrain du projet n'est pas situé dans un secteur visé par le PPRi communal.</p> |

Le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021.



SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SDAGE Rhône Méditerranée délimite des unités hydrographiques à l'intérieur desquelles les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux) viennent s'insérer. Les SAGE ne sont pas encore tous réalisés et certains en sont à différents stades d'avancement.

Le territoire de la commune de DONZERE n'est pas compris dans le périmètre d'un SAGE.

CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le territoire de la commune de DONZERE n'est pas compris dans le périmètre d'un contrat de Milieux.

12.6. CLIMATOLOGIE ET METEOROLOGIE

Du point de vue climatique, le projet est localisé dans une zone sous influence d'un climat méditerranéen marqué avec un fort degré d'exposition au mistral. La région bénéficie d'une période chaude et sèche allant du mois de mai à la fin septembre. Les hivers sont doux.

Les données climatologiques proviennent de la station météorologique de Montélimar localisée à 15,3 km au Nord-Ouest du site (cf. **Annexe 6**).

12.6.1. Rose des vents

Dans le département, la principale caractéristique est un vent presque permanent qui souffle le long du couloir rhodanien. Baptisé mistral lorsqu'il vient du nord, il apporte beau temps et fraîcheur en été, mais une impression de froid glacial en hiver. Lorsqu'il provient du sud, il annonce généralement l'arrivée de perturbations pluvieuses.

Le secteur compris entre DONZERE et MONDRAGON est le passage privilégié d'un vent orienté en quasi permanence de secteur Nord. Ces vents sont souvent forts (100 jours/an en moyenne à plus de 58 km/h). Les vents les plus violents (> 100 km/h) sont observés le plus fréquemment en Novembre, Décembre, Mars et Avril.

Les rafales maximales de vent et la vitesse du vent moyenné sur 10 mn mesurées à la station de Montélimar entre 1981 et 2010 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| La rafale maximale de vent (m/s) | | | | | | | | | | | | Records établis sur la période du 01-01-1981 au 02-07-2012 | |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--|-------------|
| | 31 | 30 | 34 | 35 | 26 | 27 | 38 | 26 | 34 | 32 | 31 | 31 | 38 |
| Date | 13-1981 | 07-2012 | 17-1981 | 10-2005 | 07-1987 | 18-1999 | 05-1993 | 17-2003 | 22-1992 | 25-2010 | 14-2004 | 14-1988 | 1993 |
| Vitesse du vent moyenné sur 10 mn (moyenne en m/s) | | | | | | | | | | | | | |
| | 4.0 | 4.0 | 4.2 | 4.0 | 3.4 | 3.8 | 3.9 | 3.7 | 3.6 | 3.3 | 3.9 | 4.1 | 3.8 |

Extrait « Fiche climatique statistiques 1981 -2010 et record »

La vitesse moyenne du vent relevé sur cette période est de 13,68 km/h (= 3,8 m/s), avec un record de rafale de vent établi en 1993 mesuré à 136,8 km/h (= 38 m/s).

Les données récentes relevées sur l'année 2017 présentent :

- une vitesse moyenne de 13,7 km/s, similaire à celle relevée sur la période 1981 à 2010 (13,68 km/h)
- une vitesse record de rafale à 96,8 km/s, soit inférieure à celle mesurée en 1993 (136,8 km/h)

| Vent : | | | | | | | | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|---|
| moyen | 18.7 | 10.8 | 13.0 | 18.0 | 10.4 | 11.9 | 12.2 | 13.0 | 10.4 | 13.7 | 16.2 | 14.4 | 13.7 | |
| normales | 14.4 | 14.4 | 15.1 | 14.4 | 12.2 | 13.7 | 14.0 | 13.3 | 13.0 | 11.9 | 14.0 | 14.8 | 13.7 | |
| rafales maxi | 81.7 | 64.8 | 87.1 | 86.4 | 70.9 | 76.0 | 85.3 | 70.2 | 69.8 | 82.4 | 96.8 | 82.4 | 96.8 | |
| nombre de jours de vent >= 100.8 km/h) | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

A noter que les coefficients de vents sont systématiquement pris en compte dans les études d'ingénierie incendie spécifique à ce type de projet, et apparaissent dans le modèle en tant que chargement du motif structurel.

Le dimensionnement des ouvrages de construction sera réalisé en phase exécution du projet suivant leur hauteur / usage et les réglementations, les normes et Eurocodes en vigueur.

A titre d'exemple, dans le cadre de ce projet, quelques données de base seront à considérer :

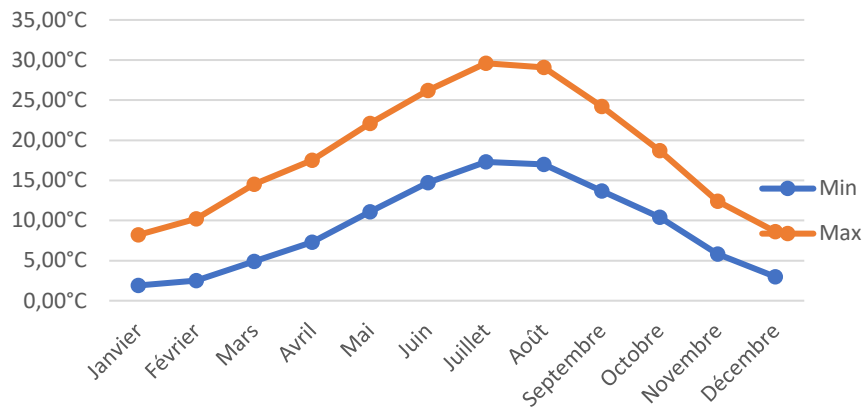
- Région de vent : Zone 2
- Rugosité du site : IIIa
- Pression sur les façades : 80 daN/m²
- Concomitance vent-pluie en toiture
- Charge de neige
- Sismicité
- ...

L'ensemble des hypothèses prises sera validé par des organismes de contrôles.

En complément, il est à noter que l'étude de ruine en chaîne réglementaire qui sera réalisée par l'INERIS dans le cadre de ce projet prendra en compte les données climatiques requises sur ce secteur.

12.6.2. Températures

Le climat méditerranéen local suit des températures marquant les saisons, Les hivers sont généralement froids et secs avec un ressenti glacial quand le mistral souffle. L'été est généralement synonyme de périodes de chaleur avec une sécheresse accentuée par le mistral. Les mi saisons sont des transitions tempérées et pluvieuses.



Températures - Station de Montélimar pour la période 1981-2010

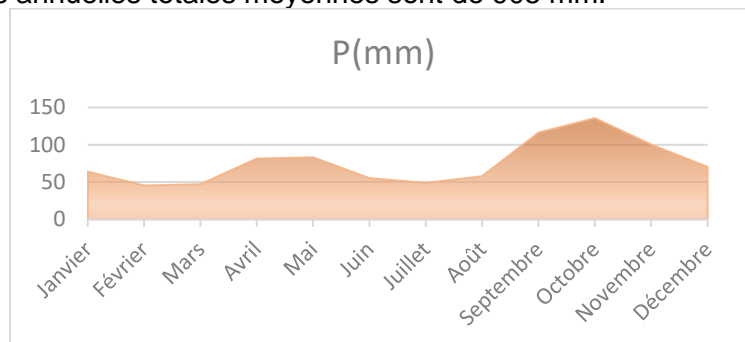
Le mois le plus chaud de l'année est celui de Juillet avec une température moyenne de 22,2°C. Le mois le plus froid de l'année est celui de Janvier avec une température moyenne de 4,1°C.

12.6.3. Précipitations

Les traits méditerranéens dominent nettement cette région :

- Été chaud avec de longues périodes sèches, interrompues par des manifestations orageuses parfois violentes,
- Automne marqué par des épisodes de pluies abondantes appelés épisodes cévenols, dont le risque principal s'étend de début septembre à mi-décembre avec un maximum en octobre,
- Hiver en général assez sec et doux car protégé par des hautes pressions assez souvent présentes en Méditerranée et par les reliefs du Massif Central à l'ouest, avec très peu de neige (mais lorsqu'elle tombe, c'est souvent sous forme de neige abondante et dense),
- Printemps assez bien arrosé, surtout en avril.

Les précipitations annuelles totales moyennes sont de 905 mm.

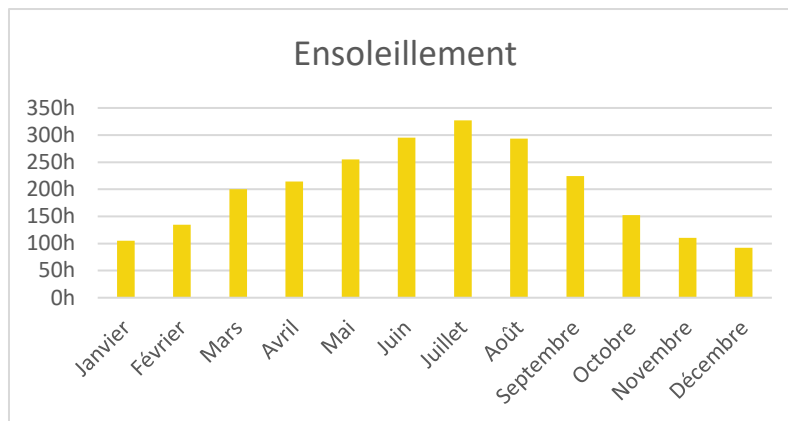


Précipitations - Station de Montélimar pour la période 1981-2010

Avec 45 mm, le mois de Juillet est le plus sec. Les précipitations records sont enregistrées en Octobre. Les précipitations mensuelles moyennes sont de 75,5 mm.

12.6.4. Ensoleillement

Le climat méditerranéen rhodanien apporte un ensoleillement annuel dépassant les 2 400 heures.



Ensoleillement - Station de Montélimar pour la période 1981-2010

Le site présente ainsi un fort potentiel lié au gisement solaire.

Nota : La toiture du bâtiment ne sera pas masquée par de la végétation ou des bâtiments voisins (ombrages pouvant être préjudiciables à la production d'électricité).

Les éléments présents dans le secteur d'étude n'occasionneront pas de masques sur les installations photovoltaïques car leur hauteur est moins élevée que celle des structures porteuses de panneaux.

12.7. QUALITE DE L'AIR

12.7.1. Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Conformément à la Loi Grenelle 2, le PRQA a été remplacé par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) dont il constitue le volet "qualité de l'air".

12.7.2. Surveillance de la qualité de l'air

ETAT DES LIEUX LOCAL SUR LA QUALITE DE L'AIR

La qualité de l'air demeure une préoccupation environnementale forte pour plus de 8 français sur 10. Aussi, plus de 7 habitants sur 10 dans la région Auvergne-Rhône-Alpes estiment être mal informés de la qualité de l'air de leur région (71%), de leur commune (75%), de leur quartier (78%).

L'Axe Rhodanien est connu pour sa sensibilité en matière de qualité de l'air, cette pollution a d'ailleurs en 2015 aux contentieux de l'Union Européenne avec la France sur la qualité de l'air pour non-respect des valeurs limites en particules fines et NO₂. Toutefois il est à noter que ces valeurs sont surtout représentatives des relevés des grandes stations urbaines comme celles de Lyon, Grenoble, Valence ou Saint Etienne.

La Drôme présente de larges territoires ruraux, en contraste avec la vallée du Rhône qui concentre une activité humaine génératrice de pollution routière et, dans une moindre mesure, industrielle et tertiaire.

Le département au climat d'influence méditerranéenne, est balayé de vents fréquents :

- Tantôt favorables à la qualité de l'air par la dispersion des polluants,
- Tantôt pénalisants par l'apport extérieur de masses d'air chargées d'ozone, en été notamment.



Situé sur l'axe du Rhône, Donzère est une commune considérée comme sensible d'un point de vue de la qualité de l'air. Les plans d'actions qui concernent ces territoires doivent donc comprendre un volet "air" pour s'assurer que les actions retenues ne dégradent pas la qualité de l'air.



Territoires prioritaires pour la qualité de l'air en Auvergne Rhône Alpes – Source : Rapport annuel ATMO AURA

Il est difficile d'obtenir des données précises pour le site en matière de qualité de l'air de par l'absence de station à proximité. Toutefois il est possible d'avoir un ordre d'idées par les données issues des stations régionales comme celles de Valence. Aux vues du caractère plus urbain et industriel de ces stations, on peut admettre que les données des stations de Valence Sud, Valence A7 et Valence centre sont plutôt pénalisantes si on les rapporte au site de Donzère.

A noter : la station de Pierrelatte au Sud du site a mesuré, sur l'année 2017 uniquement, la concentration des polluants PM10 et ozone. La station Saint-Bauzile ZI est une station de mesures à observation spécifique du dioxyde de soufre.

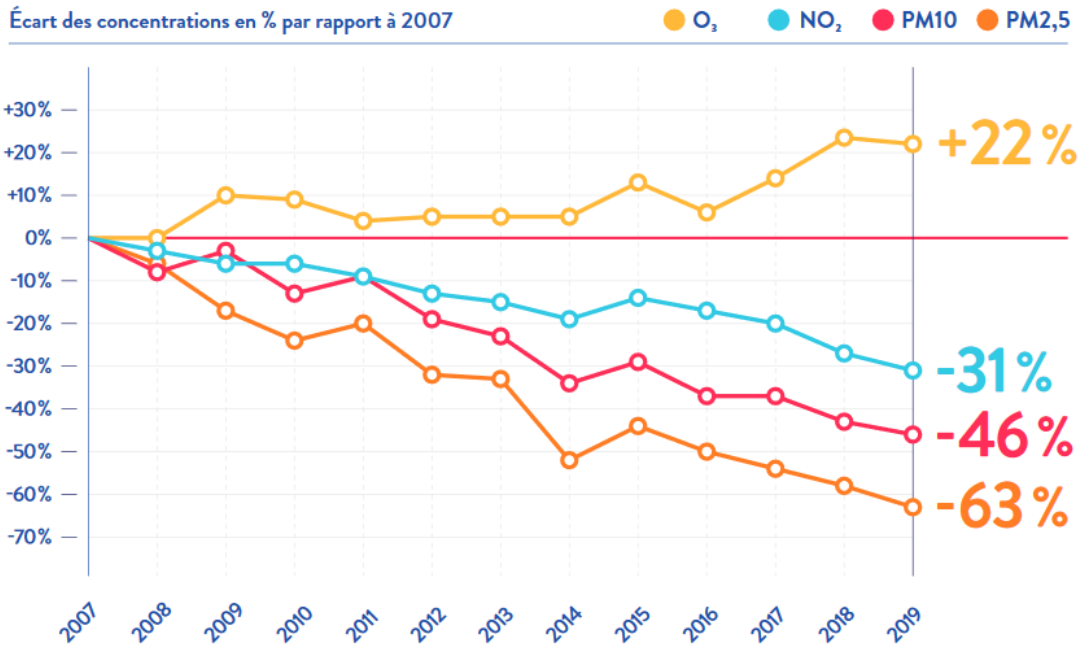
Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire pour la surveillance de l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.



Données stations
Atmo Auvergne – Rhône-Alpes

Les données suivantes sont issues des Bilans de qualité de l'air d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes 2018 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche et 2019 pour la région.

L'année 2019 confirme de nouveau une tendance globale à l'amélioration de la qualité de l'air sur la dernière décennie pour la région Rhône Alpes :



O₃
Dépassements sur toute la région

- ! AIN, ! ARDÈCHE,
- ! DRÔME,
- ! HAUTE-SAVOIE,
- ! ISÈRE, ! RHÔNE,
- ! SAVOIE

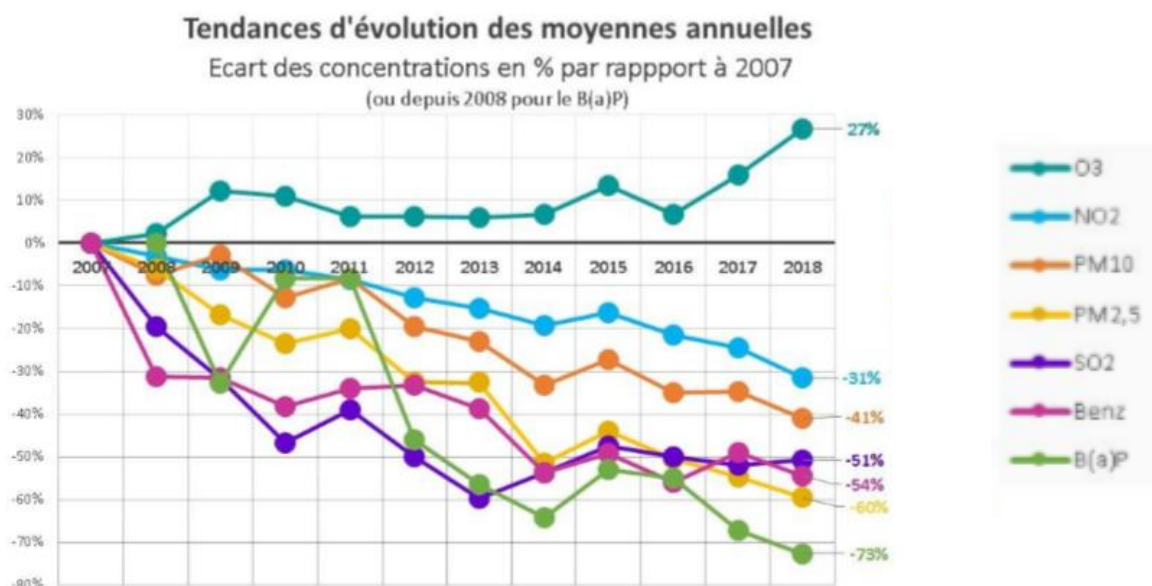
NO₂
Dépassements à proximité des voies de circulation sur les zones de :

- ! LYON
- ! GRENOBLE
- ! VALLÉE DE L'ARVE

PM_{2,5} ✓ **PM₁₀**
Aucun dépassement

Bilan de la qualité de l'air en 2019 – Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

Cette évolution est également observée à l'échelle de la Drôme Ardèche et l'Agglomération de Valence (données 2018) :



Bilan de la qualité de l'air en 2018 – Drôme-Ardèche / Agglomération de Valence
Atmo Auvergne-Rhône-Alpes



A noter que le bilan annuel de la qualité de l'air s'attache à suivre l'évolution des 67 polluants pour lesquels il existe une obligation réglementaire de surveillance.

Pour autant, Atmo suit également 144 autres polluants à enjeux. Il s'agit en particulier des polluants d'intérêt national (pesticides et espèces chimiques majeures pour la caractérisation des particules) mais aussi des particules les plus fines (PM1 et PUF) et un certain nombre de composés supplémentaires des familles de HAP, COV et métaux.

Ne sont reprises dans cette analyse que les données se rapportant aux principaux polluants : particules PM10 et PM2,5, dioxyde d'azote, ozone.

L'année 2019 confirme l'augmentation des concentrations d'ozone de ces dernières années qui touche plutôt les territoires de l'ancienne région Rhône-Alpes, avec une exposition de la population au dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé.

Tous les grands axes routiers sur le territoire restent à l'origine de fortes émissions de dioxyde d'azote qui sont à l'origine de l'exposition de la population située près de ces voiries à des niveaux supérieurs à la valeur réglementaire et sanitaire. La situation concernant les particules s'améliore, mais les territoires en majorité urbanisés sont toujours soumis à des concentrations supérieures au seuil sanitaire.

Le département de la Drôme reste concerné en 2019 par des problèmes réglementaires :

- Dépassement de la valeur limite annuelle en NO₂ (localisée autour des grands axes routiers de la vallée du Rhône et de l'agglomération de Valence)
- Dépassement de la valeur cible pour la santé en O₃ sur la totalité du territoire.

➤ Dioxyde d'Azote :

En 2019, la bordure des grands axes de circulation routière, notamment l'A7 dans l'agglomération de Valence, reste affectée par le dioxyde d'Azote. Les secteurs touchés sont directement en lien avec les émissions des transports, source majoritaire du NO₂.

Des dépassements réglementaires sont encore observés et induisent une exposition de la population d'environ 700 personnes à l'échelle du département, contre 400 en 2018. Dans la Drôme, l'exposition de la population à des niveaux supérieurs à la valeur limite annuelle concerne surtout l'agglomération valentinoise (environ 600 habitants).



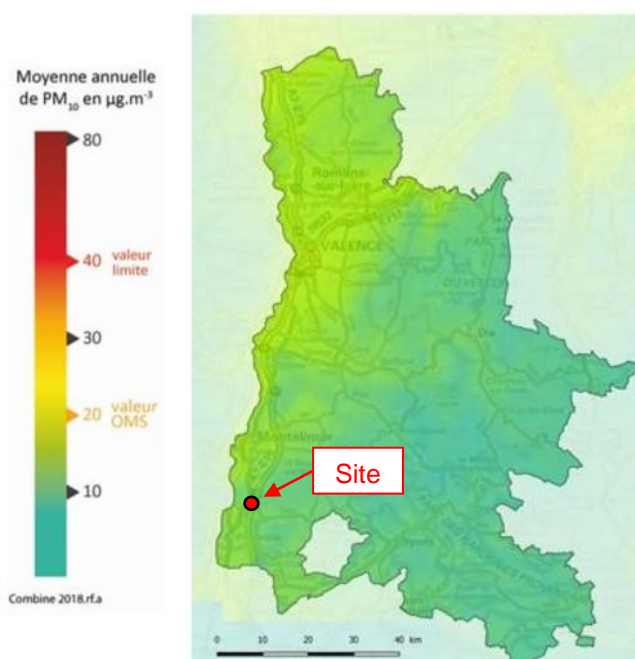
Bilan de la qualité de l'air
en 2019 –
Atmo Auvergne-Rhône-
Alpes

➤ Particules PM10

En 2018, de manière générale les valeurs réglementaires en PM10 sont respectées sur l'ensemble du territoire, toutefois il est à noter qu'environ 1 000 habitants de la Drôme sont exposés à des valeurs supérieures au seuil recommandé par l'OMS en moyenne annuelle ($20 \mu\text{g}\cdot\text{m}^{-3}$ en moyenne par an).

La situation en 2018 est bien meilleure qu'en 2017 lors de laquelle l'exposition de la population était de 127 000 drômois.

Dans l'agglomération de Valence, l'exposition de la population à des niveaux supérieurs au seuil de l'OMS est de moins de 500 personnes en 2018. En 2017, le chiffre d'exposition s'élevait à 71 000 personnes.



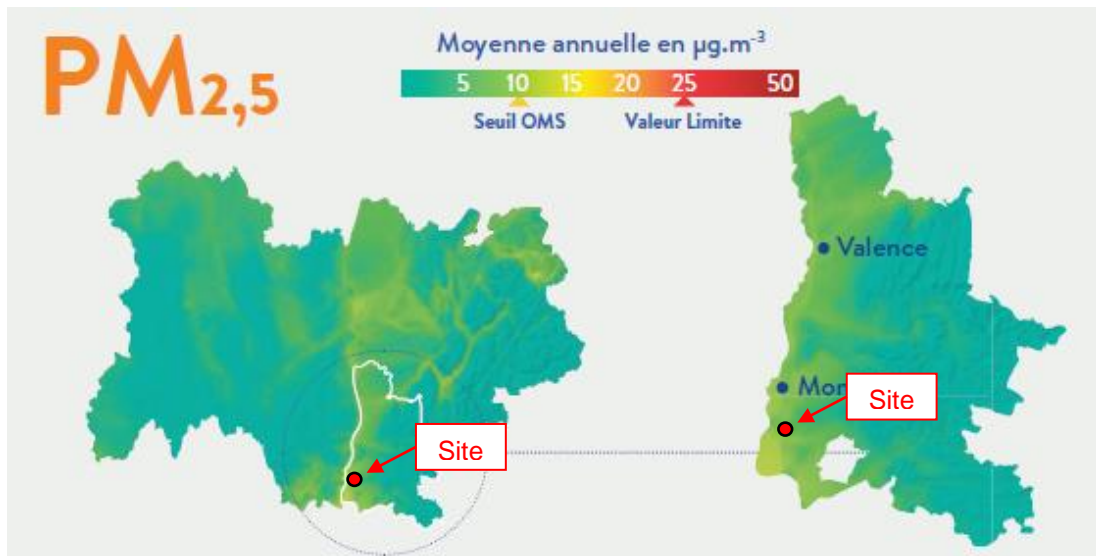
Bilan de la qualité de l'air en 2018 – Drôme-Ardèche / Agglomération de Valence
Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

➤ Particules PM2,5

En 2019, les concentrations en PM2.5 sont en dessous de la valeur limite annuelle et ne posent pas de problème vis-à-vis de la valeur réglementaire. La vallée du Rhône est aussi la zone plus sensible.

En revanche, si le seuil réglementaire est respecté sur l'ensemble de la région, il n'en est pas de même lorsque l'on regarde la valeur préconisée par l'Organisation Mondiale de la Santé (valeur deux fois inférieure au seuil réglementaire).

En 2019, 1 380 300 habitants de la région restent exposés à des niveaux de PM2,5 représentant un danger pour la santé dont 90 100 habitants de la Drôme cependant en baisse par rapport à 2018, puisque 315 000 habitants étaient exposés.



Bilan de la qualité de l'air en 2019 – Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

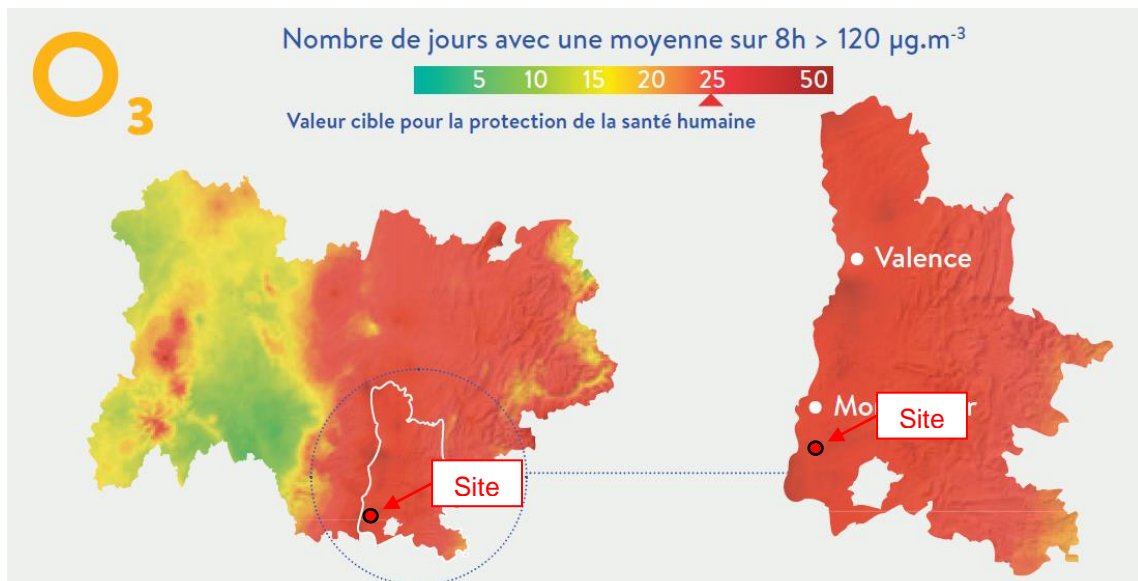
➤ Ozone

L'ozone affecte particulièrement le Sud de la France car sa formation est dépendante des rayons solaires et de la chaleur.

En Auvergne Rhône Alpes, la Drôme est le département le plus touché par l'ozone et ceci depuis des années, la formation de ce polluant secondaire étant favorisée par les forts ensoleillements et températures estivales.

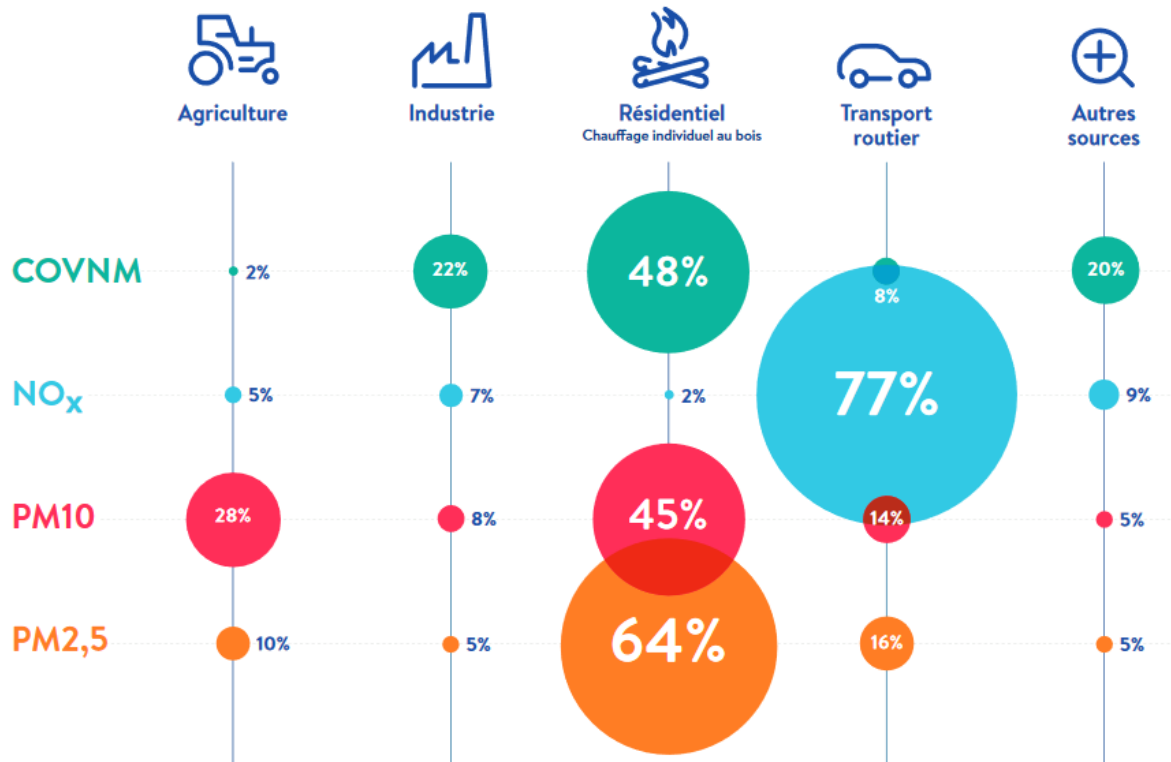
La quasi-totalité de la population est exposée au dépassement de la valeur cible pour la santé en 2019 (501 200 personnes). La valeur cible pour la protection de la végétation est également dépassée sur la quasi-totalité du territoire en 2018.

Dans la seule agglomération de Valence, l'exposition de la population à des niveaux supérieurs à la valeur cible pour la protection de la population s'élève à près de 219 900 personnes en 2019, soit la totalité des habitants.



Bilan de la qualité de l'air en 2019 – Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

➤ Contributions par secteurs d'activités aux émissions en 2019



Contribution des différentes activités humaines aux émissions des différents polluants atmosphériques –
Source : ATMO AURA 2019

| | |
|----------------------------------|--|
| TRANSPORTS | Principal émetteur de NO _x (77%) et de Gaz à Effet de Serre, en lien avec la consommation quasi exclusive de combustibles fossiles. Concernant les autres polluants présentés sur le diagramme, les transports contribuent très faiblement aux émissions de particules PM ₁₀ (14%) et PM _{2,5} (16%). |
| INDUSTRIE ENERGIE DECHETS | Secteur qui contribue à l'émission de COVNM (22%) et faiblement aux émissions de particules fines PM ₁₀ et PM _{2,5} ainsi qu'aux No _x . |
| AGRICULTURE | Impact surtout sur les émissions de PM ₁₀ (28% des émissions pour la Drôme) et PM _{2,5} (10 % pour la Drôme) |
| RÉSIDENTIEL | Chauffage individuel au bois est l'émetteur majoritaire de particules (environ 45% des émissions PM ₁₀ et environ 64% PM _{2,5} pour la Drôme). Principal émetteur de COVNM (48%), (utilisation de solvants). |
| TERTIAIRE | Impact sur les émissions de COVNM (20%) |

De par son activité, le site devra porter une attention particulière aux émissions de NO_x et de Gaz à effet de Serre.

DISPOSITIF PREFECTORAL DE GESTION DES EPISODES POLLUES

Un épisode de pollution de l'air ambiant correspond à une période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte. Quatre polluants représentatifs de la pollution subie par l'ensemble de la population sont concernés : dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone et particules de tailles inférieure à 10 micromètres.



Les épisodes de pollution de l'air sont susceptibles de nécessiter la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre défini par l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

En cas de dépassement prévu du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution, l'arrêté cité précédemment permet au représentant de l'état dans le département de mettre en œuvre les actions d'informations et de recommandation prévus et peut imposer des mesures afin de réduire les émissions des polluants concernés ou de leurs précurseurs.

Concernant le secteur de l'industrie les mesures sont les suivantes :

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés,
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité,
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatiles en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs, etc.,
- Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote,
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt,
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc),
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

L'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié charge le préfet de zone de défense et de sécurité d'établir « un document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution ».

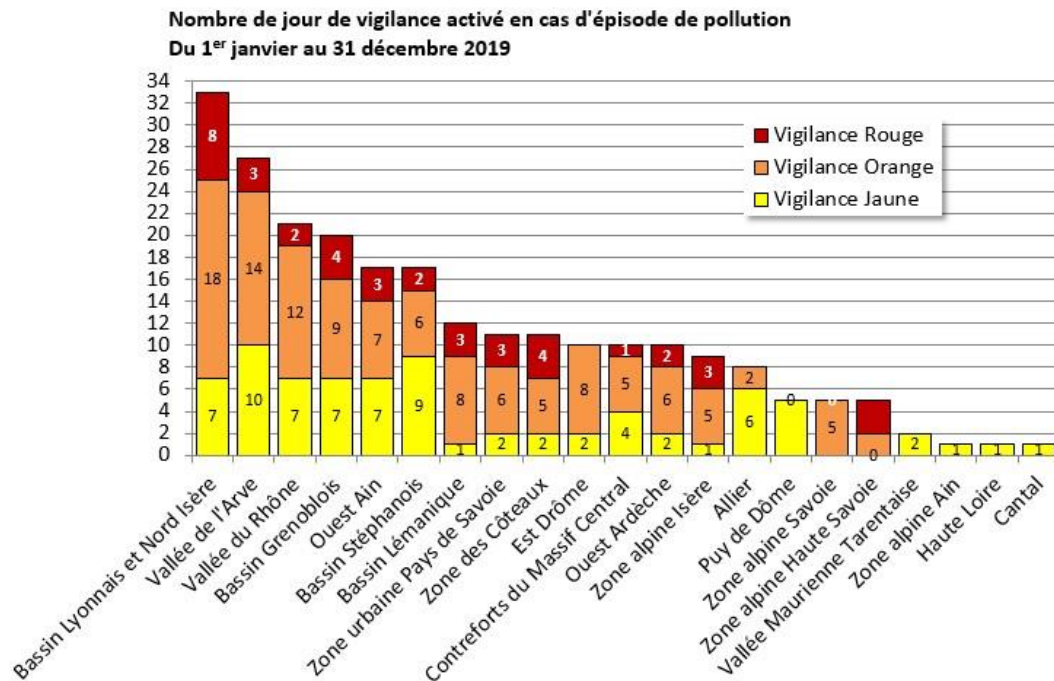
L'article 5 de l'arrêté du 7 avril 2016 prévoit également que le préfet de département est compétent pour prendre les mesures réglementaires sur son territoire.

Le site du projet se situe dans la zone « Vallée du Rhône » pour laquelle les épisodes de pollution sont gérés au niveau de la zone de défense et de sécurité Sud-Est par le document – cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas de pollution de l'air ambiant qui a été approuvé par arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 le 22 mai 2017 par le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône.

Ce document précise les modalités de coordination par le préfet de zone de défense de sécurité lorsqu'un épisode de pollution concerne plusieurs départements.

- Activation du dispositif préfectoral en 2018 - 2019

En 2019 comparativement, on observe de nombreux jour de vigilance activés en cas d'épisode de pollution.



12.7.3. Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le PPA concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dont les concentrations en polluant risquent de dépasser les valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998. Les modalités d'application du PPA ont été fixées par le décret du 25 mai 2001.

Ce plan, élaboré par le préfet, propose des mesures visant à maintenir les concentrations de polluant en dessous des valeurs limites et définir la procédure d'alerte en cas de dépassement de seuil. Il doit être compatible avec les dispositions du SRCAE.

Dans la région Auvergne – Rhône-Alpes, 5 PPA sont en vigueur. Cependant, la commune de DONZERE n'est pas concernée par un PPA.


Le site n'est donc pas concerné par un PPA

12.7.4. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par le Préfet de Région et le Président de Région qui constituera un document d'orientation stratégique. Ces dispositions sont complétées et précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE.

Le SRCAE définit, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes :

- De développement des énergies renouvelables,
- De maîtrise des consommations énergétiques,
- De réduction des émissions de gaz à effet de serre,

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

- De qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- D'adaptation au changement climatique.


Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014. Il détermine :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.





Il est à noter que ce document reste applicable pour les départements de l'ancienne région Rhône-Alpes aujourd'hui rattachés à la région Auvergne-Rhône-Alpes.


A noter : L'article 6 de la loi NOTRe apporte des modifications aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET). En effet, celui-ci va devoir remplacer plusieurs schémas existants, en matière de climat et d'énergie, d'intermodalité, de déchets ou de biodiversité. Et notamment pour l'actuel SRCAE (schéma régional climat-air-énergie) qui sera intégré dans le SRADDET (voir compatibilité du projet au chapitre 12.2.3).


Les orientations qui sont applicables au projet sont les suivantes :

| <i>Orientations du SRCAE</i> | <i>Situation du projet</i> |
|--|--|
| Orientations STRUCTURANTES | |
| S1 - Susciter la gouvernance climatique en région S1.1 - Assurer le suivi pérenne des politiques climat-énergie-air S1.2 - Faire des PCET un nouvel outil de gouvernance climatique S1.3 - Développer une culture climat, air et énergie | / |
| S2 - Lutter contre la précarité énergétique | / |
| S3 - Encourager à la sobriété et aux comportements éco-responsables S3.1 - Impliquer le citoyen dans les politiques publiques relatives aux thématiques climat, air et énergie S3.2 - Sensibiliser aux enjeux du climat, de l'air et de l'énergie et développer le conseil aux particuliers S3.3 - Susciter et développer l'alimentation et la consommation éco-responsable S3.4 - Générer et accompagner les changements de comportement pour plus de sobriété | / |
| S4 - Former aux métiers de la société post carbone | / |
| S5 - Développer la recherche et améliorer la connaissance sur l'empreinte carbone des activités humaines | / |
| URBANISME ET TRANSPORT | |
| UT1 - Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires UT1.1 - Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur UT1.2 - Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges UT1.3 - Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle UT1.4 - Assurer une coexistence entre espaces urbains et espaces ruraux ou touristiques | / |
| UT2 - Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air UT2.1 - Promouvoir les technologies de l'information et de la communication UT2.2 - Renforcer la part des transports en commun UT2.3 - Développer l'intermodalité UT2.4 - Développer les modes doux, l'écomobilité, et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière |  Des campagnes de promotion du covoiturage et de d'alternatives au véhicule personnel seront mis en place sur le site. |






| Orientations du SRCAE | Situation du projet |
|---|--|
| UT2.5 - Réaliser et pérenniser les plans de déplacements entreprise et les plans de déplacements administration UT2.6 - Repenser l'accès au centre-ville pour atteindre les objectifs de la qualité de l'air UT2.7 - Imposer des changements de mode de transport en cas d'épisode de pollution atmosphérique UT2.8 - Rationaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés UT2.9 - Réguler la vitesse sur le réseau de voirie routière | |
| UT3 - Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres UT3.1 - Faire des flux locaux de marchandises l'occasion d'une gouvernance participative UT3.2 - Optimiser les transports de marchandises en ville en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les moins consommateurs UT3.3 - Développer la logistique intermodale et multimodale et les offres combinées rail-route, fer-fluvial et fluvial-route UT3.4 - Développer l'efficacité du mode routier |  Les PL ne transiteront pas par le centre-ville des communes voisines. L'accès au site s'effectuera majoritairement par l'intermédiaire de la N7 et l'A7, sans traverser de secteur résidentiel dense. |
| UT4 - Réduire les nuisances et encourager les nouvelles technologies pour la mobilité et le transport UT4.1 - Optimiser, simplifier, moderniser l'usage des réseaux de transport UT4.2 - Améliorer l'efficacité du transport par la performance des véhicules UT4.3 - Encourager le recours aux petits véhicules électriques et aux véhicules GNV pour certains types de déplacements | / |
| BATIMENT | |
| B1 - Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique B1.1 - Généraliser les audits énergétiques B1.2 - Assurer des plans de rénovations ambitieux et cohérents avec le facteur 4 B1.3 - Coordonner et diversifier les outils de financement existant | / |
| B2 - Construire de façon exemplaire B2.1 - S'assurer de la mise en œuvre de la RT 2012 B2.2 - Anticiper la construction des bâtiments à énergie positive B2.3 - Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives B2.4 - Réduire l'impact de la construction sur la qualité de l'air B2.5 - Limiter l'énergie grise des bâtiments |  Les bureaux respecteront la réglementation thermique en vigueur. Isolation de l'entrepôt. L'ensemble du projet visera de bonnes performances environnementales (profils HQE ou équivalents). Par ailleurs, des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture. Pas de rejet atmosphérique de type industriel. |
| INDUSTRIE | |
| I1 - Réaliser des économies d'énergie dans les différents secteurs industriels I1.1 - Caractériser le gisement d'économies d'énergie dans l'industrie I1.2 - Miser conjointement sur la sobriété et l'efficacité énergétique dans une vision industrielle globale I1.3 - Diversifier l'ingénierie financière des projets énergétiques industriels I1.4 - Augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique industriel tout en préservant la qualité de l'air |  Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture. |
| I2 - Maîtriser les émissions polluantes du secteur industriel |  L'activité ne génère pas de rejets atmosphériques industriels. La chaudière sera alimentée au gaz et ne sera utilisée qu'occasionnellement pour le maintien en température des cellules de stockage. Gaz de combustion des véhicules : vitesse limitée sur site, arrêt du moteur lors du chargement-déchargement. |



| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

| <i>Orientations du SRCAE</i> | <i>Situation du projet</i> |
|---|---|
| | Par ailleurs, utilisation limitée de l'installation sprinkler : rejets sans impact notable sur le milieu environnant. |
| I3 - Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur les territoires I3.1 - Développer l'écologie industrielle I3.2 - Favoriser le développement de l'éco-conception I3.3 - Faire de la région un laboratoire de nouvelles technologies de l'énergie | / |
| AGRICULTURE | |
| AG1 - Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires AG1.1 - Stabiliser le foncier agricole AG1.2 - Soutenir les circuits de distribution courts et de proximité et accompagner les évolutions des habitudes alimentaires AG1.3 - Maîtriser la consommation d'eau et préserver sa qualité AG1.4 - Développer les énergies renouvelables dans l'agriculture | / |
| AG2 - Promouvoir une agriculture et une sylviculture durable AG2.1 - Adapter l'agriculture régionale aux enjeux du changement climatique AG2.2 - Maîtriser la consommation énergétique des serres, bâtiments et engins agricoles AG2.3 - Optimiser les pratiques culturales pour réduire l'impact et les émissions polluantes des activités agricoles AG2.4 - Orienter la gestion forestière pour intégrer les pratiques durables et le changement climatique | / |
| TOURISME | |
| T1 - Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques T1.1 - Réduire l'impact climat air énergie du tourisme T1.2 - Orienter les politiques consacrées au tourisme, notamment de montagne, vers l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique | / |
| PRODUCTION ENERGETIQUE | |
| E1 - Développer la planification des ENR au niveau des territoires E1.1 - Inciter les acteurs des territoires à planifier le développement des énergies renouvelables E1.2 - Encourager l'excellence énergétique des territoires |  L'exploitant prendra les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Il effectuera à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Tout brûlage à l'air libre sera interdit. |
| E2 - Assurer un développement soutenu, maîtrisé et de qualité de la filière éolienne E2.1 - Augmenter fortement la puissance installée en Rhône-Alpes tout en préservant les paysages, le patrimoine, la nature et la qualité de vie des riverains E2.2 - Planifier et organiser le développement de l'éolien aux différentes échelles territoriales E2.3 - Favoriser des parcs de taille plus importante dans les secteurs de moindre enjeu et favoriser une densification des parcs quand elle est possible E2.4 - Assurer un dialogue permanent tout au long de la vie des projets E2.5 - Favoriser un meilleur partage de la valeur des projets éoliens et une plus grande acceptabilité par des montages financiers garantissant la participation locale E2.6 - Améliorer la connaissance de l'impact de l'éolien sur la biodiversité et les paysages | / |
| E1 - Développer la planification des ENR au niveau des territoires | / |



| Orientations du SRCAE | Situation du projet |
|---|---|
| E1.1 - Inciter les acteurs des territoires à planifier le développement des énergies renouvelables E1.2 - Encourager l'excellence énergétique des territoires | |
| E2 - Assurer un développement soutenu, maîtrisé et de qualité de la filière éolienne E2.1 - Augmenter fortement la puissance installée en Rhône-Alpes tout en préservant les paysages, le patrimoine, la nature et la qualité de vie des riverains E2.2 - Planifier et organiser le développement de l'éolien aux différentes échelles territoriales E2.3 - Favoriser des parcs de taille plus importante dans les secteurs de moindre enjeu et favoriser une densification des parcs quand elle est possible E2.4 - Assurer un dialogue permanent tout au long de la vie des projets E2.5 - Favoriser un meilleur partage de la valeur des projets éoliens et une plus grande acceptabilité par des montages financiers garantissant la participation locale E2.6 - Améliorer la connaissance de l'impact de l'éolien sur la biodiversité et les paysages | / |
| E3 - Réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement E3.1 - Moderniser et optimiser le parc existant dans une approche de développement durable E3.2 - Réserver la possibilité de réaliser de nouveaux projets E3.3 - Améliorer les conditions du débat local sur l'hydroélectricité E3.4 - Assurer un suivi partagé des aménagements | / |
| E4 - Développer le bois énergie par l'exploitation durable des forêts en préservant la qualité de l'air E4.1 - Mobiliser la biomasse forestière plus intensément et dans le respect de l'environnement E4.2 - Veiller à ce que les puissances installées restent en adéquation avec les capacités d'approvisionnement E4.3 - Miser sur un développement exemplaire complété par un maillage territorial des capacités de production E4.4 - Réduire la pollution atmosphérique générée par le bois énergie E4.5 - Sensibiliser les particuliers aux enjeux de la qualité de l'air associée au bois énergie E4.6 - Accompagner les efforts de recherche et développement en matière de gazéification de la biomasse | / |
| E5 - Limiter nos déchets et développer leur valorisation énergétique E5.1 - Limiter nos déchets E5.2 - Développer le biogaz par l'émergence de véritables projets de territoire E5.3 - Interdire le brûlage à l'air libre en zone PPA ou zone sensible à la qualité de l'air |  L'exploitant prendra les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Il effectuera à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Tout brûlage à l'air libre sera interdit. |
| E6 - Faire le pari du solaire thermique E6.1 - Susciter un marché pérenne basé sur la qualité E6.2 - Inciter à l'intégration du solaire thermique dans le neuf et la rénovation | / |
| E7 - Poursuivre le développement du photovoltaïque en vue de la parité réseau de demain E7.3 - Assurer un développement du photovoltaïque en adéquation avec les enjeux sociétaux et environnementaux |  Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture. |
| E8 - Développer les réseaux de chaleur et privilégier le recours aux énergies renouvelables E8.1 - Planifier et valoriser les réseaux de chaleur et de froid dans un cadre cohérent E8.2 - Valoriser au mieux la chaleur fatale notamment la chaleur fatale industrielle | / |

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

| Orientations du SRCAE | Situation du projet |
|---|--|
| E9 - Développer une filière géothermie de qualité E9.1 - Accroître le recours à l'énergie géothermique sous ses différentes formes E9.2 - Conditionner les projets géothermiques au respect de l'environnement E9.3 - Développer la recherche et la connaissance sur la géothermie | / |
| E10 - Adapter l'évolution des réseaux d'énergie aux nouveaux équilibres offre/demande E10.1 - Exploiter les gisements d'effacement des consommations électriques E10.2 - Développer l'intelligence des réseaux E10.3 - Développer les réseaux de transport d'énergie en cohérence avec les perspectives de développement des ENR | Autoconsommation : énergie solaire |
| E11 : Augmenter les capacités de stockage de l'électricité E11.1 - Développer la recherche sur les moyens de stockage de l'électricité et expérimenter des dispositifs de stockage innovants | / |
| QUALITE DE L'AIR | |
| A1 : Adapter les politiques énergie aux enjeux de la qualité de l'air A1.1 - Les transports A1.2 - Le secteur industriel A1.3 - La combustion de la biomasse A1.4 - L'agriculture | / |
| A2 : Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire A2.1 - L'urbanisme A2.2 - Les zones de proximité trafic | / |
| A3 : Décliner les orientations régionales à l'échelle infrarégionale en fonction de la sensibilité du territoire A3.1 - Apprécier et prendre en compte les sensibilités des territoires A3.2 - Mettre en place des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et des plans locaux de la qualité de l'air (PLQA) A3.3 - Etendre les mesures activées en gestion de pointe de pollution atmosphériques pour plus d'efficacité | / |
| A4 : Améliorer les outils « air/énergie » d'aide à la décision A4.1 - Renforcer la modélisation régionale de la qualité de l'air A4.2 - Etendre les diagnostics cartographies et préciser les points noirs de la qualité de l'air | / |
| A5 : Promouvoir une culture de l'air chez les rhônalpins A5.1 - Mettre en avant la transversalité air-énergie A5.2 - Sensibiliser au dispositif de gestion des épisodes pollués | / |
| A6 : Garantir l'efficacité des plans d'actions sur tous les polluants réglementés | / |
| A7 : Accroître la connaissance pour améliorer l'efficacité des actions | / |
| ADAPTATION | |
| AD1 : Intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales AD1.1 – Aménager en anticipant le changement climatique AD1.2 – Gérer les canicules comme un enjeu de santé publique | / |
| AD2 : Gérer la ressource en eau dans une perspective de long terme AD2.1 – Améliorer la connaissance des impacts du changement climatique sur la ressource en eau AD2.2 – Assurer une cohérence de l'action publique par une gouvernance adaptée de la ressource en eau AD2.3 – Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource AD2.4 – Evoluer vers une économie peu consommatrice d'eau pour faire face aux situations de rareté en eau AD2.5 – S'organiser face à la pénurie de la ressource en eau |  Utilisation de l'eau pluviale sur certains postes de consommation |
| AD3 : Améliorer et diffuser la connaissance des effets du changement climatique pour notre région AD3.1 - Développer des dispositifs régionaux de veille, de recherche et de diffusion de la connaissance AD3.2 - Améliorer la prise en compte des risques naturels AD3.3 - Anticiper les risques pesant sur l'altération de la biodiversité et l'intégrer dans tous les dispositifs de préservation de la biodiversité |  Pas de risque spécifique identifié |



L'activité respectera les orientations du SRCAE.

12.8. BRUIT

- **Classement sonore des infrastructures terrestres**

L'établissement d'un classement sonore des voies permet de déterminer les secteurs potentiellement affectés par le bruit des infrastructures.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels est affectée une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Ce classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (L_{Aeq}) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).

Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure (de 1 à 5), de laquelle est déduite la largeur maximale du secteur de nuisances sonores, tel que définie par l'arrêté du 30 mai 1996 et présentée dans le tableau suivant :

| Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h - 22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h - 6h) en dB(A) | catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|--|--|-------------------------------|--|
| $L > 81$ | $L > 76$ | 1 | d = 300 m |
| $76 < L < 81$ | $71 < L < 76$ | 2 | d = 250 m |
| $70 < L < 76$ | $65 < L < 71$ | 3 | d = 100 m |
| $65 < L < 70$ | $60 < L < 65$ | 4 | d = 30 m |
| $60 < L < 65$ | $55 < L < 60$ | 5 | d = 10 m |

Le dB(A) exprime par des nombres simples l'ensemble des intensités de sons : le décibel acoustique.

L_{Aeq} est le niveau de bruit moyen sur une durée donnée.

Nota : le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques que les futurs bâtiments devront respecter. Les bâtiments qui doivent respecter ces règles de construction sont les nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique.

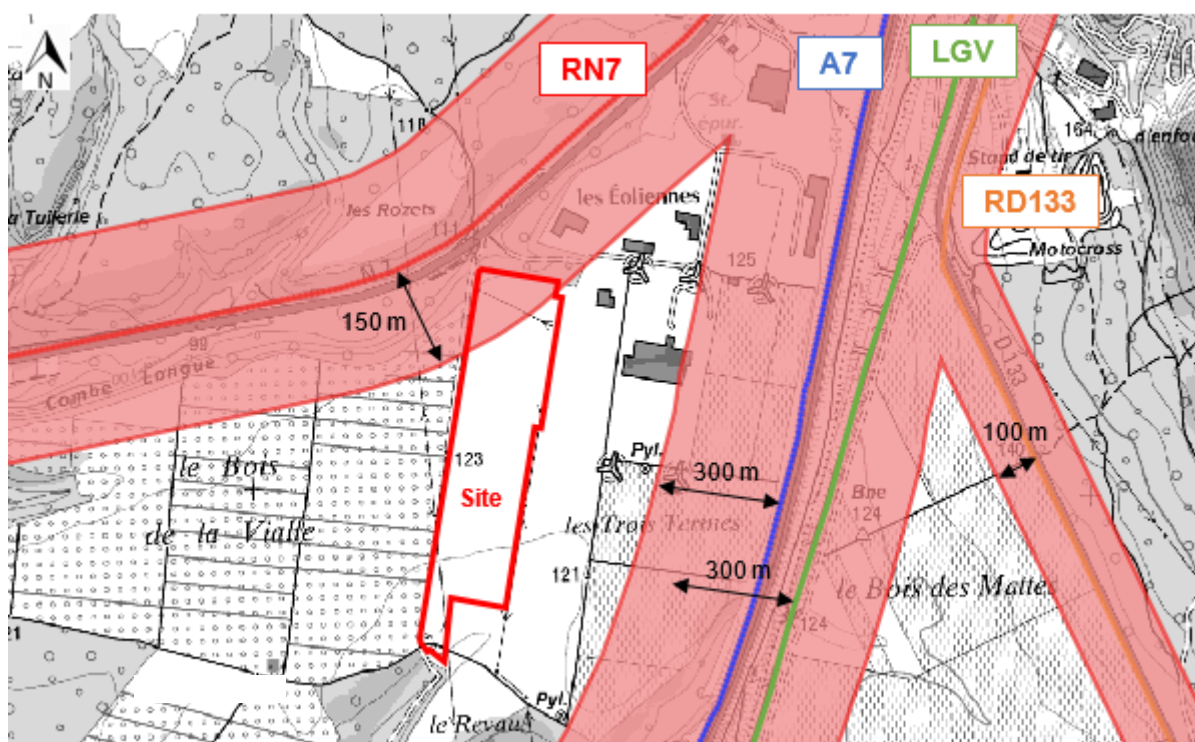
D'après l'arrêté préfectoral numéro 2014 3 24_0013 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Drôme, l'autoroute A7 est classée en catégorie 1. Le site n'est pas compris dans la zone affectée par le bruit de l'autoroute A7, car il est situé à plus de 300 m de cet axe.

La route nationale RN7 est classée en catégorie 2. La partie Nord du site est localisée dans le secteur affecté par le bruit de la route nationale RN7.

La route départementale RD133 est classée en catégorie 3, cependant le site n'est pas compris dans la zone affectée par le bruit de la RD133 car il est situé à plus de 100 m de cet axe.

Le site est à proximité de la ligne LGV Méditerranée. Cette voie ferrée est classée catégorie 1. Le site étant localisé à plus de 300 m de cet axe, il n'est pas affecté par le bruit lié à cette voie ferrée.

La figure suivante présente les axes proches du site ainsi que les secteurs affectés par le bruit :



Source : Extrait cartographique de DatARA, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Le bâtiment projeté ne sera pas habité, ni utilisé à des fins d'enseignements et n'hébergera pas des structures de soin (hôpitaux, etc.)

Par conséquent il n'y aura pas de prescription supplémentaire concernant l'isolement acoustique.


- **Cartes de bruit des infrastructures terrestres**

La directive européenne 2002/49/CE impose aux États membres la réalisation de cartes de bruit stratégiques pour les grandes infrastructures de transport.

Ces cartes stratégiques du bruit ont pour objet d'évaluer le bruit dans l'environnement et d'estimer les populations et les bâtiments sensibles exposés au bruit.

Les cartes de bruit ont été approuvées le 26 juin 2018 par arrêté préfectoral.

Elles ont été établies pour les indices Lden et Ln.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

Nota sur les indices :

On distingue pour la carte de bruit deux indices prescrits au niveau communautaire et exprimés en décibels pondérés A (dB(A)).

- *L'indice Lden (Level Day Evening Night)*

L'indice Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit. Il tient compte :

- *du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est-à-dire le jour (entre 6h et 18h), la soirée (entre 18h et 22h) et la nuit (entre 22h et 6h).*
- *d'une pénalisation du niveau sonore selon la période d'émission :*
 - *le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un véhicule circulant en soirée est considéré comme équivalent presque trois véhicules circulant le jour ;*
 - *le niveau sonore moyen de la nuit est pénalisé de 10 dB(A), ce qui signifie qu'un véhicule circulant la nuit est considéré comme équivalent dix véhicules circulant le jour.*

Ces pondérations appliquées pour le calcul de l'indice Lden opérés en soirée et de nuit ont pour objet d'aboutir à une meilleure représentation de la gêne perçue par les riverains tout au long de la journée.

- *L'indice Ln (Level Night)*

L'indice Ln représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22h à 6h) d'une année. Cet indice étant par définition un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul.

Les cartes de bruit correspondant au secteur d'étude sont présentées sur le **Document n°9a et 9b** pages suivantes.

D'après ces documents, le site d'étude est concerné par les zones exposées au bruit l'autoroute A7 (50-60 dB).

Conclusion :

Les sources de nuisances sonores dans l'environnement du projet sont principalement liées au trafic routier (A7).

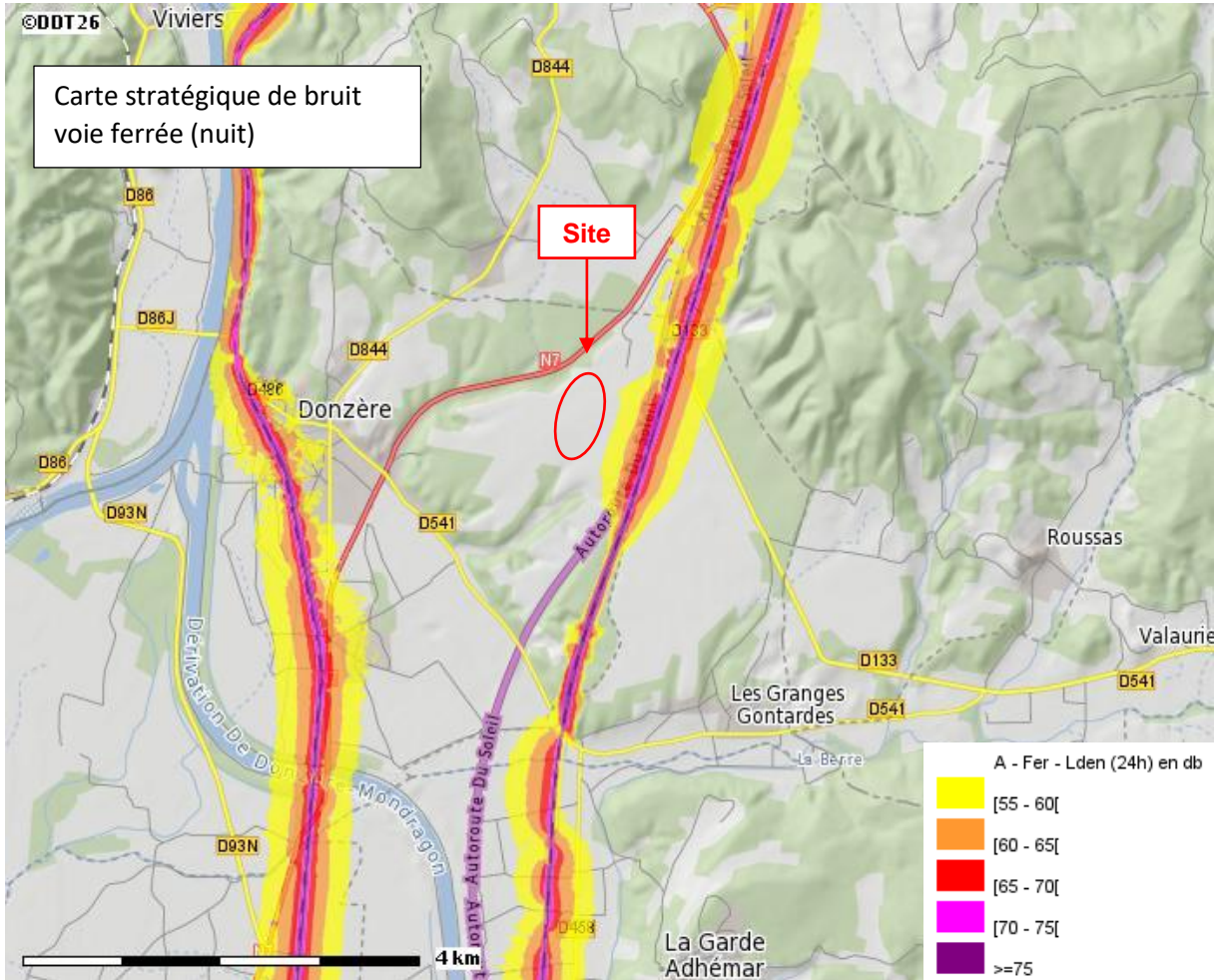
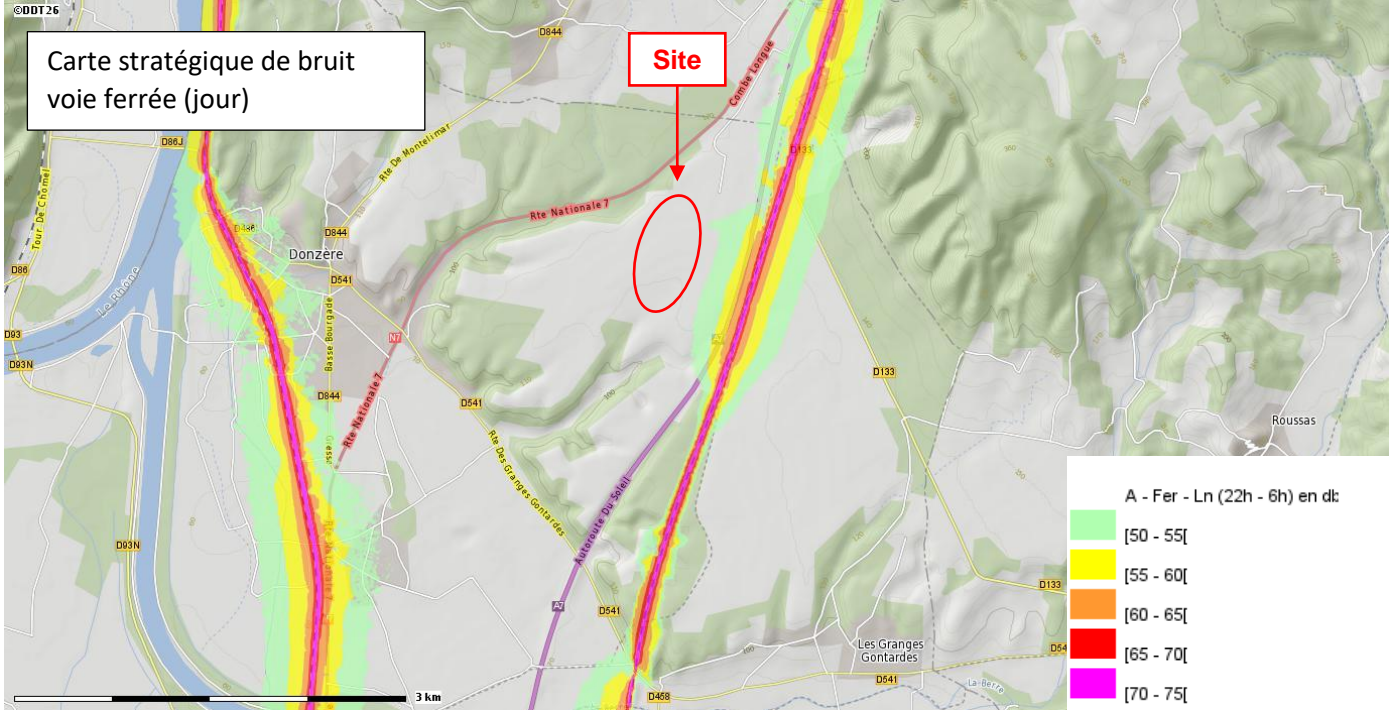
- **Mesure de niveau sonore**

Une campagne de mesures du niveau résiduel de jour et de nuit a été réalisée sur le site le 19 mai 2020.

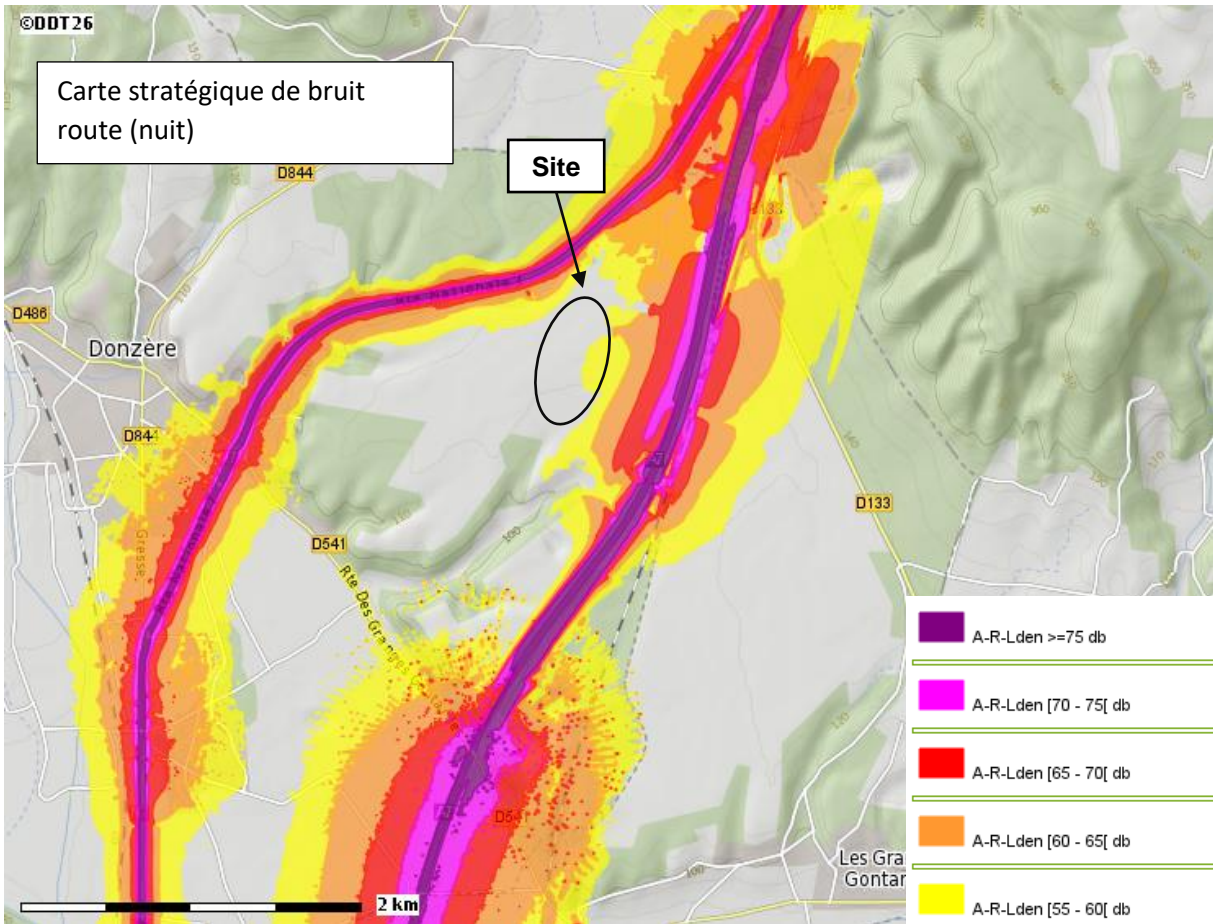
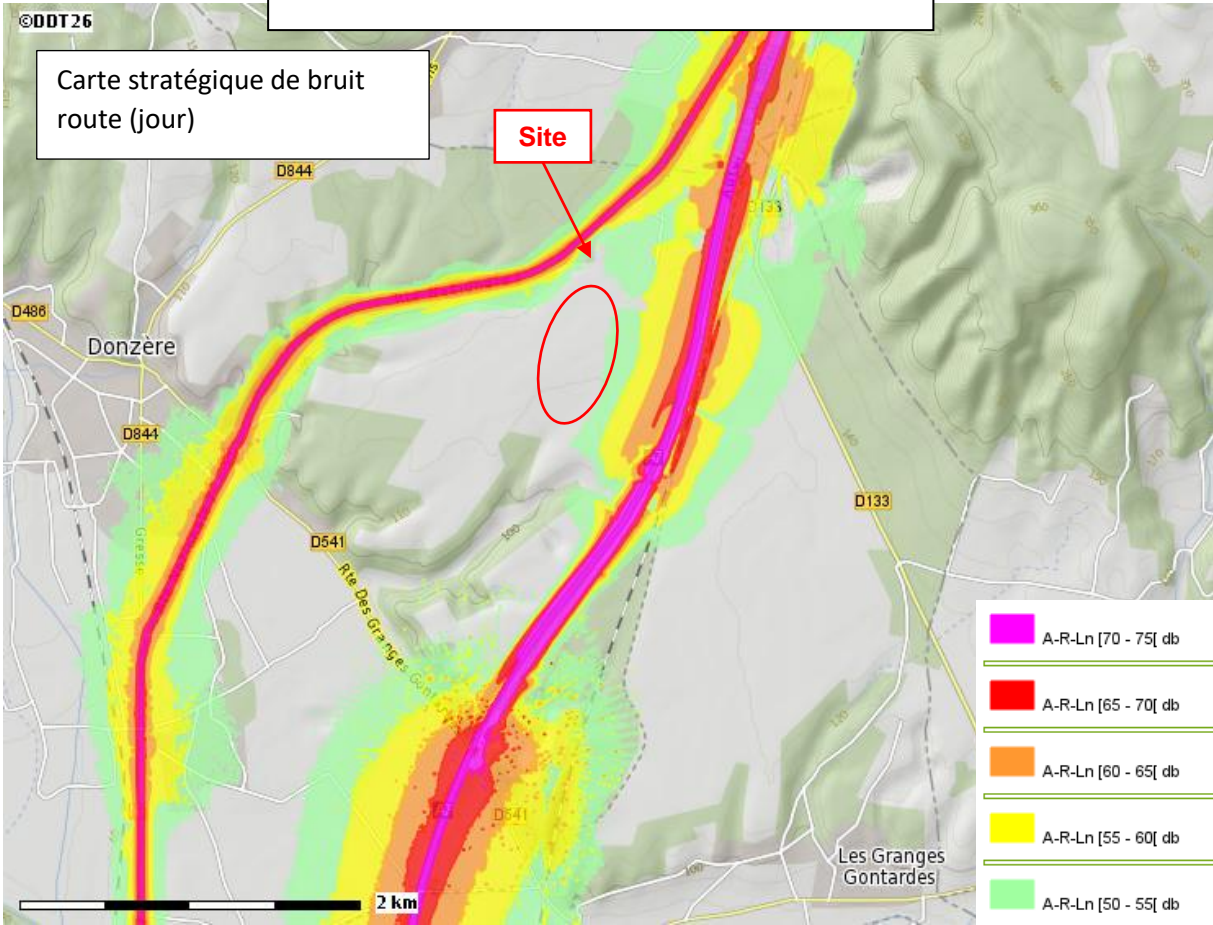
Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NFS31-010.

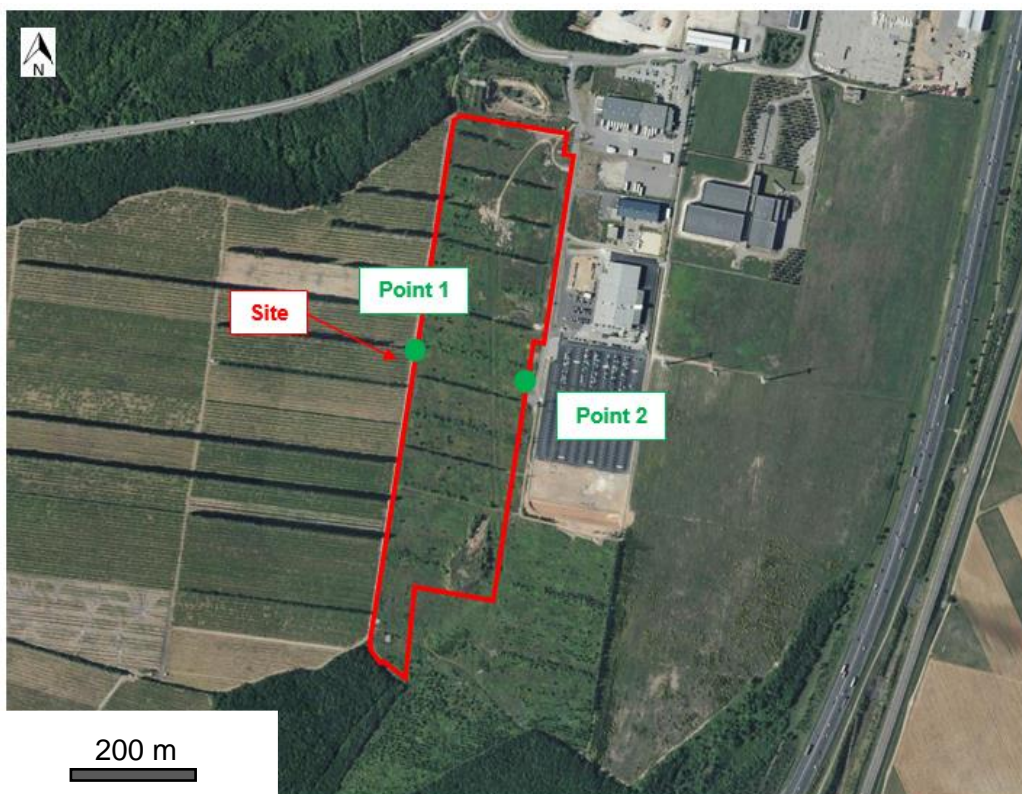
La figure suivante permet de localiser les points de mesure réalisés.

LIDL Donzère
Document n°9a
Cartes de bruit des infrastructures terrestres
Site internet de la Préfecture de la Drôme



LIDL Donzère
Document n°9b
Cartes de bruit des infrastructures terrestres
Site internet de la Préfecture de la Drôme





Le rapport de résultats des mesures est joint en **Annexe 7**.

Cette mesure permet d'évaluer par une première approche le niveau sonore résiduel du secteur d'étude.

Résultats de la mesure du niveau résiduel :

| | L_{eq} | L₅₀ |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Niveau résiduel de jour - hors activité | | |
| <u>Point 1</u> | 54 | 53 |
| <u>Point 2</u> | 58 | 56,5 |
| Niveau résiduel de nuit - hors activité | | |
| <u>Point 1</u> | 52 | 51 |
| <u>Point 2</u> | 55 | 52,5 |

Le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche d'après la norme NFS31-010 (chapitre 4).

A noter :

- Le niveau résiduel prend en compte les bruits de fond liés à la circulation et aux autres activités présentes dans la zone (RN7, A7, Parc des Eoliennes).
- Les habitations les plus proches sont situées à environ 1,1 km du site au Nord (limite de Valadas).
- Une ERP est située à proximité immédiate : Aramis Auto.

12.9. LES BIENS MATERIELS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET LE PAYSAGE

12.9.1. Les biens matériels

Aucun bien matériel n'est susceptible d'être impacté par le projet.

12.9.2. Le patrimoine culturel

- Monuments historiques

Les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 instituent un périmètre de protection d'un rayon de 500 m (ou champ de visibilité) autour des monuments, et l'obligation de soumettre à l'accord de l'architecte des bâtiments de France tous les travaux concernant les immeubles ou terrains situés aux abords des édifices protégés.

Au regard des données fournies par la base Mérimée, il apparaît que les communes du rayon d'affichage de 2 kilomètres possèdent des immeubles protégés au titre des monuments historiques.

| Désignation | | Commune | Etat | Arrêté |
|---|--|---------|-----------------------|------------|
| Pont dit du Robinet sur le Rhône | pont | Donzère | inscrit | 23/12/1985 |
| Maison (ancienne gendarmerie) | portail ; escalier ; élévation ; clôture ; rampe d'appui ; toiture | | Inscrit partiellement | 23/02/1981 |
| Moulin à vent de " Beauvert " | aire à battre ; tour | | inscrit | 16/09/2010 |
| Site vinicole gallo ; romain dit Le Mollard | pressoir à vin | | classé | 16/02/1990 |
| Eglise paroissiale | église | | classé | 09/09/1908 |
| Château | élévation ; toiture | | Inscrit partiellement | 22/10/1971 |
| Chapelle castrale | ancienne chapelle et restes du château | Roussas | inscrit | 17/07/1926 |
| Château | | | | |

Le projet est situé à l'extérieur de tout périmètre de protection d'édifices de 500 m.

- Sites archéologiques

Le terrain du projet ainsi que les terrains alentours ont fait l'objet d'un arrêté de prescriptions de fouilles n°2013-039 du 05/02/2013 pour la réalisation d'un diagnostic archéologique dans le cadre de l'instruction d'un précédent projet portant sur une emprise de plus de 467 010 m².

Cette opération s'est déroulée du 17/06 au 01/08/2013. L'intervention n'a pas permis de livrer de structure archéologique, ni même de mobilier archéologique (cf. **Annexe 8**).

A la vue des résultats obtenus, le Préfet a informé le pétitionnaire du précédent projet, que « *le dossier ne donnera lieu à aucune prescription d'archéologie préventive postérieure au diagnostic* ».

Ainsi, le terrain du projet est libéré de toute contrainte de prescriptions d'archéologie préventive.

LIDL s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors des travaux serait immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie.

- Sites classés et inscrits

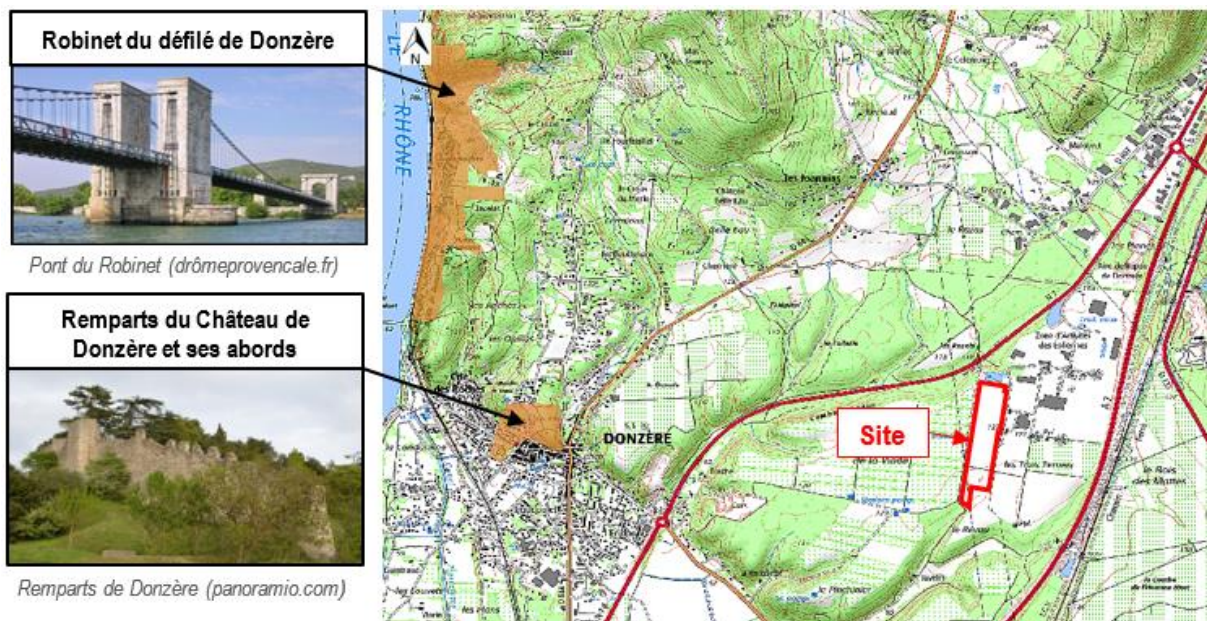
La loi du 2 mai 1930 permet de préserver des espaces ou des formations naturelles qui présentent un intérêt général du point de vue " scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :


- le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l'état du site désigné. Généralement consacré à la protection d'espaces naturels, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural ou paysager marqué. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;
- l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

Deux sites inscrits sont recensés sur la commune de DONZÈRE :

- Robinet du défilé de Donzère protégé depuis le 22/03/1948, à environ 3 km du projet,
- Château, remparts et abords protégés depuis le 16/10/1947 à environ 2,4 km du projet.



Le site est implanté en dehors du périmètre de protection de sites inscrits ou classés.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

- Patrimoine mondial de l'UNESCO

Le patrimoine mondial, ou patrimoine de l'humanité, est une liste établie par le comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le but du programme est de cataloguer, nommer, et conserver les biens dits *culturels* ou *naturels* d'importance pour l'héritage commun de l'humanité. Le programme fut fondé avec la *Convention Concernant la Protection de l'Héritage Culturel et Naturel Mondial*, qui fut adoptée à la conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972.

La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO le plus proche du projet est la Grotte Chauvet en Ardèche, localisée à plus de 25 km au Sud-Ouest.

12.9.3. Le paysage

Une approche paysagère du Parc des Eoliennes a été réalisée dans le cadre de la Déclaration de projet liée au développement de la zone d'activités des Eoliennes et la mise en compatibilité du PLU ayant abouti à la version validée en septembre 2019. Ces éléments sont reportés ci-dessous.

Pour rappel : les terrains du projet sont situés dans le Parc des Eoliennes, qui a pour vocation l'accueil d'activités, d'industrie et de logistiques regroupées le long de l'autoroute A7.

COMPOSITION

Le parc des Eoliennes est un espace de plaine délimité par des reliefs de part et d'autre. Il était autrefois occupé par un parcellaire agricole où étaient cultivés des fruitiers notamment. Des vergers persistent en périphérie du terrain.

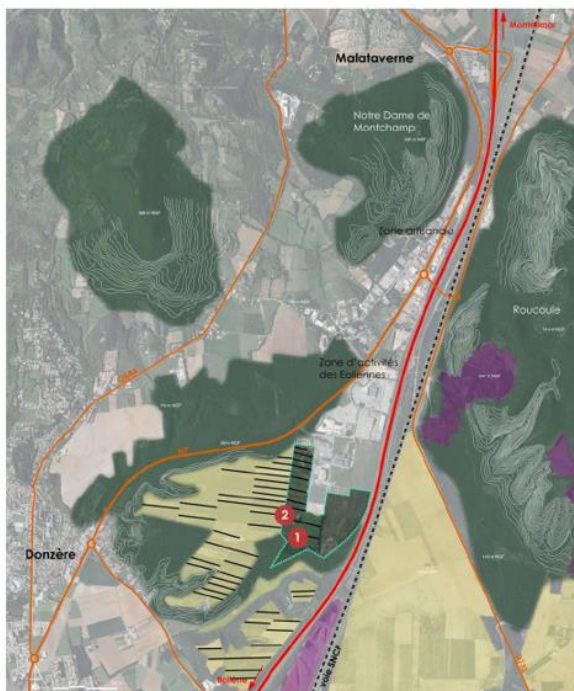
Les reliefs assez marqués délimitent une aire visuelle surtout en partie Nord et Est du site sur le relief de la Roucoule au niveau de Notre Dame de Montchamp. En partie Ouest, les reliefs sont plus vallonnés et offrent des ouvertures sur les lointains (*cf. figure suivante*).



Source : Extrait du Rapport de présentation - Déclaration de projet – Développement de la zone d'activités des Eoliennes

Une trame parcellaire très structurée compose cet ancien territoire agricole sur certains secteurs à la marge des parcelles du Parc des Eoliennes. Ces parcelles sont délimitées par des haies arborées de peupliers de 15 à 20 m plantées pour se protéger du vent (cf. figure suivante).

Au-delà de l'aspect de protection, ces structures de haies sont aussi des motifs paysagers importants du site qui peuvent à certains endroits atténuer l'impact visuel d'une infrastructure verticale par exemple.



Source : Extrait du Rapport de présentation - Déclaration de projet – Développement de la zone d'activités des Eoliennes

PERCEPTION

□ Depuis l'autoroute A7

C'est par le fuseau de circulations de l'autoroute A7 qu'il est possible de découvrir le site. Les visions sont totalement différentes que ce soit du sens Nord-Sud ou du sens Sud-Nord.

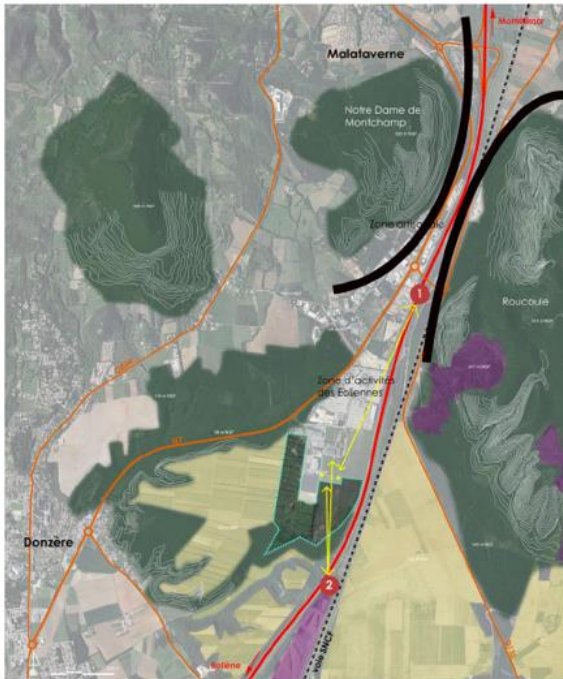
Dans le sens de circulation Nord-Sud, en amont du projet, le resserrement des reliefs de Notre Dame de Montchamp et de la Roucoule par un goulot étroit ne permet aucune vue sur les lointains. C'est seulement à la sortie de ce resserrement que l'espace s'ouvre sur les extérieurs (cf. figure suivante).



Source : Extrait du Rapport de présentation - Déclaration de projet – Développement de la zone d'activités des Eoliennes

Dans le sens Nord-Sud, sauf lorsque l'on se trouve en face du terrain à aménager, on ne perçoit pas le secteur depuis le flux d'autoroute, la topographie plongeante du terrain cachant ce secteur. Dans le sens Sud-Nord, on ne voit pas directement le terrain, caché par un talus végétalisé, mais les éoliennes et le bâtiment blanc de Veolia à proximité sont nettement perceptibles.

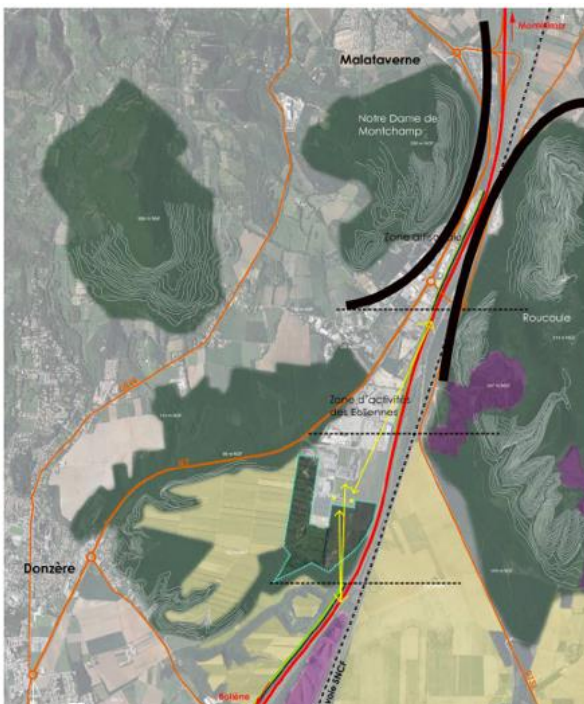
Depuis la D133 en partie Sud-Est, on perçoit le secteur signalé par la présence des éoliennes et du bâtiment Aramis voisin de Thiriet. En revanche, la couleur choisie pour l'habillage du bâtiment, d'une couleur beaucoup moins impactante que le blanc, se fond mieux dans le paysage et dans le lointain.



Source : Extrait du Rapport de présentation - Déclaration de projet – Développement de la zone d'activités des Eoliennes

Selon les profils de configuration de la voie d'autoroute, les extérieurs proches et les lointains sont plus ou moins perceptibles.

Sur la portion comprise entre Malataverne et la partie Sud du site, il n'y a qu'une seule séquence ouverte sur les lointains et le terrain à aménager : elle est au niveau du secteur. En revanche, les hauteurs conséquentes prévues pour les futurs bâtiments ne seront plus seulement impactantes depuis cette séquence mais également depuis les séquences Nord et probablement la séquence Sud.



SEQUENCE FERMEE PAR TALUS D'AUTOROUTE ET RELIEF MARQUE SUR LES EXTERIEURS

SEQUENCE SEMI-OUVERTE
Echappée visuelle sur les éoliennes
Strate de végétation éparse

SEQUENCE OUVERTE SUR LES LOINTAINS

SEQUENCE FERMEE PAR TALUS D'AUTOROUTE
Légère échappée visuelle sur les éoliennes

Source : Extrait du Rapport de présentation - Déclaration de projet – Développement de la zone d'activités des Eoliennes

□ Depuis la RN7

En partie Sud, le long de la RN7, la présence de la zone industrielle est effacée par la présence d'un talus marqué et très végétalisé.

En partie Nord, dans le sens Nord-Sud sur la première partie de l'itinéraire, la présence des éoliennes est nettement identifiable, et de façon très subtile les bâtiments de Thiriet.

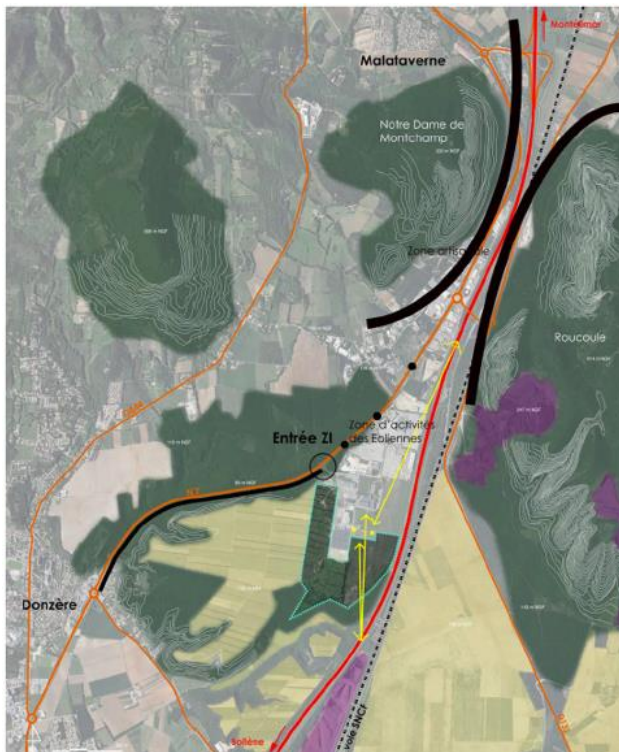
Plus la direction Sud est prise, moins la présence des éoliennes est marquée car le relief séparant la RN7 du terrain de la zone industrielle est de plus en plus important. A contrario, les bâtiments de l'entreprise Fabemi sont très perceptibles car situés sur un espace surélevé exposé dans le cône de vue de la RN7.



Source : Extrait du Rapport de présentation - Déclaration de projet – Développement de la ZA des Eoliennes

La zone industrielle dont fait partie le Parc des Eoliennes, implantée sur un terrain légèrement surélevé de la RN7, est délimitée par un cordon boisé assez dense sur la partie Sud notamment et isole ces deux éléments l'un de l'autre. On ne perçoit depuis cette entrée, aucun des bâtiments actuels de la zone industrielle.

Les futurs bâtiments prévus, bien que hauts sur une partie, ne seront pas perceptibles depuis cette entrée de zone industrielle.



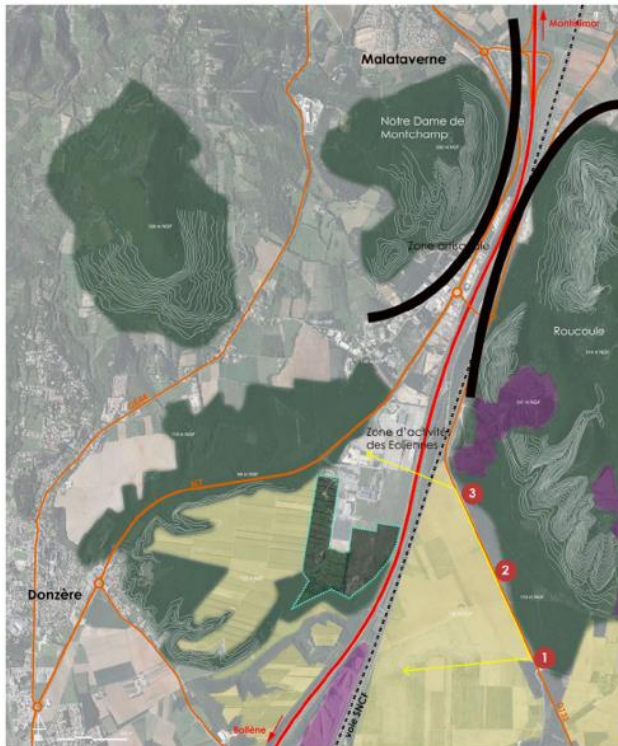
Source : Extrait du Rapport de présentation - Déclaration de projet – Développement de la ZA des Eoliennes

□ Depuis la RD133

Dans le sens Sud-Nord, l'itinéraire de la RD133 offre une ouverture visuelle sur le parc des éoliennes où seront implantés les futurs bâtiments industriels. En effet, la localisation des points de vue est faite en face de la ZI des Eoliennes, sur une altimétrie plate et similaire au site ; La présence des éoliennes dans le lointain signale « en appel » la présence de la zone industrielle.

Dans le sens contraire Nord-Sud, les perceptions visuelles sont également présentes mais moins marquées.

Néanmoins, la fréquentation de la RD133 reste limitée en comparaison du flux autoroutier que représente l'A7.



Source : Extrait du Rapport de présentation - Déclaration de projet – Développement de la zone d'activités des Eoliennes



12.10. CONCLUSION SUR LA SENSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation de l'entrepôt logistique doit permettre de limiter les impacts sur l'environnement. Afin d'atteindre cet objectif, il est important de connaître les enjeux liés à l'environnement naturel et humain du site. Dans ce but, le tableau suivant présente la situation de l'établissement vis-à-vis des principaux enjeux environnementaux.

Les critères environnementaux sont évalués et hiérarchisés suivant la matrice définie ci-dessous :


| Critère favorable | Critères nécessitant des adaptations | Critère défavorable |
|-------------------|--------------------------------------|---------------------|
| | | |

Résultat de l'évaluation environnementale :

| Critères | Commentaires | Evaluati on |
|--|---|----------------|
| Critères environnementaux | | |
| Environnement immédiat de l'installation | <p>Le site se trouve dans le département de la Drôme (26), sur la commune de DONZERE, dans le Parc des Eoliennes à environ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,8 km à l'Est du centre-ville de DONZERE, - 2,8 km au Nord-Ouest de Granges-Gontardes, - 6 km au Nord-Est du centre-ville de Pierrelatte, - 9 km au Sud de Montélimar - 28 km au Nord d'Orange. <p>Il est entouré : au Nord-Ouest, par un projet de plateforme logistique (démarches en cours) et l'agence AramisAuto ; au Nord-Ouest, par deux bassins pluviaux et des espaces boisés puis la Route Nationale 7 ; au Nord-Est, par la rue Gustave Eiffel qui dessert les différentes entreprises du Parc des Eoliennes, à l'Est, par les entreprises du Parc d'Activités, notamment l'agence ARAMIS AUTO ; au Sud-Est, une zone en friche non encore occupée mais appartenant au Parc d'Activités des Eoliennes (projet de plateforme logistique ITM Logistique Alimentaire Internationale), puis des espaces boisés ; au Sud, des espaces boisés, et des terrains non encore occupés appartenant au Parc des Eoliennes ; à l'Ouest, par des terrains agricoles (vergers).</p> | |
| Occupation du sol Historique | <p>Aucun site recensé dans les bases de données BASIAS et BASOL n'est présent dans le secteur d'étude.</p> <p>Le terrain n'a jamais accueilli d'activité industrielle. Ce terrain non susceptible d'être pollué par des activités antérieures a pour vocation d'accueillir des activités, et notamment des ICPE.</p> | |
| Règlement d'urbanisme | <p>La commune de DONZERE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière modification a été approuvée le 20 septembre 2019.</p> <p>D'après le plan de zonage en vigueur, le site se trouve partiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone Uem destinée à des activités de natures diverses (artisanat, bureaux, entrepôts, commerces et industries), où les installations classées soumises à autorisation sont autorisées, avec des hauteurs bâties importantes, - en zone AUem, correspondant à un secteur qui a un caractère naturel, peu ou pas bâti, destiné à recevoir une extension urbaine à dominante d'activités, avec une mixité des activités et une hauteur maximale plus importante. <p>Le projet est compatible avec la destination de ces zones et les règlements d'urbanisme correspondants.</p> <p>Le projet est compatible avec l'Orientation d'aménagement de la commune de DONZERE en vigueur sur la zone.</p> | |



| Critères | Commentaires | Evaluation |
|---|---|------------|
| | <p>Le site est concerné par les servitudes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;- PT3 : servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques ;- T5 : servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires). <p>Le projet respectera les prescriptions relatives à ces servitudes.</p> | |
| Monuments historiques | <p>Le site est implanté en-dehors de tout périmètre de protection de 500 m autour des monuments historiques.</p> | |
| Sites archéologiques | <p>Aucun site archéologique n'est recensé à ce jour dans l'emprise stricte du site, de même que dans le secteur concerné.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors des travaux serait immédiatement déclarée au maire de la commune de DONZERE ou au Service Régional de l'Archéologie.</p> | |
| Biens matériels susceptibles d'être affecté | <p>Aucun</p> | |
| Voie de circulation | <p>Les principaux axes routiers situés à proximité du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'autoroute A7 située à 570 m à l'Est,- La rue Gustave Eiffel en limite Est de propriété et qui dessert le site,- La route nationale N7 située à 100 m au Nord-Ouest du site. <p>L'accès au site se fait par la route nationale RN7, puis la rue Gustave Eiffel qui permet de rejoindre le Parc des Éoliennes. A noter : La proximité à l'autoroute A7. Le site du projet est accessible depuis l'autoroute A7, via l'échangeur de Montélimar Sud (n°18) situé à environ 4,3 km au Nord, puis la RN7.</p> | |
| Eau souterraine, captage d'eau potable | <p>Le projet se situe en-dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> | |
| Géologie | <p>Les terrains reposent sur des alluvions mindéliennes. La lithologie au droit du site est caractérisée par la présence de terre sur une faible profondeur suivie par des graves sableuses.</p> | |
| Hydrographie | <p>Les éléments hydrographiques recensés à proximité du site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Berre à 2,9 km au Sud,- Le Rhône à 3,6 km à l'Ouest,- Le Canal de Donzère à 4,3 km au Sud-Ouest,- La Vence à 4,6 km à l'Est,- La Raille et ses affluents à 4,7 km au Nord. <p>Il n'existe pas de zone de baignade à proximité du site. Aucun rejet direct dans le milieu.</p> | |
| ZNIEFF, ZICO, Natura 2000 | <p>Il est situé en-dehors de périmètre de protection de ZNIEFF, ZICO et de site Natura 2000.</p> | |
| Intégration dans le paysage existant | <p>Le projet sera implanté dans le Parc des Éoliennes, encadré par deux axes routiers majeurs que sont la RN7 et l'« Autoroute du Soleil » A7. Le voisinage du site est caractérisé par des espaces agricoles, industriels et artisanaux ainsi que par de grandes infrastructures routières. Du site, la vue est cadrée par des reliefs collinaires, avec le sommet de Montchamp au Nord, à la côte 330 et le Moulon à l'Est, à la côte 373. Par ailleurs, du fait de leur hauteur et du mouvement des pales, les cinq éoliennes attirent le regard en direction du parc d'activités, tant depuis l'autoroute A7 que de la route nationale 7. Le site est concerné par une Orientation d'Aménagement du PLU de Donzère, dont il respectera les principes (cône de vue depuis l'autoroute A7).</p> | |
| Sites classés, inscrits | <p>Le site se trouve en-dehors de tout périmètre de protection d'un site inscrit ou d'un site classé.</p> | |

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

| Critères | Commentaires | Evaluati on |
|-------------------------------------|--|----------------|
| Intérêts faunistique et floristique | <p>Un dossier de demande de dérogation Espèces Protégées a été réalisé par BIOTOPE dans le cadre de l'aménagement de la ZA des Eoliennes, dans laquelle s'inscrit le projet. Des enjeux ont été relevés.</p> <p>Des mesures ERC ont été prescrites par arrêté préfectoral du 12 juin 2020, qui seront mises en place dans le cadre du projet.</p> <p>Ces mesures restent adaptées au projet, malgré les évolutions du projet depuis la version prise en compte dans le dossier BIOTOPE.</p> | |
| Aires AOC | <p>La commune de DONZERE est concernée par les aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée et Protégée : Grignan-les-Adhémar blanc, Grignan-les-Adhémar rosé, Grignan-les-Adhémar rouge, Grignan-les-Adhémar primeur ou nouveau blanc, Grignan-les-Adhémar primeur ou nouveau rosé, Grignan-les-Adhémar primeur ou nouveau rouge et Picodon. Compte-tenu de la localisation du site, de l'activité de (absence de rejets atmosphériques industriels) et de la gestion des eaux mise en place (absence de rejets directs dans le milieu naturel), il n'y aura pas d'impact significatif de ce dernier sur les aires AOC-AOP du secteur.</p> | |
| Zone humide | Aucune zone humide a été recensée à proximité du site. | |
| Espaces forestiers ou de loisirs | <p>Le site se trouve en dehors de ces zones.</p> <p>Des espaces boisés classés sont situés à proximité immédiate du site (en limite Sud).</p> | |
| Espaces Naturels Sensibles | D'après les données du Conseil Général de la Drôme, le site sur la commune de DONZERE n'est pas situé dans ou à proximité immédiate d'un Espace Naturel Sensible. | |
| Inondation | <p>La commune de DONZERE est dotée du PPRi 05-3578 approuvé le 04/08/2005, mis à jour par le PPRi 2012 032 0003 du 01/02/2012.</p> <p>Le terrain du projet n'est pas situé dans un secteur visé par le PPRi.</p> | |

Résultat de l'évaluation environnementale :

En l'état actuel de nos connaissances, le projet ne présente aucun enjeu défavorable.

La réalisation du projet dépendra des autorisations administratives requises au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme.



13. DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT

13.1. DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXISTENCE DU PROJET, Y COMPRIS, LE CAS ECHEANT, DES TRAVAUX DE DEMOLITIONS

Le projet ne présentera pas de travaux de démolition.

Des impacts temporaires seront générés par les nuisances dues au chantier. Ces impacts sont transitoires dans la mesure où ils n'existeront que pendant la durée des travaux.

Les principales phases seront :

- terrassements et VRD,
- travaux bâtiments,
- approvisionnement, montage des équipements et des utilités,
- réceptions des bâtiments et utilités,
- essais.

Comme tout chantier, l'aménagement du site pourra être source de :

- Pollution des sols et sous-sol : Toutes les mesures seront prises pour prévenir le risque de déversement accidentel en phase travaux.
- Impact visuel : Cet impact sera essentiellement dû aux déplacements des terres et à l'utilisation d'engins de levage type grues.
- Bruit : Les nuisances sonores seront liées aux phases de terrassement, à la circulation des engins de terrassement, de levage et de transport, à l'assemblage des éléments constituant les bâtiments (perçage, sciage, soudure, ...).
- Odeurs : Aucune substance ou procédé utilisé ne sera susceptible de générer des émissions olfactives.
- Vibrations : Compte tenu du respect de la réglementation sur les engins de chantier, il n'y aura pas de nuisance de ce type.
- Emissions lumineuses : Le chantier de construction sera enclavé à l'intérieur du périmètre du site, il sera muni d'un éclairage couvrant les besoins liés au chantier.
- Trafic routier : Le chantier occasionnera une légère augmentation et une modification (engins de chantiers) de la nature du trafic journalier.
- Pollution de l'eau : Les besoins en eau seront assurés par l'alimentation préalable en eau potable du site pour les besoins sanitaires et l'arrosage des sols (dépoussiérage). Les eaux sanitaires seront traitées par des systèmes autonomes en cas d'impossibilité de raccordement au réseau public.
- Poussières : En cas de sécheresse, le site pourra être à l'origine d'émissions de poussières liées aux travaux de terrassement et à la circulation
- Production de déchets : ils peuvent être classés en 3 catégories : les déchets industriels banals (assimilables aux ordures ménagères), les déchets industriels dangereux (solvants, emballages souillés, huiles) et les déchets inertes (pierres, sables, déblais).
- Espèces invasives : Risques de dissémination en phase de chantier (contamination des engins de chantier lors de contact avec l'espèce et réutilisation de terres contaminées).

**13.2. DE L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES****13.2.1. Prélèvements et utilisations de l'eau**

L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable et des dispositifs de récupération des eaux pluviales de toitures. Elle sera utilisée pour les besoins sanitaires et la défense incendie.

Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation.

La consommation annuelle totale d'eau relative aux activités du site s'élèvera à :

| | Usages | Consommation annuelle |
|---|--|---|
| Eau potable et eau pluviale de toiture | Sanitaires, douches (salariés, bureaux région et chauffeurs) | 2 565 m³ Non comptabilisé : Appoints et essais réseaux eaux incendie |

* Le calcul théorique du volume d'eau consommé s'est basé sur les hypothèses de travail suivantes concernant l'équivalent-habitant (EH) :

- consommation d'eau = 150 l/EH.j
- 2 salariés = 1 EH soit consommation de 75 l/salarié.j
- consommation d'eau des chauffeurs poids-lourds en transit sur le site = 7,5 l/chauffeur.j
- 300 jours travaillés / an

Le tableau ci-dessous récapitule les volumes utilisés par le site pour les sanitaires / douches :

| Type d'effluent | | Nombre | Consommation unitaire (l/j) | Volume d'effluent(m ³ /an) |
|----------------------------|--------------------------------|---------|-----------------------------|---------------------------------------|
| Employés et bureaux région | 1 EH = 2 employés | 100 | 7 500 | 2 250 |
| Chauffeurs PL + visiteurs | 1 EH = 20 chauffeurs/visiteurs | 90 + 50 | 1 050 | 315 |
| Total | | | 8 550 | 2565 m ³ /an |

La consommation journalière est estimée à 8 550 l par jour (2 565 m³/an sur la base de 300 j travaillés par an), ce qui représente environ 57 Equivalent-Habitants.

Le site disposera de 1 cuve de 20 m³ de collecte d'eau de pluie pour les bureaux et locaux sociaux.

L'arrosage des espaces verts sera limité par un choix d'espèces végétales adaptées au climat local.

La défense incendie sera assurée par un réseau spécifique indépendant du réseau eau potable.

Les consommations liées à la défense incendie seront d'environ 1 250 m³ pour le remplissage initial des réserves d'eau (sprinklage 800 m³, cuve poteaux incendie de 300 m³, réserve colonnes sèches de 150 m³, réserves statiques de 600 m³).

Ce remplissage n'aura lieu qu'une fois avant le démarrage des installations puis en cas d'accident ou de maintenance sur l'une des réserves. Il sera réalisé préférentiellement entre 22h et 6 h afin de limiter l'impact sur les autres usagers.

La réserve incendie fera l'objet d'un appoint de quelques m³ annuels afin de compenser l'évaporation naturelle.

La consommation lors des essais de débit sur les poteaux incendie sera limitée à quelques m³ par an.



13.2.2. Le sol et le sous-sol

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Il n'est pas prévu la création de puits ou de forage sur le site lors de la réalisation du projet.

Il n'y a pas de processus de fabrication qui nécessiterait l'utilisation de matériaux issus du sol et du sous-sol.

La construction n'aura pas d'impact sur la nappe souterraine.

13.2.3. Conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie

Rappel :

Le site disposera comme source d'énergie principale : l'électricité.

Le gaz sera utilisé plus ponctuellement au niveau de la chaufferie pour le maintien en température (11°C) des cellules de produits secs.

L'absence de processus de fabrication industrielle limite les besoins en énergie.

La régulation de la température des bureaux (climatisation), la charge des batteries et l'éclairage seront les principaux postes de consommation d'énergie électrique.

Des panneaux photovoltaïques seront mis en place au niveau de la toiture de certaines cellules (1 à 10).

Le projet produira donc de l'électricité qui sera injectée sur le réseau ERDF.

13.3. DE L'EMISSION DE POLLUANTS

13.3.1. Rejets aqueux

- EAUX USEES

Les eaux usées seront composées des eaux vannes.

Les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone d'activités des Eoliennes, raccordé au réseau public général d'eaux usées en direction de la station d'épuration publique de DONZERE, sous couvert d'une autorisation de déversement obtenue dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Les caractéristiques de la station d'épuration de DONZERE, située chemin des Messinards (code station : 060926116001) sont les suivantes :

| | |
|------------------------|--|
| Exploitant | VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX |
| Capacité | 13 050 Equivalent Habitants (EH) |
| Débit de référence | 1 550 m ³ /j |
| Filières de traitement | Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge) Boue - Séchage solaire |
| Capacité de traitement | Charge nominale DB05 = 783 kg/j |
| Milieu récepteur | Canal de Donzère Mondragon |



* Equivalent – Habitant (EH) : quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant. Il correspond à :

- 60 g/j de DBO₅,
- 120 g/j de DCO,
- 90 g/j de MES
- Un volume de 150 l/j.

Eaux vannes

Il s'agit des eaux issues des sanitaires (WC, douches et lavabos).

Ces rejets sont estimés à 2 565 m³/an, soit environ 8 550 l/jour ce qui représente environ 57 Equivalent-Habitants.

Les eaux vannes de la société représenteront environ 0,44 % (57 x 100 / 13 050) de la capacité de traitement de la station d'épuration de DONZERE.

- **EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales lessivant les voiries, les zones de distribution de carburant, les parkings et les quais de chargement/déchargement seront susceptibles d'être souillées par des Matières En Suspension (MES) et des hydrocarbures.

Seules les eaux de toitures seront indemnes de toute trace de pollution.

La moyenne des précipitations dans le secteur est de 905 mm/an.

La quantité annuelle d'eaux pluviales lessivant les surfaces imperméabilisées du site sera d'environ 99 420 m³ (11 ha x 905 mm).

- **EAUX DE REFROIDISSEMENT**

L'activité du site ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement.

13.3.2. Rejets atmosphériques

De manière générale, les rejets atmosphériques sont constitués de rejets canalisés et de rejets diffus émis de manière fugitive à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Les principaux rejets atmosphériques seront liés aux activités suivantes :

EMISSIONS CANALISEES

Sprinkler :

L'installation d'extinction automatique par sprinkler disposera de groupes moto-pompes utilisant du diesel.

Leur utilisation sera ponctuelle et limitée aux essais obligatoires et aux situations accidentelles. Au vu de l'utilisation limitée de l'installation sprinkler, on considèrera ses émissions comme sans impact notable sur le milieu environnant.



Chaudière

Le fonctionnement de la chaudière alimentée au gaz provoquera la libération de gaz de combustion classiques. Elle sera utilisée pour la tenue en température (11°C) des cellules de stockage de produits secs.

Au vu de l'utilisation limitée de la chaudière on considèrera leurs émissions comme sans impact notable sur le milieu environnant.

EMISSIONS DIFFUSES

Trafic routier :

Les seules émissions atmosphériques diffuses générées au niveau du site seront liées à l'utilisation de véhicules à moteur.

La circulation et l'utilisation de véhicules (poids lourds et véhicules légers) entraîneront la libération de gaz d'échappement (monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO et NO₂), particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) et de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM2,5), métaux, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aldéhydes).

Nota - Pompes à chaleur :

Le fonctionnement des pompes à chaleur pourrait entraîner, en cas de fuite, l'émission de fluide frigorigène.

Le fluide frigorigène utilisé sur le site sera de type R410 A ou équivalent. Le R410 A est un mélange de type HFC. Les HFC n'ont pas d'impact sur la couche d'ozone et sont donc fréquemment employés comme substitutifs aux CFC et HCFC appauvrissant la couche d'ozone. Ils contribuent cependant à l'effet de serre. La Fiche de Données de Sécurité (FDS) du R410A est disponible en **Annexe 9**.

- Quantification des rejets liés au trafic routier :

Les mouvements quotidiens induits par l'activité LIDL seront :


- Personnel et visiteurs : **150 rotations/jour** (arrondi - en considérant de manière majorante que chaque personne vient avec son propre véhicule)
- Poids Lourds : **90 rotations/jour**

Le nombre total de mouvements quotidiens induits par l'activité sera de 240 rotations/j soit **480 mouvements par jour**.

L'accès au site se fait par la route nationale RN7, puis la rue Gustave Eiffel qui permet de rejoindre le Parc des Eoliennes.

Les contributions maximales du projet sur l'augmentation du trafic concernent la route nationale RN 7, qui sera empruntée par la majorité des véhicules pour accéder au site. Un tronçon de 4 km sur cette voie de circulation a donc été considéré pour caractériser l'impact du projet sur les émissions, reliant la ZA Eoliennes au diffuseur de l'autoroute A7.

Les données de trafic utilisées sont celles modélisées par CDVIA dans le cadre de l'étude de circulation et d'accessibilité réalisée dans le cadre du projet, disponible en **Annexe 11** et présentée au chap. 13.3.7.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

Les modélisations de trafic réalisées par CDVIA donnent les Trafics Moyens Jour Ouvré Tous Véhicules et PL aux horizons suivants :

- situation actuelle,
- implantation du projet de plateforme logistique voisin ITM (scénario au fil de l'eau),
- implantation du projet ITM et du projet LIDL.

L'étude d'impact LIDL considère comme bruit de fond le scénario « au fil de l'eau » de l'étude CD VIA, dans lequel le projet ITM est implanté et évalue l'impact de l'implantation du seul projet LIDL, en termes de trafic routier, rejets atmosphériques et impact sanitaire associés.

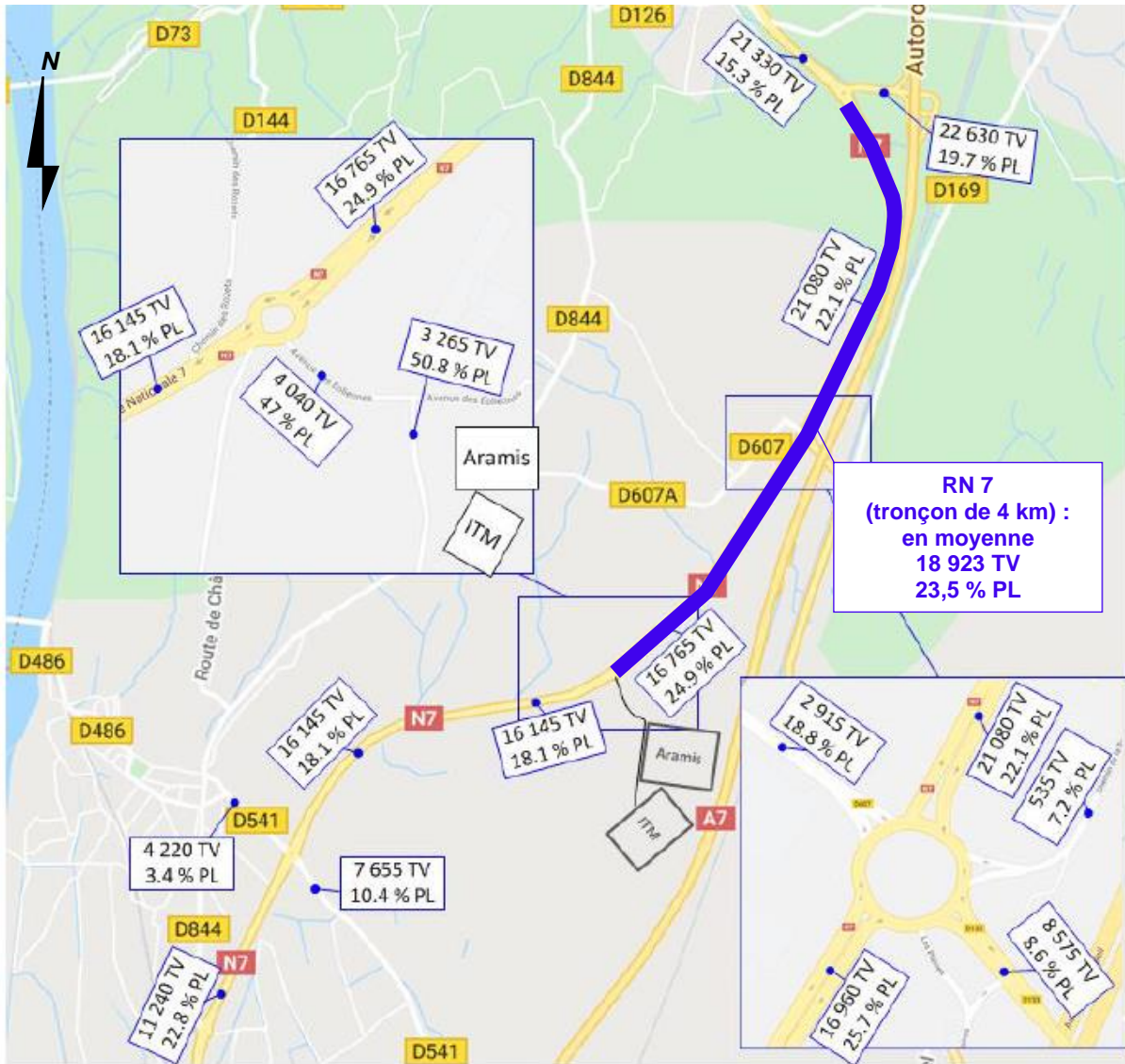
La différence observée dans les résultats des simulations de rejets atmosphériques est ainsi liée au trafic retenu pour les 2 projets.

Les hypothèses de génération de trafic retenues pour les projets ITM et LIDL sont décrites dans le tableau ci-dessous.

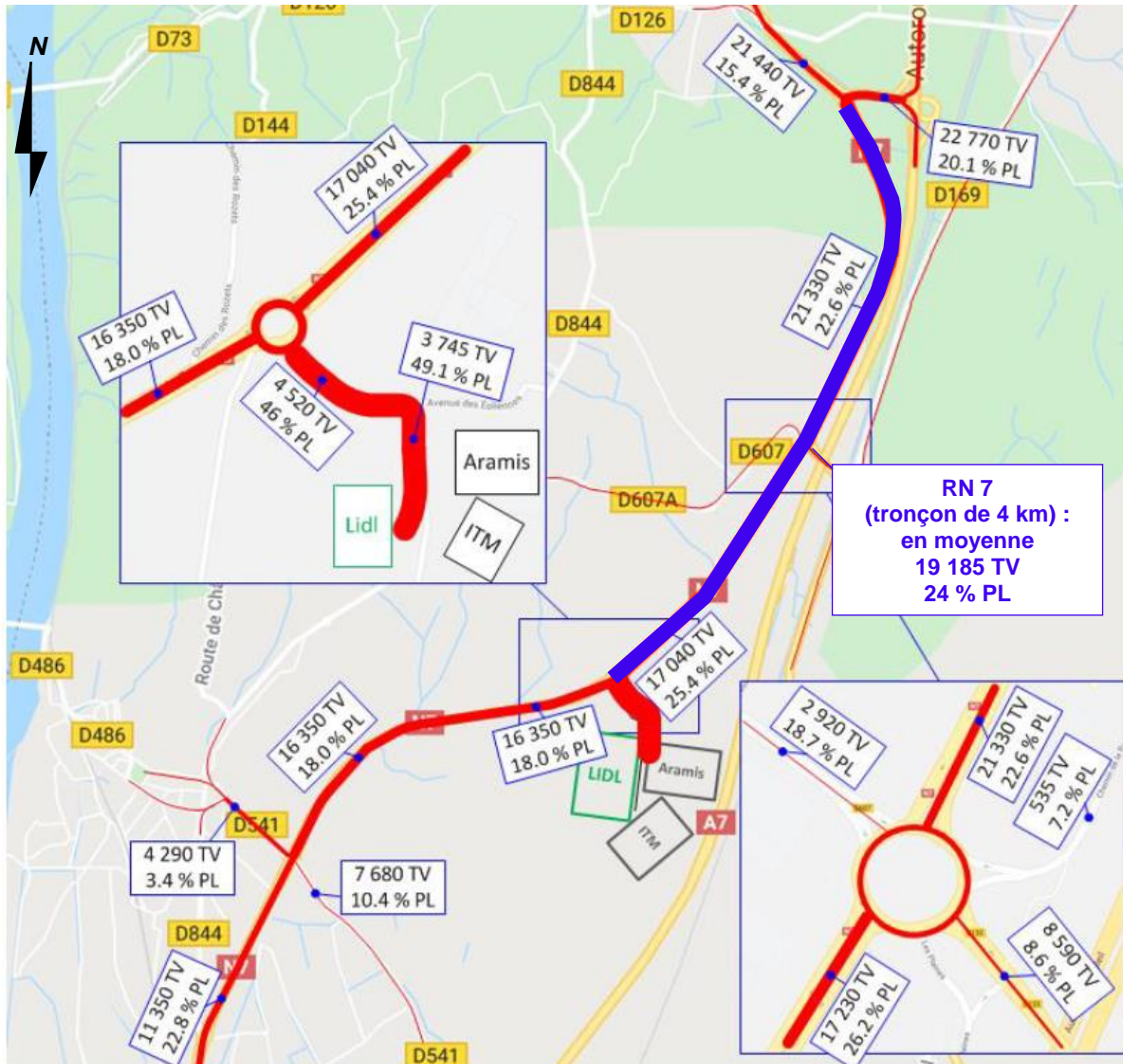
| Trafic RN 7 | Trafic journalier avant projet | Trafic généré par le projet | Trafic journalier après projet |
|------------------------|---|---|---|
| DAEU ITM V2 07/2019 | Tous véhicules : 16 713 (données Conseil Départemental 2017) | PL : 1 500 mvt/j VL : 1 100 mvt/j Total : 2 600 mvt/j | Tous véhicules : 19 313 100 % du trafic a été pris remontant vers l'autoroute A7 de manière majorante |
| DAEU LIDL 09/2020 | Tous véhicules : 18 923 (données CD VIA 2020 incluant le projet ITM : situation au fil de l'eau, moyenne sur le tronçon routier retenu rappelé ci-avant) | PL : 180 mvt/j VL : 300 mvt/j Total : 480 mvt/j | Tous véhicules : 19 185 157 PL / 180 et 105 VL / 300 remontent vers l'A7 Le reste du trafic se répartit sur les axes du secteur |

A noter d'autre part que pour l'étude d'impact ITM, il a été considéré de manière majorante que 100 % du trafic remontait vers l'A7. Dans le cadre de l'étude d'impact LIDL une étude trafic plus fine a été réalisée par le bureau d'études spécialisé CD VIA. 157 PL / 180 et 105 VL / 300 remontent vers l'A7 sur le tronçon retenu, le reste du trafic se répartit sur les axes du secteur.

Les tronçons de la RN7 et les données de trafic retenus pour les modélisations de rejets atmosphériques sont présentés sur les extraits cartographiques suivants.



TMJO scénario au fil de l'eau - Source : CDVIA




TMJO scénario dans lequel ITM et LIDL sont implantés - Source : CDVIA

Le logiciel IMPACT-ADEME version 2.0 permet de calculer, à partir de données simples et concrètes, les consommations énergétiques et les émissions polluantes liées à la circulation des véhicules dans un contexte tant urbain qu'interurbain.

Cet outil utilise :

- une base de données d'émissions unitaires et de consommation pour chaque catégorie de véhicules du parc français susceptibles d'être présents sur la voirie aujourd'hui et dans les années à venir. Ces données sont issues des travaux de plusieurs groupes d'experts européens qui ont conduit à la réalisation de la méthodologie COPERT III pour le compte de l'Agence européenne de l'environnement (AEE) ;
- un jeu de données sur la structure annuelle du parc français de véhicules (nombre et kilométrage moyen) de 1995 à 2025, élaboré au sein du Laboratoire transports et environnement (LTE) de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS).

Ces deux ensembles de données permettent, en pondérant les émissions de chaque catégorie de véhicules par la moyenne de son taux de présence dans la circulation, de calculer les émissions unitaires moyennes à un horizon donné. Ces émissions unitaires moyennes

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

évoluent avec la pénétration de technologies plus performantes en matière de consommation énergétique et d'émission de polluants.

Nota relatif à la méthodologie utilisée : La méthodologie utilisée pour évaluer les rejets atmosphériques relatifs au trafic routier est la dernière version de l'outil développé par l'ADEME. Cet outil français est adapté à l'échelle locale type tronçon de route. Il existe d'autres méthodes/logiciels plus récents tel que COPERT V qui peuvent être déployés. Toutefois, à savoir que l'échelle pertinente pour la méthodologie COPERT est une échelle nationale (ex : études d'impact sur des grands projets d'infrastructures routières....) non adaptée à l'échelle du projet LIDL (étude d'impact sur un linéaire de voie de 4 km environ).

Les hypothèses de calcul pour le tronçon de la RN 7 dans les deux sens sont les suivantes :

| RN 7 | Situation avant-projet (avec implantation d'ITM, sans LIDL) | | | Situation future après-projet (avec implantation d'ITM et LIDL) | | |
|-------------------|--|---------------------------|---------------------------|--|---------------------------|---------------------------|
| | Poids lourds | Véhicules légers | Total | Poids lourds | Véhicules légers | Total |
| Trafic journalier | 4 447 véhicules/j | 14 476 véhicules/j | 18 923 véhicules/j | 4 604 véhicules/j | 14 581 véhicules/j | 19 185 véhicules/j |
| Trafic annuel | 1 241 687 véhicules/an | 5 283 775 véhicules/an | 6 525 462 véhicules/an | 1 288 787 véhicules/an | 5 315 275 véhicules/an | 6 604 062 véhicules/an |

La charge moyenne des PL est prise égale à 70 % (valeur correspondant à la moyenne nationale sur trajet routier).

La limitation de vitesse sur la RN 7 est de 80 km/h.

Les calculs ont été réalisés afin d'identifier l'impact du projet sur les émissions liées au trafic :


- émissions annuelles actuelles,
- émissions annuelles futures après projet.

Les résultats complets sont présentés en **Annexe 10**.

Le tableau de synthèse des calculs d'émissions par le logiciel IMPACT-ADEME est présenté ci-après.

| Polluants | Situation actuelle (g/an) | Situation future avec projet (g/an) | Evolution en % |
|------------|------------------------------|--|----------------|
| CO | 6 083 707 | 6 187 598,5 | 1,71% |
| NOx | 15 280 257 | 15 632 159 | 2,30% |
| COV | 1 502 974,25 | 1 546 948,13 | 2,93% |
| Particules | 535 550,69 | 543 076,81 | 1,41% |
| CO2 | 5 896 108 032 | 6 036 056 576 | 2,37% |
| SO2 | 150 270,67 | 153 839,39 | 2,37% |
| Cadmium | 18,78 | 19,23 | 2,40% |
| HAP | 781,7 | 790,79 | 1,16% |
| Benzène | 8 853,88 | 8 929 | 0,85% |

Les émissions de polluants induites par le trafic routier augmenteraient d'environ 1,94% (en moyenne, tous polluants confondus) pour la RN 7.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

Les polluants qui comptent la plus forte évolution sont les COV avec une évolution de 2,93 %, le Cadmium avec une évolution de 2,4 % et le SO₂ et le CO₂ avec une évolution de 2,37 %.

A noter que :

- le site est localisé dans la zone d'activités des Eoliennes, à proximité de l'autoroute A7 et de la route nationale 7,
- la distance parcourue sur les voies de la ZA est courte,
- il n'y a pas de zones résidentielles denses dans le secteur d'étude.

13.3.3. Bruit et vibrations

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit les niveaux de bruit et les émergences admissibles d'après les tableaux suivants :

| | Période de jour (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés | Période de nuit (de 22h00 à 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| Niveaux de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

| Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée | Emergence admissible pour les périodes de jour (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour les périodes de nuit (de 22h00 à 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Entre 35 dB(A) et 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Définitions :

Bruit résiduel : Niveau sonore déterminé en l'absence de bruit généré par l'établissement.

Bruit ambiant : Niveau sonore déterminé avec l'établissement en fonctionnement.

Emergence : Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zone à émergence réglementée (ZER) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Aucune habitation ne se trouve dans le secteur. L'habitation la plus proche se situe à 1,1 km au Nord du site.

Aucune ZER n'est présente dans le secteur d'étude.



- Sources de bruit

Les sources de bruit seront dues :

- aux véhicules à moteur (PL, véhicules utilitaires, VL...) fonctionnant généralement au gasoil, dont les normes de fabrication et la réglementation limitent les émissions sonores à des valeurs compatibles avec une zone industrielle et sont fixées par le code de la route,
- au fonctionnement des équipements techniques,
- à la manutention des palettes et des marchandises transitant sur le site.

- Mesures de niveaux sonores

Rappel : une mesure du niveau résiduel a été réalisée de jour dans le secteur d'étude en deux points.

Le rapport des mesures de bruits est joint en **Annexe 7**.

Le but des mesures est d'évaluer par une première approche le niveau sonore résiduel de jour et de nuit du site d'implantation du projet de plateforme logistique.

Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NFS31-010.

Rappel des résultats de la campagne de mesure :

| | Leq | L50 |
|--|-----|------|
| Niveau résiduel de jour - hors activité | | |
| Point 1 | 54 | 53 |
| Point 2 | 58 | 56,5 |
| Niveau résiduel de nuit - hors activité | | |
| Point 1 | 52 | 51 |
| Point 2 | 55 | 52,5 |

Le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche d'après la norme NFS31-010 (chapitre 4).

Nota : Dans le cas où la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), le L50 doit être utilisée pour le calcul des émergences.

Etant donné que la différence est de :

- Niveau résiduel de jour point 1 : $54 - 53 = 1 \text{ dB(A)}$,
- Niveau résiduel de jour point 2 : $58 - 56,5 = 1,5 \text{ dB(A)}$,
- Niveau résiduel de nuit point 1 : $52 - 51 = 1 \text{ dB(A)}$,
- Niveau résiduel de nuit point 2 : $55 - 52,5 = 2,5 \text{ dB(A)}$,

le Leq sera utilisé dans la suite de la simulation.

A noter :

- Le niveau résiduel prend en compte les bruits de fond liés à la circulation et aux autres activités présentes dans la zone (RN7, A7, Parc des Eoliennes).
- Les habitations les plus proches sont situées à environ 1,1 km du site au Nord (limite de Valadas).
- Une ERP est située à proximité immédiate : Aramis Auto.

**1^{ère} Estimation de l'impact sonore engendré par l'établissement :**

Afin d'estimer les niveaux sonores occasionnés par le projet, nous nous sommes basés sur les équations suivantes :

Equation 1 : Calcul du niveau d'intensité à une distance R d'une source

$$L(R) = L(Ro) - 20 \text{Log} \left(\frac{R}{Ro} \right)$$

Avec :

L(R) : Niveau d'intensité sonore à une distance R de la source en dB(A)

L(Ro) : Niveau d'intensité sonore de référence de la source à une distance Ro

Equation 2 : Somme de plusieurs niveaux sonores

$$L_H = 10 \text{Log} \sum 10^{L_i/10}$$

LH : somme de niveau sonore en point H

Li : niveau sonore d'une source i au point H

Hypothèses prises en compte :

Les simulations de l'impact sonore engendré par l'établissement sont considérées de façon majorante durant une période de forte activité.

Le trafic PL horaire généré par les activités est de :

- Période de jour (7h-22h) : 68,2 % des PL = 62 PL répartis sur 15h soit en moyenne 4 PL/h.
- Période de nuit (22h-7h) : 31,8% des PL = 29 PL répartis sur 9h soit en moyenne 3 PL/h.

Nota : la répartition du trafic PL généré par le site heure par heure est détaillée au chap. 13.3.7.

Les données utilisées dans le cadre de la simulation sont de manière majorante : les manœuvres simultanées de 6 PL répartis sur le site en journée et de 5 PL la nuit (respectivement 4 et 3 PL au niveau des quais, plus 2 sur le reste du site).

Le bruit généré par un camion roulant à faible allure est de 80 dB(A) à 1 mètre.

Le plan de répartition des poids-lourds est présenté sur le **Document n°10** page suivante. Le camion n°6 ne sera pas considéré pour les modélisations de nuit.

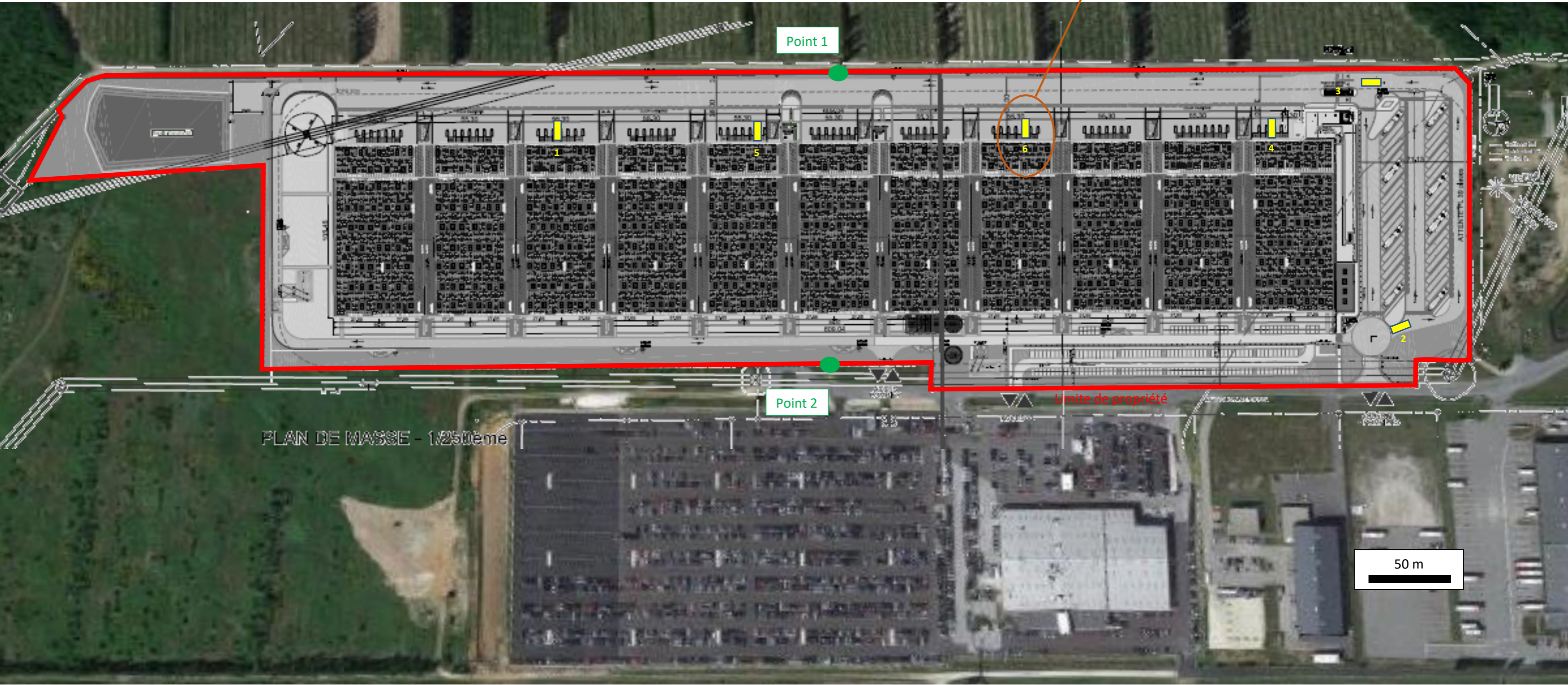
Nota : les niveaux sonores générés par les opérations de manutention à l'intérieur des bâtiments sont considérés comme ayant un impact négligeable sur le niveau sonore global généré par l'établissement.

- Les niveaux sonores attendus **de jour** sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| Point | Entité | Distance par rapport au point (en m) | Niveau résiduel (dB(A)) | Niveau attendu (dB(A)) | Conformité |
|---------|------------|--------------------------------------|-------------------------|------------------------|---------------------------------------|
| Point 1 | Camion n°1 | 161 | 54 | 54,8 | < 70 Emergence < 5 Conforme |
| | Camion n°2 | 375 | | | |
| | Camion n°3 | 323 | | | |
| | Camion n°4 | 255 | | | |
| | Camion n°5 | 52 | | | |
| | Camion n°6 | 118 | | | |

LIDL Donzère
Document n°10 : Estimation de l'impact sonore

Camion n°6 :
non considéré de nuit



PLAN DE MASSE - 1/250ème

50 m

| Point | Entité | Distance par rapport au point (en m) | Niveau résiduel (dB(A)) | Niveau attendu (dB(A)) | Conformité |
|---------|------------|--------------------------------------|-------------------------|------------------------|---------------------------------------|
| Point 2 | Camion n°1 | 218,2 | 58 | 58,1 | < 70 Emergence < 5 Conforme |
| | Camion n°2 | 347,7 | | | |
| | Camion n°3 | 370,5 | | | |
| | Camion n°4 | 304,5 | | | |
| | Camion n°5 | 150,0 | | | |
| | Camion n°6 | 186,4 | | | |

- Les niveaux sonores attendus **de nuit** sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| Point | Entité | Distance par rapport au point (en m) | Niveau résiduel (dB(A)) | Niveau attendu (dB(A)) | Conformité |
|---------|------------|--------------------------------------|-------------------------|------------------------|---------------------------------------|
| Point 1 | Camion n°1 | 161 | 52 | 53,2 | < 60 Emergence < 3 Conforme |
| | Camion n°2 | 375 | | | |
| | Camion n°3 | 323 | | | |
| | Camion n°4 | 255 | | | |
| | Camion n°5 | 52 | | | |
| Point 2 | Camion n°1 | 218,2 | 55 | 55,2 | < 60 Emergence < 3 Conforme |
| | Camion n°2 | 347,7 | | | |
| | Camion n°3 | 370,5 | | | |
| | Camion n°4 | 304,5 | | | |
| | Camion n°5 | 150,0 | | | |

L'influence des bâtiments (écrans sonores) dans la propagation du son n'est pas prise en compte dans les calculs des niveaux sonores attendus.

Conclusion :

Au vu des hypothèses émises, les niveaux sonores attendus en limite de propriété (de jour et de nuit) seraient inférieurs aux valeurs seuil fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

13.3.4. Vibrations

Le site ne sera pas à l'origine de sources de vibrations spécifiques. Les principales sources de vibrations seront liées à la circulation des poids-lourds. L'impact sera par conséquent faible.

13.3.5. La lumière

Le site sera muni d'un éclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur.

Les sources lumineuses correspondront principalement aux éclairages extérieurs. Ceux-ci seront plus fréquemment utilisés en période hivernale en raison de la durée de l'ensoleillement.

Cet éclairage sera également conforme (notamment orientation) aux mesures ERC définies par l'arrêté préfectoral de dérogation faune flore.

13.3.6. Chaleur et radiation

Le site ne sera pas à l'origine d'aspect de ce type.



13.3.7. Trafic routier

Dans le cadre du projet d'aménagement de la plateforme logistique, une étude de trafic a été réalisée par le bureau d'études CDVIA en août 2020, afin d'évaluer l'impact sur les déplacements et les voies de circulation.

Cette étude est présentée dans son intégralité en **Annexe 11**. Les principales conclusions en sont reprises ci-dessous.

ACCES AU SITE

Le projet se trouve à Donzère (26) à proximité de Montélimar. Le site est principalement desservi par la RN7, ainsi que par l'A7 accessible par le diffuseur RN7-A7 de Montélimar Sud (n°18) au Nord du site.

L'accès au site sera réalisé depuis la voie interne de la ZA des Eoliennes – Rue Gustave Eiffel. Cette voie est accessible depuis l'Avenue des Eoliennes ; en lien avec la RN7 par le biais d'un giratoire (voir **document n°6**).

Les axes routiers et les aménagements ont été dimensionnés en étroite collaboration avec les services compétents dans le but d'accompagner le développement de la zone d'activités et ne pas compromettre la fluidité et la sécurité sur les axes routiers existants.

Point fort du site projet : c'est la proximité du site par rapport à l'autoroute A7. Le site projet est accessible depuis l'autoroute A7, via l'échangeur de Montélimar Sud (n°18) situé à environ 4,3 km au Nord, puis la RN7.

CONDITIONS LOCALES DE CIRCULATION

Dans le cadre de l'étude trafic, l'état actuel de la circulation sur les axes locaux a été analysé.

Les enquêtes se sont déroulées le jeudi 21 novembre 2019 sur les principaux carrefours reliant le site du projet à la RN7 et à l'A7 (comptages directionnels aux heures de pointe du matin et du soir), et sur les principales sections du secteur (comptages en ligne 24h). Il a été enquêté les carrefours et axes suivants :

- La RN7 entre la D541 au sud et le diffuseur A7 au nord.
- Le carrefour RN7 – RD541
- Le giratoire RN7 – Avenue des Eoliennes
- Le giratoire RN7 – RD133
- Le giratoire du diffuseur A7

Les comptages directionnels ont été réalisés au moyen de caméras surmontées par un mât.



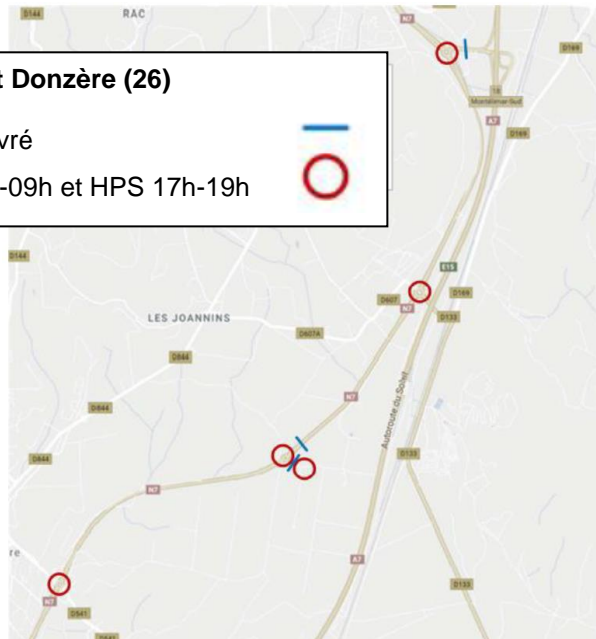
Programmes d'enquêtes – Projet Donzère (26)

Comptage en ligne TV / PL jour ouvré

Comptages directionnels HPM 07h-09h et HPS 17h-19h

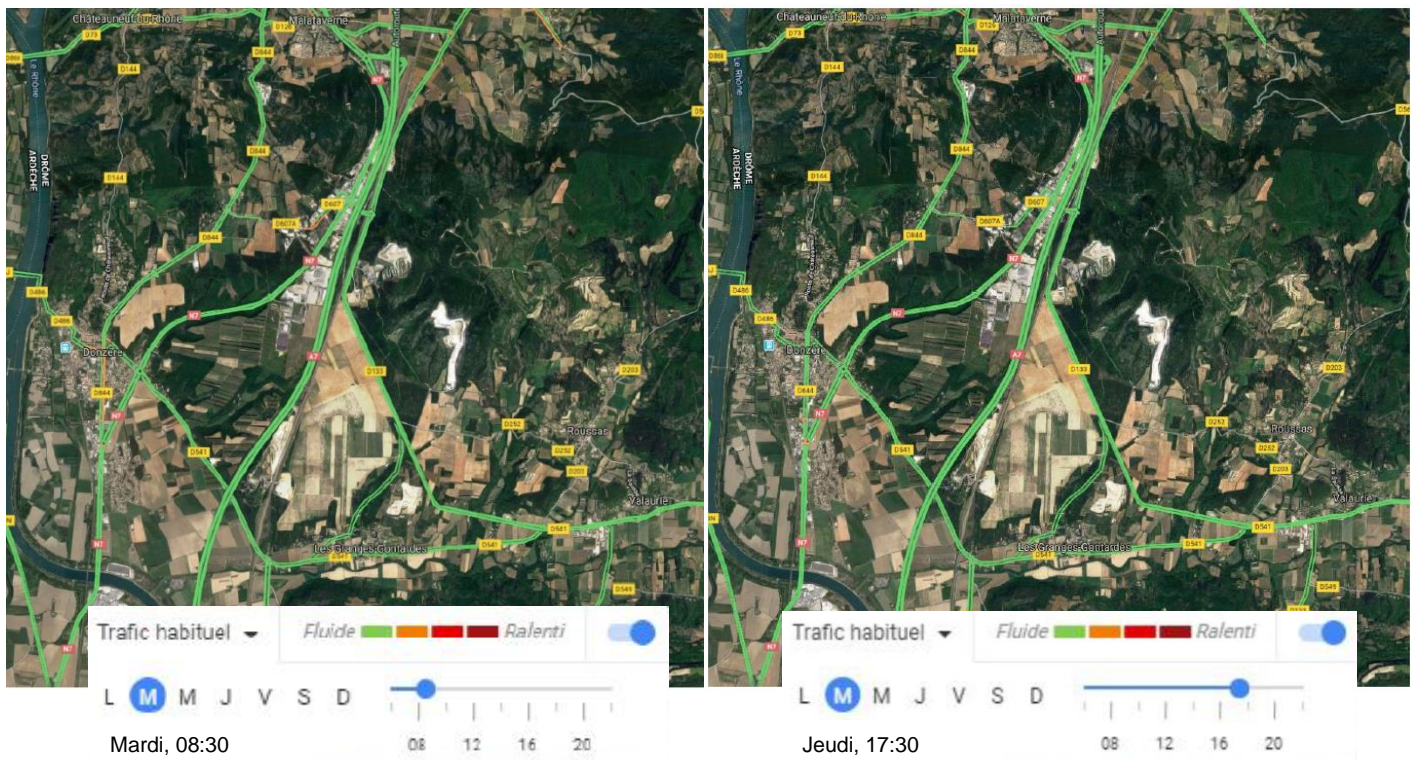


Enquêtes réalisées



Le diagnostic révèle que malgré d'importants trafics le long de la RN7 (21 000 véh/jour deux sens confondus) ainsi qu'au niveau de l'accès à l'A7 (21 500 véh/jour deux sens confondus), la circulation est fluide sur le secteur.

Quelques ralentissements sont parfois observés au niveau des carrefours du réseau, mais ces derniers sont davantage la conséquence d'incidents sur le réseau qu'un problème de capacité.

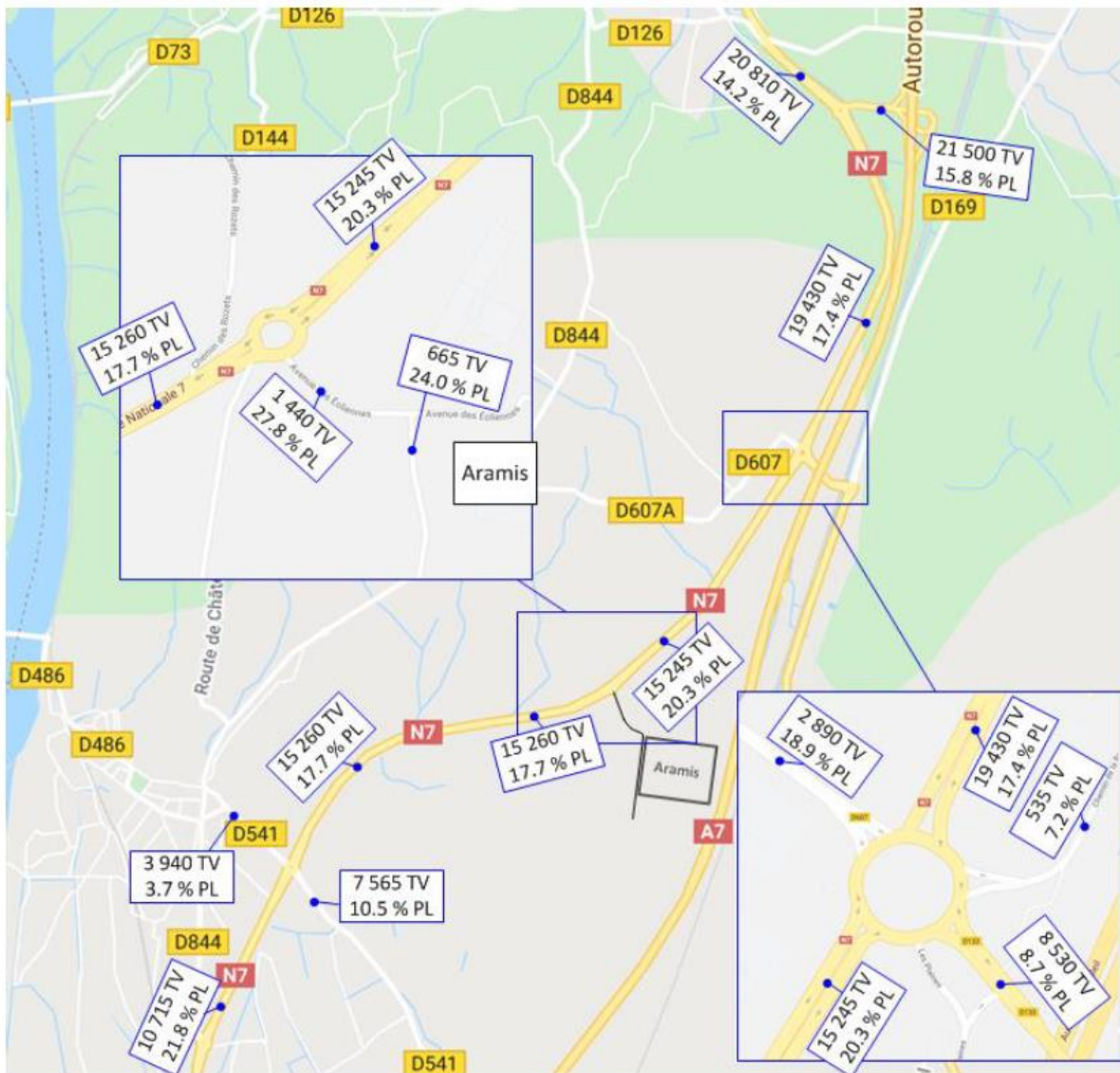


Aperçu des conditions de circulation aux abords du site



Conditions de circulation sur le giratoire d'accès à la ZA des Eoliennes en heure de pointe du matin

Le Trafic Moyen Jour Ouvré (TMJO) Tous Véhicules (TV) et PL est présenté page suivante.



TMJO 2 sens confondus

Afin d'analyser le fonctionnement des carrefours, les réserves de capacité des différentes entrées ont été calculées. Cela représente le volume supplémentaire de trafic que peut supporter le carrefour. Si la réserve est supérieure à 20% l'écoulement est fluide, entre 0 et 20% l'écoulement est chargé et en dessous de 0%, le carrefour est saturé.

| C1_Giratoire RN7 - D541 | Etat Actuel | |
|-------------------------|-------------|-----|
| Entrée de carrefour | HPM | HPS |
| Route des Alpes | 71% | 73% |
| N7 Nord | 65% | 65% |
| Avenue de Koenigsberg | 78% | 86% |
| N7 Sud | 65% | 74% |

| C2_Giratoire RN7 - Eoliennes | Etat Actuel | |
|------------------------------|-------------|-----|
| Entrée de carrefour | HPM | HPS |
| Avenue des Eoliennes | 95% | 95% |
| RN7 Nord | 66% | 66% |
| RN7 Sud | 75% | 75% |



| C3_Giratoire RN7 - D133 | Etat Actuel | |
|--------------------------------|--------------------|-----|
| Entrée de carrefour | HPM | HPS |
| D133 | 55% | 77% |
| Roche du Guide | 99% | 96% |
| RN7 Nord | 55% | 64% |
| D607 | 89% | 85% |
| RN7 Sud | 67% | 63% |
| Les Plaines | 96% | 97% |

| C4_Giratoire Diffuseur A7 | Etat Actuel | |
|----------------------------------|--------------------|-----|
| Entrée de carrefour | HPM | HPS |
| Péage A7 | 43% | 42% |
| RN7 nord | 49% | 56% |
| RN7 Sud | 55% | 57% |

| C5_ZA des Eoliennes | Etat Actuel | |
|---|--------------------|------|
| Mouvement | HPM | HPS |
| TàD : Gustave Eiffel -> Eoliennes Est | 99% | 100% |
| TàG : Eoliennes Est -> Gustave Eiffel | 99% | 100% |
| TàG : Gustave Eiffel -> Eoliennes Ouest | 98% | 96% |


Les réserves de capacité sont importantes, ce qui traduit la capacité du réseau à écouler davantage de trafic.

On note toutefois quelques réserves liées à la géométrie des carrefours :

- Le giratoire RN7 – D133, par sa géométrie, implique des difficultés de girations pour les PL pour certains mouvements tournants.
- Le carrefour à stop de la ZA des Eoliennes, par sa nature et son dimensionnement, implique des difficultés de tourne à gauche.

Pour chacun de ces carrefours, il faudra s'assurer que le trafic amené par le projet ne perturbe pas le bon fonctionnement des carrefours. Une attention particulière sera accordée au carrefour à stop au sein de la ZA des Eoliennes qui pourrait être fortement impacté par ces mouvements de tourne à gauche en direction de la RN7.

Le schéma page suivante synthétise les conditions de circulation sur la zone.

| | | |
|--|--|--|
|  | <p style="text-align: center;">DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</p> <p style="text-align: center;"><i>Etude d'impact</i></p> | <p style="text-align: center;">Donzère (26)</p> |
|--|--|--|

- 18 départs de VL/h et 5 mouvements de PL/h en heure de pointe du soir (17h30-18h30)
- 66 arrivées et 66 départs de VL/h et 9 mouvements de PL/h en heure de pointe du midi (12h30-13h30)

Le reste du trafic est réparti sur la journée.

Les hypothèses de trafic lié au projet sont synthétisées dans le tableau page suivante.



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Etude d'impact

Donzère (26)

| Journée (Mardi) | | | |
|-----------------|----------|-----------|-----------|
| VL | PL | VL | PL |
| Emission | Emission | Réception | Réception |
| 150 | 90 | 150 | 90 |

| | |
|-----------------------------|----------------------------|
| Mouvements PL / Jour | Rotations PL / Jour |
| 180 | 90 |
| Mouvements VL / Jour | Rotations VL / Jour |
| 300 | 150 |

| Répartition temporelle du trafic PL | | |
|-------------------------------------|-------------|----------------|
| Période | % PL Total | Nombre de PL/h |
| 0h - 1h | 3.1% | 6 |
| 1h - 2h | 2.9% | 5 |
| 2h - 3h | 2.1% | 4 |
| 3h - 4h | 4.4% | 8 |
| 4h - 5h | 4.4% | 8 |
| 5h - 6h | 4.4% | 8 |
| 6h - 7h | 6.0% | 11 |
| 7h - 8h | 4.4% | 8 |
| 8h - 9h | 6.0% | 11 |
| 9h - 10h | 7.3% | 13 |
| 10h - 11h | 7.0% | 13 |
| 11h - 12h | 5.2% | 9 |
| 12h - 13h | 6.0% | 11 |
| 13h - 14h | 4.4% | 8 |
| 14h - 15h | 5.5% | 10 |
| 15h - 16h | 6.0% | 11 |
| 16h - 17h | 6.0% | 11 |
| 17h - 18h | 4.4% | 8 |
| 18h - 19h | 1.0% | 2 |
| 19h - 20h | 1.8% | 3 |
| 20h - 21h | 1.0% | 2 |
| 21h - 22h | 2.3% | 4 |
| 22h - 23h | 2.9% | 5 |
| 23h - 24h | 1.6% | 3 |
| TOTAL | 100% | 180 |

| Période étudiée | HPM (7h30-8h30) | | | |
|-----------------|-----------------|----------|-----------|-----------|
| | VL | PL | VL | PL |
| | Emission | Emission | Réception | Réception |
| | 0 | 5 | 18 | 5 |

| | |
|---------------|----|
| Mouvements PL | 10 |
| Mouvements VL | 18 |

| Période étudiée | HPS (17h30 - 18h30) | | | |
|-----------------|---------------------|----------|-----------|-----------|
| | VL | PL | VL | PL |
| | Emission | Emission | Réception | Réception |
| | 18 | 2 | 0 | 2 |

| | |
|---------------|----|
| Mouvements PL | 4 |
| Mouvements VL | 18 |

| Période étudiée | Prise de poste du Midi (12h30 - 13h30) | | | |
|-----------------|--|----------|-----------|-----------|
| | VL | PL | VL | PL |
| | Emission | Emission | Réception | Réception |
| | 66 | 5 | 66 | 5 |

| | |
|---------------|-----|
| Mouvements PL | 10 |
| Mouvements VL | 132 |

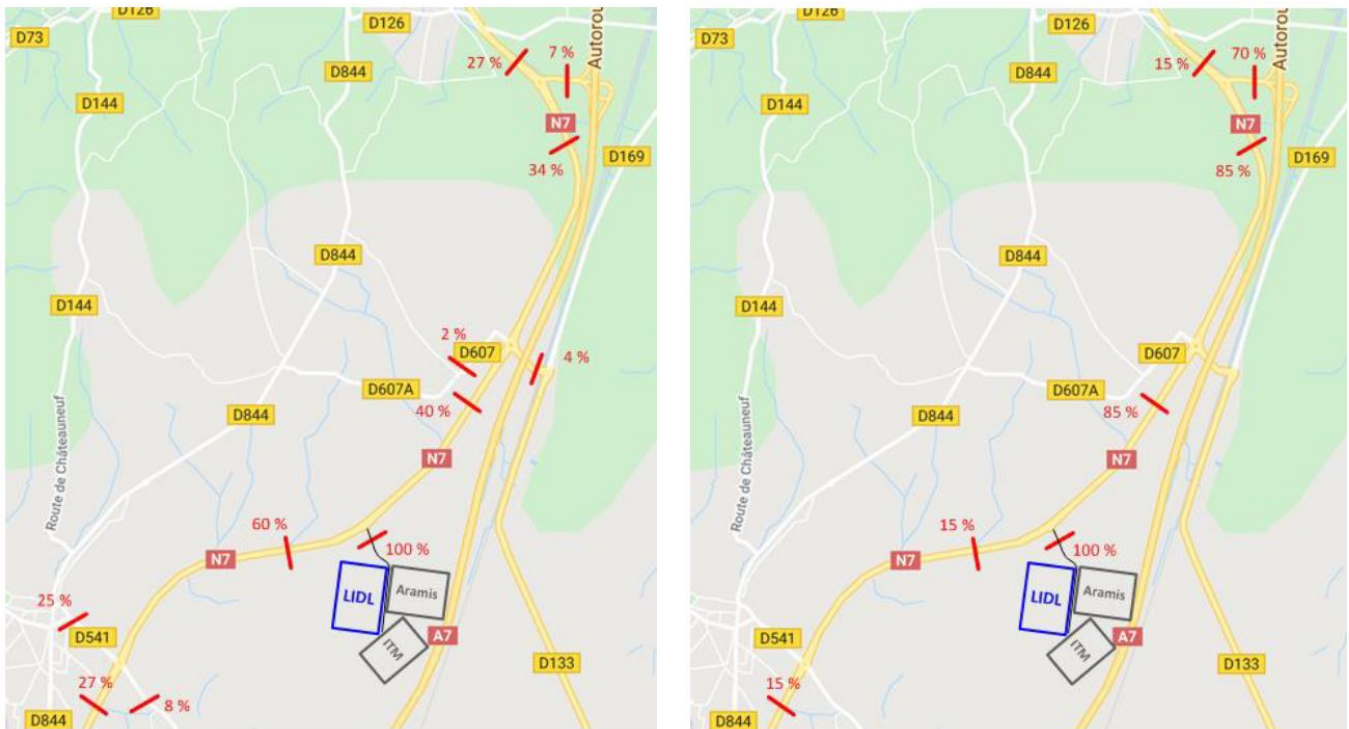
| Période non étudiée | Prise de poste du Matin (4h30 - 5h30) | | | |
|---------------------|---------------------------------------|----------|-----------|-----------|
| | VL | PL | VL | PL |
| | Emission | Emission | Réception | Réception |
| | 0 | 4 | 66 | 4 |

| | |
|---------------|----|
| Mouvements PL | 8 |
| Mouvements VL | 66 |

| Période non étudiée | Prise de poste du Soir (20h30 - 21h30) | | | |
|---------------------|--|----------|-----------|-----------|
| | VL | PL | VL | PL |
| | Emission | Emission | Réception | Réception |
| | 66 | 2 | 0 | 2 |

| | |
|---------------|----|
| Mouvements PL | 4 |
| Mouvements VL | 66 |

Les cartographies suivantes donnent la répartition des flux VL et PL liés au projet.



Répartition des flux VL et PL liés au projet

Le trafic PL quotidien sera considéré majoritairement à destination de l'A7 dans les affectations (70 % du trafic), ainsi que le long des RN7 Nord (15 %) et RN7 Sud (15 %).

Il est possible qu'en pratique, le diffuseur A7 concentre près de 100% du trafic PL. Afin de s'assurer de la capacité du réseau à écouler ce trafic d'échange entre la RN7 et l'A7, nous réaliserons un test de sensibilité du fonctionnement prévisionnel du giratoire du diffuseur A7 sous cette hypothèse d'affectation.

IMPACT SUR LE TRAFIC ET LES AXES DE CIRCULATION

La base logistique Lidl est située dans la ZA des Eoliennes, le long de la rue Gustave Eiffel, à proximité immédiate du projet de base logistique ITM envisagée à plus court terme.

Afin d'intégrer l'impact de la future base ITM tout en isolant au mieux l'impact du projet Lidl, deux scénarios vont être étudiés :

- Une situation fil de l'eau correspondant au trafic actuel et au trafic attendu suite à l'implantation d'ITM.
- Une situation projet où sont considérés le projet ITM et le projet Lidl

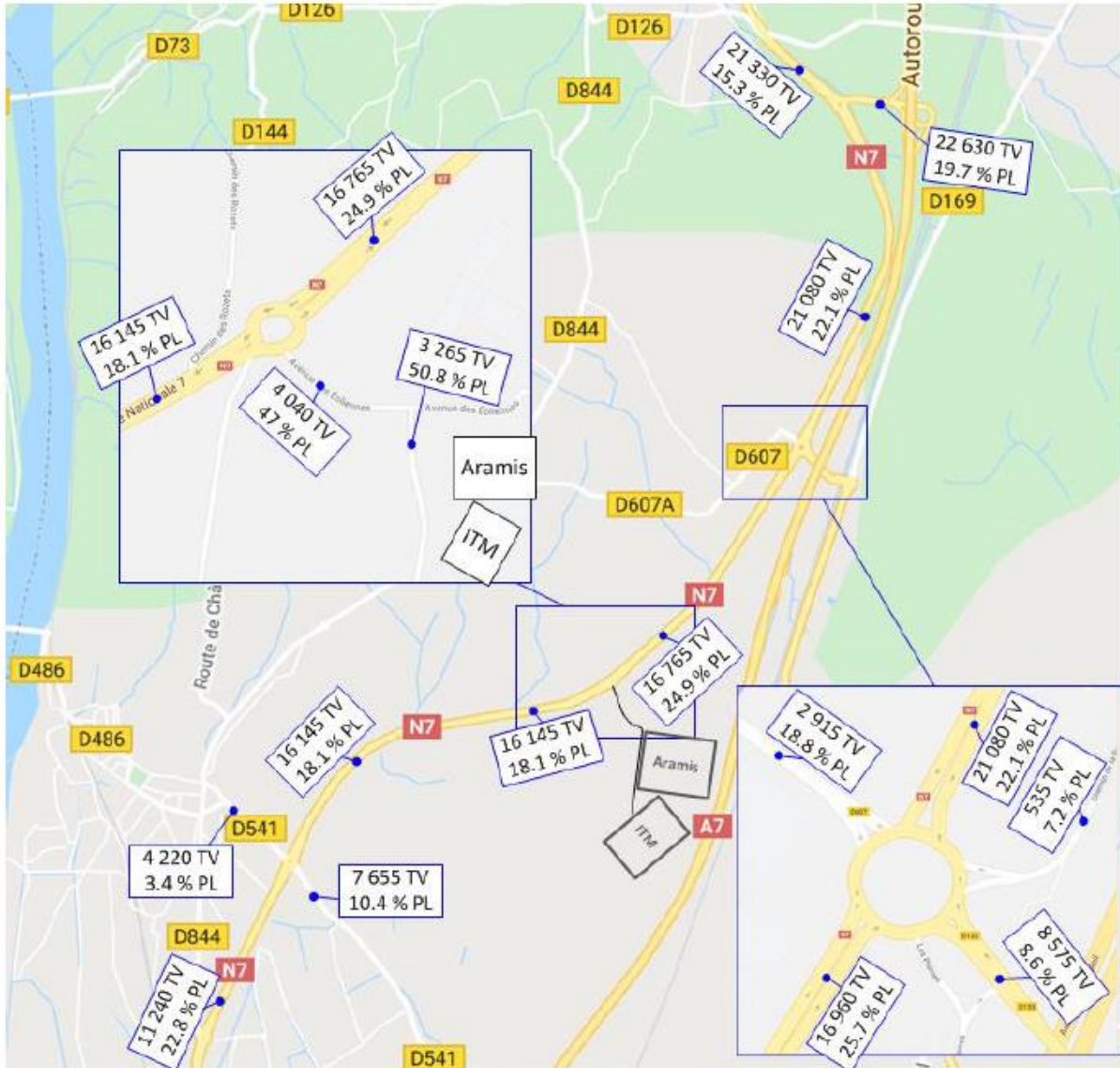
La comparaison entre le scénario projet et la situation fil de l'eau permet ainsi de mesurer l'impact futur du projet Lidl.

❖ Impact suite à l'implantation du projet d'ITM voisin (situation au fil de l'eau)

On observe une évolution du trafic principalement le long de la RN7 Nord en amont du diffuseur A7 (+9.9 %) et sur le diffuseur A7 (+5.2 %).

Le trafic augmente également de manière significative sur :

- la RN7 Sud (dir Pierrelatte) : +4.8 %.
- la RN7 Nord en aval du diffuseur (dir Montélimar) : +2.5 %.
- la D541 (dir Donzère) : +7.1 %.

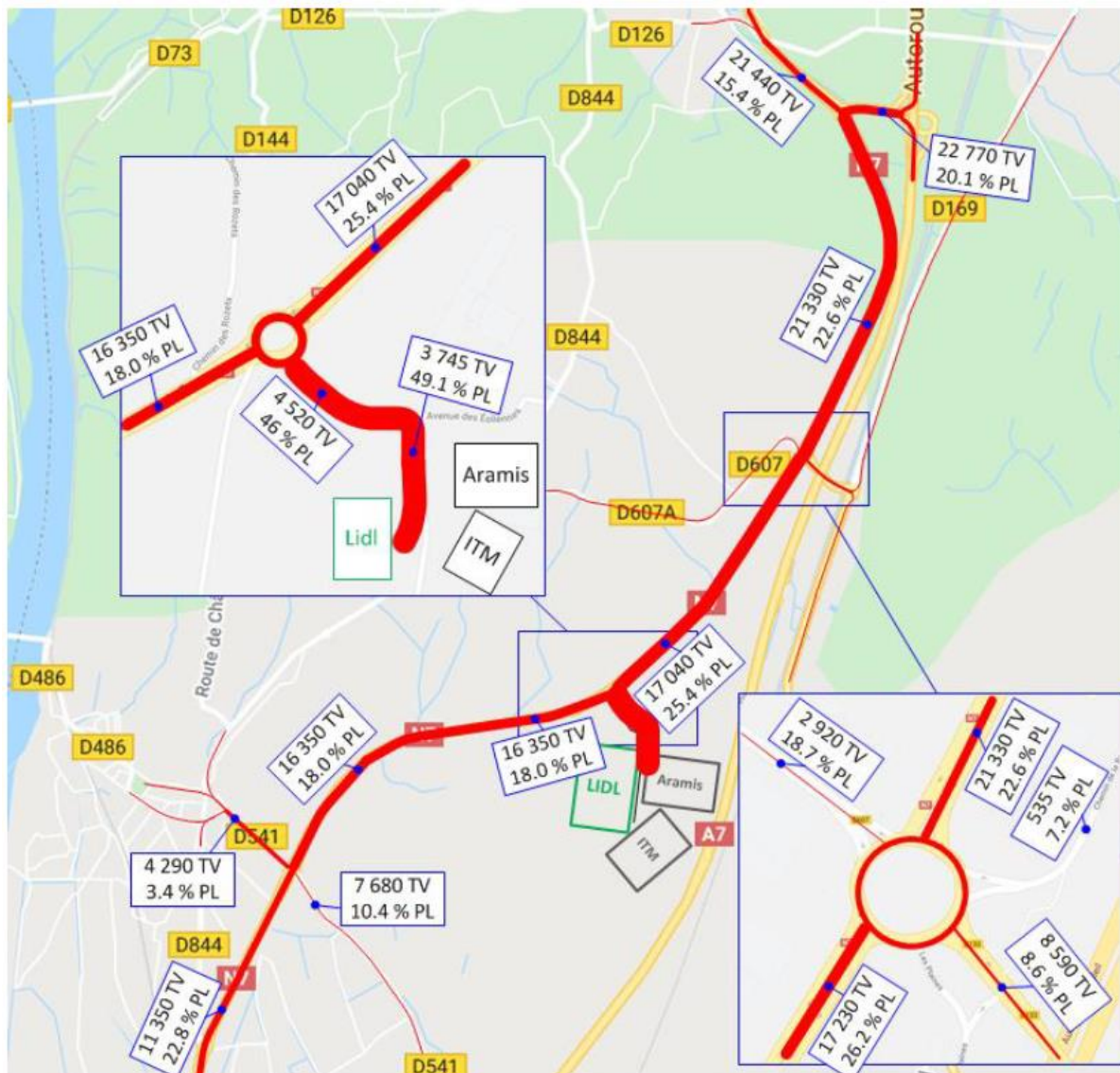


TMJO 2 sens confondus après l'implantation du projet ITM voisin

❖ Impact propre suite à l'implantation de la plateforme logistique LIDL

On observe une accentuation des évolutions de trafic déjà attendues en situation fil de l'eau, à savoir principalement le long de la RN7 ainsi que sur le diffuseur A7.

La cartographie suivante présente les évolutions des TMJO sur les axes environnants :



TMJO attendus après implantation du projet LIDL

Les **documents n°11a et 11b** pages suivantes présentent l'évolution des TMJO Unités de Véhicules Personnels et PL aux heures de pointe matin et soir, suite à l'implantation des projets ITM (situation au fil de l'eau) et LIDL.

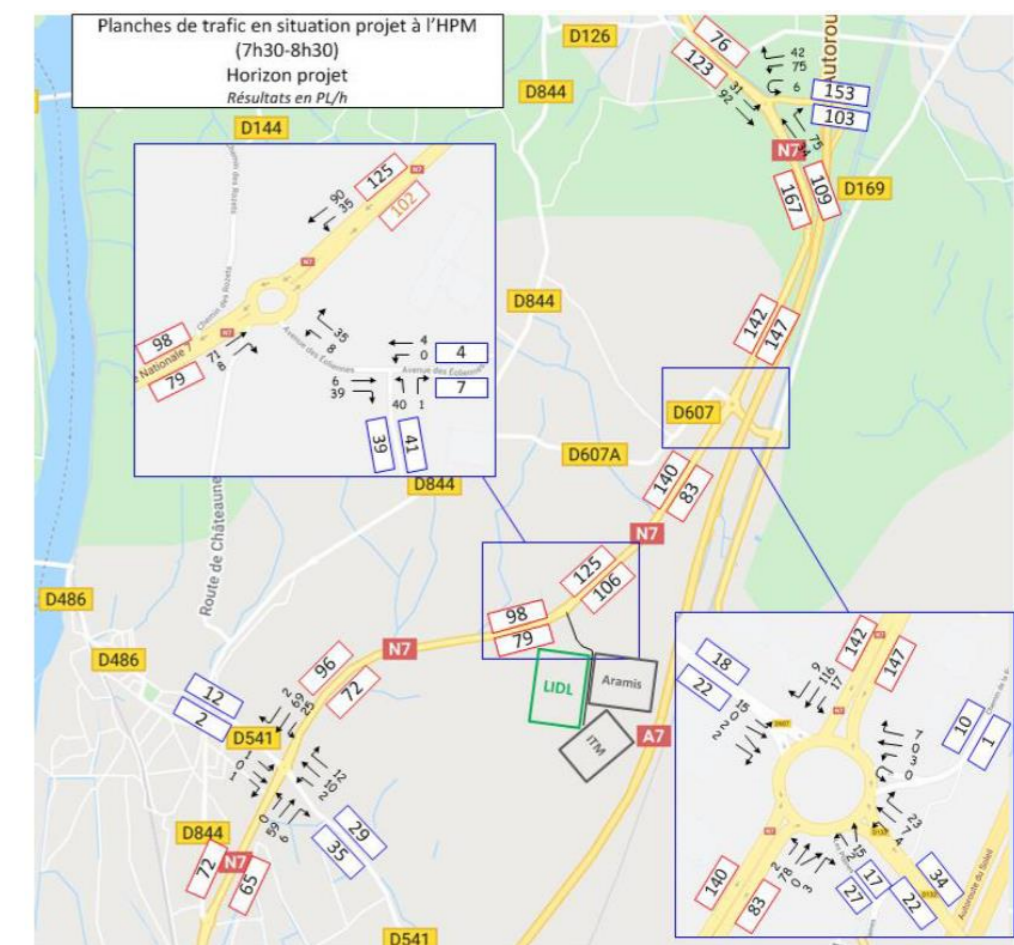
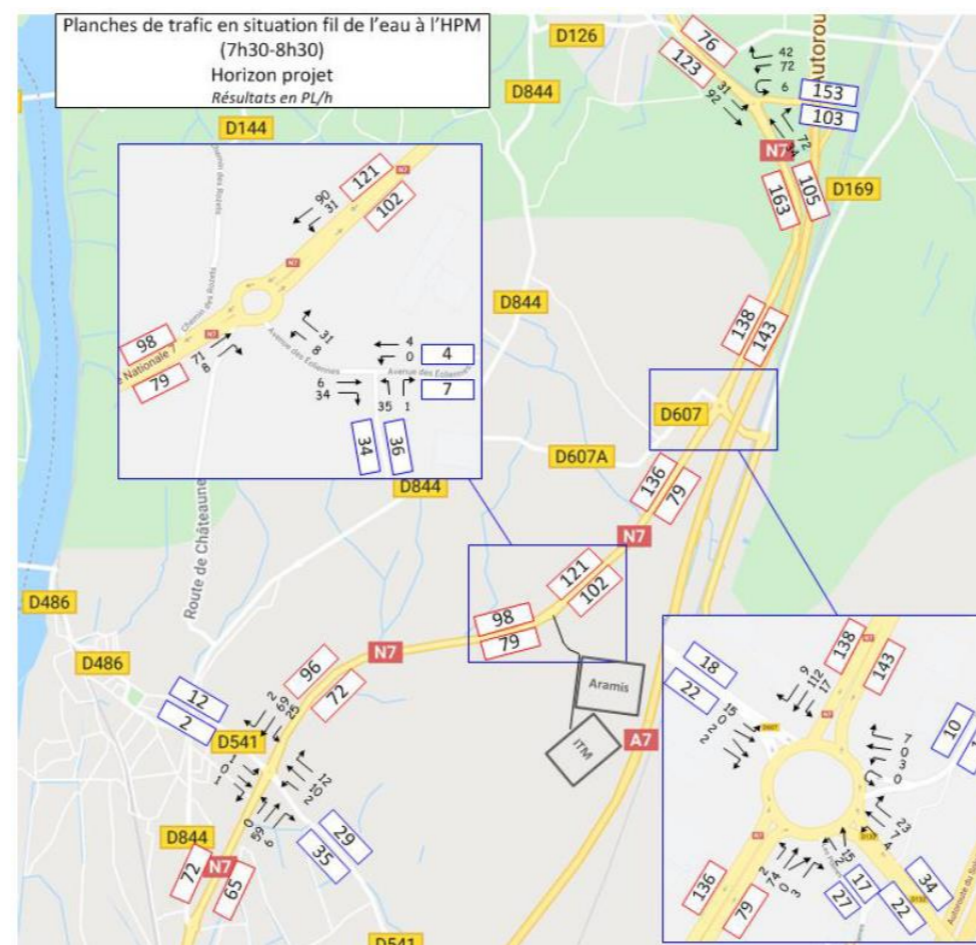
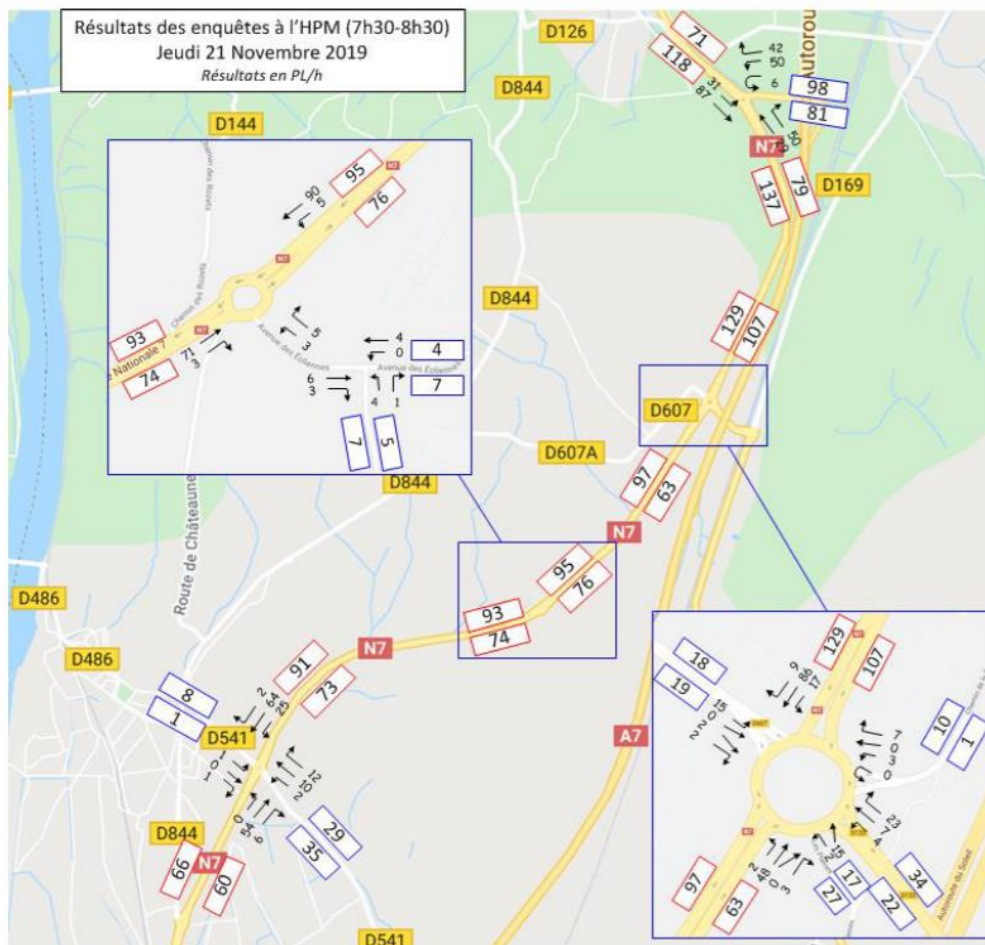
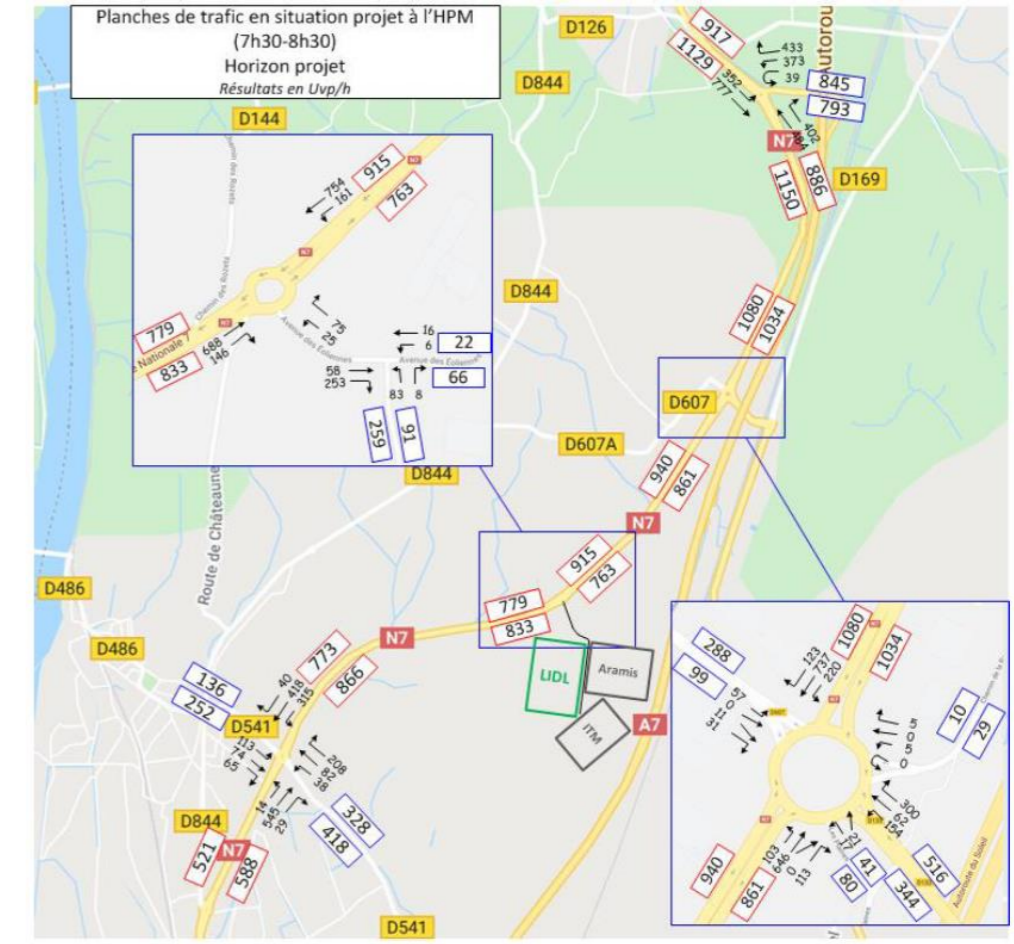
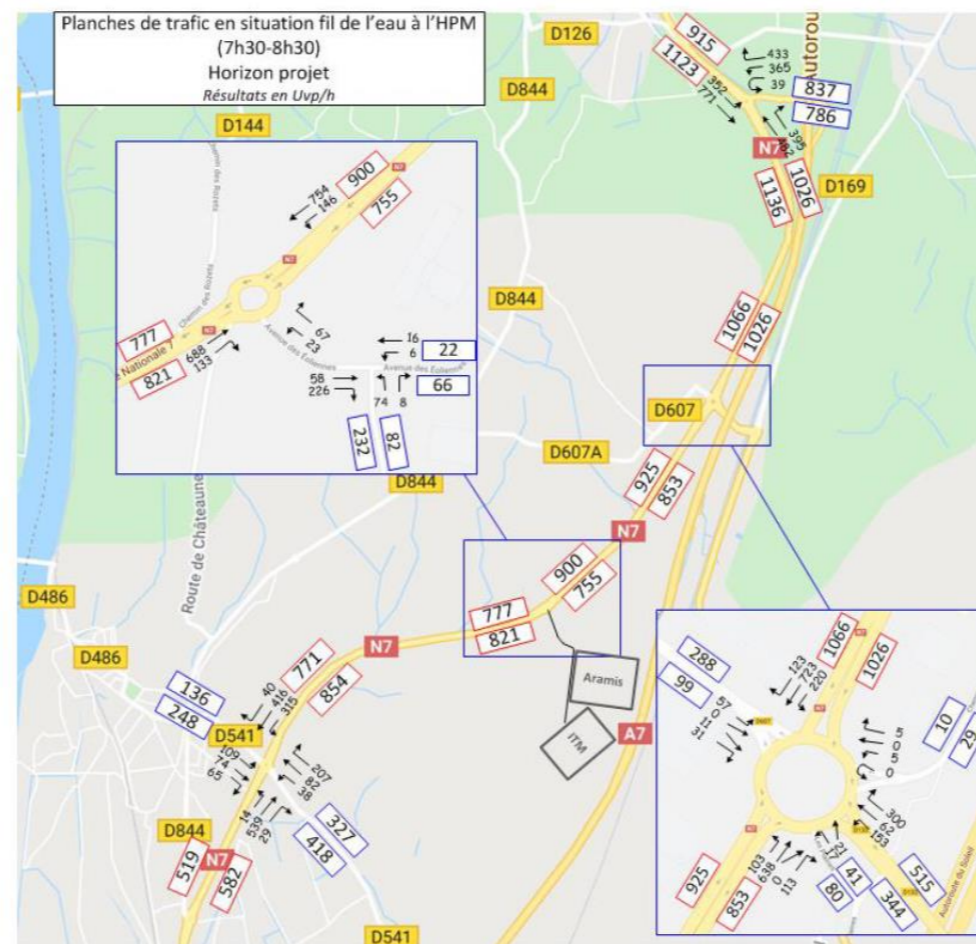
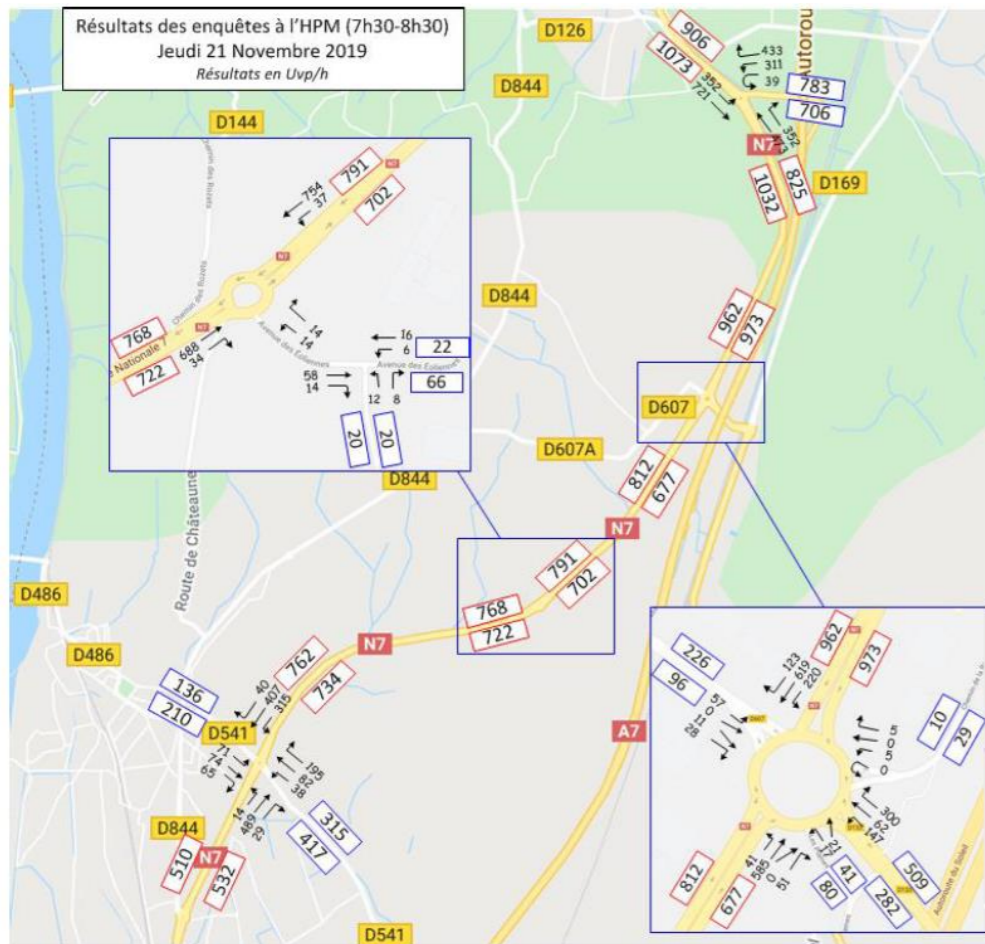
Les tests de capacité aux périodes de pointe HPM/HPS sont satisfaisants, mais ne correspondent pas aux pointes de génération du projet, qui sont plus liées aux changements d'équipes. La période la plus critique est la période 12h–14h où l'on peut observer une forte demande en déplacement des employés, ainsi qu'une charge non négligeable du réseau (132 mouvements sont générés entre 12h et 14h).

Le **document n°11c** présente l'évolution du TMJO Unités de Véhicules Personnels et PL entre 12h et 14h.

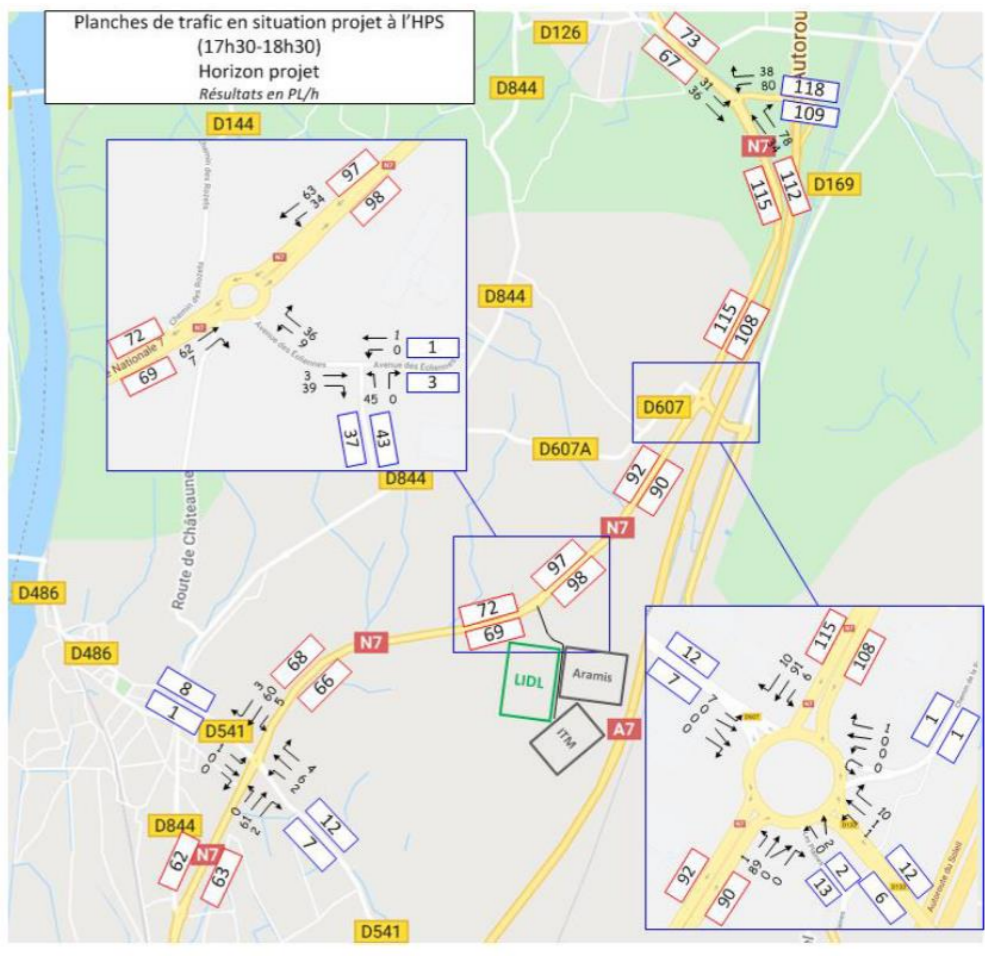
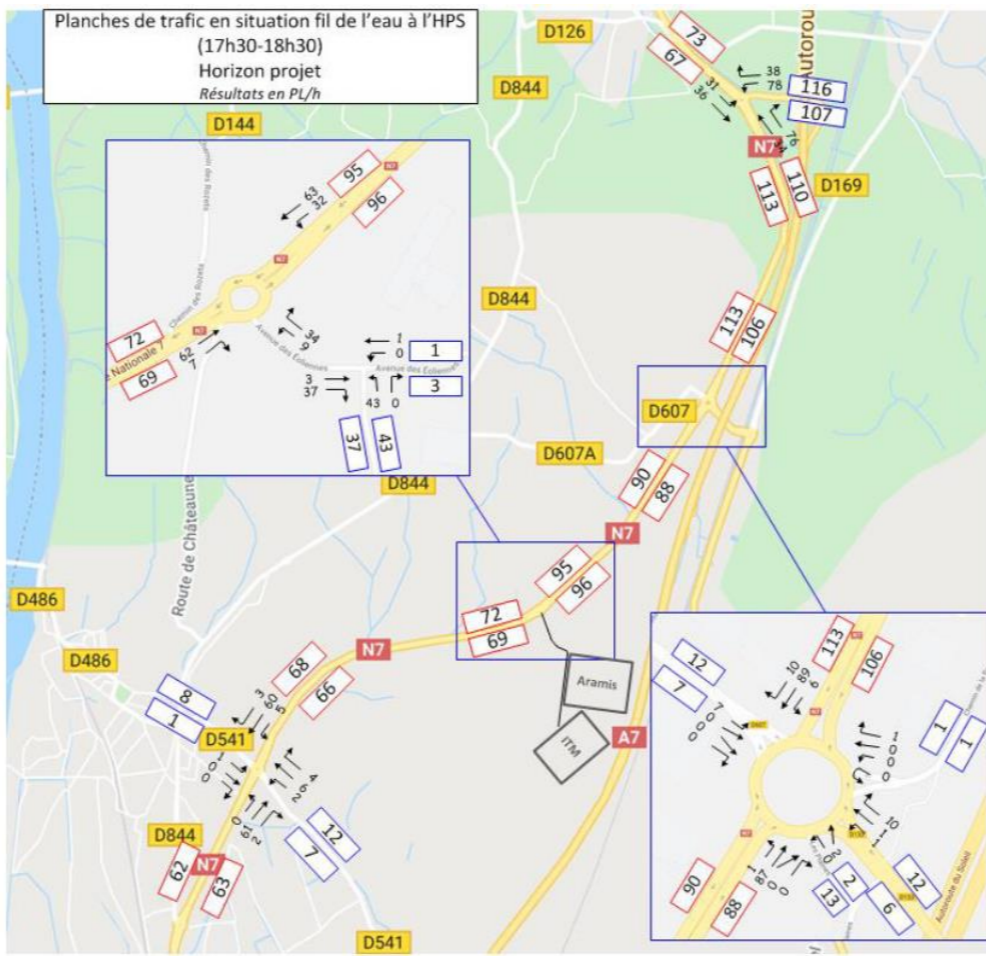
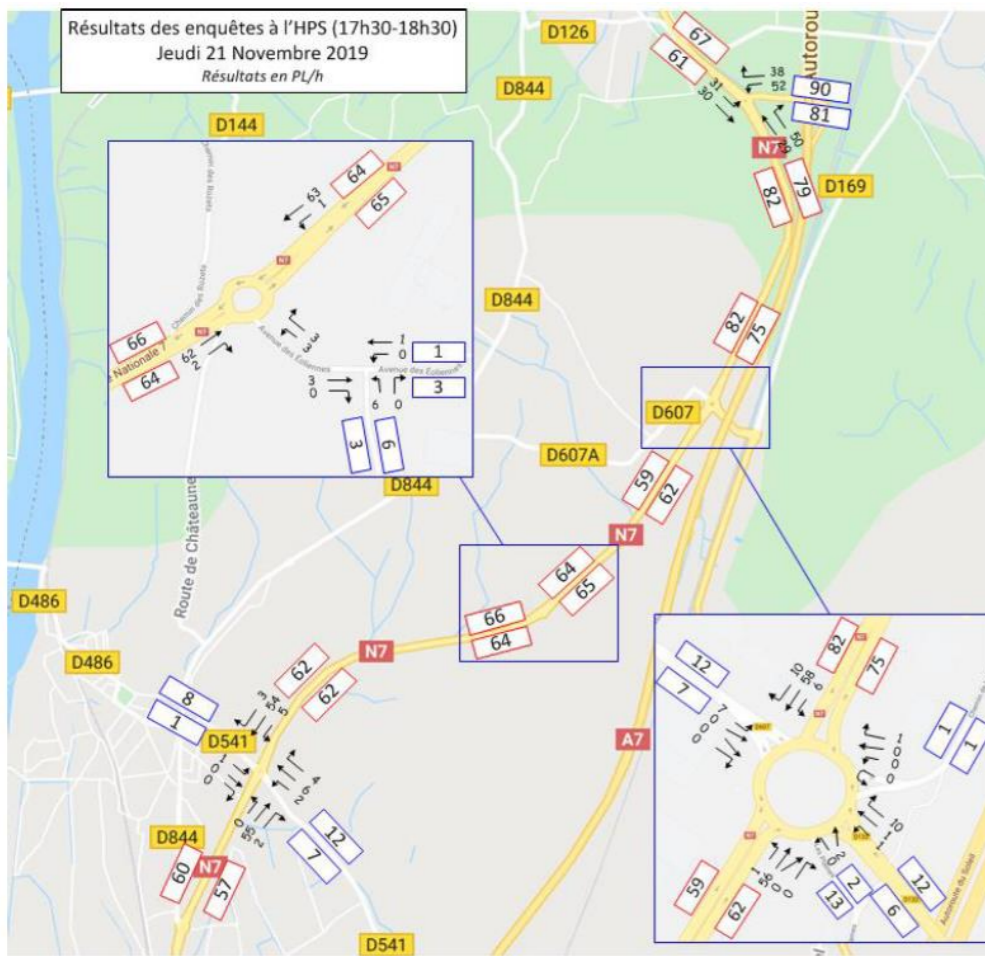
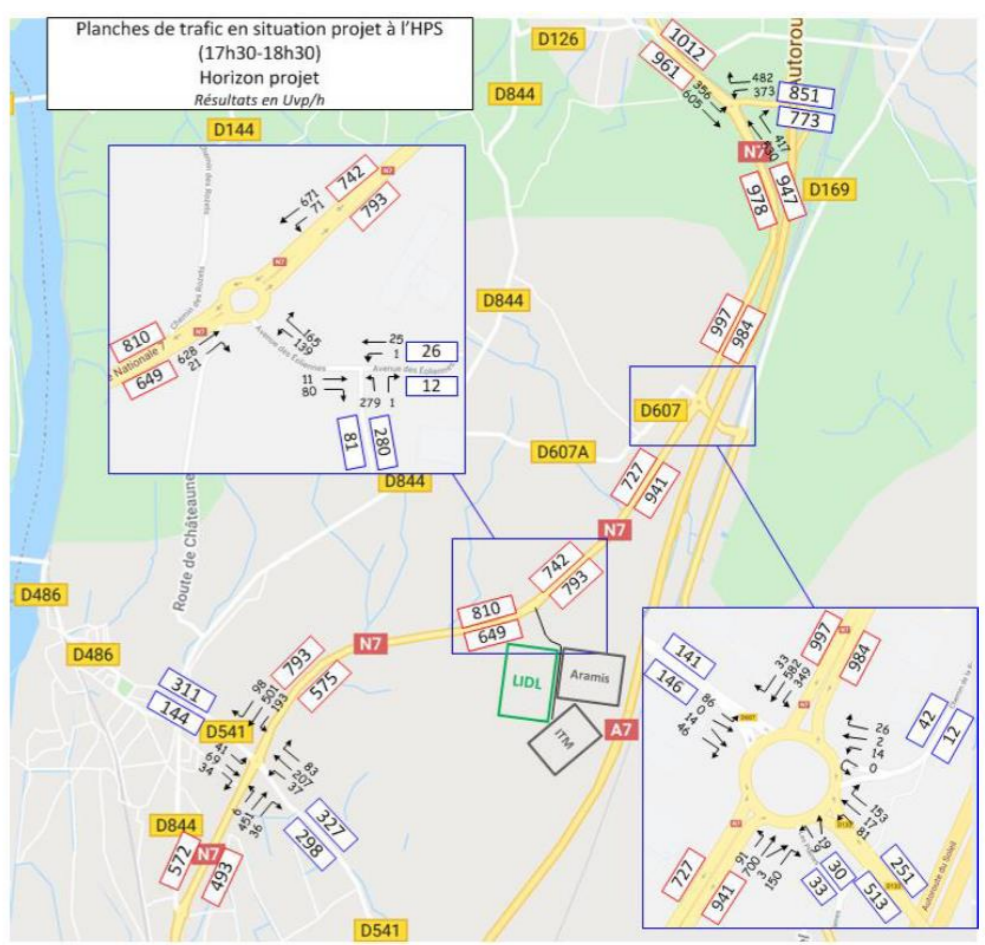
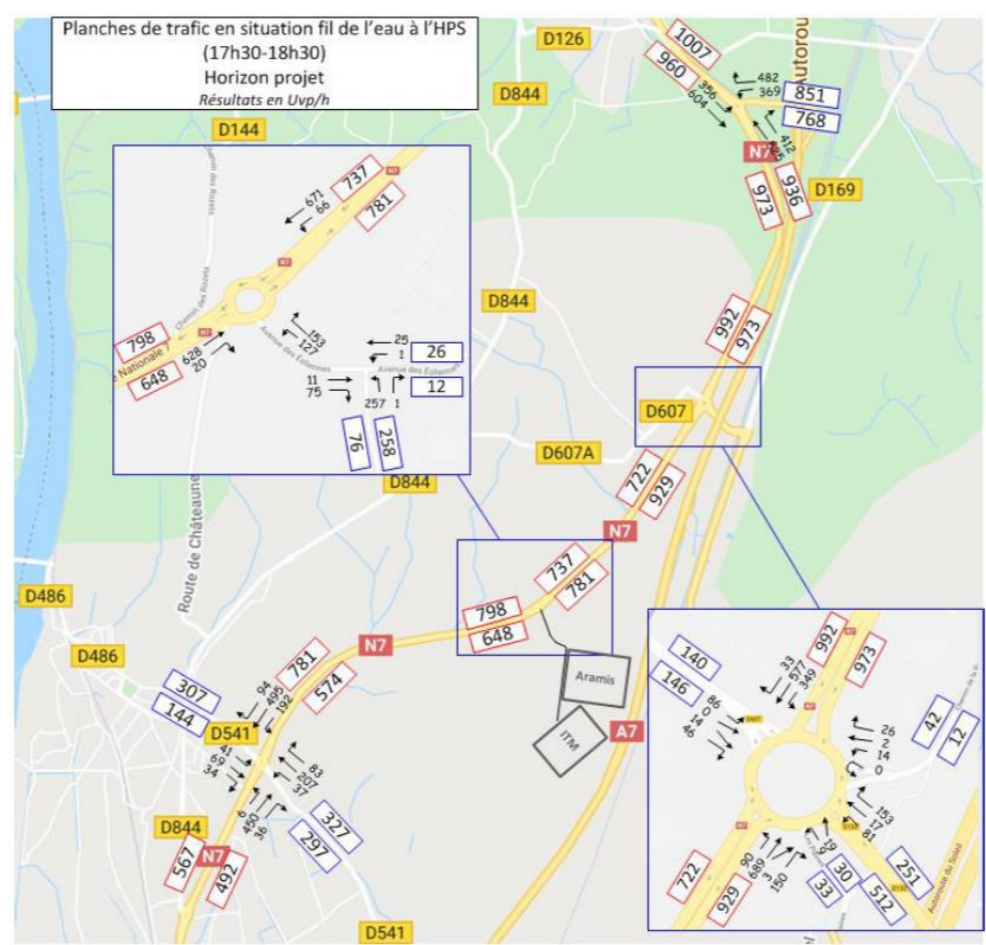
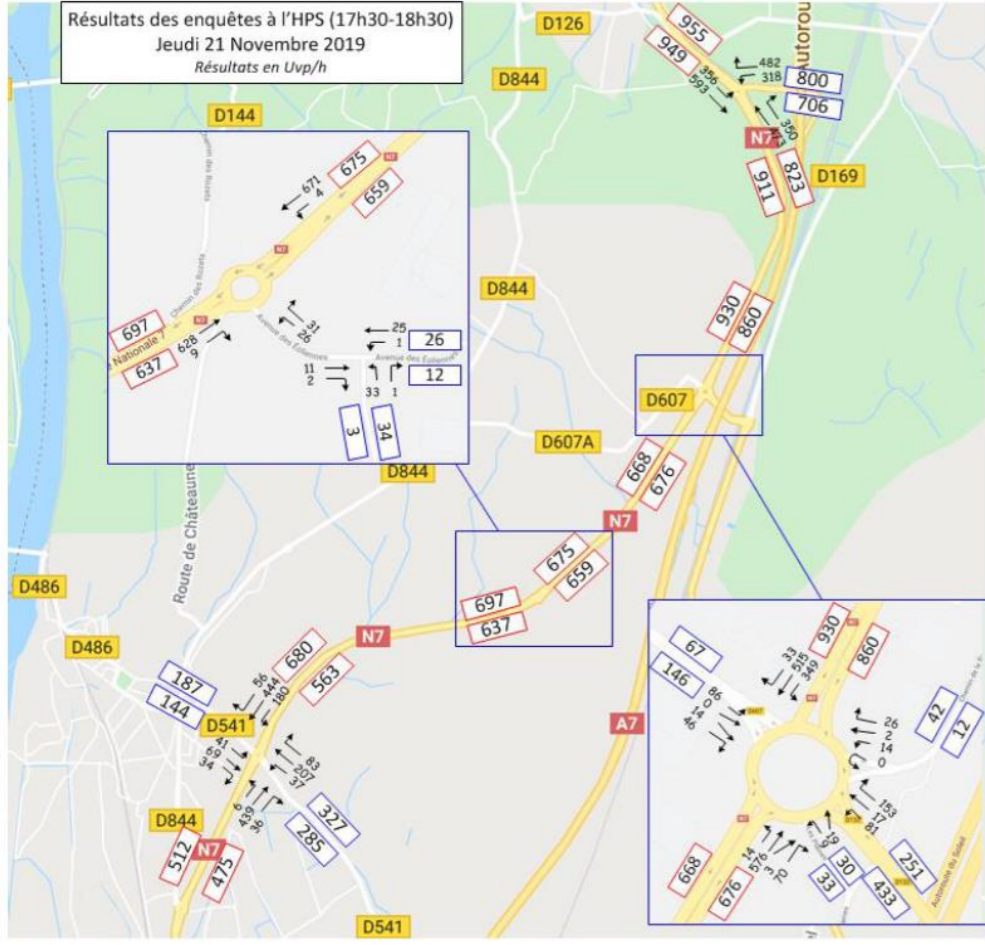
Nota : Les résultats des modélisations trafic sont donnés en nombre d'UVP (Unité de Véhicule Particulier) :

- 1 Véhicule particulier = 1 UVP
- 1 Poids-Lourd = 2 UVP
- 1 Deux Roues motorisé = 1/3 UVP

Evolution des TMJO Unités de Véhicules Personnels et Poids Lourds – Heure de Pointe du Matin



LIDL Donzère
Document n°11b
Evolution des TMJO Unités de Véhicules Personnels et Poids Lourds – Heure de Pointe du Soir





❖ Capacité prévisionnelle des carrefours aux heures de pointe

Afin d'analyser le fonctionnement des carrefours, les réserves de capacité des différentes entrées ont été calculées. Cela représente le volume supplémentaire de trafic que peut supporter le carrefour. Si la réserve est supérieure à 20% l'écoulement est fluide, entre 0 et 20% l'écoulement est chargé et en dessous de 0%, le carrefour est saturé.

Le tableau ci-dessous rappelle les réserves de capacité de chaque croisement et présente l'évolution du trafic au fil de l'eau (évolution liée au projet ITM voisin) et l'impact lié au projet.

| C1_Giratoire RN7 - D541 | Etat Actuel | | Fil de l'eau | | Projet | |
|--------------------------------|--------------------|-----|---------------------|-----|---------------|-----|
| Entrée de carrefour | HPM | HPS | HPM | HPS | HPM | HPS |
| Route des Alpes | 71% | 73% | 68% | 73% | 67% | 73% |
| N7 Nord | 65% | 65% | 65% | 59% | 65% | 59% |
| Avenue de Koenigsberg | 78% | 86% | 74% | 85% | 74% | 84% |
| N7 Sud | 65% | 74% | 61% | 73% | 60% | 73% |

| C2_Giratoire RN7 - Eoliennes | Etat Actuel | | Fil de l'eau | | Projet | |
|-------------------------------------|--------------------|-----|---------------------|-----|---------------|-----|
| Entrée de carrefour | HPM | HPS | HPM | HPS | HPM | HPS |
| Avenue des Eoliennes | 95% | 95% | 91% | 74% | 90% | 72% |
| RN7 Nord | 66% | 66% | 55% | 59% | 54% | 58% |
| RN7 Sud | 75% | 75% | 62% | 73% | 61% | 72% |

| C3_Giratoire RN7 - D133 | Etat Actuel | | Fil de l'eau | | Projet | |
|--------------------------------|--------------------|-----|---------------------|-----|---------------|-----|
| Entrée de carrefour | HPM | HPS | HPM | HPS | HPM | HPS |
| D133 | 55% | 77% | 49% | 73% | 49% | 73% |
| Roche du Guide | 99% | 96% | 99% | 95% | 99% | 95% |
| RN7 Nord | 55% | 64% | 47% | 58% | 46% | 57% |
| D607 | 89% | 85% | 88% | 84% | 87% | 84% |
| RN7 Sud | 67% | 63% | 59% | 48% | 58% | 47% |
| Les Plaines | 96% | 97% | 96% | 96% | 96% | 96% |

| C4_Giratoire Diffuseur A7 | Etat Actuel | | Fil de l'eau | | Projet | | Projet - Test Sensibilité (100% PL sur A7) | |
|----------------------------------|--------------------|-----|---------------------|-----|---------------|-----|---|-----|
| Entrée de carrefour | HPM | HPS | HPM | HPS | HPM | HPS | HPM | HPS |
| Péage A7 | 43% | 42% | 39% | 36% | 38% | 35% | 38% | 35% |
| RN7 nord | 49% | 56% | 44% | 53% | 44% | 53% | 43% | 53% |
| RN7 Sud | 55% | 57% | 52% | 51% | 52% | 50% | 52% | 50% |

| C5_ZA des Eoliennes | Etat Actuel | | Fil de l'eau | | Projet | |
|---|--------------------|------|---------------------|------|---------------|------|
| Mouvement | HPM | HPS | HPM | HPS | HPM | HPS |
| TàD : Gustave Eiffel -> Eoliennes Est | 99% | 100% | 99% | 100% | 99% | 100% |
| TàG : Eoliennes Est -> Gustave Eiffel | 99% | 100% | 99% | 100% | 99% | 100% |
| TàG : Gustave Eiffel -> Eoliennes Ouest | 98% | 96% | 88% | 64% | 86% | 61% |

L'impact pour le giratoire RN7 -D541, le giratoire RN7 – ZA Eoliennes et le giratoire RN7 – D133 est limité.

En situation de projet, le trafic augmente sur chacune des branches du diffuseur A7. En particulier, les branches Sud et Est voient leur réserve de capacité diminuer très légèrement en raison de la forte concentration du trafic poids-lourds à destination ou en provenance de l'A7.

Ce giratoire étant suffisamment dimensionné, il n'est attendu aucune perturbation du fonctionnement de ce carrefour aux heures de pointes, y compris sous l'hypothèse d'un trafic PL intégralement affecté sur l'A7.

La géométrie du carrefour (large anneau de circulation et gros rayon extérieur) permet d'absorber sans problème la demande de tourne-à-droite des poids lourds émis par la zone à destination de l'autoroute.

Aucun des mouvements à giration compliquée au niveau du giratoire RN7 – D133 évoqués précédemment ne sera généré dans le cadre du projet.



Mouvements tournants générés par le projet au niveau du giratoire RN7 – D133

Le carrefour le plus impacté par le projet sera le carrefour de la ZA des Eoliennes, qui constitue l'unique accès au site et est emprunté dans l'intégralité des déplacements générés par le projet.

En effet, la quasi-totalité du trafic généré est un échange entre la Rue Gustave Eiffel et le giratoire d'accès à la RN7 :

- en heure de pointe, la majorité du trafic est en provenance de la RN7
- en heure de pointe du soir la majorité du trafic est à destination de la RN7

La situation la plus contrainte s'observe le soir car le mouvement principal est un mouvement critique impliquant de traverser deux courants prioritaires (Eoliennes Ouest -> Eoliennes Est & Eoliennes Est -> Gustave Eiffel).


Ces difficultés de sorties en heure de pointe du soir donnent lieu à un temps d'attente moyen de 8 secondes par véhicule, ce qui représente près de 37 minutes de pertes sur l'intégralité des 280 véhicules quittant la zone à l'heure de pointe de l'après-midi.

Les résultats des tests de capacité sont néanmoins satisfaisants.

Nota : Dans le cadre du projet logistique du groupe ITM, un second accès situé 350m plus à l'est est envisagé. Ce dernier permettrait de délester la rue Gustave Eiffel d'une partie du trafic généré par les activités d'ITM et de mieux répartir le trafic si l'on rencontrait finalement des difficultés pour rejoindre la RN7 (augmentation de l'activité du site ou de la ZA par exemple).

❖ Analyse des accès au site

Les accès au futur site se font par la rue Gustave Eiffel, laquelle permet de rejoindre l'Avenue des Eoliennes via le carrefour C5 analysé précédemment. Cette section à 2*1 voie de la rue Gustave Eiffel permet :

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

- Les entrées et sorties VL et PL du site Lidl, estimées à près de 300 mouvements de VL/Jour et 180 mouvements de PL/Jour.
- Les entrées et sorties du site Aramis auto, estimées à près de 150 mouvements de VL/Jour et 30 mouvements de PL/Jour.
- Les entrées et sorties VL et PL du site ITM, estimées à près de 1 100 mouvements de VL/Jour et 1 500 mouvements de PL/Jour. L'aménagement d'un second accès à ITM sur la route parallèle située à l'est permettrait de soulager la rue Eiffel d'une partie de ce trafic.
- La desserte d'A31 et de Chaussy & Gomez dont le volume de trafic généré ne représente qu'une vingtaine de déplacements par jour.

L'évolution du trafic sur ce tronçon est présentée dans le tableau suivant :

| | Etat actuel | Fil de l'eau (ITM) | Impact projet |
|-----------|-------------|--------------------|---------------|
| Trafic VL | 170 | 1 270 (+ 1 100) | 1 570 (+ 300) |
| Trafic PL | 30 | 1 530 (+ 1 500) | 1 710 (+ 180) |

Les 9 mètres de largeur de voirie sont suffisants pour supporter les 3 100 véhicules attendus chaque jour sur cette rue Gustave Eiffel. Par ailleurs cette estimation du TMJO attendu en situation est une estimation haute car elle intègre des hypothèses de génération très maximaliste pour l'activité du site ITM et qu'elle ne considère pas le délestage apporté par la mise en service d'un éventuel second accès pour l'activité du site ITM.

D'autre part, les réserves de capacité des deux carrefours d'accès au site étant importantes, aucun problème d'accès venant dégrader les conditions de circulation sur la rue Gustave Eiffel n'est attendu.

On peut toutefois s'attendre à quelques légers ralentissements aux heures de roulement en sortie du site Lidl en raison de la difficulté de traverser l'important flux prioritaire en direction et en provenance d'ITM.

Il est important de veiller à ce que les véhicules de Lidl entrent directement sur le site afin d'éviter qu'ils ne perturbent pas la circulation en stationnant ou en s'arrêtant le long de la rue Gustave Eiffel.

❖ Mesures compensatoires carrefour Eiffel / Eoliennes

Les mesures suivantes sont proposées en vue d'optimiser le fonctionnement du carrefour de la ZA des Eoliennes. Leur efficacité est évaluée lors de la prise de poste de midi puisque c'est la période où la charge globale du carrefour sera la plus importante.

Trois options sont envisagées :

- Augmentation du rayon de giration :

La première mesure testée consiste à rogner l'îlot de séparation des voies de manière à faciliter la giration des poids-lourds. L'aménagement permet de sécuriser les manœuvres de tourne à gauche et d'augmenter la capacité d'écoulement de la sortie de ZA. Le temps d'attente pour les véhicules sortant de la ZA est également légèrement réduit car les véhicules peuvent plus facilement s'insérer sur l'Avenue des Eoliennes.



- Test de mise en place d'un feu tricolore :


Cette solution pourra être envisagée au cas où le trafic viendrait à évoluer fortement sur la zone. La longueur maximale de la file d'attente le long de l'Avenue des Eoliennes ne dépasserait pas les 3 véhicules avec les hypothèses de génération considérées, ce qui implique que le giratoire de la RN7 ne serait pas impacté. Dans l'hypothèse où la génération viendrait à dépasser celle considérée, une attention devra être portée à ce que la file d'attente ne remonte pas jusqu'au giratoire situé une centaine de mètres en amont, sous peine d'affecter le niveau de service de la RN7.

| C5_ZA des Eoliennes | Fil de l'eau | | Projet | | Projet avec Feux | |
|---|----------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|
| | Prise de poste | | Prise de poste | | Prise de poste | |
| | Mouvement | Réserve de capacité | Temps d'attente moyen | Réserve de capacité | Temps d'attente moyen | Réserve de capacité |
| TàD : Gustave Eiffel -> Eoliennes Est | 99% | 4 s | 99% | 5 s | 44% | 8 s |
| TàG : Eoliennes Est -> Gustave Eiffel | 100% | 4 s | 100% | 4 s | 97% | 8 s |
| TàG : Gustave Eiffel -> Eoliennes Ouest | 59% | 10 s | 44% | 14 s | 44% | 8 s |

- Aménagement d'un giratoire :

Les réserves de capacité sont importantes avec les hypothèses de génération considérées ici, aucune remontée de file n'est observée, et les temps d'attentes sont négligeables quel que soit le courant étudié. Cette solution représente cependant un investissement plus important que la mise en place d'un feu ou que le réaménagement de l'îlot central.

| C5_ZA des Eoliennes | Fil de l'eau | | Projet | | Projet avec Feux | | Projet avec Giratoire | |
|---|----------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|
| | Prise de poste | | Prise de poste | | Prise de poste | | Prise de poste | |
| | Mouvement | Réserve de capacité | Temps d'attente moyen | Réserve de capacité | Temps d'attente moyen | Réserve de capacité | Temps d'attente moyen | Réserve de capacité |
| TàD : Gustave Eiffel -> Eoliennes Est | 99% | 4 s | 99% | 5 s | 44% | 8 s | 99% | 1 s |
| TàG : Eoliennes Est -> Gustave Eiffel | 100% | 4 s | 100% | 4 s | 97% | 8 s | 78% | 0 s |
| TàG : Gustave Eiffel -> Eoliennes Ouest | 59% | 10 s | 44% | 14 s | 44% | 8 s | 79% | 0 s |

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

CONCLUSION

L'étude du fonctionnement prévisionnel des carrefours aux heures de pointe du matin et du soir révèle que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les conditions de circulations du secteur.

Les carrefours de la RN7 sont assez bien dimensionnés, et même sous l'hypothèse d'une génération de véhicules supérieure à celle considérée, le réseau ne devrait pas être perturbé. Le carrefour entre l'Avenue des Eoliennes et la rue Gustave Eiffel pourrait en revanche subir quelques légers ralentissements très localisés dans le temps, notamment en période de roulement où la charge globale du carrefour atteint son maximum.

Une simple réduction de l'emprise de l'îlot de séparation devrait suffire à résoudre les quelques difficultés attendues en sortie de la rue Gustave Eiffel lors des pics d'activité et permettrait de faciliter la giration des poids-lourds.

Dans l'hypothèse où la génération de trafic venait à dépasser les hypothèses considérées, plusieurs mesures pourraient être prises à posteriori pour optimiser les sorties de véhicules :

- Mise en place d'une gestion par feux
- Aménagement du carrefour en giratoire

Les carrefours d'accès au site Lidl depuis la rue des Eoliennes ne devraient pas poser de problèmes non plus. On peut toutefois s'attendre à quelques rares ralentissements en sortie du site en raison de la criticité du mouvement de tourne-à-gauche non prioritaire face à l'important flux en provenance et en direction d'ITM.

13.3.8. Déchets

Etude déchet

L'étude déchets est régie par la circulaire 90-98 du 28 décembre 1990. La terminologie employée dans les paragraphes suivants est issue de cette circulaire.

Dans son guide technique cette circulaire définit des niveaux en matière de gestion de déchets qui sont :


Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre.

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

L'article R543-67 du Code de l'Environnement instaure l'obligation pour les industriels produisant un volume hebdomadaire de déchets d'emballage supérieur à 1100 L, de recycler eux-mêmes ou de faire recycler les déchets d'emballage par des professionnels agréés avec lesquels ils doivent passer une convention.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

Nature et origine des principaux déchets

LES DECHETS NON DANGEREUX :

- les papiers, cartons, bois et plastiques
- les déchets assimilés aux déchets ménagers

LES DECHETS DANGEREUX :

- les tubes fluorescents et cathodiques usagés
- le matériel informatique et électronique défectueux ou obsolète
- les cartouches d'imprimantes et de photocopieurs (toners) générés par les bureaux
- les boues issues du curage des séparateurs d'hydrocarbures
- les fluides d'entretien et les huiles hydrauliques des chariots élévateurs

Les déchets issus de la maintenance des équipements (installations électriques, ...) seront pris en charge par les prestataires (sociétés extérieures) en charge de la maintenance.

Le site sera susceptible de réceptionner sur son aire dédiée des déchets d'emballage (plastiques, cartons, bois, papier) en provenance d'autres entités extérieures au site.

Mode de gestion des déchets

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 29 février 2012 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits entreposés dans le site, avant leur traitement ou leur élimination, le seront dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).


Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Les types de déchets, les quantités prévisionnelles estimées et les modes de stockage figurent dans le tableau récapitulatif présenté page suivante.

Déchets emballages :

Le site sera susceptible de réceptionner sur son aire dédiée des déchets d'emballage (plastiques, cartons, bois, papier) en provenance d'autres entités LIDL extérieures au site.

| | | |
|--|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|--|---|---------------------|

Les déchets transitant pourront être compactés ou mis en balle sur le site, c'est pourquoi il est nécessaire de solliciter l'agrément emballage (article R 515-37).

Conformément à l'article R543-67 du Code de l'Environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage mentionnés à l'article R. 543-66 sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Selon l'article R541-50 du Code de l'Environnement, le transporteur en charge de l'acheminement des déchets d'emballage sur le site devra déposer une déclaration auprès du Préfet du département dès lors qu'elle transporte une quantité supérieure à 0,5 t par chargement de déchets non dangereux.



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE**

Etude d'impact

Donzère (26)

| Déchets (niveau de gestion) | Code (Note 1) | Mode de stockage | Transporteur (à titre indicatif) | Eliminateur (à titre indicatif) | Mode d'élimination (Note 2) |
|---|--|---|---|---------------------------------|-----------------------------|
| Emballages Papiers/Cartons (niveau 1) | 15 01 01 | Compacteurs | Transporteur / éliminateur dûment agréé | | VAL |
| Emballages mixtes | 15 01 06 | Compacteurs Mise en balle | Transporteur / éliminateur dûment agréé | | VAL |
| DIB | 20 03 01 | Compacteurs | Transporteur / éliminateur dûment agréé | | IE (R1) ou DC2 (R1) |
| Métaux ferreux et métaux nobles | (17 04 05, 17 04 07, 16 01 17...) (17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04...) | Bennes | Transporteur / éliminateur dûment agréé | | VAL |
| Déchets alimentaires type Biodéchets, pain | (20 02 01,...) | Bennes | Transporteur / éliminateur dûment agréé | | VAL |
| Tubes néons | 16 02 13* | Container métallique – Elimination ponctuelle | Transporteur / éliminateur dûment agréé | | VAL (R4) |
| Piles et accumulateurs usagés | 20 01 33* | | | | VAL (R4) |
| Informatique et électronique | 20 01 35* | | | | VAL (R4) |
| Boues curages des séparateurs d'hydrocarbures | 13 05 02* | Séparateurs | Transporteur / éliminateur dûment agréé | | IE (R1) |
| Fluides d'entretien flotte chariots élévateurs Huiles hydrauliques | 13 01 13* | Fûts | Transporteur / éliminateur dûment agréé | | IE (R1) |

Note 1 : Les codes sont ceux issus de la liste unique des déchets contenue dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement

Note 2 : VAL : Valorisation/Recyclage, PC : Traitement physico-chimique, DC2 : Mise en décharge, IS : Incinération sans récupération d'énergie, IE : Incinération avec récupération d'énergie

Nota : l'entretien de la centrale photovoltaïque générera des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) en quantité négligeable qui seront gérés par le fournisseur.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

13.3.9. Intégration dans le paysage

Le projet sera implanté dans le Parc des Éoliennes encadrée par deux axes routiers majeurs que sont la RN7 et l' « Autoroute du Soleil » A7. Le voisinage du site est caractérisé par des espaces agricoles, industriels et artisanaux ainsi que par de grandes infrastructures routières.

A noter : Le site sera implanté dans une zone occupée par des bâtiments industriels et de logistique (future extension de la ZA des éoliennes, où, d'après les informations disponibles, il est également prévu un projet logistique à proximité du site).

L'ensemble parcellaire où sera implanté le bâtiment d'activité, est actuellement occupé par une lande constituée de pelouses, au sens écologique du terme, de fourrés, de ronciers et de vestiges d'anciens brise-vent de cultures fruitières.

Le terrain est relativement plan, approximativement à la cote 122.50.

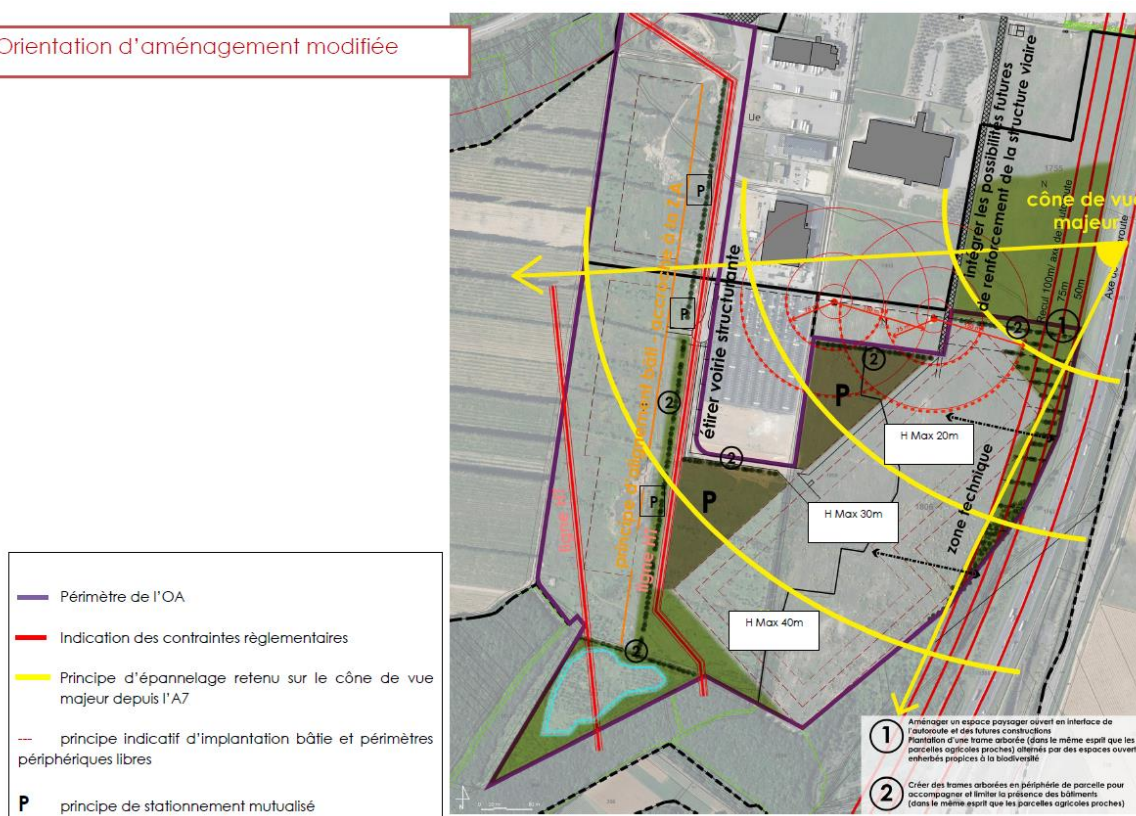
Du site, la vue est cadrée par des reliefs collinaires, avec le sommet de Montchamp au Nord, à la côte 330 et le Moulon à l'Est, à la côte 373. Par ailleurs, du fait de leur hauteur et du mouvement des pales, les cinq éoliennes attirent le regard en direction du parc d'activités, tant depuis l'autoroute A7 que de la route nationale 7.

D'un point de vue architectural et paysager, le projet respectera les principes de l'Orientation d'Aménagement du PLU définie sur le secteur, qui fixe des lignes de composition urbaine communes et articulées à la zone d'activité existante, pose des principes d'aménagement paysagers d'accompagnement, et de principes d'implantation bâti adaptés aux besoins exprimés.

Il est notamment défini un cône de vue majeur depuis le Nord de l'A7. Il est précisé :

- D'« aménager un espace paysager ouvert en interface de l'autoroute et des futurs constructions, plantation d'une trame arborée (dans le même esprit que les parcelles agricoles proches) alternée par des espaces ouverts enherbés propices à la biodiversité »
- De « créer des trames arborées en périphérie de parcelles pour accompagner et limiter la présence des bâtiments (dans le même esprit que les parcelles agricoles proches) ».

Orientation d'aménagement modifiée



Source : Extrait de la déclaration de projet de la commune de Donzère – Mise en compatibilité du PLU

Le projet d'aménagement paysager s'appuie ainsi sur plusieurs objectifs complémentaires :

- ✓ atténuer la présence du bâtiment et des aires de manœuvres vis-à-vis des périphéries,
- ✓ constituer un cadre de vie agréable pour les utilisateurs du site,
- ✓ implanter des composantes paysagères en harmonie avec la végétation aux alentours,
- ✓ ménager des continuités écologiques à la périphérie du bâtiment, en privilégiant des espèces végétales à caractère local.

Plusieurs modes de plantations ont été retenus pour répondre à ces objectifs :

- ✓ des haies arborées et arbustives dont le rôle sera pour les unes d'atténuer l'impact visuel du bâtiment vis-à-vis des périphéries et pour les autres de servir de brise-vent,
- ✓ une végétation hygrophile dans et autour les bassins d'infiltration des eaux de pluviales,
- ✓ des alignements d'arbres, au droit et à proximité du parking VL,
- ✓ des massifs d'arbustes florifères de garrigues, à proximité des lieux fréquentés par les piétons,
- ✓ des pelouses xérophiles utiles pour favoriser la faune,
- ✓ des pelouses rustiques régulièrement entretenues pour assurer la propreté du site en se cantonnant aux abords du bâtiment et le long des voies de desserte internes.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

13.4. DES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE, POUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET POUR L'ENVIRONNEMENT

13.4.1. Environnement naturel et culturel

Le secteur d'implantation du projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de sites inscrits ou classés, de monuments historiques, de Z.I.C.O, de sites Natura 2000, ZNIEFF...

SITES ARCHEOLOGIQUES

Le terrain du projet ainsi que les terrains alentours ont fait l'objet d'un arrêté de prescriptions de fouilles n°2013-039 du 05/02/2013 pour la réalisation d'un diagnostic archéologique (emprise de plus de 467 010 m²).

Cette opération s'est déroulée du 17/06 au 01/08/2013. L'intervention n'a pas permis de livrer de structure archéologique, ni même de mobilier archéologique (cf. **Annexe 8**).

A la vue des résultats obtenus, le Préfet a informé le pétitionnaire du précédent projet, que « *le dossier ne donnera lieu à aucune prescription d'archéologie préventive postérieure au diagnostic* ».

Ainsi, le terrain du projet est libéré de toute contrainte de prescriptions d'archéologie préventive.

LIDL s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors des travaux serait immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie.

13.4.2. Zone NATURA 2000

Rappel :

- *La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'une ZPS, d'un SIC ou d'une ZSC.*
- *Le projet est situé dans le Parc des Eoliennes.*

Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée dans le cadre du projet. Elle est présentée en **Annexe 13**.

Les activités du site ne seront pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur les sites Natura 2000 présents dans le secteur d'étude, pour les raisons suivantes :

- Le projet est situé à 3,5 km du site Natura 2000 le plus proche ;
- Aucun habitat naturel, rattaché à un habitat d'intérêt communautaire, n'a été recensé sur le site ;
- Les espèces présentes sur les sites NATURA 2000 ne seront pas stressées ou dérangées par l'activité du site (bruits, vibrations, lumières ...),
- Le site ne sera pas à l'origine de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel,

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

- Le site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques industriels pouvant impacter les espèces ou les habitats,
- Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, quais, ...) seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures,
- La gestion des déchets sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur,
- Les bruits en limite de propriété respecteront la réglementation en vigueur.

Par conséquent, l'activité du site ne sera pas à l'origine d'effets significatifs dommageables sur les sites NATURA 2000.

A noter : Un dossier de demande de dérogation Espèces Protégées a été réalisé par BIOTOPE dans le cadre de l'aménagement de la ZA des Eoliennes dans laquelle s'inscrit le projet. Des enjeux ont été identifiés sur le site et à l'échelle de la ZA (cf. chapitre 12.3.5). Les impacts potentiels du projet et les mesures prises pour les limiter cadrées par arrêté préfectoral sont détaillés aux chapitres 13.4.3 et 16.4 suivants.

13.4.3. Faune, flore

Des enjeux ont été identifiés lors des inventaires 4 saisons réalisés sur le site.

A la suite de l'évaluation environnementale, une demande de dérogation a été déposée par BIOTOPE auprès du CNPN en juillet 2019 et des mesures ERC ont été définies et validées par un avis du CNPN.

Un arrêté préfectoral n°26 2020 06 12 001 portant dérogation aux dispositions de l'art. L411-A du Code de l'Environnement a d'autre part été délivré en date du 12 juin 2020 par le préfet de la Drôme et entérine les mesures ERC à mettre en place dans le cadre du projet. Cet arrêté est disponible en **Annexe 5**.

Il autorise la SNC FP Donzère et ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

La liste des espèces animales protégées concernées est présentée dans le tableau page suivante (art. 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020).



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

Donzère (26)

Etude d'impact

| ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique | Destruction de spécimens | Perturbation intention- nelle de spécimens | Capture ou enlèvement de spécimens | Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos |
|--|-----------------------------|---|---|---|
| OISEAUX | | | | |
| <i>Aegithalos caudatus</i> : Mésange à longue queue | | X | | X |
| <i>Apus apus</i> : Martinet noir | | X | | X |
| <i>Carduelis cannabina</i> : Linotte mélodieuse | | X | | X |
| <i>Carduelis carduelis</i> : Chardonneret élégant | | X | | X |
| <i>Carduelis chloris</i> : Verdier d'Europe | | X | | X |
| <i>Carduelis spinus</i> : Tarin des aulnes | | X | | X |
| <i>Circaetus gallicus</i> : Circaète Jean-le-Blanc | | X | | X |
| <i>Cisticola juncidis</i> : Cisticole des joncs | | X | | X |
| <i>Coccothraustes coccothraustes</i> : Grosbec casse-noyaux | | X | | X |
| <i>Corvus monedula</i> : Choucas des tours | | X | | X |
| <i>Cyanistes caeruleus</i> : Mésange bleue | | X | | X |
| <i>Dendrocopos major</i> : Pic épeiche | | X | | X |
| <i>Emberiza calandra</i> : Bruant proyer | | X | | X |
| <i>Emberiza cia</i> : Bruant fou | | X | | X |
| <i>Emberiza schoeniclus</i> : Bruant des roseaux | | X | | X |
| <i>Erithacus rubecula</i> : Rougegorge familier | | X | | X |
| <i>Fringilla coelebs</i> : Pinson des arbres | | X | | X |
| <i>Hippolais polyglotta</i> : Hypolaïs polyglotte | | X | | X |
| <i>Hirundo rustica</i> : Hirondelle rustique | | X | | X |
| <i>Larus michahellis</i> : Goéland leucophaea | | X | | X |
| <i>Luscinia megarhynchos</i> : Rossignol philomèle | | X | | X |
| <i>Milvus migrans</i> : Milan noir | | X | | X |
| <i>Oenanthe oenanthe</i> : Traquet motteux | | X | | X |
| <i>Parus major</i> : Mésange charbonnière | | X | | X |
| <i>Pernis apivorus</i> : Bondrée apivore | | X | | X |
| <i>Phoenicurus ochruros</i> : Rougequeue noir | | X | | X |
| <i>Prunella modularis</i> : Accenteur mouchet | | X | | X |
| <i>Regulus ignicapilla</i> : Roitelet à triple bandeau | | X | | X |
| <i>Saxicola rubicola</i> : Tarier pâle | | X | | X |
| <i>Serinus serinus</i> : Serin cini | | X | | X |
| <i>Sylvia atricapilla</i> : Fauvette à tête noire | | X | | X |
| <i>Sylvia inornata</i> : Fauvette passerinette | | X | | X |
| <i>Sylvia melanocephala</i> : Fauvette mélanocéphale | | X | | X |
| <i>Sylvia undata</i> : Fauvette pitchou | | X | | X |
| REPTILES | | | | |
| <i>Lacerta bilineata</i> : Lézard vert occidental | X | X | X | X |
| <i>Podarcis muralis</i> : Lézard des murailles | X | X | X | X |
| <i>Hierophis viridiflavus</i> : Couleuvre verte et jaune | X | X | X | X |
| <i>Zamenis longissimus</i> : Couleuvre d'Esculape | X | X | X | X |
| MAMMIFÈRES | | | | |
| <i>Erinaceus europaeus</i> : Hérisson d'Europe | X | X | X | X |
| <i>Tadarida teniotis</i> : Molosse de Cestoni | | X | | X |
| <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> : Grand rhinolophe | | X | | X |
| <i>Pipistrellus kuhlii</i> : Pipistrelle de Kuhl | | X | | X |
| <i>Pipistrellus nathusii</i> : Pipistrelle de Nathusius | | X | | X |
| <i>Miniopterus schreibersii</i> : Minioptère de Schreibers | | X | | X |

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

| | REPTILES | | | |
|--|----------|---|--|---|
| <i>Myotis blythii</i> : Petit Murin | | X | | X |
| <i>Myotis capaccinii</i> : Murin de Capaccini | | X | | X |
| <i>Myotis myotis</i> : Grand Murin | | X | | X |
| <i>Myotis nattereri</i> : Murin de Natterer | | X | | X |
| <i>Nyctalus leisleri</i> : Noctule de Leisler | | X | | X |
| <i>Hypsugo savii</i> : Vespère de Savi | | X | | X |
| <i>Eptesicus serotinus</i> : Sérotine commune | | X | | X |
| <i>Barbastella barbastellus</i> : Barbastelle d'Europe | | X | | X |
| <i>Pipistrellus pipistrellus</i> : Pipistrelle commune | | X | | X |
| <i>Pipistrellus pygmaeus</i> : Pipistrelle pygmée | | X | | X |
| <i>Plecotus auritus</i> : Oreillard roux | | X | | X |
| <i>Plecotus austriacus</i> : Oreillard gris | | | | |

L'arrêté porte sur l'assiette foncière du projet, d'une superficie de 141 955 m² sur les parcelles cadastrales section C n° 1912, 1914, 1916, 1793, 1795 et 1935 (issue du morcellement de la parcelle section C n°1918).

A noter que l'emprise couverte correspondait à deux projets initiaux, dont les surfaces ont depuis été fusionnées. Cette fusion n'entraîne pas d'impact supplémentaire sur la faune, la flore et les habitats.

L'analyse de l'absence de modifications substantielles et majeures entre les projets 1 2 présentés dans le dossier BIOTOPE et le projet SNC LIDL, justifiant que les mesures ERC définies restent adaptées, est présentée en **Annexe 5**. Ces informations seront reprises dans un dossier de Porter-à-Connaissance déposé en vue du transfert de l'arrêté de dérogation espèces protégées au profit de l'exploitant LIDL SNC

Concernant les modifications apportées au projet depuis le dossier CNPN susceptibles d'impacter la faune et la flore :

- la surface d'espaces verts a été diminuée de 75 m² par rapport au dossier de demande de dérogation CNPN de 2019 : passant de 32 212 m² à 32 138 m² pour le projet LIDL.
 Cette diminution n'a pas d'incidence sur l'évaluation des impacts résiduels réalisée dans le dossier CNPN, qui porte sur les seules surfaces d'espaces verts gérées de façon différentielle (5,8 ha gérés de façon différentielle pour l'ensemble du site contre environ 13,5 ha d'espaces verts au total). La diminution de 75 m² des surfaces d'espaces verts ne concernent pas les surfaces d'espaces verts gérées de façon différentielle.
 A l'échelle des deux projets, 2,7 ha d'espaces verts naturels, 6000 m d'espaces verts paysagers boisés et 15000m d'espaces verts paysager ouverts seront gérés en faveur de la biodiversité.
 Par ailleurs, en dehors de l'aspect purement réglementaire, la perte de 75 m² d'espaces verts très entretenus en bordure de plateforme logistique n'aura aucune incidence sur la capacité d'accueil du site pour la biodiversité, ces espaces accueillant peu voire pas du tout de biodiversité.
- 3 nichoirs sur les 6 nichoirs prévus pour le Rougequeue noir seront repositionnés au vu des nouveaux plans : déplacement soumis préalablement à accord DREAL avant toute intervention.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Les enjeux faune flore sont donc intégrés et encadrés par l'AP n° 26-2020-06-12-001, notamment par les mesures d'Evitement, Réduction et Compensation des impacts prescrites par l'art. 3.

Les mesures ERC de l'arrêté n°26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020 s'appliquant au projet sont présentées au chapitre 16.4. Ces mesures restent adaptées malgré les évolutions du projet depuis la version prise en compte dans le dossier CNPN.

Lors de l'autorisation du Permis de Construire et de l'autorisation au titre des ICPE, un Porter-à-Connaissance sera déposé afin d'affiner les mesures ERC et de les adapter aux évolutions du projet depuis la version présentée dans le dossier de demande de dérogation, sur la base de l'analyse de compatibilité présentée en Annexe 5. Un arrêté de transfert de l'arrêté de dérogation des espèces protégées sera obtenu au profit de l'exploitant LIDL SNC.

13.4.4. Equilibre biologique

Le projet ne sera pas de nature à perturber les équilibres biologiques étant données les quantités et la nature des rejets (traitement des eaux susceptibles d'être polluées, absence de rejet atmosphérique industriel, ...).

13.4.5. Biens matériels

Le site ne sera pas de nature à détériorer des biens matériels.

13.4.6. Agriculture

L'activité du site n'est pas susceptible de nuire à l'agriculture.

Par ailleurs :

- Le projet n'est à l'origine d'aucun rejet atmosphérique de type industriel pouvant entacher la qualité des végétaux produits. Le site ne sera pas susceptible de porter atteinte à l'agriculture.
- Il n'y aura aucun rejet direct d'eau susceptible d'être polluée dans le milieu naturel (traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, rejets des eaux usées et industrielles dans le réseau communal, ...).

Nota : Compensation des surfaces agricoles :

Le 31 août 2016 a été adopté le décret n°2016-1190 qui impose aux porteurs de projets publics ou privés d'aménagement, une obligation de compensation agricole. Dorénavant et ce en application de l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole devront faire l'objet d'une étude préalable.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

L'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime précise que seuls les projets remplissant **cumulativement** les conditions de nature, de consistance et de localisation sont soumis à l'obligation d'une étude préalable.

Le projet n'est pas concerné par le décret n°2016-1190.

En effet, il ne remplit pas la condition de localisation précisé dans l'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime.

Condition de localisation (cf. article D.112-1-18) :

« *Leur emprise est située en tout ou partie soit :*

- *sur une zone agricole, forestière ou naturelle délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L.311-1 dans les cinq dernières années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,*
- *soit dans une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L.311-1 dans les trois dernières années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,*
- *soit en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute une surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet. »*

Position du projet :

La commune de DONZERE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en mars 2012 et dont la dernière modification a été approuvée le 20 septembre 2019. Au regard du plan de zonage du PLU actuel de la commune de DONZERE, le site est situé sur deux secteurs : Uem et AUem.

La zone Ue est destinée principalement à des activités de natures diverses : artisanat, bureaux, entrepôts, commerces et industries. La zone AUe correspond à un secteur qui a un caractère naturel, peu ou pas bâti, destiné à recevoir une extension urbaine à dominante d'activités. Aucune de ces zones ne prévoit un usage agricole des sols.

Les terrains anciennement dévolus à des activités agricoles n'ont pas accueilli de telles activités depuis plus de 3 années, comme le montrent les figures suivantes (arrêt de toute activité agricole sur les terrains du projet attesté depuis 2010). Les habitats actuels correspondent principalement à une friche agricole remaniée par des fouilles archéologiques en 2013. Il n'est donc pas concerné par l'article cité précédemment.



*Prise de vue 29/04/2010 – Source : Outil « Remonter le temps » Géoportail
Présence d'activités agricoles en partie Nord du site*

Nota : Objectif national « zéro artificialisation nette » :

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace affiche un objectif « zéro artificialisation nette » du territoire.

A noter toutefois qu'il ne s'agit pas d'un texte réglementaire, mais bien d'une instruction au sens étymologique, soit donc une circulaire au sens strict.

Son objet n'est que de préciser l'existence d'une ligne directrice visant à répondre à l'objectif « zéro artificialisation nette » du territoire. Il s'agit uniquement de s'inscrire dans la trajectoire permettant de viser à l'objectif zéro artificialisation nette.

Cette trajectoire s'inscrit « dans les délais qui seront confirmés par le Président de la République ». Ces délais n'ont pas été confirmés à aujourd'hui, ce qui la rend inapplicable en l'état, sauf preuve de bonne volonté des acteurs qui s'y soumettraient. Le demandeur se situe dans cette logique.

Quant aux moyens, l'instruction incite les préfets « à faire usage des outils existants ». Elle n'en crée pas de nouveaux pour faire baisser le rythme de consommation d'espace, si bien que cet objectif ne peut être atteint que s'il existe des textes permettant aux Préfets d'agir. D'ailleurs, l'essentiel de l'Instruction commande une action structurante des Préfets en direction des porteurs de SCOT et de PLU, et ne leur donne pas une compétence générale de refuser des aménagements conformes aux SCOT et PLU existants.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Dès lors, compte tenu de la nature du projet concerné et de la manière dont il a été configuré juridiquement, les outils existants, que l'on peut penser à affiner en ce sens à l'avenir, sont au nombre de trois : le PLU, et les obligations de compensation agricole et de compensation écologique, qui peuvent permettre de facto de « s'inscrire dans cette trajectoire ».

Concernant cette dernière, surtout, les préfets sont incités (page 3 de la circulaire) à travailler à l'atteinte de l'objectif par une approche qui s'en inspire et s'en rapproche : « éviter, réduire, compenser ».

D'autre part, concernant le projet :

- La volonté de la commune est clairement, compte tenu de la désaffection des agriculteurs, de permettre le déploiement d'une zone économique mixte alliant logistique, activités et bureaux dans le souci de préserver l'emploi local. Le projet du demandeur est strictement conforme au PLU et à la volonté de son auteur, qui ne pouvait inclure l'objectif du « zéro artificialisation » qui n'était à l'époque du classement, pas énoncé.
- Concernant l'obligation de compensation agricole, le projet ne nécessite pourtant pas de mesures de compensation car les terrains, classés en zone AU depuis 2012, ont perdu leur caractère agricole depuis plusieurs années (L'acte de résiliation de la cessation d'exploitation agricole est en date du 29 décembre 2004). Ce classement est destiné à un développement urbain à vocation économique programmé de longue date sans consommation d'espace agricole ou naturel (en référence au zonage du PLU) et sur un espace conçu et développé au fil du temps dans cet objectif. Il s'avère donc impossible de mieux poursuivre l'objectif par ce biais.
- A ce titre, l'étude a démontré en ce qui concerne les choix alternatifs, l'absence d'alternative raisonnable sur le territoire Donzérois sauf à consommer des espaces naturels (N) ou agricole (A) au sens du PLU. Il y donc évitement de l'artificialisation.
- Le projet nécessite en revanche des mesures de compensation au titre des espèces protégées. Les inventaires faune/flore réalisés sur le site ont en effet fait apparaître des enjeux, notamment en avifaune, nécessitant un dossier de dérogations des espèces protégées. Ce dossier a débouché sur un arrêté préfectoral de dérogation du 12 juin 2020 qui encadre les enjeux faune flore et définit des mesures d'Evitement, Réduction et Compensation. Lors de l'autorisation du Permis de Construire et de l'autorisation au titre des ICPE, un Porter-à-Connaissance sera déposé en vue de l'obtention d'un arrêté de transfert de l'arrêté de dérogation des espèces protégées sera obtenu au profit de l'exploitant LIDL SNC.
- Pour intégrer les mesures ERC, une stratégie d'évitement a été conçue de façon globale à l'échelle du Parc de 45 ha au regard des besoins des porteurs de projet et la localisation des enjeux. Des surfaces d'évitement ont notamment été créées. Ces évitements ont occasionné la diminution de surface d'exploitation et donc d'artificialisation de 18 000 m². En effet, primitivement, ces artificialisations « évitées » avaient été autorisées avant l'envoi de l'Instruction, par un arrêté loi sur l'eau de 2013...

La contribution volontaire du porteur du projet à l'objectif du « zéro artificialisation des sols » sera en définitive, conformément à l'Instruction, constituée par des mesures importantes d'évitement de l'artificialisation et des mesures de compensation volontaires complémentaires de 3, 8 hectares.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Faute d'autres outils, il semble matériellement et juridiquement impossible d'atteindre la 14,2 hectares de compensation, correspondant à la totalité de l'emprise. Au demeurant, aucune obligation formelle de compensation n'est définie dans l'attente des « *précisions du Président de la République* ».

13.4.7. Risque sanitaire

Conformément au Code de l'Environnement, cette étude a pour objet d'évaluer les effets potentiels des activités sur la santé des populations avoisinantes.

Ces effets peuvent être directs (troubles ou pathologies dus à la pollution de l'air, aux émissions de bruits, ...) ou indirects (dus à la pollution des eaux, du sol par l'intermédiaire de chaînes alimentaires).

Cette évaluation a été menée conformément à la méthodologie préconisée dans le « guide pour l'analyse du volet sanitaire » réalisé par l'InVS (Institut de Veille Sanitaire). Elle tient également compte de la circulaire DEVP1311673C du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

A noter que, d'après le chapitre 5 de la circulaire DEVP1311673C du 9 août 2013, pour les installations non mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, ce qui est le cas des activités de la plateforme logistique, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative.

Ce chapitre n'intègre que les émissions en mode d'exploitation normale et non les émissions susceptibles d'apparaître en situation dégradée en raison de leur fréquence et de leur durée d'apparition faibles. Le risque toxique en cas d'accident est abordé dans l'étude de dangers.

- **Caractérisation du site et de son environnement :**

POPULATIONS CONCERNEES

La commune de DONZERE compte 5 541 habitants (Insee, 2015).

Le site se trouve dans le Parc des Eoliennes, dans la future extension de la zone d'activités des Eoliennes.

Les habitations les plus proches sont situées dans des hameaux, souvent rattachés à des exploitations agricoles et situées à : 1,1 km au Nord (Chemin du Valadas), 1,5 km au Nord-Ouest (Chemin des Rozets), 1,5 km à l'Ouest (lieu-dit « Blache ») et 600 m au Sud (lieu_dit « Javelin »). L'établissement recevant du public le plus proche est situé à proximité immédiate, en limite Est du site. Il s'agit d'AramisAuto.



CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Climat :

Du point de vue climatique, le projet est localisé dans une zone sous influence d'un climat méditerranéen marqué avec un fort degré d'exposition au mistral. La région bénéficie d'une période chaude et sèche allant du mois de mai à la fin septembre. Les hivers sont doux.

Géologie :

Les terrains reposent sur des alluvions mindéliennes. La lithologie au droit du site est caractérisée par la présence de terre sur une faible profondeur suivie par des graves sableuses.

SENSIBILITE DU MILIEU

Eaux souterraines :

Le site est implanté au droit de trois masses d'eaux souterraines en bon état chimique et quantitatif « Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche » (niveau I - FRDG382), Calcaires barrémo-bédoulien de Montélimar-Francillon et Valdaine » (niveau II - FRDG176) et « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône » (niveau III - FRDG531).

Le premier horizon aquifère reconnu est contenu dans les calcaires du Barrémien à plus de 100 mètres de profondeur. Cet aquifère est séparé des graves superficielles par une épaisse formation argileuse. Cette protection passive par une barrière argileuse de plusieurs dizaines de mètre d'épaisseur confirme la très faible vulnérabilité de l'aquifère qui se trouve dans les calcaires barrémiens depuis le secteur de la ZA des Eoliennes II (partie Ouest/Sud-Ouest du Parc des Eoliennes).

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, le site est en dehors de toute zone sensible à l'eutrophisation et de toute zone de répartition des eaux.

La commune de DONZERE se situe toutefois en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Le projet ne sera à l'origine d'aucun épandage d'origine agricole.

Eaux superficielles :

Les principaux éléments hydrographiques de surface recensés à proximité du site sont les suivants :

- La Berre à 2,9 km au Sud
- Le Rhône à 3,6 km à l'Ouest
- Le Canal de Donzère à 4,3 km au Sud-Ouest
- La Vence à 4,6 km à l'Est,
- La Raille et ses affluents à 4,7 km au Nord

A noter : dans le secteur des bassins artificiels sont également recensés.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Le site ne se trouve pas à proximité immédiate de plans d'eaux ou cours d'eau. Il n'y a pas de zone de baignade à proximité.

Qualité de l'air :

Le relief plat et le climat de type méditerranéen sont propices à une bonne dispersion des polluants rejetés (trafic routier, chaudière, groupes électrogènes, ...).

La zone d'étude est localisée dans le Parc des Eoliennes, dans la future extension de la ZA des éoliennes, localisé entre deux axes routiers majeurs : l'autoroute A7 et la route nationale RN7.

La qualité de l'air est influencée par la présence des axes routiers à proximité (A7 et N7), les activités implantées dans la ZA des éoliennes, et le contexte agricole dans lequel il s'inscrit (présence de cultures à l'Est de l'A7 et à l'Ouest du Parc des Eoliennes).

Bruits :

Les sources de nuisances sonores dans l'environnement du projet sont principalement liées au trafic routier (A7 et RN7), ainsi qu'aux activités déjà implantées dans la ZA des éoliennes.

- **Identification des dangers**

Les dangers potentiels engendrés par le site pour la cible homme seront :

LE BRUIT

Le bruit est une vibration de l'air qui se propage. Il devient gênant lorsque, en raison de sa nature, de sa fréquence ou de son intensité, il est de nature à causer des troubles excessifs aux personnes, à nuire à leur santé, ou à porter atteinte à l'environnement.

Le volume sonore est indiqué par le niveau de pression acoustique, exprimé en décibels (dB).

Le niveau de bruit minimal perceptible par l'oreille humaine est de 0 dB, et le seuil de la douleur est à 120 dB.

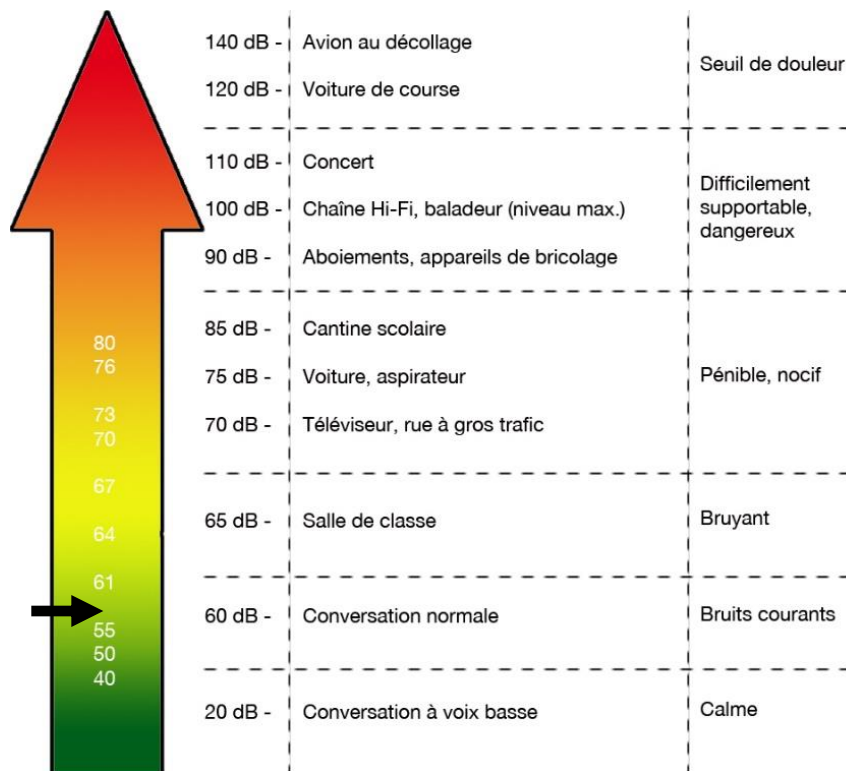
L'échelle du niveau de bruit est présentée ci-dessous.



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Donzère (26)

Etude d'impact



D'après les simulations réalisées, les niveaux de bruits attendus (compris entre 53,2 et 58,1 dB) correspondent à des bruits courants : conversation normale et respecteraient la réglementation en vigueur.

Rappelons que le site se trouve :

- dans la future extension de la ZA des éoliennes, secteur dédié à recevoir une extension urbaine à dominante d'activités de natures diverses,
- dans un secteur affecté par le bruit de l'autoroute A7 et de la route nationale RN7.

Aucune habitation n'est présente dans le secteur d'étude.

CONCLUSION

Le risque sanitaire lié au bruit en fonctionnement normal sera acceptable pour les raisons suivantes :

- distance par rapport aux tiers : les habitations les plus proches sont situées à environ 1,5 km,
- implantation dans une zone d'activités, à proximité de l'autoroute A7 et de la RN7,
- vitesse de circulation réduite des camions sur le site,
- isolation acoustique des locaux techniques
- arrêt des moteurs durant les opérations de chargement / déchargement,
- absence de sirène périodique.

A noter que des mesures de bruits seront réalisées dès le début de l'activité pour vérifier la conformité des niveaux de bruits (cf. **plan d'actions p. 404**).



LES REJETS AQUEUX

Les rejets liquides issus du site seront de 2 types :

- 1 - Eaux vannes (issues des sanitaires),
- 2 - Eaux pluviales polluées (voiries et quais) et non polluées (toiture) collectées par un réseau séparatif et stockées dans des bassins de compensation avant rejet dans le réseau de la ZA. Une partie des eaux pluviales de toiture est récupérée.

CONCLUSION :

Le risque sanitaire lié aux rejets aqueux sera très limité en fonctionnement normal en raison :

- de l'absence de rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel (rejet des eaux vannes dans le réseau assainissement local et traitement par la station d'épuration de DONZERE, absence d'eaux usées industrielles),
- de la présence de dispositifs anti-retour ou de disconnexion sur les réseaux d'alimentation,
- des mesures prises pour limiter tout risque de pollution accidentelle (rétention, confinement des eaux incendie, ...),
- du traitement qualitatif des eaux de voiries et parking avant rejet,
- de l'absence de captage d'eau potable à proximité du site,
- de l'absence de zone de baignade à proximité du site.

LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'activité ne génère pas de rejet industriel.

Chaudière

La chaudière sera alimentée au gaz, ce qui permettra de réduire fortement les rejets atmosphériques soufrés, les particules et les COV par rapport à une alimentation au fioul.

La chaufferie sera équipée de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Afin de faciliter la dispersion des gaz de combustion des chaudières, la hauteur de la cheminée sera adaptée et la vitesse d'éjection des fumées suffisante.

Les rejets respecteront les valeurs seuils de la réglementation en vigueur et des vérifications périodiques seront réalisées sur la chaudière.

A noter la chaudière ne sera utilisée qu'occasionnellement pour le maintien en température (11°C) des cellules de stockage.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Trafic routier :

Il s'agit principalement des rejets de combustion de gaz d'échappement : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO et NO₂), particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) et de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM2,5), métaux, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aldéhydes, dioxyde de soufre (SO₂).

Les principaux effets sur la santé des polluants atmosphériques sont présentés ci-après :

- Les oxydes d'azote (NO_x) sont émis par des combustions à haute température, notamment les moteurs automobiles. Le NO₂ est irritant et pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires et accroît la sensibilité des bronches aux infections.
- Le monoxyde de carbone (CO), polluant d'origine essentiellement automobile, est un gaz incolore, inodore, non irritant, qui se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang, provoquant un manque d'oxygénation des organes (cerveau, cœur...).
- Le plomb (Pb) atmosphérique provient de l'essence et se fixe aux particules en suspension. C'est un toxique nerveux, hématologique et rénal.
- Les hydrocarbures et les autres composés organiques volatils sont libérés par évaporation ou formés lors de la combustion, notamment des carburants ; leurs effets sur la santé vont d'une gêne olfactive à une irritation et une diminution de la fonction respiratoire, certains (benzène) ayant des effets cancérogènes.
- Le dioxyde de soufre (SO₂) est un gaz irritant, émis par la combustion des fuels, gazoles et charbons. Son émission est souvent liée à celle des particules en suspension, qui peuvent pénétrer jusqu'aux voies respiratoires inférieures, véhiculant d'autres polluants pouvant être toxiques.

Remarque : L'ozone (O₃) se forme dans l'atmosphère à partir des hydrocarbures et des oxydes d'azote sous l'effet du soleil. Il est agressif pour la respiration et les yeux.

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a ajouté les gaz d'échappement des moteurs diesel à la liste des « agents cancérogènes certains pour l'Homme » (groupe 1).

Le 17 octobre 2013, le CIRC a également classé la pollution de l'air extérieur comme cancérogène pour l'Homme (Groupe 1 pour le cancer du poumon, association avec un risque accru de cancer de la vessie). Les matières particulaires, une composante majeure de la pollution de l'air extérieur, ont été évaluées séparément et ont également été classées comme cancérogènes pour l'homme (Groupe 1).

Les émissions annuelles liées au trafic sur un tronçon de la RN7 de 4 km au Nord du site (en direction de l'A7) ont été calculées, avec et sans projet, avec le logiciel ADEME-IMPACT (cf. **chapitre 13.3.2**).

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Les résultats sont présentés ci-après :

| | Emissions en g/an Avant projet (implantation d'ITM, sans LIDL) | Emissions en g/an Après projet (implantation d'ITM et LIDL) | Evolution en % |
|-------------------|---|--|----------------|
| CO | 6 083 707 | 6 187 598,5 | 1,71% |
| NOx | 15 280 257 | 15 632 159 | 2,30% |
| COV | 1 502 974,25 | 1 546 948,13 | 2,93% |
| Particules | 535 550,69 | 543 076,81 | 1,41% |
| CO2 | 5 896 108 032 | 6 036 056 576 | 2,37% |
| SO2 | 150 270,67 | 153 839,39 | 2,37% |
| Cadmium | 18,78 | 19,23 | 2,40% |
| HAP | 781,7 | 790,79 | 1,16% |
| benzene | 8 853,88 | 8 929 | 0,85% |

*A noter : il a été considéré le trafic modélisé par CDVIA dans l'étude de circulation et d'accessibilité disponible en **Annexe 11**. L'étude d'impact LIDL considère comme bruit de fond le scénario « au fil de l'eau » de l'étude CD VIA, dans lequel le projet ITM est implanté et évalue l'impact de l'implantation du seul projet LIDL, en termes de trafic routier, rejets atmosphériques et impact sanitaire associés. Ainsi les rejets atmosphériques liés au projet ITM ont été pris en compte, avec le maillage plus fin et les données de trafic actualisées de l'étude CD VIA, dans la situation « avant-projet ».*

Une évaluation de la hausse des concentrations mesurées au niveau des stations de suivi de la qualité de l'air les plus proches suite à l'implantation du projet est présentée en fin de ce chapitre, permettant d'évaluer l'impact conjoint du bruit de fond et du projet.

Les émissions de polluants induites par le trafic routier augmenteraient d'environ 1,94% (en moyenne, tous polluants confondus) pour la RN7.

Les polluants qui comptent la plus forte évolution sont les COV avec une évolution de 2,93 %, le Cadmium avec une évolution de 2,4 % et le SO2 et le CO2 avec une évolution de 2,37 %.

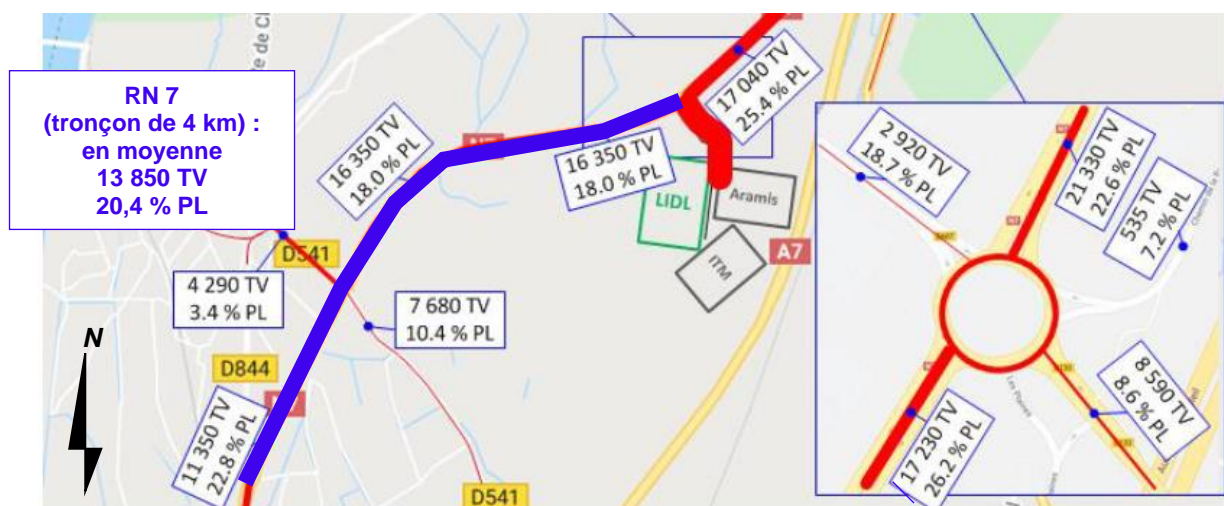
A noter que :

- le site est localisé dans la zone d'activités des Eoliennes, à proximité de l'autoroute A7 et de la route nationale 7,
- la distance parcourue sur les voies de la ZA est courte,
- il n'y a pas de zones résidentielles denses dans le secteur d'étude.

A titre informatif, les rejets atmosphériques sur un tronçon de 4 km de la RN 7 au Sud du site ont également été modélisés, sur la base du trafic présenté ci-dessous :



TMJO scénario au fil de l'eau - Source : CDVIA



TMJO scénario dans lequel ITM et LIDL sont implantés - Source : CDVIA

| | Emissions en g/an Avant projet (implantation d'ITM, sans LIDL) | Emissions en g/an Après projet (implantation d'ITM et LIDL) | Evolution en % |
|------------|---|--|----------------|
| CO | 4 425 419,5 | 4 300 933 | 1,09% |
| NOx | 10 866 484 | 10 978 812 | 1,03% |
| COV | 1 087 439,13 | 1 098 024,63 | 0,97% |
| Particules | 371 298,84 | 375 473,53 | 1,12% |
| CO2 | 4 201 263 872 | 4 244 400 640 | 1,03% |
| SO2 | 107 079,02 | 108 178,34 | 1,03% |
| Cadmium | 13,38 | 13,52 | 1,05% |
| HAP | 538,18 | 544,37 | 1,15% |
| benzene | 6 040,43 | 6 111,88 | 1,18% |

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Installation sprinkler :

L'installation d'extinction automatique par sprinkler disposera de groupes moto-pompes utilisant du diesel.

Leur utilisation sera ponctuelle et limitée aux essais obligatoires et aux situations accidentelles.

Au vu de l'utilisation limitée de l'installation sprinkler, on considèrera ses émissions comme sans impact notable sur le milieu environnant.

Nota – Produits dangereux :

Certaines matières dangereuses stockées dans les cellules peuvent présenter des dangers pour la santé. Néanmoins, ces matières dangereuses ne seront pas à l'origine d'émissions susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains car elles ne seront ni utilisées ni reconditionnées sur le site. Compte tenu du mode de conditionnement, ces matières ne présentent pas de risques sanitaires chroniques pour les populations.

CONCLUSION :

Une évaluation du risque sanitaire n'est pas obligatoire. Toutefois, une étude a été réalisée à titre informatif pour évaluer l'impact du projet sur la santé du voisinage, en raison de l'augmentation des émissions attendues liées au trafic et de la dangerosité potentielle de certaines particules. Les résultats de cette étude sont présentés ci-après.

- **Evaluation de la relation dose-réponse**

La relation dose-réponse, spécifique d'une voie d'exposition, établit un lien entre la dose de substance mise en contact avec l'organisme et l'occurrence d'un effet toxique jugé critique. Cette fonction est synthétisée par une entité numérique appelée **valeur toxicologique de référence (VTR)**.

Deux catégories de relation dose-réponse sont considérées en évaluation des risques, selon des hypothèses conventionnelles sur les mécanismes mis en jeu dans la survenue des effets toxiques.

- Effets avec seuil (« déterministes »)

Ils correspondent aux effets aigus et à certains effets chroniques non cancérogènes, non génotoxiques et non mutagènes, dont la gravité est proportionnelle à la dose. Selon cette approche classique de la toxicologie, les effets ne surviennent que si une certaine dose est atteinte et dépasse les capacités de détoxification, de réparation ou de compensation de l'organisme : il existe donc une dose limite en dessous de laquelle le danger ne peut apparaître. Le danger n'a théoriquement pas lieu de survenir si ces seuils ne sont pas dépassés.

Les VTR se présentent sous la forme de **doses journalières acceptables (DJA) ou de concentrations admissibles dans l'air (CAA)**.

- Effets sans seuil (« stochastiques »)

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Il s'agit, pour l'essentiel, des effets cancérigènes génotoxiques (et des mutations génétiques), pour lesquels la fréquence – mais non la gravité – est la proportionnelle à la dose. Ces effets réputés sans seuil pourraient apparaître quelle que soit la dose reçue par l'organisme. Ces effets sans seuil ont également été suggérés pour des manifestations autres que le cancer, comme des troubles respiratoires inflammatoires en lien avec les particules fines atmosphériques.

La VTR est un **excès de risque unitaire (ERU)** de cancer. Spécifique d'une voie d'exposition et d'un effet, l'ERU est la probabilité supplémentaire – par rapport à un sujet non exposé – qu'un individu contracte un cancer s'il est exposé toute sa vie à une unité de dose du composé chimique cancérigène.

Les voies d'exposition sont au nombre de 3 :

- voie orale (ingestion directe ou indirecte)
- voie respiratoire (inhalation)
- contact cutané : à l'heure actuelle pas de VTR établie pour cette voie.

VALEURS TOXICOLOGIQUES DE REFERENCE (VTR)

- Bases de données internationales

Les Valeurs Toxicologiques de Référence sont répertoriées dans le tableau de la page suivante. Ce tableau reprend les substances ayant fait l'objet d'un recensement. Ces VTR sont issues des bases de données existantes suivantes :

- ANSES = Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
- US-EPA = United States - Environmental Protection Agency,
- ATSDR = Agency of Toxic Substances and Disease Registry (Agence pour l'enregistrement des substances toxiques et des maladies),
- OMS/IPCS = Organisation Mondiale de la Santé (WHO en anglais) / International Program on Chemical Safety,
- Health Canada = Santé Canada ; il s'agit du ministère fédéral responsable du maintien et de l'amélioration de la santé des Canadiens,
- RIVM = Institut national néerlandais pour la santé publique et l'environnement
- OEHHA (Office of Environmental Health Hazard Assessment = antenne californienne de l'US-EPA),
- EFSA = European Food Safety Authority.

Ces 8 bases de données sont celles préconisées par la note d'information n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.

Dans le cadre de la recherche des VTR, nous avons également consulté les bases de données suivantes, qui proposent un accès rapide aux VTR listées dans les bases précitées :

- ITER/TERA = International Toxicity Estimates for Risk recueillant des valeurs toxicologiques de référence de diverses banques de données (IRIS, ATSDR, Health



Canada ...) et d'études menées par des industriels. Elle est éditée par TERA (Toxicology Excellence for Risk Assessment) et la CTC (Concurrent Technologies Corporation).

- *INERIS* = Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques proposant des fiches de données toxicologiques et environnementales de substances chimiques avec résumé des VTR listées dans les bases de données précitées, et des liens vers les études ayant servi à leur élaboration.

- *CIRC* = Centre International de Recherche sur le Cancer (IARC en anglais) fournit un classement des substances selon leur caractère cancérigène :

Groupe 1: l'agent est *cancérigène pour l'homme*.

Groupe 2A: l'agent est *probablement cancérigène pour l'homme*.

Groupe 2B: l'agent est *peut-être cancérigène pour l'homme*.

Groupe 3: l'agent est *inclassable quant à sa cancérigénicité pour l'homme*.

Groupe 4: l'agent n'est *probablement pas cancérigène pour l'homme*.

- ☐ Définitions utilisées pour les VTR

Effets avec seuils

Plusieurs définitions de la VTR sont possibles selon les organismes considérés :

La dose journalière admissible ou **DJA** est l'estimation de la dose journalière qui peut être absorbée toute la vie sans risque appréciable pour la santé.

Pour l'inhalation, on parle de concentration admissible dans l'air (**CAA**) ou de valeurs guides ou de valeurs limites dans l'air. Elle définit la teneur maximale théorique en composé toxique de l'air ambiant qu'un individu peut inhaler sans s'exposer à un effet nuisible.

Source : OMS

Le niveau minimum de risque ou **MRL** (Minimum Risk Level) est l'estimation de l'exposition humaine journalière à une substance chimique qui est probablement sans risque appréciable d'effets néfastes non cancérigènes sur la santé pour une durée spécifique d'exposition (chronique : 365 jours et plus, subchronique : 15 à 364 jours ou aiguë : 1 à 14 jours) et pour une voie d'exposition donnée (inhalation, voie orale).

Source : ATSDR

La concentration de référence (**Rfc**) est l'estimation de l'exposition par inhalation continue d'une population sans risque appréciable d'effets néfastes durant une exposition chronique.

La dose de référence (**RfD**) est l'estimation de l'exposition par ingestion d'une population humaine qui, vraisemblablement, ne présente pas de risque appréciable d'effets néfastes durant une exposition chronique (au moins 7 ans).

Source : US-EPA

TCA (Tolerable Concentration in Air) valeur toxicologique de référence définie au Canada pour l'inhalation

TDI (Tolerable Daily Intake) VTR pour l'ingestion

Source : RIVM

REL (Reference Exposure Levels) valeur toxicologique de référence définie par l'antenne californienne de l'US-EPA.

Source : OEHHA

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Effets sans seuil

Pour une exposition orale (ou cutanée), l'ERU est l'inverse d'une dose et s'exprime en (mg/kg.j)⁻¹. Il fournit la probabilité individuelle théorique de contracter un cancer pour une exposition pendant la vie entière égale à 1 mg/kg.j de produit toxique.

Pour une exposition respiratoire, l'ERU est l'inverse d'une concentration dans l'air en (µg/m³)⁻¹. Il représente la probabilité individuelle de contracter un cancer (ou un autre effet) pour une concentration de produit toxique de 1 µg/m³ dans l'air inhalé par un sujet. Pour le cancer, l'estimation s'applique conventionnellement pour une échelle de temps dite 'vie entière' (en pratique, 70 ans) ; pour d'autres effets, il convient de définir les échelles de temps appropriées.

Classification de la cancérogénicité

| Substances | Groupes / Catégories |
|---|---|
| Poussières | n.d. |
| Poussières PM10 (diamètre < 10 µm) | Groupe 1 (CIRC, 2013) |
| Poussières PM2,5 (diamètre < 2,5 µm) | Groupe 1 (CIRC, 2013) |
| CO (N° CAS : 630-08-0) | n.d. |
| NO₂ (N° CAS : 10102-44-0) | n.d. |
| SO₂ (N° CAS : 7446-09-5) | Groupe 3 (CIRC, 1992) pour l'ingestion et l'inhalation |
| Plomb (N° CAS : 7439-92-1) | Groupe 2B (CIRC, 1987) |
| Cadmium Cd (N° CAS : 7440-43-9) | Groupe 1 (CIRC, 2012) |
| Benzène (N° CAS : 71-43-2) | Groupe 1 (CIRC, 1987) |
| Benzo(a)pyrène (HAP) (N° CAS : 50-32-8) | Groupe 1 (CIRC, 2012) |

Valeurs toxicologiques de référence (toutes voies confondues)

| SUBSTANCES | VTR ET CIBLES | | | |
|-------------------|--|--|---|------------|
| | Effet toxiques à seuil (non cancérogène) | | Effet toxiques sans seuil (cancérogène) | |
| | INGESTION | INHALATION | INGESTION | INHALATION |
| Poussières | n.d. | 30 µg/m³ (indice bonne qualité de l'air, arrêté 10/01/2000) Atteintes respiratoires | n.d. | n.d. |



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

Donzère (26)

Etude d'impact

| SUBSTANCES | VTR ET CIBLES | | | |
|--|--|--|---|---|
| | Effet toxiques à seuil (non cancérogène) | | Effet toxiques sans seuil (cancérogène) | |
| | INGESTION | INHALATION | INGESTION | INHALATION |
| Poussières PM10 (diamètre < 10 µm) | n.d | 20 µg/m³ (valeur guide moyenne annuelle OMS, 2005) Augmentation de la mortalité quotidienne et atteintes respiratoires | n.d | n.d |
| Poussières PM2,5 (diamètre < 2,5 µm) | n.d | 10 µg/m³ (valeur guide moyenne annuelle OMS, 2005 et EPA, moyenne arithmétique annuelle) Augmentation de la mortalité quotidienne et atteintes respiratoires | n.d | n.d |
| CO (N° CAS : 630-08-0) | n.d | VG = 100 000 µg/m ³ (15 min) / VG = 60 000 µg/m ³ (30 min) VG = 30 000 µg/m ³ (1 heure) / VG = 10 000 µg/m³ (8 heures) (OMS, 2000) Augmentation de 2,5% de la carboxyhémoglobine HbCO REL aigue = 23 000 µg/m³ (OEHHA, 2000) Angine de poitrine | n.d | n.d |
| NO₂ (N° CAS : 10102-44-0) | n.d | 40 µg/m³ (valeur guide moyenne annuelle OMS, 2005) Atteintes des fonctions pulmonaires (surtout asthmatiques) | n.d | n.d |
| SO₂ (N° CAS : 7446-09-5) | n.d | 80 µg/m³ (moyenne arithmétique annuelle EPA, 1996) maladies respiratoires et aggravation des maladies du cœur existantes 20 µg/m³ (valeur guide moyenne sur 24h, OMS, 2005) Augmentation de la mortalité quotidienne et atteintes respiratoires | n.d | n.d |
| Plomb (N° CAS : 7439-92-1) | DJT = 3.5.10⁻³ mg/kg/j (OMS, 1993) Effets neurologiques et hématologiques (homme) TDI = 3,6.10⁻³ mg/kg.j (RIVM, 2001) Cerveau et système nerveux central (homme) | 0,5 µg/m³ (valeur guide OMS, 2000) 1,5 µg/m³ (moyenne trimestrielle EPA, 1978) Rein, foie, cerveau et système nerveux | ERUo = 8.5.10⁻³ (mg/kg.j)⁻¹ (OEHHA, 2009) | ERUi = 1.2.10⁻⁵ (µg/m³)⁻¹ (OEHHA, 1997) |
| Cadmium Cd (N° CAS : 7440-43-9) | RfD (eau) = 5.10⁻⁴ mg/kg/j (US-EPA, 1994) RfD (nourriture) = 1.10⁻³ mg/kg/j (US-EPA, 1994) MRL (chronic) = 0,0001 mg/kg/j (ATSDR, 2012) TDI = 0,5 µg/kg/j (RIVM, 2001) PTNI = 0,83 mg/kg/j (OMS, 2011) REL = 5.10⁻⁴ mg/kg/j (OEHHA, 2003) DJA = 1.10⁻³ mg/kg/j (Santé Canada, 2010) TDI = 3,6.10⁻⁴ mg/kg/j (EFSA, 2011) | Chronic inhalation = 0,45 µg/m³ (ANSES, 2012) | Oral Slope Factor = 15 mg/kg/j (OEHHA) | => Prise en compte d'effets cancérogènes avec seuil (approche retenue par l'INERIS)* : Chronic inhalation = 0,3 µg/m³ (ANSES, 2012) |

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

| SUBSTANCES | VTR ET CIBLES | | | |
|---|---|---|---|--|
| | Effet toxiques à seuil (non cancérigène) | | Effet toxiques sans seuil (cancérigène) | |
| | INGESTION | INHALATION | INGESTION | INHALATION |
| Benzène (N° CAS : 71-43-2) | RfD=4,10⁻³ mg/kg.j⁻¹ (US-EPA) MRL chronic = 0.005 mg/kg.j⁻¹ (ATSDR, 2007) | Rfc = 30 µg/m³ (US EPA, 2003) Diminution du nombre de lymphocyte REL chronique = 3 µg/m³ (OEHHA, 2014) Effets hémato MRL chronique = 10 µg/m³ (0.003 ppm) (ATSDR, 2007) | n.d | ERUi = 2.6. 10⁻⁵ (µg/m³)⁻¹ (ANSES, 2013) Leucémie |
| Benzo(a)pyrène (HAP) (N° CAS : 50-32-8) | n.d | n.d | CR_{oral} = 5.10⁻⁴ mg/kg/j (RIVM, 2001) ERU₀ = 7,3 mg/kg/j (US EPA, 1994) ERU₀ = 12 mg/kg/j (OEHHA, 2005) | ERUi=8.7.10⁻⁵ ng/m³ (OMS, 2000) CT_{0,05} = 1,6 mg/m³ (Santé Canada, 1993) ERUi = 1,1.10⁻³ µg/m³ (OEHHA, 2005) |

n.d. non déterminé

mg/kg.j (VTR pour le risque ingestion)

mg/m³ (VTR pour le risque inhalation)

* Remarques concernant le Cadmium : Les VTR retenues correspondent aux recommandations de l'INERIS reprises ci-après :

« L'Anses propose pour une exposition chronique par inhalation au cadmium la valeur de 0,3 µg.m⁻³. Quatre organismes proposent une valeur, l'US EPA (1992), l'OEHHA (2002), Santé Canada (1993) et Anses (2012). Les trois premiers proposent des valeurs pour des effets cancérigènes sans seuil, seule l'Anses propose une valeur pour des effets cancérigènes à seuil d'effet. La valeur de l'Anses est retenue.(...) »

Compte tenu des conclusions des récentes études relatives au mécanisme d'action du cadmium dans la genèse des cancers, en 2012, l'ANSES propose une valeur pour des effets cancérigènes à seuil basée sur une étude expérimentale (Takenaka et al., 1983). L'utilisation d'étude expérimentale permet de s'affranchir des co-expositions, le lien de causalité est plus clair. L'étude de cancérogenèse chez le rat qui a été retenue est de bonne qualité. Le lien statistique entre l'exposition au cadmium et la survenue d'adénocarcinomes épidermoïdes et mucoépidermoïdes pulmonaires est significative et nettement établie dès la plus faible concentration. Une modélisation des données et un ajustement de la dose ont été pratiqués. Enfin, un facteur d'incertitude a été appliqué. La démarche est claire, cohérente et argumentée. L'INERIS propose de ne pas retenir valeurs sans seuil en supplément de celle de l'ANSES pour des effets cancérigènes à seuil. »

Pour rappel, l'évaluation des risques sanitaires prend uniquement en compte les émissions en mode d'exploitation normal, ce qui correspond à une exposition chronique des populations avoisinantes. Les émissions accidentelles et les émissions auxquelles sont soumises les travailleurs ne sont pas étudiées : c'est pourquoi les VTR associées à une exposition aiguë ne seront pas retenues.

CRITERES DE SELECTION DES SUBSTANCES

La sélection des substances repose sur les 4 étapes suivantes conformément à la circulaire DGS/SD.7B n°2006-234 du 30 mai 2006 :

1. Réalisation de l'inventaire complet des substances émises par l'installation
2. Evaluation du potentiel d'exposition (identification des transferts possibles et des voies d'exposition pour la population avoisinante)
3. Classification des substances en fonction des informations disponibles (relation dose/réponse et facteur d'émission)
4. Sélection complémentaire en fonction des critères de faisabilité.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

L'évaluation du potentiel d'exposition (Etape N°2) est notamment réalisée à partir des critères de sélection suivants :

Quantité émise

Si un polluant est rejeté en grande quantité, il est possible qu'il dépasse les seuils de tolérance (doses ou concentrations de référence). De plus, les polluants rejetés en grande quantité feront l'objet des polluants traceurs, même s'ils sont en dessous des valeurs limites réglementaires de rejet.

Nocivité (effets sur la santé)

Elle s'exprime par les effets néfastes sur l'organisme humain (effets sur la reproduction et le développement) et les valeurs toxicologiques de référence.

Les substances à effets sans seuil (cancérogènes) sont systématiquement sélectionnées. Les substances à effets avec seuil (non cancérogènes) sont retenues ou pas en fonction des 2 aspects représentant la nocivité.

Bioaccumulation dans la chaîne alimentaire

Si des polluants peuvent s'accumuler dans la chaîne alimentaire, il peut y avoir un effet de concentration des polluants et un dépassement des doses à effet avec seuil. Ils doivent donc être sélectionnés.

Persistance de la substance dans l'environnement

Des polluants peuvent rester présents sur leur lieu de rejet (ou de dépôt pour des retombées atmosphériques) pendant un temps très long. Ainsi, même rejetés en faibles quantités, il peut se produire un phénomène d'accumulation dans l'environnement comparable à celui dans la chaîne alimentaire.



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Etude d'impact

Donzère (26)

| Substances | Quantité émise (t/an) Tronçon N7 Nord | Quantité émise (t/an) Tronçon N7Sud | Dangérosité toutes voies d'exposition confondues | | Existence VTR chronique | Persistance Biodégradabilité Bioaccumulation | Retenu |
|--------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|--|-------------------------------------|-------------------------|--|--------|
| | | | Non cancérogène | Cancérogène | | | |
| Poussières (PM2,5) | 0,54 | 0,38 | Atteintes respiratoires et cardiovasculaires | Groupe 1 (CIRC) | OUI | Dépend des caractéristiques chimiques | OUI |
| Monoxyde de carbone (CO) | 6,19 | 4,3 | Augmentation de la carboxyhémoglobine HbCO | n.d. | NON | n.d. | NON |
| Oxydes d'azote (NO _x) | 15,63 | 10,98 | Atteintes respiratoires | n.d. | OUI | n.d. | OUI |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 0,15 | 0,11 | Atteintes respiratoires | groupe 3 | OUI | n.d. | OUI |
| Cadmium (Cd) | 0,19.10 ⁻⁶ | 0,14.10 ⁻⁶ | Atteinte des reins Protéinurie importante | Groupe 1 (CIRC) | OUI | Bioaccumulation depuis le sol assez limitée | OUI |
| Benzène | 0,89.10 ⁻⁴ | 0,61.10 ⁻⁴ | Effets hématotoxiques et immunotoxiques Atteinte système nerveux et immunitaire | Groupe 1 (CIRC) | OUI | Facilement dégradable ½ vie de 15 jours dans l'eau Faible potentiel de bioaccumulation | OUI |
| Benzo(a)pyrène (HAP) | 0,79.10 ⁻⁵ | 0,54.10 ⁻⁵ | n.d. | Groupe 1 (CIRC) Cancer du poumon | OUI | Peu dégradable | OUI |

Les rejets de la chaudière et des groupes électrogènes sont considérés négligeables.

A noter : aucune VTR chronique n'est définie pour le CO₂ et les COV : les risques connus se situent en espace confiné pour de fortes concentrations et des expositions de courtes durées.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

SUBSTANCES RETENUES

Les substances retenues pour les calculs de dispersion atmosphérique sont les suivantes :

- les poussières
- les oxydes d'azote
- le dioxyde de soufre
- le monoxyde de carbone
- le dioxyde de carbone
- les composés organiques volatils
- le cadmium
- le benzène
- le benzo(a)pyrène (HAP)

Concernant les HAP, les émissions sont considérées de façon maximaliste comme étant des rejets de benzo(a)pyrène à 100 %.

Bien qu'aucune VTR chronique ne soit définie pour le CO, le CO₂ et les COV, les modélisations de dispersion atmosphériques ont été réalisées à titre informatif. Ces substances sont en revanche exclues de l'évaluation des risques avec et sans seuils.

Concernant les poussières fines (< 1 µm), l'étude sanitaire tient compte de ces particules puisque la VTR retenue et donnée par l'OMS (10 µg/m³) concerne les particules fines inférieures à un diamètre de 2,5 µm (intégrant donc implicitement les particules de diamètre inférieur au micron). L'OMS précise que pour les particules ultrafines (< 0,1 µm ou 100 nm) aucune VTR ne peut être recommandée aujourd'hui car les études réalisées ne permettent pas de conclure quant à la relation dose (ou exposition) – réponse (ou effet).

Remarques concernant les particules diesel :

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a récemment ajouté les gaz d'échappement des moteurs diesel à la liste des « agents cancérigènes certains pour l'Homme » (groupe 1).

Dans un avis du 12 juillet 2012, l'ANSES indique : « Concernant les particules diesel, les outils et données actuellement disponibles ne permettent pas de les intégrer dans une démarche d'EQRS [Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires]. La mesure in situ des particules diesel n'est pas normalisée. Au niveau des VTR, celle proposée par l'US EPA porte sur les effets non cancérigènes chroniques. Aucune donnée n'est actuellement disponible pour caractériser les effets cancérigènes sans seuil établis pour les gaz d'échappement diesel. » (Source : Avis de l'Anses, Saisine n° 2010-SA-0283)

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

EVALUATION DE L'EXPOSITION HUMAINE

Voie d'exposition

Au regard de la localisation du site, de la nature des substances émises et des milieux d'exposition de la population, l'évaluation des risques porte uniquement sur la voie d'exposition par inhalation.

Les niveaux en polluants auxquels les populations voisines peuvent être exposées par inhalation ont été déterminés grâce à une modélisation numérique permettant de calculer les concentrations dans l'air.

Pour rappel, les habitations les plus proches sont situées dans des hameaux, souvent rattachés à des exploitations agricoles et situées à : 1,1 km au Nord-Ouest (chemin du Valadas), à 1,5 km à l'Ouest (Chemin des Rozets), 1,5 km au Sud-Ouest (lieu-dit « Bache ») et 600 m au Sud (lieu_dit « Javelin »).

Le site du projet est situé au sein du Parc des Eoliennes, relativement isolé des Etablissements Recevant du Public (ERP) dits sensibles. L'ERP le plus proche du site est AramisAuto en limite est de propriété.

Logiciel ARIA Impact

Le modèle utilisé pour cette analyse statistique est le logiciel ARIA Impact, modèle gaussien rectiligne. Ce logiciel permet d'élaborer des statistiques météorologiques et de déterminer l'impact des émissions rejetées par une ou plusieurs sources ponctuelles, linéiques ou surfaciques. Il permet de simuler plusieurs années de fonctionnement en utilisant des chroniques météorologiques représentatives du site. Sans être un modèle tridimensionnel, ARIA Impact prend en compte la topographie de manière simplifiée. La mise en œuvre de ce logiciel permettra de connaître pour chaque polluant retenu :

- les concentrations dans l'air sur l'ensemble du domaine d'étude ;
- les dépôts au sol.

Hypothèses

- le domaine d'étude est un carré de 10 km x 10 km centré sur la portion de route étudiée. Cette maille est retenue car elle correspond à la zone sur laquelle les retombées de polluants autour d'une source sont les plus importantes ; avéré dans le cadre de ce projet
- la localisation de la source linéique en coordonnées Lambert 3 ;
- une prise en compte de la météorologie sur le domaine d'étude à l'aide de la rose des vents de la station de Montélimar ;
- pas de surélévation du panache (émissions linéiques) ;
- la génération d'un profil de vent et de température au niveau d'une source modélisée ;
- un modèle de dispersion de Pasquill (modèle standard) avec la génération d'un profil de vent et de température au niveau des différentes sources modélisées ;
- une stabilité D (classe de Pasquill neutre) ;

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

○ considérer dans une première approche que l'ensemble des poussières est assimilé à des poussières de diamètre inférieur à 2,5 µm étant donné que la valeur toxicologique de référence pour cette fraction est la plus faible.

Concernant les conditions atmosphériques, il ne s'agit pas des cas les plus défavorables mais des plus représentatifs pour une exposition de type chronique et pour le secteur géographique étudié.

Présentation des résultats

Les résultats des modélisations par le logiciel ARIA Impact sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| Substances | Concentrations maximales en moyenne annuelle (µg/m ³) Avec projet sur Tronçon N7 Nord (Implantation d'ITM et de LIDL) | Concentrations maximales en moyenne annuelle (µg/m ³) Avec projet sur Tronçon N7 Sud (Implantation d'ITM et de LIDL) |
|-----------------------------------|---|--|
| | Dioxyde de Carbone CO ₂ | 0,162.10 ⁺⁴ |
| Oxydes d'azote NO _x | 0,42.10 ⁺¹ | 0,306.10 ⁺¹ |
| Oxyde de Carbone CO | 0,166.10 ⁺¹ | 0,199.10 ⁺¹ |
| COV | 0,416 | 0,306 |
| Poussières PM _{2,5} | 0,137 | 0,099 |
| Dioxyde de soufre SO ₂ | 0,38.10 ⁻¹ | 0,286.10 ⁻¹ |
| Benzène | 0,24.10 ⁻² | 0,171.10 ⁻² |
| Benzo(a)pyrène (HAP) | 0,211.10 ⁻³ | 0,151.10 ⁻³ |
| Cadmium Cd | 0,493.10 ⁻⁵ | 0,362.10 ⁻⁵ |

Voir les feuilles de résultat extraites du logiciel ARIA Impact en **Annexe 14**.

A noter que les concentrations en polluants maximales en moyenne annuelles attendues au niveau du sol concernent le tronçon Nord. C'est pourquoi, seule cette partie de voie sera retenue dans la suite du volet sanitaire.

Les courbes d'iso-concentrations pour les polluants émis en quantités supérieures à 10⁻⁵ t / an sont présentées sur les **Documents 12a à 12g** pages suivantes (CO₂, NO_x, CO, COV, PM_{2,5}, SO₂, benzène).

CARACTERISATIONS DES RISQUES

Estimation du risque pour les effets à seuil

Pour les effets à seuil, la possibilité de survenue d'un effet toxique chez la cible ne s'exprime pas par le calcul d'une probabilité. Cette possibilité de survenue est représentée par un quotient de danger QD (anciennement appelé indice de risque IR). Il s'agit de mettre en adéquation les données recueillies lors de l'évaluation de la toxicité et lors de l'évaluation de l'exposition.



LIDL Donzère

Document n°12a

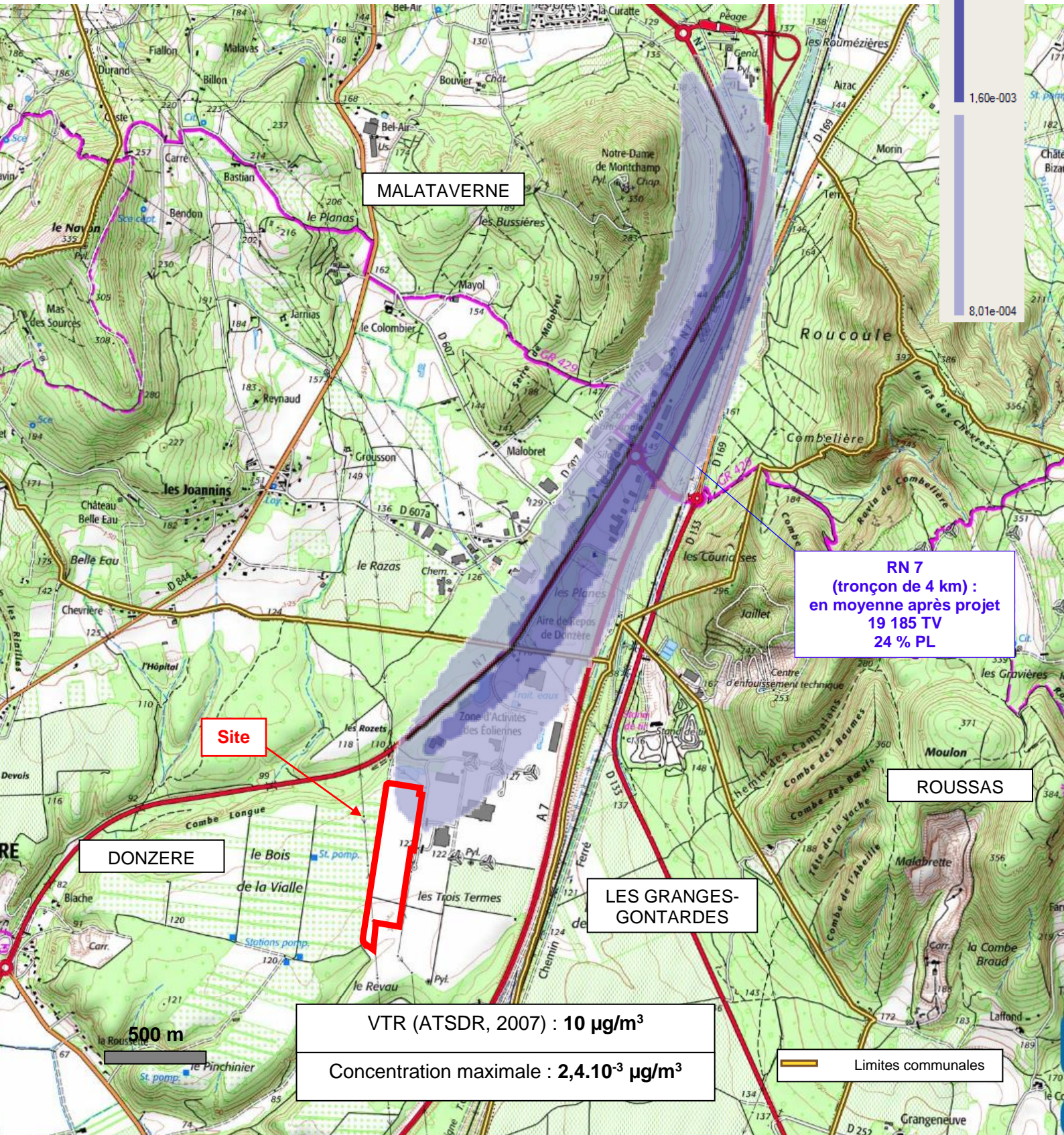
Courbe d'iso-concentration - benzène

Echelle 1/25 000^{ème}

2,40e-003

1,60e-003

8,01e-004



MALATAVERNE

Site

DONZERE

LES GRANGES-GONTARDES

ROUSSAS

VTR (ATSDR, 2007) : $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$
Concentration maximale : $2,4 \cdot 10^3 \mu\text{g}/\text{m}^3$

Limites communales

RN 7
(tronçon de 4 km) :
en moyenne après projet
19 185 TV
24 % PL



LIDL Donzère

Document n°12b

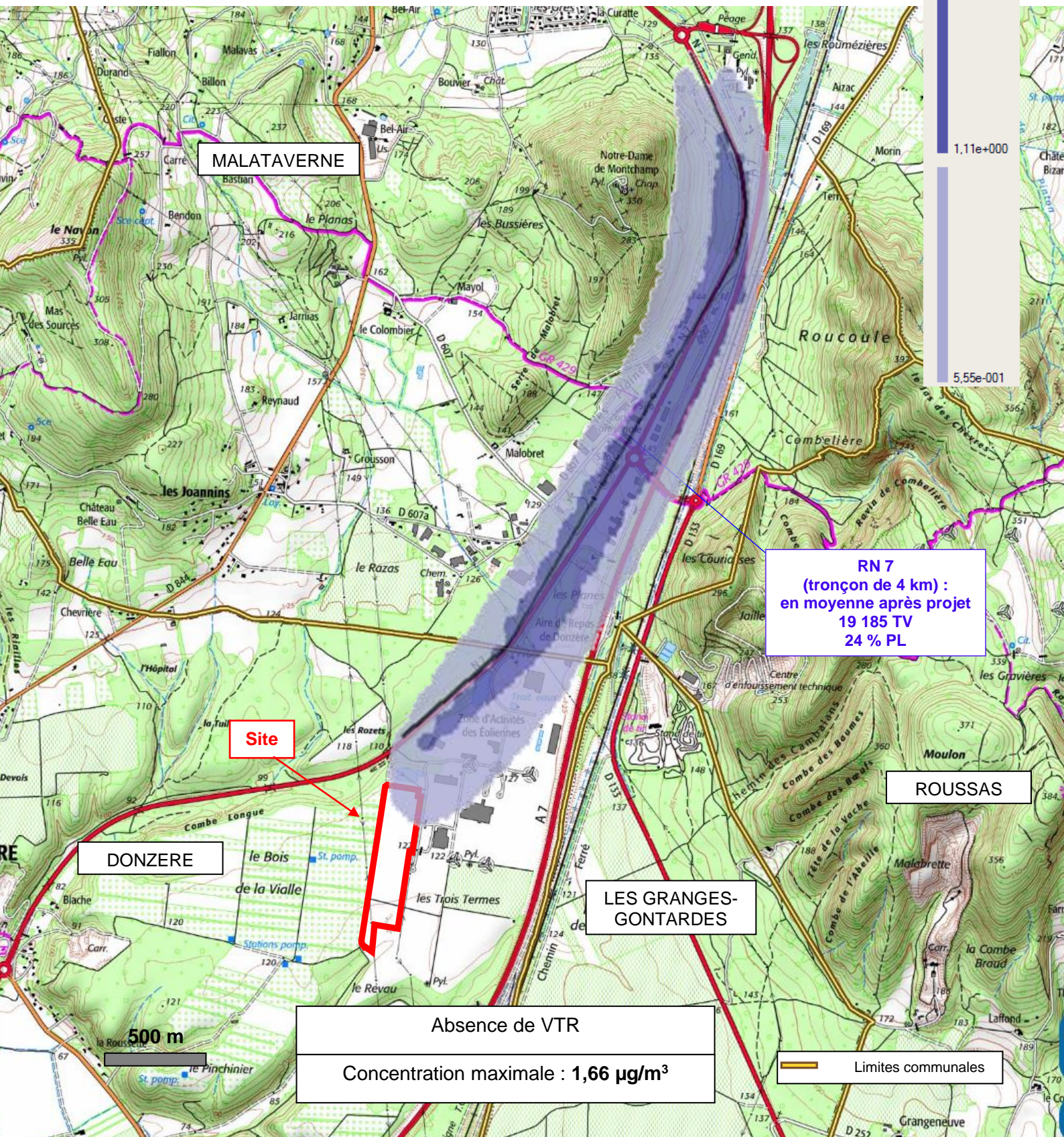
Courbe d'iso-concentration - CO

Echelle 1/25 000^{ème}

1,66e+000

1,11e+000

5,55e-001



MALATAVERNE

**RN 7
(tronçon de 4 km) :
en moyenne après projet
19 185 TV
24 % PL**

Site

DONZERE

ROUSSAS

**LES GRANGES-
GONTARDES**

Absence de VTR
Concentration maximale : **1,66 µg/m³**

Limites communales

500 m



LIDL Donzère

Document n°12c

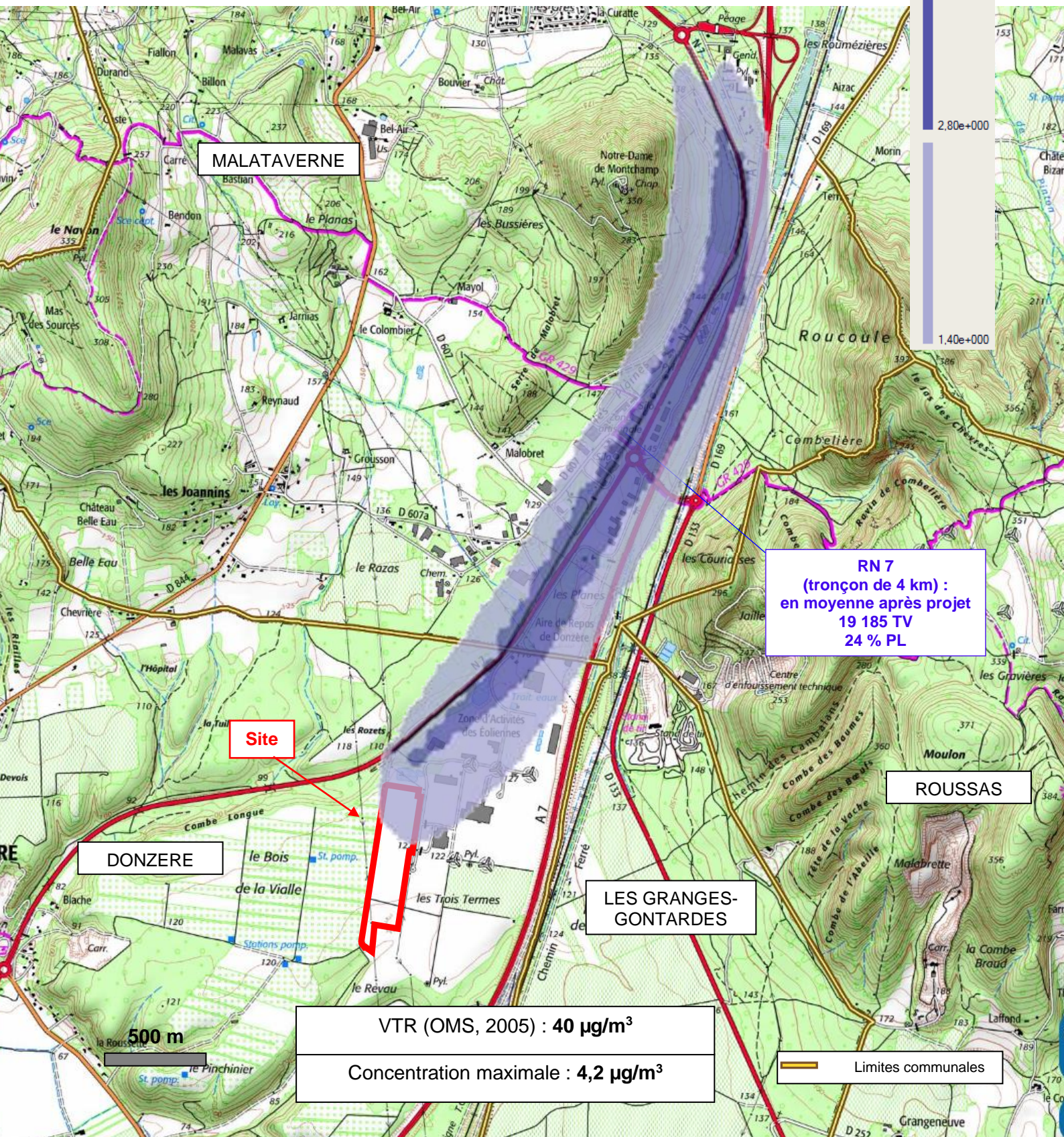
Courbe d'iso-concentration – NOx

Echelle 1/25 000^{ème}

4,20e+000

2,80e+000

1,40e+000



MALATAVERNE

**RN 7
(tronçon de 4 km) :
en moyenne après projet
19 185 TV
24 % PL**

Site

DONZERE

ROUSSAS

**LES GRANGES-
GONTARDES**

VTR (OMS, 2005) : 40 µg/m³
Concentration maximale : 4,2 µg/m³

— Limites communales



LIDL Donzère

Document n°12d

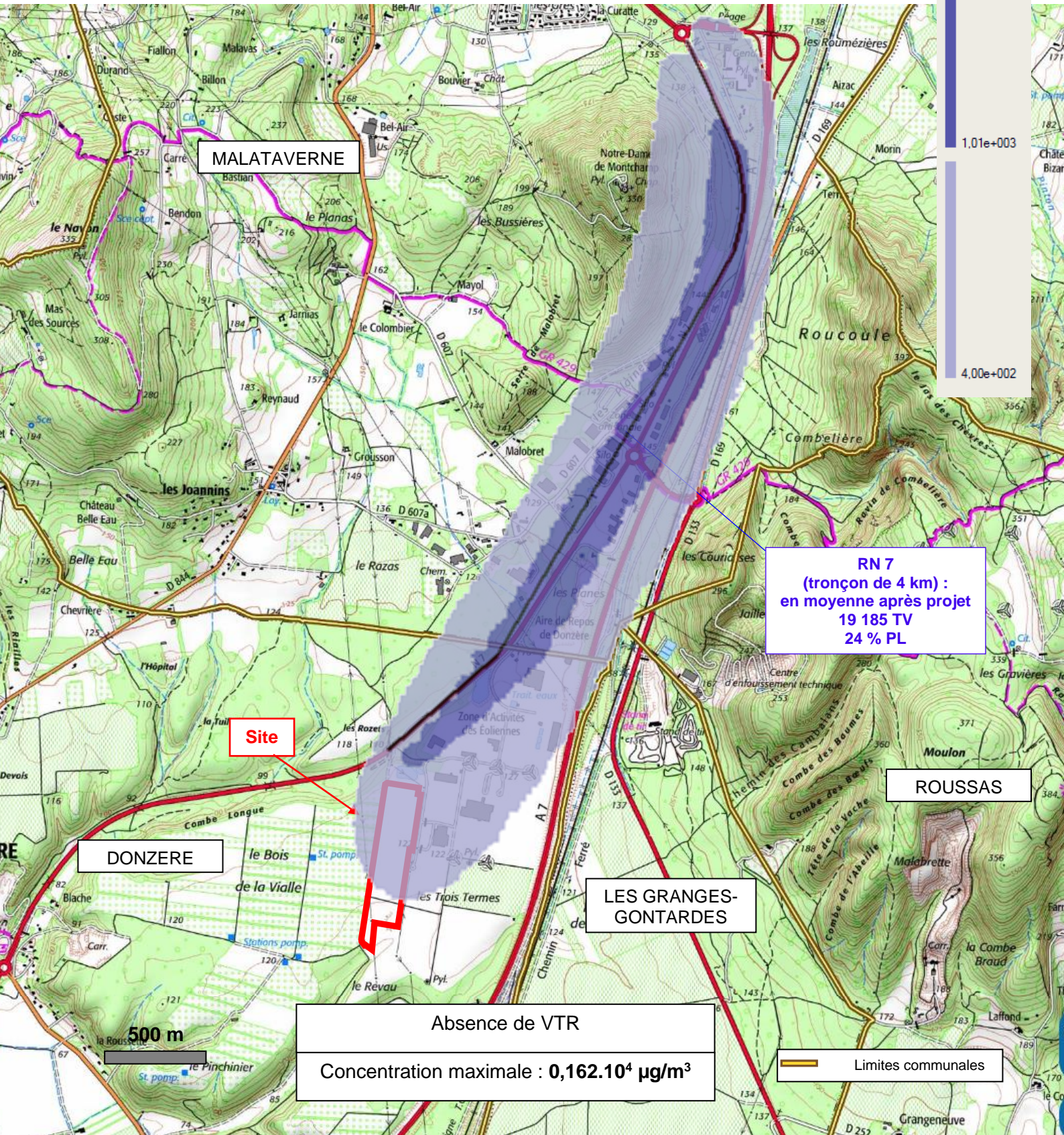
Courbe d'iso-concentration – CO2

Echelle 1/25 000^{ème}

1,62e+003

1,01e+003

4,00e+002



MALATAVERNE

**RN 7
(tronçon de 4 km) :
en moyenne après projet
19 185 TV
24 % PL**

Site

DONZERE

ROUSSAS

**LES GRANGES-
GONTARDES**

Absence de VTR
Concentration maximale : **0,162.10⁴ µg/m³**

— Limites communales

500 m



LIDL Donzère

Document n°12e

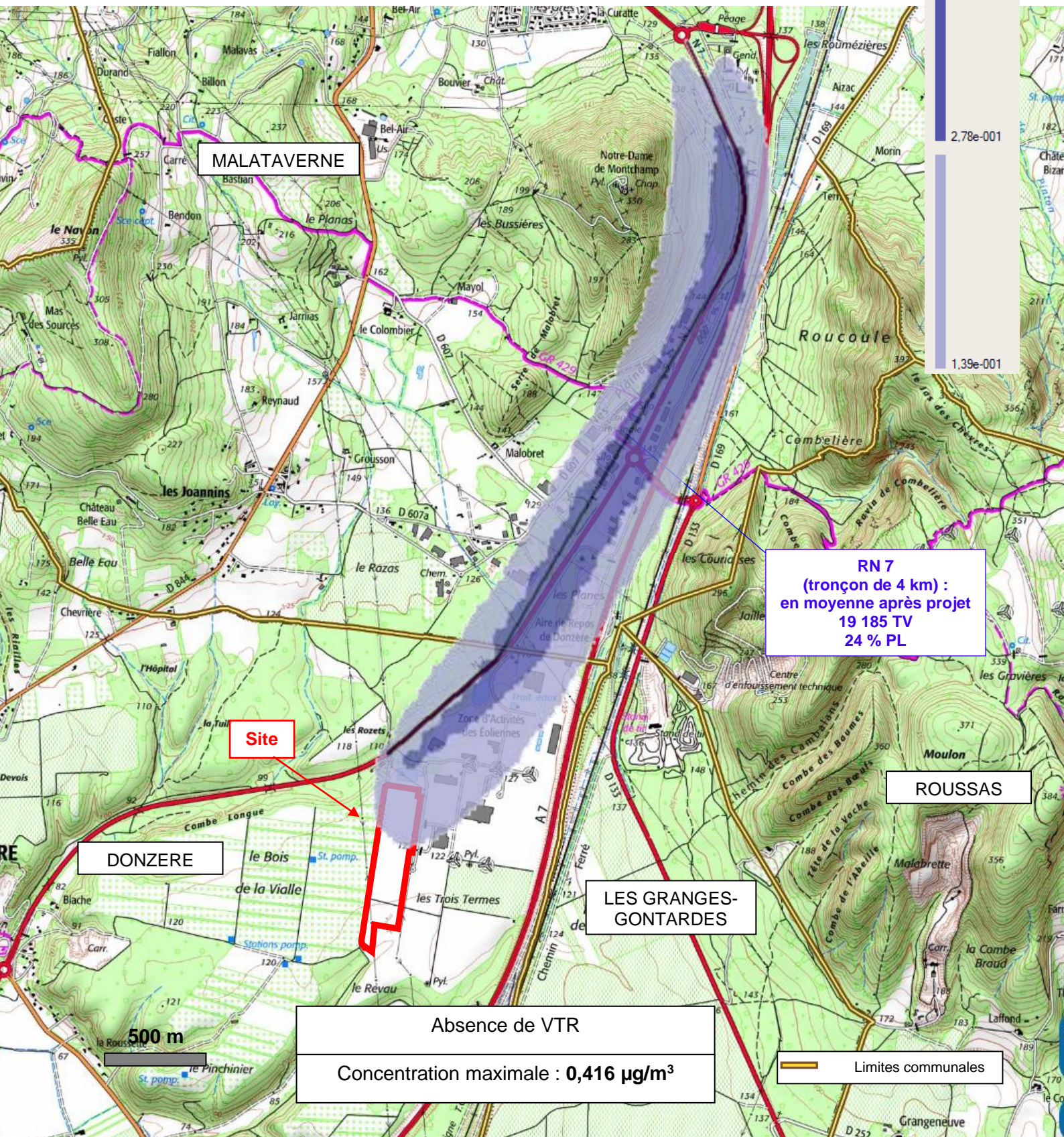
Courbe d'iso-concentration – COV

Echelle 1/25 000^{ème}

4,16e-001

2,78e-001

1,39e-001



MALATAVERNE

Site

DONZERE

LES GRANGES-GONTARDES

ROUSSAS

**RN 7
(tronçon de 4 km) :
en moyenne après projet
19 185 TV
24 % PL**

Absence de VTR
Concentration maximale : **0,416 µg/m³**

Limites communales



LIDL Donzère

Document n°12f

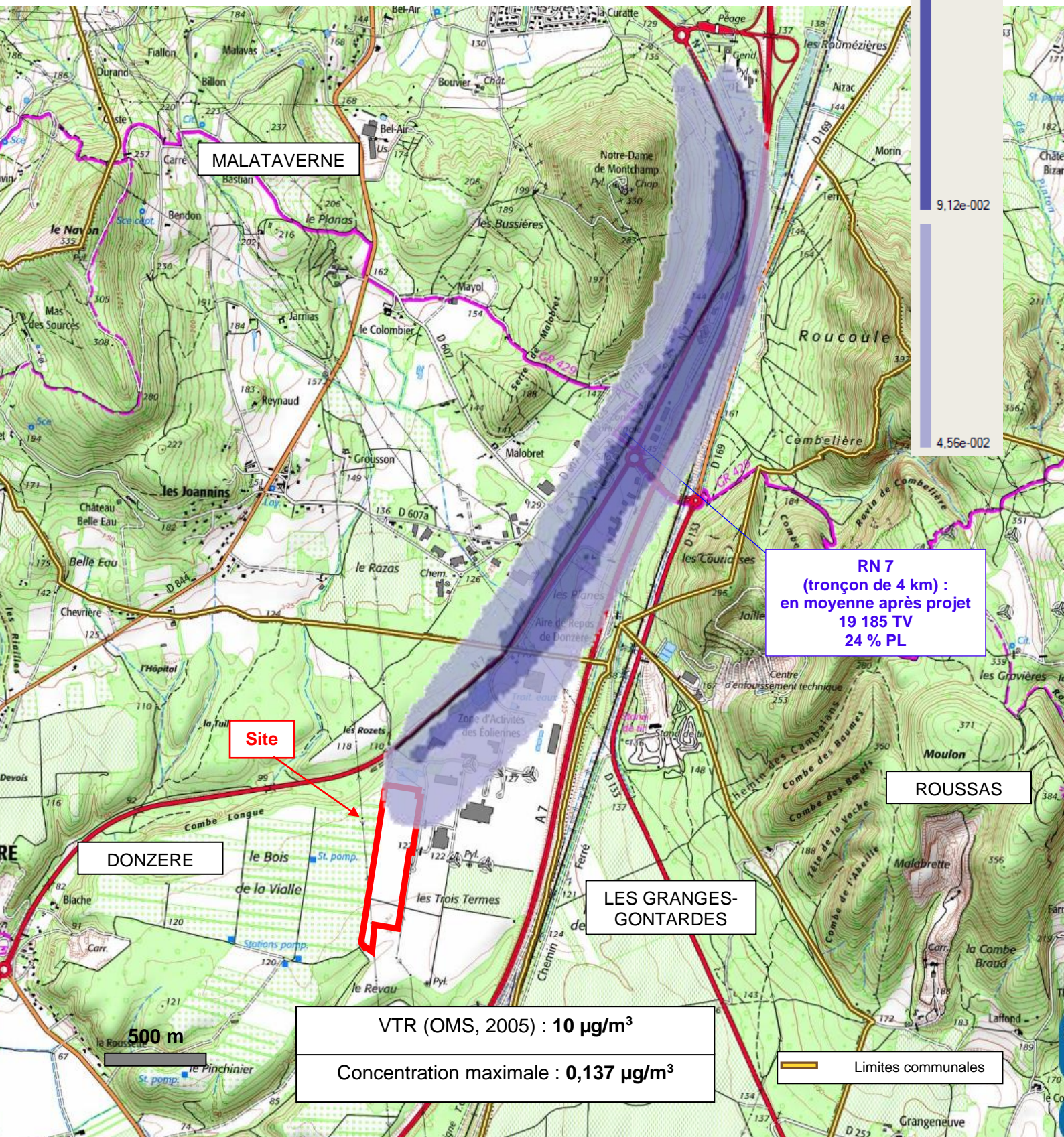
Courbe d'iso-concentration – PM_{2,5}

Echelle 1/25 000^{ème}

1,37e-001

9,12e-002

4,56e-002



MALATAVERNE

**RN 7
(tronçon de 4 km) :
en moyenne après projet
19 185 TV
24 % PL**

Site

DONZERE

ROUSSAS

**LES GRANGES-
GONTARDES**

VTR (OMS, 2005) : **10 µg/m³**
Concentration maximale : **0,137 µg/m³**

— Limites communales



LIDL Donzère

Document n°12g

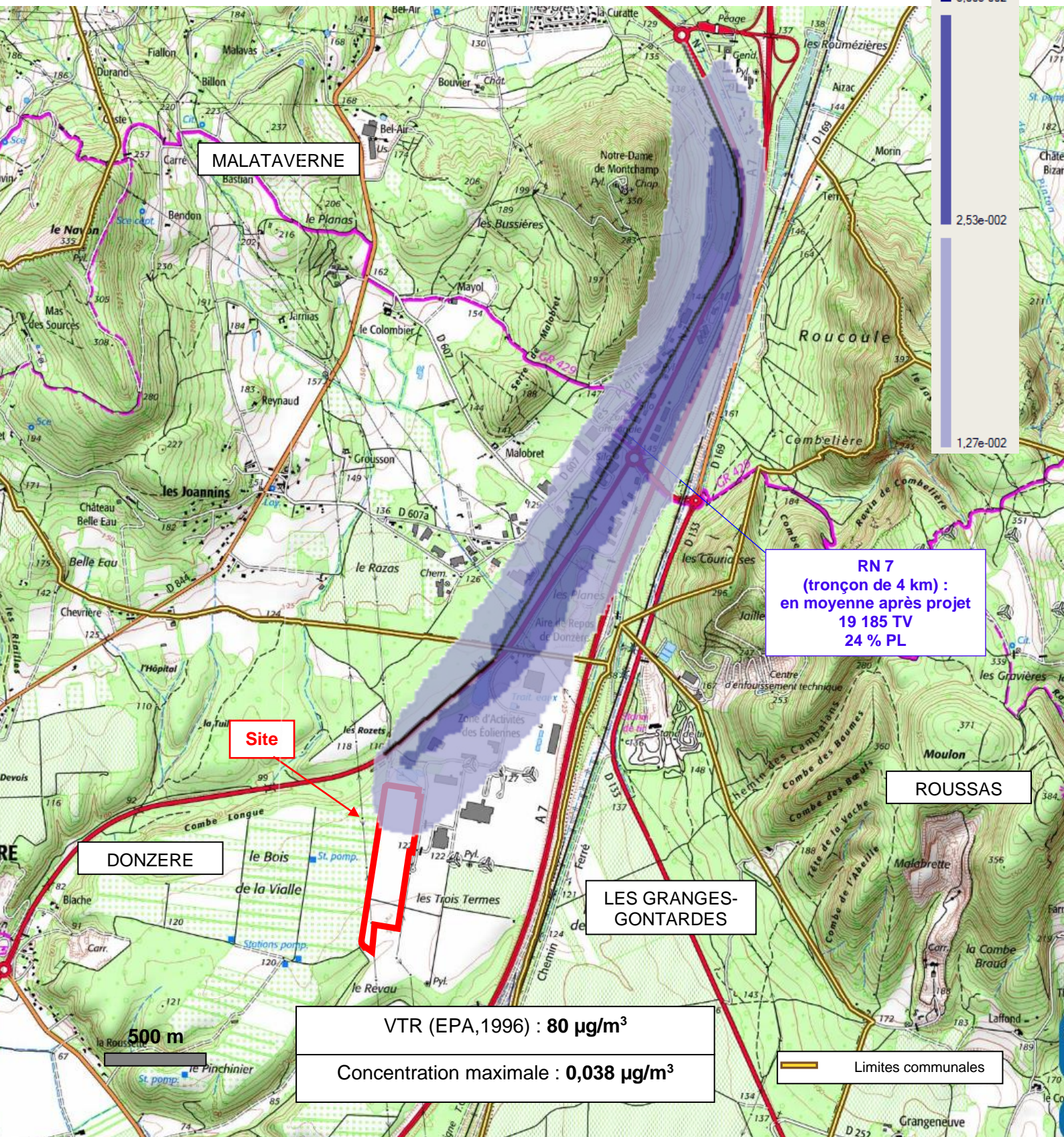
Courbe d'iso-concentration – SO₂

Echelle 1/25 000^{ème}

3.80e-002

2.53e-002

1.27e-002



MALATAVERNE

**RN 7
(tronçon de 4 km) :
en moyenne après projet
19 185 TV
24 % PL**

Site

DONZERE

**LES GRANGES-
GONTARDES**

ROUSSAS

VTR (EPA,1996) : 80 µg/m³
Concentration maximale : 0,038 µg/m³

Limites communales

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Le calcul du quotient de danger QD pour les substances retenues qui présentent un effet à seuil est :

$$QD = C_i / CAA$$

CAA = Concentration Admissible dans l'Air (VTR) et C_i = Concentration inhalée avec $C_i = K \times C_a$

C'est la concentration dans l'air et K un coefficient intermédiaire d'exposition tenant compte de la variabilité des émissions de polluants. Dans notre cas, $K = 1$ (maximaliste).

Lorsque le quotient de danger est inférieur à 1, la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable même pour les populations sensibles. Au-delà de 1, la possibilité d'apparition d'un effet toxique ne peut plus être exclue.

D'après les résultats de concentrations (pris dans le cas majorant des effets cumulés), le quotient de danger QD est :

| SUBSTANCES | Ca ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | CAA ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | QD |
|--------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|--|
| Poussières PM2,5 | $1,37 \cdot 10^{-1}$ | 10 | $1,37 \cdot 10^{-2}$ |
| Oxydes d'azote NO2 (NOx) | $0,42 \cdot 10^{+1}$ | 40 | $1,05 \cdot 10^{-1}$ |
| Dioxydes de soufre SO2 | $0,38 \cdot 10^{-1}$ | 80 | $4,75 \cdot 10^{-2}$ |
| Benzène | $0,24 \cdot 10^{-2}$ | 10 | $2,4 \cdot 10^{-4}$ |
| Cadmium Cd (effet cancérigène) | $0,493 \cdot 10^{-5}$ | 0,3 | $1,64 \cdot 10^{-5}$ |
| Cadmium Cd | $0,493 \cdot 10^{-5}$ | 0,45 | $1,10 \cdot 10^{-5}$ |
| TOTAL = | | | $1,66 \cdot 10^{-1}$ |

Le Benzo(a)pyrène (HAP) ne possédant pas de VTR à seuil, il n'est pas présent dans ce tableau.

☞ **Le quotient de danger QD est très inférieur à 1, ce qui correspond à un risque sanitaire acceptable.**

- Estimation du risque pour les effets sans seuil

Pour les effets sans seuil, un excès de risque individuel (ERI) est calculé en multipliant la concentration inhalée C_a par l'excès de risque unitaire par inhalation (ERUi) :

$$ERI = C_a \times ERUi$$

Il est considéré que les résultats ne nécessitent pas la mise en place de mesures compensatoires (mesures correctives, surveillance particulière ou suivi médical des populations par exemple) si l'excès de risque individuel est inférieur à 10^{-5} pour une vie entière (repère classiquement utilisé par de nombreuses instances nationales et internationales (OMS, FDA...) pour fixer des normes ou des valeurs guides dans le domaine environnemental).

L'ERI représente la probabilité qu'un individu a de développer l'effet associé à la substance pendant sa vie du fait de l'exposition considérée.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

D'après les résultats de concentrations (pris dans le cas majorant des effets cumulés), l'excès de risque individuel (ERI) est :

| SUBSTANCES | Ca ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | ERU _i ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) ⁻¹ | ERI |
|-----------------------------|------------------------------------|--|-------------------------------|
| Benzène | 0,24.10 ⁻² | 2,6.10 ⁻⁵ | 6,24.10⁻⁸ |
| Benzo(a)pyrène (HAP) | 0,211.10 ⁻³ | 8,7.10 ⁻⁵ | 1,8357.10⁻⁸ |
| TOTAL | | | 8,0757.10⁻⁸ |

Le Dioxyde de Soufre SO₂, les Particules PM_{2,5} et l'Oxyde d'Azote NO_x ne possédant pas de VTR sans seuil, ils ne sont pas présents dans ce tableau.

↳ **L'excès de risque ERI est inférieur à 10⁻⁵. Il est donc considéré comme acceptable.**

□ Impact sur la qualité de l'air locale

Il s'agit d'évaluer la hausse de concentration dans l'air de certains polluants par rapport aux concentrations actuellement mesurées par les stations de mesures.

La pollution liée au bruit de fond est ainsi prise en compte dans les concentrations constatées au niveau des stations de mesures.

Les concentrations maximales attendues de polluants aux abords de la RN7 sont : (non prise en compte du bruit de fond du secteur : pollution locale mesurée) :

| Substances | Concentrations maximales en moyenne annuelle ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Concentrations maximales en moyenne annuelle ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) |
|------------------------------------|--|--|
| | Trafic total incluant à terme le trafic projet (implantation d'ITM et de LIDL) | Trafic projet seul (différence après et avant l'implantation du projet LIDL) |
| Dioxyde de Carbone CO ₂ | 0,162.10 ⁺⁴ | 3,76.10 ⁺¹ |
| Oxydes d'azote NO _x | 4,2 | 9,46.10 ⁻² |
| Oxyde de Carbone CO | 1,66 | 2,79.10 ⁻² |
| COV | 0,416 | 1,18.10 ⁻¹ |
| Poussières PM _{2,5} | 0,137 | 1,91.10 ⁻³ |
| Dioxyde de soufre SO ₂ | 0,38.10 ⁻¹ | 9,04.10 ⁻⁴ |
| Benzène | 0,24.10 ⁻² | 2,02.10 ⁻⁵ |
| Benzo(a)pyrène (HAP) | 0,211.10 ⁻³ | 2,43.10 ⁻⁶ |
| Cadmium Cd | 0,493.10 ⁻⁵ | 1,16.10 ⁻⁷ |

Simulations réalisées via le logiciel ARIA IMPACT

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Pour rappel : L'étude d'impact LIDL considère comme bruit de fond le scénario « au fil de l'eau » de l'étude CD VIA, dans lequel le projet ITM est implanté et évalue l'impact de l'implantation du seul projet LIDL, en termes de trafic routier, rejets atmosphériques et impact sanitaire associés.

Pour rappel : les résultats du volet sanitaire présentés dans le DDAE sont acceptables et les véhicules ne transitent pas par des zones d'habitat dense.

Les données recueillies au niveau des deux stations de suivi de la qualité de l'air de Pierrelatte et A7 Valence Est sont rappelées dans le tableau ci-dessous : à noter qu'elles prennent en compte entre autres le trafic routier existant, les pollutions industrielles, des agglomérations, et des foyers...

| Station | Polluant | Mesure | Unité | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|----------------|------------------|------------------|-------------------|------|------|------|------|------|------|
| A7 Valence Est | Dioxyde d'azote | Dioxyde d'azote | µg/m ³ | - | - | 32,7 | 30,8 | 25,1 | - |
| | Particules PM2,5 | Particules PM2,5 | µg/m ³ | - | - | 11,6 | 9,7 | 8,3 | - |

| Station | Polluant | Mesure | Unité | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|-------------|------------------|------------------|-------------------|------|------|------|------|------|------|
| Pierrelatte | Ozone | Ozone | µg/m ³ | - | 60 | - | - | - | 39,9 |
| | Particules PM2,5 | Particules PM2,5 | µg/m ³ | - | - | - | - | - | 9,4 |

D'après l'article R221-1 du code de l'Environnement, les normes de qualité de l'air, déterminées selon des méthodes définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sont établies par polluant comme suit :

| Substances | Valeur limite |
|------------------------------|---|
| Dioxyde d'azote | 40 µg/ m ³ en moyenne annuelle civile |
| Particules " PM10 " | 50 µg/ m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile |
| Particules " PM2, 5 " | Valeur limite : 25 µg/ m ³ en moyenne annuelle civile, avec marge de dépassement |
| Ozone | 120 µg/ m ³ pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures, pendant une année civile |
| Benzène | 5 µg/ m ³ en moyenne annuelle civile. |

Sur la base des données recueillies, il est à noter, à titre indicatif et sans prendre en compte les différentes interactions/réactions chimiques qui peuvent survenir au niveau des polluants que :

- Les concentrations en NO₂ de 25,1 µg/m³ relevées au niveau de la station de Valence cumulées aux 0,095 µg/m³ générés par le trafic projet, induiraient des concentrations à terme en dessous des 40 µg/ m³.
- Les concentrations en Particules fines de 9,4 µg/m³ relevées au niveau de la station de Pierrelatte cumulées aux 0,0019 µg/m³ générés par le projet, induiraient des concentrations en dessous des 50 µg/ m³.

Les concentrations attendues, basées sur les données recueillies, seraient conformes aux valeurs limites en vigueur.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Conclusion générale

Les résultats montrent que, dans le cas d'une exposition permanente, le risque sanitaire lié au trafic routier du projet LIDL sur la portion de la RN7 qui dessert le site, sera acceptable pour les populations avoisinantes.

Les hypothèses majorantes prises en compte pour l'évaluation des risques sont les suivantes :

- trafic lié à l'établissement considéré comme maximal, 365 jours par an,
- considération d'une cible sédentaire qui passe 100% du temps dans la zone,
- supposition que les concentrations modélisées dans l'air ambiant sont identiques à celles auxquelles les populations sont exposées dans l'air intérieur des bâtiments.

Les principales incertitudes sont liées :

- à l'absence de prise en compte des autres sources de polluants (circulation sur les autres voies autour du site, industries,...) et des interactions chimiques avec celles-ci,
- aux écarts entre la source linéique modélisée et le tracé exact de la RN7,
- au choix de la rose des vents pour la dispersion atmosphérique qui ne tient pas compte des vents nuls,
- à l'état actuel des connaissances sur la toxicité des substances sur l'homme (études épidémiologiques et valeurs toxicologiques de référence pas toujours existantes ou pertinentes).

CONCLUSION

Les rejets atmosphériques seront principalement constitués des gaz d'échappement des véhicules à moteur.

Le risque sanitaire est considéré comme acceptable en raison de :

- la nature des rejets (trafic routier),
- du contexte local (bonne dispersion des polluants, proximité avec l'autoroute A7 et la RN7, site compris dans la ZA des éoliennes).

A noter :

- Pas d'habitation dans le secteur immédiat ;
- Le site est implanté à proximité de l'axe principal permettant de rejoindre l'autoroute A7 sans traverser de zones d'habitations denses ;
- Présence d'activités dans la ZA des éoliennes ;
- Parc des éoliennes situés entre deux axes majeurs : l'A7 et la RN 7.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

13.5. CUMUL DES INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de la présente étude d'incidence :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article 181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Nota : sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

Les projets connus à ce jour, situés sur la commune de DONZERE et les communes alentour, sont présentés dans le tableau suivant. Les sites implantés à plus de 5 km de la zone d'étude n'ont pas été retenus dans la suite de ce rapport.

| Commune(s) | Demandeur | Objet | Localisation |
|---------------------------------|--------------------|---|--------------------------------|
| Donzère | Faubourg Promotion | Projet abandonné Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles | Dans l'emprise, au Nord |
| Donzère | ITM LAI | Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles | En limite Sud-Est de propriété |
| Roussas – Les Granges Gontardes | COVED | Extension d'une installation de stockage de déchets | 1,4 km au Nord-Est |
| Donzère | GIE BOIRON FAUGIER | Demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation et surgélation de fruits et légumes et de produits de la mer ainsi qu'une installation de fabrication de crème de marrons (régularisation) | 2,44 km au Sud-Ouest |
| Donzère | CN'AIR | Projet de parc Photovoltaïque | 3,5 km au Sud-Ouest |
| Allan | SOCIETE URBA 122 | Projet de parc Photovoltaïque | 4 km au Nord |
| Roussas | RES SAS | Projet de parc Photovoltaïque | 4,5 km à l'Est |

A noter :

- *L'activité de GIE BOIRON FAUGIER relève d'une régularisation et non pas d'une activité nouvelle. Les impacts de ce site sont donc déjà présents. Le site est implanté en zone urbaine de la commune de Donzère et non pas dans le secteur du Parc des Eoliennes. Il n'y a donc pas d'effets cumulés en termes d'espaces naturels. Des effets cumulés sont possibles en termes de trafic, mais l'activité est d'ores et déjà existante et le trafic est pris en compte dans les comptages disponibles.*

- *Le site COVED est implanté de l'autre côté des axes routiers et ferrés majeurs, en secteur Sud-Est et ce de manière éloignée. D'autre part, l'extension ne causera pas d'évolution du trafic, pris en compte dans les comptages disponibles, et les enjeux de l'installation de stockage de déchets ne sont pas susceptibles de se cumuler avec ceux du projet LIDL*

Au vu de la distance et des activités des installations présentées ci-dessus, seul le projet décrit ci-après peut générer des effets cumulés avec le projet objet du présent dossier.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

□ **ITM LAI**

Le projet consiste en la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur la commune de DONZERE, au sein de la zone d'activités des Eoliennes. La société demandeur est ITM LAI.

Un avis de l'autorité environnementale a été émis le 24 octobre 2019. Le projet a été autorisé par arrêté préfectoral n°26-2020-02-14-001 du 14 février 2020.

Le terrain du projet est d'une surface d'environ 276 432 m² ha avec un entrepôt de 70 791 m².

Le projet vise l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles dans un volume égal à environ 821 423 m³. Cette activité est réglementée par la rubrique n°1510-1 de la nomenclature des installations classées et relève de la procédure d'autorisation préalable.

Les principaux effets cumulés de ce projet avec le projet de LIDL sont l'augmentation du trafic sur les axes routiers majeurs dans le secteur d'étude et l'impact potentiel sur l'environnement naturel (faune, flore et habitats).

Ces impacts cumulés ont été évalués :

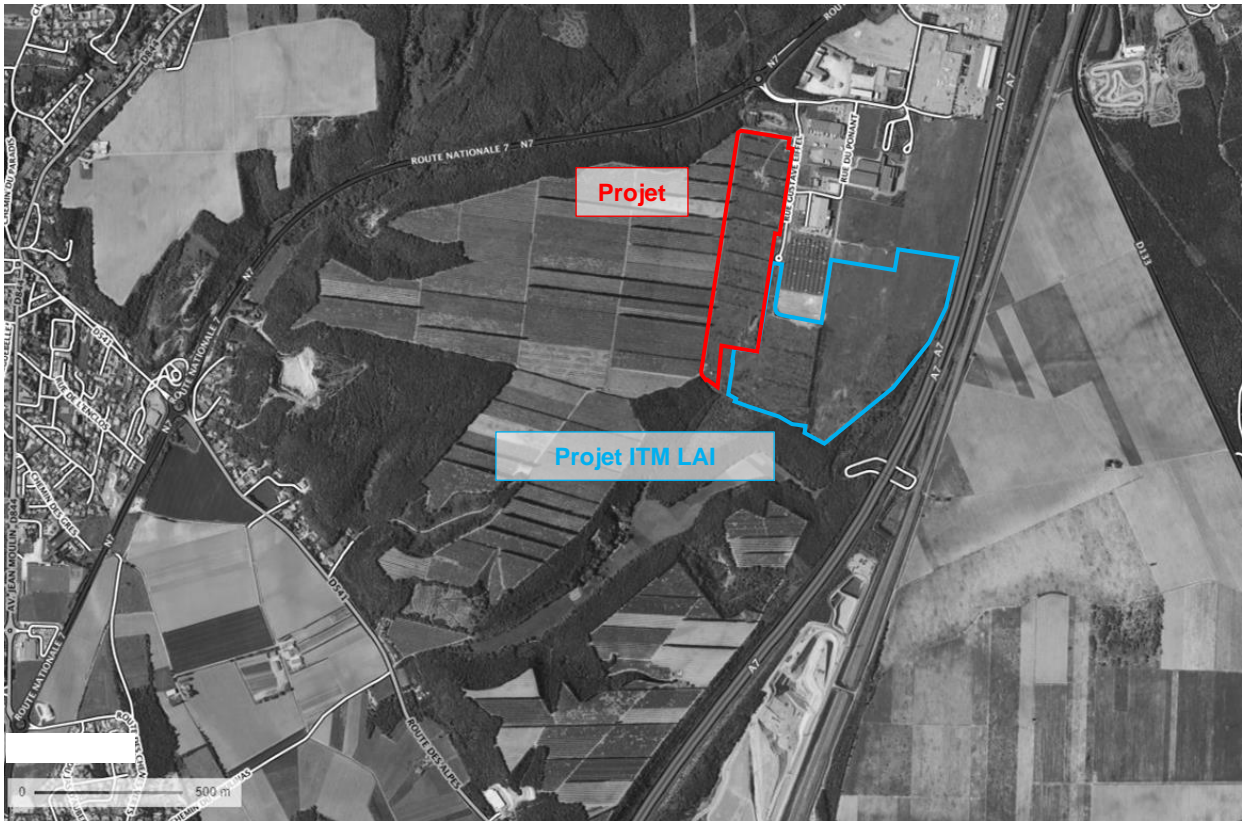
- **étude faune flore portant sur une zone d'étude comprenant les deux projets et définition des mesures ERC sur le même périmètre (voir chap. 12.3.5, 13.4.3 et 16,4) ;**
- **étude circulation et accessibilité tenant compte du trafic généré par les deux projets et définissant des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts (voir chap. 13.3.7) ;**
- **trafic généré par ITM pris en compte dans l'état initial lors des modélisations d'émissions atmosphériques du projet LIDL (voir chap. 13.3.2).**

Nota : Le trafic induit par le projet ITM est estimé à 550 VL par jour et 750 PL par jour, soit au maximum 2 600 mouvements par jour (VL + PL). Ce trafic est bien supérieur à celui généré par le projet LIDL : 150 VL et 90 PL, soit 480 mouvements par jour.

A noter que ces projets sont générateurs d'emplois et que l'implantation d'activités économiques est l'objectif du développement de la ZA des Eoliennes. Le Parc des Eoliennes bénéficie d'une accessibilité idéale depuis les axes de transit, reposant entre autres sur la proximité de la RN7. Les études trafic réalisées permettent de garantir la fluidité des parcours sur la RN7. L'étude conclut à la suffisance des infrastructures existantes.

Des campagnes de promotion du covoiturage, de l'utilisation d'alternatives au véhicule personnel seront réalisées au cours de l'exploitation du site.

La carte page suivante rappelle l'implantation des deux projets.



Source : Géoportail

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

13.6. INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT ET DE LA VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les effets sur le climat (et en particulier le réchauffement climatique) d'une installation sont directement liés aux émissions de gaz à effet de serre de l'installation.

L'effet de serre est un phénomène physique naturel. Les gaz à effet de serre (GES) naturellement présents dans l'atmosphère retiennent une partie du rayonnement solaire. Ils permettent ainsi le maintien sur Terre d'une température moyenne d'environ 15°C.

Le développement des activités humaines accroît l'effet de serre, avec pour conséquences une augmentation de la température à la surface du globe et un risque d'importants changements climatiques sur la planète.

Pour réaliser l'inventaire des émissions de gaz à effets de serre (GES), l'unité définie au niveau international est l'équivalent carbone ou l'équivalent CO₂.¹

- Quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'article L229-25 du Code de l'Environnement stipule que « les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes » sont tenues d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre, qui doit être renouvelé au moins tous les 4 ans.

Ce bilan est réalisé par LIDL SNC.

- Bilan des émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation électrique

L'électricité est produite avec des énergies primaires qui sont très variables d'un producteur d'électricité à un autre. Il en résulte que le "contenu moyen en gaz à effet de serre" d'un kWh en sortie de centrale est très variable. En France, le facteur d'émission correspondant à un kWh produit est en moyenne de 23 grammes équivalent carbone par kWh en analyse de cycle de vie (Source : données ADEME – Guide FE Bilan Carbone v6.1).

L'estimation des émissions annuelles de CO₂ liées à la consommation électrique est présentée dans le tableau page suivante.

TABLEAU DU CALCUL DES EMISSIONS ANNUELLES PREVISIONNELLES DE CO2

| Nature du combustible | Consommation annuelle prévisionnelle | Facteur d'émission | Emission en équivalent carbone |
|-----------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Electricité | 9 000 MWh | 0,023 kg équivalent carbone par kWh | 207 t eq C |
| Total | | | 207 t eq C |

D'après les consommations prévisionnelles du site, les émissions de GES liées à la consommation énergétique seraient de **207 tonnes équivalent carbone par an**.

¹ L'équivalent carbone est la mesure "officielle" des émissions de GES. Beaucoup d'entreprises, toutefois, utilisent "l'équivalent CO₂", donnant des valeurs 3,67 fois supérieures (dans un rapport de 44/12 pour être exact), facteur qui correspond au rapport (masse moléculaire du CO₂)/(masse atomique du carbone).

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

A titre indicatif, ces 207 tonnes équivalent carbone par an peuvent résulter de :

- la combustion de 267 m³ d'essence,
- 1 617 188 km en voiture moyenne/haut de gamme en cycle urbain réel
- à la production de 24,7 tonnes de bœuf,
- à la production de 71,6 tonnes d'aluminium neuf en Europe.

(Source : données ADEME – Guide Méthodologique - Bilan Carbone v6.1)

- Vulnérabilité du projet au changement climatique

L'activité du site ne sera pas susceptible d'être vulnérable au changement climatique.

Le projet va conduire à la production d'électricité qui sera injectée sur le réseau ERDF.
La production de cette énergie sera une solution alternative sur la commune de DONZERE.

Le projet aura un impact positif du point de vue de l'énergie et également du climat.

Nota – Centrale Photovoltaïque :

La centrale photovoltaïque produira annuellement une énergie d'environ 8 400 MWh, ce qui équivaut à **193 tonnes équivalent carbone** si cette énergie était produite par l'électricité issue des énergies primaires (8 400 000 x 0,023 kgeqC/kWh), soit environ 713 t eq CO₂*.

* Un kilogramme de dioxyde de carbone (CO₂) contient 0.27 (12/44) kg de carbone soit :
« l'émission de 1 kg de CO₂ vaut donc 0,27 kg équivalent carbone (kgeq.C) » ou « a eqC = 12/44 x (b eq CO₂) ».

A titre d'information, les émissions représenteraient :

- 84,9 t eqCO₂ si l'électricité était seulement produite par une centrale nucléaire (10 gCO₂e/kWh) ;
- 3 450 t eqCO₂ si l'électricité était seulement produite par une centrale à gaz (406 gCO₂e/kWh) ;
- 8 815 t eqCO₂ si l'électricité était seulement produite par une centrale à charbon (1038 gCO₂e/kWh) ;
- 5 980 t eqCO₂ si l'électricité était seulement produite par une centrale fioul vapeur (704 gCO₂e/kWh).

Pour rappel, l'électricité produite en France est un mix de plusieurs technologies.

Nota : pour ces technologies, les facteurs d'émission comprennent :

- les émissions liées à la combustion du combustible,
- les émissions liées à la mise à disposition du combustible,
- les émissions liées à la construction de la centrale.

Source : Base Carbone – ADEME v.11

Sur une durée de vie de 30 ans, le projet permettra d'éviter environ 5 775 tonnes d'équivalent Carbone, soit environ 21 389 tonnes d'équivalent CO₂.

Note : si l'électricité était seulement produite par une centrale à charbon, la centrale permettrait d'éviter près de 641 674 tonnes équivalent CO₂.

D'après les données de la Base Carbone, le facteur d'émission relatif à l'électricité photovoltaïque pour la France est de 55 g CO₂ par kWh. Comme il n'y a pas d'émission pendant l'utilisation, les émissions totales correspondent aux émissions initiales utilisées pour la fabrication.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

La fabrication de la centrale engendrera donc une émission de 462 t CO₂eq, soit 72 t eqC.

L'émission de CO₂ induite par la fabrication de la centrale photovoltaïque sera « compensée » lors de la troisième année de fonctionnement.

Le fonctionnement de cette centrale pendant 30 ans permettra d'éviter l'émission de près de 5 313 t eq carbone.

13.7. TECHNOLOGIES ET SUBSTANCES UTILISEES

Le projet n'utilisera pas de technologies et de substances particulières.

Il n'y aura pas de process de fabrication industrielle sur le site.

14. VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS EN RAPPORT AVEC LE PROJET

Le projet ne semble pas vulnérable à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.

Le site est situé à proximité immédiate d'espaces exposés au risque d'incendie de forêt d'aléa modérée. Les prescriptions et les mesures mises en place, le cas échéant, sont détaillées dans la partie étude de danger.

15. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

Ce chapitre présente une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

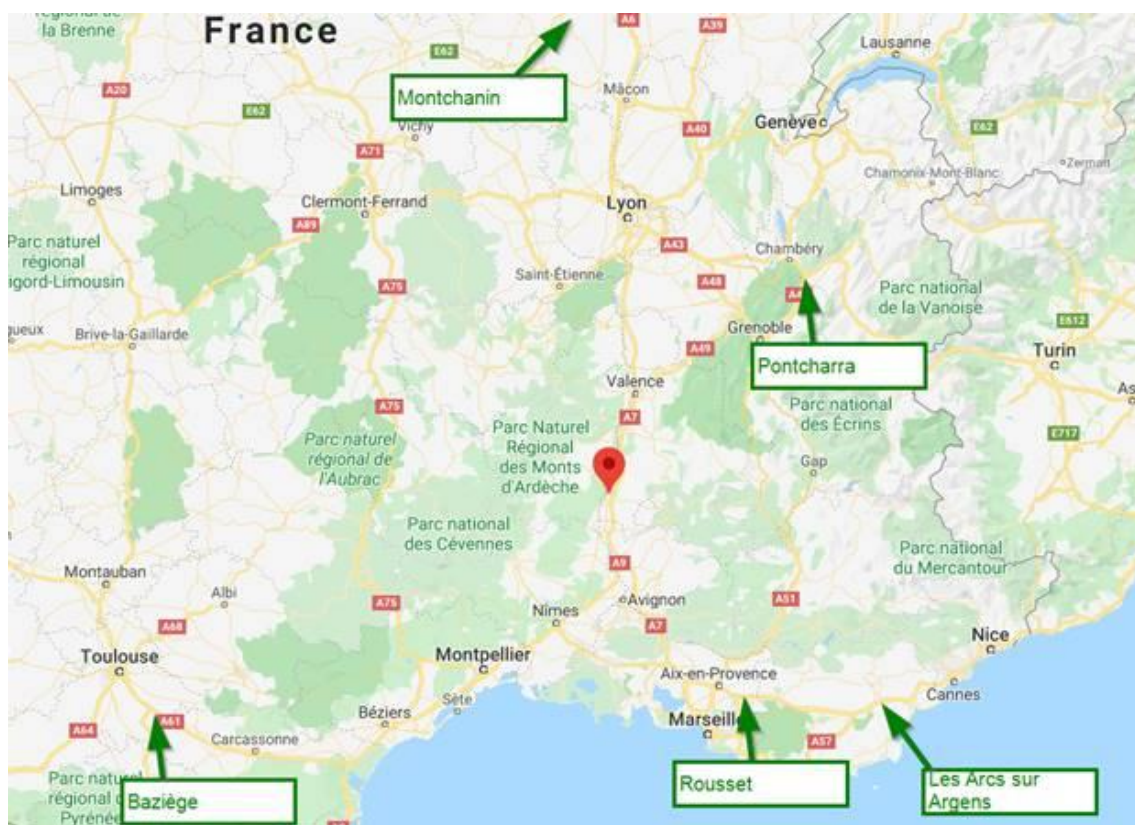
La décision d'exploiter une nouvelle plate-forme logistique est prise lorsque plusieurs facteurs favorables sont réunis, notamment d'ordre social, économique, technique, foncier et environnemental.

Les motifs avancés doivent également et surtout considérer la minimisation des nuisances sur l'environnement.

Dans le cas présent, la préoccupation majeure de l'exploitant est de tenir compte des préoccupations environnementales liées au milieu naturel environnant.

Dans le cadre de l'optimisation de ses outils logistiques, LIDL a initié un Plan de Transformation visant à améliorer et moderniser ses équipements. Dans la poursuite de cet objectif, LIDL a décidé de développer une nouvelle base logistique permettant ainsi d'optimiser le transport.

Le positionnement de cette nouvelle base à Donzère a été déterminé après la réalisation d'une étude barycentrique des entrepôts collectés du secteurs de Toulouse, Nice et Lyon.



La disponibilité foncière à Donzère (terrain situé dans la Zone d'Activités des Eoliennes), a permis d'engager des études d'implantation et retenir ce secteur pour s'engager sur une acquisition.

D'autre part, la recherche de solution de substitution à ce site ne s'est pas avérée nécessaire en raison des paramètres suivants :

- la superficie du site est adaptée aux installations et contraintes techniques des activités envisagées,
- le site se trouve à l'écart des zones résidentielles denses,
- le site est à proximité de voies de grande circulation telles que la RN7 et l'A7, adaptées à son activité et facilitant les approvisionnements et les livraisons,
- le projet s'inscrit dans le cadre du développement du Parc des Eoliennes, projet d'aménagement du pôle économique du territoire inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Donzère (cf. figure suivante).

1- Favoriser une urbanisation structurée en plaine et maîtrisée au nord du centre-bourg

- Favoriser une dynamique de renouvellement urbain en optimisant :
 - Les dents creuses
 - Les espaces urbains interstitiels
 - Espaces en cours d'aménagement
- Créer une nouvelle polarité autour de la gare : logements, activités, services,...
- Réaliser une extension urbaine structurée
- Conforter, renforcer ou créer les services et les équipements publics nécessaires au bon fonctionnement urbain
 - Pôle d'équipements d'intérêt général à conforter (maintien, renforcement, restructuration)
 - Pôle à créer
 - Aire d'accueil des gens du voyage

2- Poursuivre le développement et la diversification du tissu économique local

Renforcer l'appareil industriel et artisanal de la commune

- Organiser l'extension des zones d'activités (ZA des Eoliennes et ZA Sud)
- Anticiper l'accueil d'activités nouvelles
- Organiser l'extension de la zone logistique d'entrée de ville nord
- Conforter le pôle d'activités et d'équipement de la Chocolaterie
- Aménager un port à vocation de loisirs sur le Rhône
- Développer un pôle médical susceptible d'accueillir des établissements spécialisés
- Structurer le pôle commercial Sud
- Aménager un terminal fluvial
- Assurer un espace agricole fonctionnel et cohérent
- Conforter les activités d'extraction en définissant des secteurs prioritaires

Ville de Donzère
Projet d'aménagement et de développement durables

3- Conforter l'armature urbaine autour de pôles et d'axes structurants pour accompagner l'aménagement et le développement des quartiers

Structurer l'avenue Basse Bourgade comme une avenue urbaine d'entrée de ville



Valoriser les aménagements urbains et paysagers de la rue Pierre de Coubertin

Structurer les aménagements autour de la N7 (commerces, artisanat) dans le cadre d'un schéma d'ensemble cohérent de l'entrée de ville Sud

- Entrée de ville principale
- Entrée de ville secondaire

4- Organiser les déplacements à l'échelle de la Ville et du bassin de mobilité

- Améliorer la desserte des transports interurbains, avec notamment l'aménagement d'une gare routière
- Traiter les effets de coupure urbaine des infrastructures routières en améliorant la perméabilité des circulations douces
- Améliorer le maillage viaire existant et prévoir la trame de desserte des futurs projets d'aménagement

5- Valoriser l'environnement et le cadre de vie

Préserver les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques

- Espaces naturels remarquables
- Continuités écologiques
- Réhabiliter la lône du Bayard
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et l'architecture locale
- Protéger les coteaux boisés, éléments structurants du paysage et fronts visuels sensibles
- Valoriser un espace récréatif

Source : Extrait du *Projet d'Aménagement et de Développement Durable* actuellement en vigueur Commune de Donzère

- le projet est conforme au PLU de la commune de Donzère, selon lequel les parcelles sont classées en zones Uem et AUem, autorisant les ICPE sous conditions. La zone Ue est destinée principalement à des activités de natures diverses : artisanat, bureaux, entrepôts, commerces et industries. La zone AUe correspond à un secteur qui a un caractère naturel, peu ou pas bâti, destiné à recevoir une extension urbaine à dominante d'activités. Au niveau du secteur AUem sont prévues une mixité des activités et une hauteur maximale plus importante,
- dans le contexte de la zone, le site n'est pas susceptible de nuire à l'hygiène, la salubrité, la sécurité publique et l'agriculture,
- le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, de monuments historiques, de sites classés ou inscrits,
- Site disposant d'un arrêté préfectoral faune flore




16. MESURES PREVUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont présentées dans les chapitres suivants.

16.1. DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXISTENCE DU PROJET, Y COMPRIS, LE CAS ECHEANT, DES TRAVAUX DE DEMOLITIONS

Les mesures prévues par rapport aux aspects identifiés sont :

- Pollution des sols et sous-sol : Toutes les mesures seront prises pour prévenir le risque de déversement accidentel en phase travaux.
Toutefois, en cas de déversement accidentel, des analyses de sols seront réalisées et en fonction des résultats, la terre sera traitée ou éliminée par des organismes autorisés.
- Impact visuel : Dans la mesure du possible, le chantier sera conduit de manière à limiter l'impact visuel : déchets stockés en bennes et nettoyages fréquents.
- Bruit : Les engins de chantiers respecteront la réglementation en vigueur. Pour rappel, le niveau sonore dans le secteur d'étude est fortement influencé par le bruit de fond du Parc des Eoliennes, de l'autoroute A7 et de la route nationale RN7.
- Emissions lumineuses : Le chantier de construction sera enclavé à l'intérieur du périmètre du site, il sera muni d'un éclairage couvrant les besoins liés au chantier.
- Pollution de l'eau : Les eaux sanitaires seront traitées par des systèmes autonomes en cas d'impossibilité de raccordement au réseau public pendant la phase travaux.
La protection de la qualité des eaux fera l'objet de précautions prescrites aux entreprises. Pour le cas où une pollution accidentelle surviendrait, le maître d'ouvrage prévoira un plan de prévention avant le démarrage des travaux.
Ce plan de prévention comportera au minimum les points suivants :
 - liste des personnes ou organisme à prévenir en priorité en cas de problème,
 - plan d'accès au site permettant une intervention rapide,
 - modalités d'identification de l'accident (nature des matières concernées, volume...)
 - modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et matériel adapté aux opérations
- Poussières : En cas de sécheresse, les émissions de poussières liées aux travaux de terrassement et à la circulation des engins seront limitées par un arrosage très léger et un nettoyage fréquent du chantier et de ses voies de circulation.
- Production de déchets : les déchets seront gérés par des filières locales appropriées selon les conditions techniques et économiques du moment.
- Espèces invasives : Le personnel de chantier sera sensibilisé à cette problématique. Un ingénieur écologue sera en charge du suivi de chantier et s'assurera, par des visites régulières, de la non-propagation d'espèces exotiques envahissantes.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Une attention particulière sera portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.

Chaque entreprise intervenante prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans la mesure du possible, les gênes occasionnées. Chacune sera sensibilisée et responsabilisée par le maître d'Ouvrage.

Nota Faune-Flore :

Voir arrêté préfectoral faune flore en **Annexe 5**. Ces mesures sont récapitulées et détaillées dans le **chapitre 16.4** suivant.

L'ensemble des mesures à mettre en œuvre afin de limiter les impacts liés aux travaux sera consigné dans un cahier des charges.

16.2. DE L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES

16.2.1. Prélèvements et utilisations de l'eau

Les ouvrages de prélèvement sur le réseau d'eau potable seront équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation.

Le site disposera d'une réserve d'eau de toiture.

L'arrosage des espaces verts sera limité par un choix d'espèces végétales adaptées au climat local.

Le remplissage des réserves d'eau incendie sera réalisé préférentiellement entre 22 h et 6 h afin de limiter l'impact sur les autres usagers.

16.2.2. Conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie

Les mesures prévues pour limiter les consommations énergétiques sont :

- Respect de la réglementation thermique en vigueur pour les bureaux et locaux sociaux,
- L'ensemble du projet visera de bonnes performances environnementales (profils HQE ou équivalents),
- Utilisation de pompes à chaleur (climatisation) réversibles à haut rendement,
- Isolation de l'entrepôt.

L'utilisation de la lumière naturelle sera privilégiée avec un éclairage zénithal dans l'entrepôt et des baies vitrées dans les bureaux.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Centrale photovoltaïque :

Le projet va conduire à la production d'électricité qui sera injectée sur le réseau ERDF. La production de cette énergie sera une solution alternative sur la commune de DONZERE. **Le projet aura un impact positif du point de vue de l'énergie et également du climat.**

16.3. DE L'EMISSION DE POLLUANTS

16.3.1. Rejets aqueux

Les réseaux séparatifs d'évacuation des eaux usées / eaux pluviales / eaux industrielles sont représentés sur le plan sous pochette cartonnée.

- Gestion des eaux usées

Pour rappel, les eaux usées seront composées des eaux vannes. Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles.

Les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone d'activités des Eoliennes, raccordé au réseau public général d'eaux usées en direction de la station d'épuration publique de DONZERE, sous couvert d'une autorisation de déversement.

La station d'épuration de DONZERE est située chemin des Messinards à DONZERE (code station : 060926116001). Son exutoire est le canal de Donzère Mondragon.

- Eaux vannes

Les eaux vannes proviendront des sanitaires (WC, douches et lavabos).

Ces rejets sont estimés à **2 565 m³/an**, soit environ 8 550 l/jour (soit environ 57 Equivalent-Habitants).

- Eaux industrielles

Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles (absence de procédés) ou de lavage.

- Impact sur la station d'épuration

Cette station d'épuration présente une capacité de traitement de 13 050 équivalents-habitants. Ainsi, le projet représentera environ 0,44 % de la capacité de la station.

En 2018, le débit entrant moyen de la station de traitement de Donzère est de 1 123 m³/j, pour un débit journalier nominal de 1 550 m³/j.

La station sera donc en capacité de traiter les 8,6 m³/j (eaux vannes) en moyenne générés par l'activité de LIDL.

A noter que le raccordement de la base logistique au réseau d'assainissement fera l'objet d'une autorisation dans le cadre du permis de construire.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

- Impact sur la station de traitement des eaux potables

La capacité de la station des Ribières est de 2 700 m³/j soit 985 500 m³ par an pour une consommation (volume produit), de 468 902 m³ en 2018.

La capacité résiduelle par rapport à 2018 est donc théoriquement de 516 000 m³/an soit 7 000 habitants environ.

L'implantation du projet entrainera une augmentation d'environ 2 565 m³/an, soit 0,5 % de la capacité résiduelle de la station.

L'impact des prélèvements du site sur la ressource en eau potable pour un usage sanitaire et technique peut donc être qualifié de non significatif au regard des quantités volumiques prélevées.

De plus, les eaux pluviales du site seront récupérées en vue de leur réutilisation (cuve de 20 m³ pour les bureaux et locaux sociaux).

Il est également à souligner que les démarches sont en cours par la commune de Donzère pour régulariser un captage d'eau supplémentaire aux Roussettes.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur la ressource en eau.

- Gestion des eaux pluviales

Dans le cadre du développement de la ZA Eoliennes, la ville de Donzère a obtenu une autorisation le 04/04/2013 au titre des articles L214.1 à L214-6 du Code de l'Environnement, délivrée par le Préfet de la Drôme.

Les nouveaux aménagements correspondant aux projets FAUBOURG PROMOTION, et donc les adaptations apportées aux ouvrages hydrauliques autorisés ont par la suite été portés à la connaissance du Préfet en 2019 via une procédure Loi sur l'Eau.

Le projet LIDL prévoit quelques modifications supplémentaires par rapport aux plans pris en compte dans les dossiers Loi sur l'Eau précédents. Ces évolutions ont fait l'objet d'une notice technique disponible en **Annexe 2**.

Traitement quantitatif : Compensation des surfaces imperméabilisées

Une grande partie du site sera imperméabilisée (voirie, bâtiment, ...).

Etant donné l'augmentation de débit produite par l'imperméabilisation des sols, il est nécessaire de mettre en place des bassins de compensation.

Les bassins de compensation sont dimensionnés pour une pluie de période de retour cinquantennale et pour les bassins versants délimités. Voir découpe page suivante.

Par rapport aux dossiers Loi sur l'Eau précédents, les nouveaux plans prévoient :

- Dans le bassin versant de la tranche A :

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

- La voie de desserte communale dirigée vers le centre ARAMIS AUTO sera plus large que celle initialement prise en compte dans les calculs et la surface imperméabilisée passe ainsi de 4.102 m² à 6.403 m².
- Un plan d'aménagement FP de tranche A ayant évolué mais peu différent de celui présenté dans le porté à connaissance (PAC) déposé, instruit et accordé, avec une collecte améliorée des eaux pluviales dirigée vers le nord et donc une légère augmentation de bassin versant de tranche A qui passe à 169 438 m².
- Dans le bassin versant de la tranche B2 :
 - Un plan d'aménagement FP ayant également évolué mais peu différent de celui présenté dans le PAC.
 - Le bassin versant BV B2 collecté de cette tranche B2 présente une superficie un peu réduite de 66.631 m² (Dans le PAC : 68 392 m²).
 - La superficie minéralisée établie à partir du plans FP est de 47 909 m² (Dans le PAC : 52 638 m²)

Les incidences de ces évolutions des derniers plans sont très limitées.

Les bassins de rétention/infiltration de la tranche A (bassin déjà réalisé, de 21.189 m³ de volume utile, volume qui était déjà supérieur au volume de rétention cinquantennal nécessaire) et de la tranche B (bassin à réaliser) conservent leur capacité cinquantennale.

Les volumes et géométries des bassins de tranches A et B annoncés dans le PAC de 2019 sont donc maintenus.

Le projet n'entraînera aucune modification de la gestion des eaux pluviales entérinée dans les dossiers Loi sur l'Eau précédents.

Les implantations des ouvrages de rétention, des exutoires et des séparateurs d'hydrocarbures sont localisées sur **les plans joints sous pochette cartonnée.**

Cas des eaux incendie des sous-cellules 11a et 11b « Produits dangereux » :

A noter que les cellules seront dotées d'une rétention spécifique d'environ 1 950 m³ distincte du bassin de rétention eau incendie général site de 2 248 m³.

| | | |
|---|--|--|
|  | <p style="text-align: center;">DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</p> <p style="text-align: center;"><i>Etude d'impact</i></p> | <p style="text-align: center;">Donzère (26)</p> |
|---|--|--|

Traitement qualitatif :

Conformément à la réglementation, le projet prévoit les aménagements permettant de limiter les flux de pollution rejetée.

C'est pourquoi, les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie, zones de distribution de carburant, parkings et quais) seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être mélangées aux eaux de toiture.

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront pour partie réutilisées afin de réaliser des économies d'eau (réduction de la consommation en eau potable). Une cuve de 20 m³ est prévue spécifiquement à cet effet pour les bureaux et locaux sociaux (permettent notamment une réutilisation de ces eaux pour les toilettes du site).

Les séparateurs à hydrocarbures seront conformes aux normes en vigueur et correctement dimensionnés. Ils seront de classe I. Ils garantiront un rejet en hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l, et une teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l.

Les séparateurs hydrocarbures seront équipés d'un by-pass de sorte à désengorger les dispositifs de traitement en cas de forte pluie. Ceci n'aura aucune influence sur la qualité des eaux rejetées, seules les premières eaux ayant ruisselé sur les voiries étant susceptibles d'être polluées.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

16.3.2. Rejets atmosphériques

Chaudière :

Afin de limiter l'impact des gaz de combustion émis par la chaudière, il est prévu :

- une hauteur de cheminée (conduite d'évacuation des fumées) suffisamment importante,
- une vitesse d'éjection des fumées suffisante,
- une charge polluante conforme à la réglementation.

Rejets diffus :

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis dans l'atmosphère :

- les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement,
- la vitesse sera limitée sur le site,
- les rejets de véhicules seront conformes aux normes en vigueur, des contrôles périodiques seront régulièrement réalisés,
- des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage et l'utilisation d'alternatives au véhicule personnel.

Mesures prises par l'exploitant :

Poussières :

L'exploitant adoptera les dispositions suivantes pour prévenir l'envol des poussières et de matières diverses du fait de la circulation des engins :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules seront prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible seront engazonnées.

Pompes à Chaleur :

Conformément aux articles R.543-75 à -123 du Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes (et notamment les HFC) utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, un contrôle d'étanchéité assurant le confinement du fluide frigorigène sera effectué lors de la mise en service des équipements.

16.3.3. Bruit

Rappel : le site s'implante dans le Parc des Eoliennes, dans la future extension de la zone d'activités des éoliennes, dont l'ambiance sonore est fortement influencée par la présence de la route nationale RN7, l'autoroute A7 et les activités présentes au niveau du Parc des Eoliennes. Aucune habitation n'est présente dans le secteur d'étude.

Les véhicules répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage sera strictement interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les camions en attente de chargement ou de déchargement seront tenus de couper leur moteur.

Les camions ne stationneront pas à l'extérieur du site.

Conformément à la réglementation en vigueur, une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée suite au démarrage des installations en période représentative de l'activité afin de vérifier la conformité des niveaux sonores en limite de propriété.

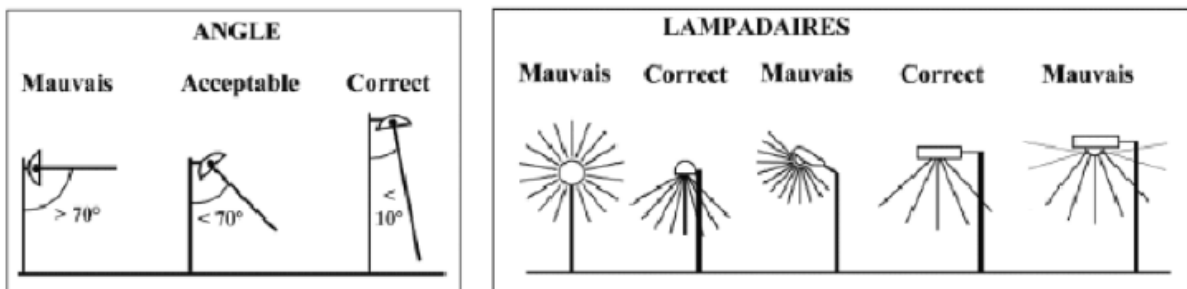
A noter que l'aménagement routier prévu au niveau du site participera également à limiter les nuisances sonores (aire de stationnement à l'intérieur, ...). Le coût de l'aménagement est présenté au chapitre suivant – trafic routier.

16.3.4. La lumière


Le niveau d'éclairage extérieur sera adapté à la sécurité et à la santé des personnes intervenant sur le site et des rondes de surveillance, le cas échéant, tout en limitant l'impact sur l'environnement.

Les éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et non vers le milieu naturel ou le ciel.

Ils seront réglés afin de ne pas créer d'éblouissement sur les axes de circulation externes et de limiter la pollution lumineuse (cf. schémas ci-dessous).



Un système d'éclairage « utile » et « écologiquement responsable » devra être mis en place.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

De plus, de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, prendra les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux seront éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne pourront pas être allumées avant le coucher du soleil et seront éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.

LIDL devra s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation seront conformes aux objectifs de sobriété visés par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage (hors éclairage nécessaire à la sûreté du site) ne fonctionne toute la nuit.

A noter : Le site respectera les préconisations réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral faune-flore (cf. chapitre 16.4 suivant).

16.3.5. Trafic routier

Les aménagements prévus au niveau de la ZA des Eoliennes sont de nature à limiter la vitesse des engins de transport (ligne droite limitée, vitesse limitée,...) et à sécuriser le trafic au maximum.

La vitesse sera limitée sur le site.

Les camions arrivants sur le site disposeront d'une zone d'attente située sur le site en dehors des voies de circulation extérieures. Ils n'engendreront donc pas de ralentissement sur la voie publique.

Les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectueront à l'intérieur du site sur des aires réservées à cet effet.

Un plan d'accès au site sera transmis aux transporteurs pour limiter les erreurs d'orientation.

La proximité du site à des axes de circulation majeure (route nationale RN 7 et autoroute A7) permettra de limiter au maximum les impacts du trafic sur les axes routiers à faible trafic.


Le trafic sera réparti sur toute la journée. L'impact sur la fluidité du trafic sera limité.

Remarque : La RN7 sera empruntée sur environ 4,3 km pour accéder à l'autoroute A7. Aucune zone d'habitations dense ne sera traversée.

Note sur les déplacements alternatifs pour les salariés :

Aux vues de son positionnement à l'écart des zones d'habitation et enclavé entre deux voies à haute vitesse (RN 7 et A7), le site est relativement difficile à rejoindre en deux roues.

Pour ces mêmes raisons, l'unique ligne de bus desservant DONZERE, à savoir la ligne départementale n°42 essentiellement empruntée par les scolaires, reste éloignée du site du projet.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Il est toutefois à noter que la région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place des dispositions afin de faciliter l'écomobilité par covoiturage avec la mise en place d'une plateforme internet de mise en contact des covoitureurs (covoitoura.eu) et création d'aires de stationnement pour cet usage, comme par exemple à DONZERE, le parking de 26 places de Combelonge.

Des campagnes de promotion du covoiturage et de l'utilisation d'alternatives au véhicule personnel seront mis en place sur le site.

16.3.6. Déchets

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il effectuera à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux seront stockés séparément des autres catégories de déchets.

Les déchets et résidus produits entreposés dans le site, avant leur traitement ou leur élimination, le seront dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Conformité aux plans d'élimination

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Les travaux d'élaboration du PRPGD seront intégrés aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont ils constitueront la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le PRPGD comprend notamment un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Actuellement, les plans d'élimination des déchets en vigueur sont :

- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Auvergne Rhône Alpes

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de l'ancienne région Rhône-Alpes,
- Le Plan Interdépartemental de prévention et gestion des déchets non dangereux (PIPGDND),
- Le Plan Interdépartemental d'élimination des déchets du Bâtiment et des travaux publics.

- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique (Titre I). Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Énergie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Économie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- qui sont collectés par un prestataire privé
- ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant aura une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Une attention particulière sera également portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier : notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.

La majorité des déchets générés par l'activité sont envoyés vers des filières de valorisation/recyclage (*cf. chapitre 13.3.8 précédent*).

- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGD)

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional le 19 décembre 2019.

Il s'intègre au SRADDET, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, qui a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 puis approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020.

La première priorité du plan est de réduire à la source, en stabilisant la production de déchets malgré la croissance démographique et économique. L'objectif est de réduire de 12% le gisement des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité économique par rapport au scénario tendanciel, grâce à des actions de prévention.

Les leviers d'action prioritaires sont :

- La prévention à la source des biodéchets via la lutte contre le gaspillage alimentaire, le compostage de proximité (notamment le compostage partagé), le broyage sur place des déchets verts des ménages ;
- Le développement du réemploi et de la réparation ;
- L'exemplarité des marchés publics : achats responsables, chantiers de travaux, restauration collective, y compris ceux de la Région ;

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

- Les démarches de prévention en entreprise : « diagnostics déchets », démarches d'écoconception ;
- Les démarches d'éco-tourisme ;
- Le déploiement de la tarification incitative des ménages et des entreprises ;
- Et pour le secteur du BTP en particulier : le développement du réemploi, l'éco-conception des ouvrages et des bâtiments, l'allongement de la durée de vie des bâtiments.

La seconde priorité est de développer fortement la valorisation matière des déchets (pour atteindre un taux de valorisation de 70% en 2031 (54% en 2015) pour les DNDNI et un taux de 77% pour les déchets du BTP en 2031 (74% en 2016) :

- Développement de la collecte sélective des biodéchets (valorisation en compost et méthanisation, notamment sur des unités territoriales, et en lien avec la valorisation des déchets agricoles) ;
- Améliorer encore le tri et la valorisation des emballages (densification des points d'apport pour le verre, simplification du geste de tri pour les emballages avec l'extension des consignes de tri des emballages plastiques) ;
- Développer les filières de valorisation prometteuses, notamment le recyclage du plâtre, du mobilier, des textiles, mais aussi celle des filières encore émergentes (polystyrène, isolants utilisés pour la construction, menuiseries, verre plat) ;
- Diminuer, via l'éco-conception dans les entreprises, la part des produits non recyclables mis sur le marché ;
- Développer les déchèteries professionnelles pour améliorer le tri des déchets produits par les petites entreprises et donc leur valorisation ;
- Exemplarité de la maîtrise d'ouvrage pour le secteur du BTP : exigences dans les cahiers des charges renforcées sur le suivi de la valorisation des déchets.

Le plan fixe, pour les installations de stockage de déchets non dangereux et pour les installations de déchets non dangereux non inertes des capacités d'enfouissement maximales par département.


Le Plan préconise une évolution des capacités de stockage sur les territoires :

- A la baisse pour le stockage des déchets non dangereux non inertes
 - o Pour respecter l'obligation de réduire de 50% les capacités de stockages en 2025 et mettre fin à la situation de surcapacité ;
 - o Tout en assurant le maintien des installations de proximité ;
 - o Limites de capacités définies par département et en fonction des besoins des territoires;
 - o Limites opposables aux autorisations des Préfets.
- A la hausse pour le stockage des déchets inertes
 - o Pour pallier au manque de capacités pour les déchets inertes ;
 - o Pour proposer des solutions de proximité et éviter les dépôts sauvages ou les aménagements illégaux ;
 - o Le Plan préconise d'étudier la réservation de foncier lors de la révision des SCOT pour les installations de gestion des déchets du BTP.



Le PRPGD définit un plan d'actions pour la prévention et la gestion de chacune des trois catégories de déchets : déchets inertes, déchets non dangereux non inertes et déchets dangereux. La conformité du projet avec les items applicables au BTP et aux entreprises (hors déchèteries et centre d'apport ou de traitement des déchets) est présentée page suivante.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Le PRPGD est alimenté par les plans régionaux et départementaux de prévention et de gestion des déchets inertes ou non, dangereux ou non, existants avant son élaboration.

| | Déchets concernés | Type d'actions | Conformité du projet |
|--|---|--|---|
| Prévention des déchets inertes | | | |
| Eco-conception des ouvrages BTP | Déchets de chantier | Projets innovants d'éco-conception, sensibilisation des entreprises |  L'ensemble du projet visera de bonnes performances environnementales (profils HQE ou équivalents). La topographie du site permettra d'être à l'équilibre déblais/ remblais : aucun apport ou export de matériaux ne sera nécessaire. Les installations ont été conçues pour anticiper le développement des activités (stockage de produits dangereux, cellules de stockage...) |
| Développement du réemploi | Déchets de chantier | Diagnostics ressource pour identifier les matériaux présents sur les chantiers Promotion des recycleries de matériaux issus de chantiers Démarches territoriales de réemploi liées à des grands projets d'aménagement Projets innovants de réemploi | |
| Allongement de la durée de vie | Déchets de chantier | Réduire l'obsolescence des ouvrages par une conception permettant leur flexibilité | |
| Valorisation des déchets inertes | | | |
| Lutter contre les destinations non conformes | Déchets inertes | Améliorer la traçabilité (prescription maîtrise d'ouvrage, logiciels de traçabilité) |  Les déchets seront collectés et triés sur site avant d'être évacués vers les filières de collecte adaptées par des partenaires agréés, en phase travaux comme en phase d'exploitation. La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets). |
| Bonnes pratiques des acteurs du BTP | Tous déchets de chantier | Amélioration du tri sur chantier (critère appel d'offres) - Outils d'aide à la gestion des déchets | |
| Prévention plan d'actions déchets non dangereux non inertes | | | |
| Encouragement aux démarches de type SME | DAE, DD | Diagnostics déchets Démarches d'éco-conception, de technologies propres |  LIDL a engagé des actions RSE (Responsabilité sociale et environnementale) en interne : SME, certification ISO 50 001... |
| Valorisation des déchets non dangereux non inertes | | | |
| Développer la valorisation des DND de D3E | D3E | Sensibilisation entreprises |  Les déchets seront collectés et triés sur site avant d'être évacués vers les filières de collecte adaptées par des partenaires agréés, en phase travaux comme en phase exploitation. La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des BSD (bordereaux de suivi des déchets). La collecte, le tri et la traçabilité des déchets reçus, stockés et éventuellement conditionnés sur site sera assurée |
| Développer la valorisation des matières orphelines | Déchets du bâtiment, isolants, polystyrène (emballage), EPI | Déchets du bâtiment : augmenter l'apport et le tri en déchèteries pro ou en reprise négoce, prescriptions maîtrise d'ouvrage | |

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

| | | | |
|---|-----------|---|---|
| Développer la valorisation du bois B | Bois B | Projets de valorisation innovants : fibres pour papier/carton, isolants, dépolymérisation... | conformément à la réglementation applicable. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement (mise en balle, filmage,...) ne conduiront pas au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. LIDL prendra les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets. |
| Diminuer la part des produits non recyclables mis sur le marché, améliorer le recyclage | Tous | Animation mise en œuvre du décret 5 flux, adaptation centres de tri, démarches d'éco-conception dans les entreprises | Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage mentionnés à l'art. R. 543-66 sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. L'ensemble du projet visera de bonnes performances environnementales (profils HQE ou équivalents). |
| Nature | | | |
| Développer la collecte des déchets dangereux diffus (D3E, DDS, piles, ...) | DD diffus | Sensibilisation Collecte en déchèteries publiques et privées Opérations collectives de collecte Formation des entreprises Exemplarité du secteur public |  Les DEEE et les déchets dangereux ne sont pas transformés/traités sur site, mais uniquement triés pour les acheminer dans la filière de traitement. Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées. |
| La prévention des déchets dangereux | | | |
| Eco-conception | DD | Formation des entreprises |  L'ensemble du projet visera de bonnes performances environnementales (profils HQE ou équivalents). |
| Technologies propres et sobres | DD | Communication plateforme ITPSS | Aucun procédé ne sera développé sur le site. |

- Plan Régional d'élimination des Déchets Dangereux (PREDD)

La région Rhône-Alpes s'est dotée (par approbation du conseil régional les 21 et 22 octobre 2010) d'un Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux, remplaçant le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) et le Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS), respectivement de 1994 et 1995 qui ne répondaient plus ni aux exigences législatives, ni aux besoins des acteurs régionaux.

Le PREDD a par ailleurs été réactualisé en 2014 – 2015 afin de répondre à l'évolution du contexte régional lié à la gestion des déchets.

Les principaux objectifs réglementaires du PREDD sont les suivants :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Assurer l'élimination de ces déchets de façon adéquate, valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Deux des principaux axes de travail du PREDD consistent à favoriser la valorisation des déchets dangereux et d'optimiser le regroupement des déchets dangereux.

| Orientations | Dispositions du projet |
|--|---|
| Axe 3 : Favoriser la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux | |
| 3.1. Développer les filières de valorisation | Les déchets générés par l'activité du site seront valorisés autant que possible. |
| Axe 4 : Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité | |
| 4.1. Favoriser le regroupement et limiter le transport des déchets dangereux | Chaque type de déchet sera évacué en fonction de sa nature par des collecteurs agréés et transporté vers des sociétés extérieures autorisées pour leur valorisation ou élimination. |

Le personnel apportera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets. Le site participera ainsi à l'un des objectifs qui est d'augmenter le taux de captage des déchets dangereux issus des activités industrielles. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis est identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Nota : Les DEEE et les déchets dangereux ne sont pas transformés/traités sur site, mais uniquement triés pour les acheminer dans la filière de traitement. Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées.

L'activité de LIDL est compatible avec le PREDD de la région Rhône-Alpes.

- Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PIPGDND) Drôme-Ardèche

Le Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PIPGDND) Drôme-Ardèche a été approuvé par délibération n°375 de l'Assemblée plénière du Conseil régional en date du 14 et 15 avril 2016.

Ce Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels.

Ce plan est articulé autour de plusieurs objectifs directeurs :

❖ Prévention

- Réduire la production individuelle d'ordures ménagères et assimilées de 20 % d'ici 2026 par rapport à 2010
- Maîtriser les flux de déchets occasionnels et assimilés (apports en déchèteries + collectes au porte-à-porte)

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

- Stabiliser (par habitant) les flux de déchets d'activités économiques (DAE) collectés par les opérateurs privés
- Réduire la nocivité des déchets pour améliorer la qualité des composts
- ❖ **Valorisation**
 - Réduire la fraction organique contenue dans les ordures ménagères et assimilées
 - Augmenter les performances de collecte des recyclables secs
 - Augmenter la valorisation des déchets collectés en déchèterie
 - Maintenir le niveau actuel de valorisation des boues des collectivités
 - Respecter les objectifs réglementaires de 75 % de recyclage matière et organique de DAE et la hiérarchie des modes de traitement.

2 grands objectifs en particulier sont adressés aux professionnels :

- ❖ **Stabiliser la production de déchets**
 - Développement des actions engagées en Drôme-Ardèche auprès des entreprises
 - Incitation à la réalisation d'audits dans les entreprises et l'encouragement aux démarches de « systèmes de Management Environnemental »
 - Mise en place d'action d'information, de sensibilisation, de formation et l'accompagnement des professionnels, notamment lors de la création d'entreprises
 - Atteindre l'exemplarité des établissements d'enseignement, et plus généralement de tous les établissements publics
 - Formation
- ❖ **Valoriser les déchets produits et diminuer les quantités de DAE (déchets d'activités économiques) résiduels**
 - Obligation de tri de déchets à la source pour tout producteur de déchets : le Plan prévoit la mise en application des dispositions de l'article R. 543-226 du code de l'environnement, à savoir : « Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets [...] sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue d'une valorisation organique »
 - Obligation de valorisation des biodéchets des gros producteurs
 - Application de la redevance spéciale sur l'ensemble des EPCI qui gèrent des déchets non ménagers
 - Développer des partenariats entre chambres consulaires, organisations professionnelles et EPCI pour :
 - Structurer la collecte du verre en centre-ville et zones touristiques, les collectes de papiers du bureau, les collectes de carton auprès des commerces de proximité et la collecte des biodéchets (gros producteurs)
 - Sensibiliser et former les Très Petites Entreprises et les commerces de proximité
- ❖ **Favoriser l'accès des professionnels aux déchetteries publiques par l'harmonisation des conditions d'accès en déchetteries publiques et développer le réseau de déchetteries professionnelles, là où les conditions économiques le permettent.**

L'exploitant aura une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site.

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

LIDL respectera les prescriptions du PIPGDND Drôme-Ardèche.

- Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics de la Drôme-Ardèche

Le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets du BTP Drôme-Ardèche a été approuvé par arrêtés préfectoraux du 14 et du 30 juin 2004.

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (Plan BTP) est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et les organismes privés dans le domaine des déchets du BTP.

Cinq objectifs sont retenus :

- Assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et appliquer le principe « pollueur-payeur » ;
- Mettre en place un réseau de traitement et proposer l'organisation des circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis ;
- Permettre au secteur du bâtiment et des travaux publics de participer au principe de réduction à la source des déchets posé dans la loi du 13 juillet 1992 ;
- Réduire la mise en décharge et favoriser la valorisation et le recyclage des déchets ;
- Permettre l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP.

A noter : D'après les informations disponibles à ce jour, le plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics est en cours de révision (arrêté interdépartemental n°DDR 2015-1 pour l'Ardèche et 15-DAJ pour la Drôme en date du 10 février 2015 portant lancement de la procédure de révision - enquête publique du 4 avril au 3 mai 2018). Le nouveau plan sera en vigueur jusqu'à l'adoption par le Conseil Régional du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Les Grands objectifs de ce plan BTP seront les suivants :

- Une diminution de 7% du gisement global soit 1 546 033 tonnes en 2019 contre 1 657 796 tonnes en 2012 (liée avec l'évolution conjoncturelle) ;
- Un taux de valorisation global de 76% en 2029 contre 63% en 2012 et 70% imposé par la réglementation : les acteurs du PLAN ont décidé d'aller plus loin que la réglementation ;
- Une réduction de 38% des tonnages stockés entre 2012 et 2029.

L'activité de LIDL est concernée par ce plan pour ses déchets en phase travaux.

En phase travaux, la gestion des déchets sera compatible avec le Plan interdépartemental d'élimination des Déchets du BTP Drôme-Ardèche.

La gestion des déchets non dangereux et dangereux engendrés par l'exploitation du site sera conforme à la loi LTECV, au PRPGD d'Auvergne Rhône Alpes, au PREDD de la région Rhône-Alpes, au PIPGDND Drôme-Ardèche, au Plan interdépartemental d'élimination des Déchets du BTP Drôme-Ardèche.



16.3.7. Intégration paysagère

L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

La zone d'étude est localisée dans le Parc des Eoliennes, dans la future extension de la zone d'activités des éoliennes, située entre deux axes de circulation : la route nationale N7 et l'autoroute A7.

Toutes les mesures seront prises (qualité des façades, couleur, bâti, espaces verts) afin que ce nouveau projet s'insère au mieux dans ce paysage.

Le site sera aménagé de telle manière que la propreté et l'aspect du Parc des Eoliennes n'en soient pas altérés.

Les nouvelles constructions formeront un ensemble architectural de qualité et s'harmoniseront avec les éléments voisins ainsi qu'avec l'ensemble de la zone, conformément à l'Orientation d'Aménagement du PLU de Donzère.

La notice et les images d'insertion paysagères sont présentées en **Annexe 12**.

Les insertions paysagères sont également présentées ci-dessous :



Insertion paysagère depuis le Nord-Ouest du site



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Etude d'impact

Donzère (26)



Insertion paysagère depuis le Nord-Est du site



Insertion paysagère en vue aérienne depuis le Nord-Ouest

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Etude d'impact</i> | Donzère (26) |
|---|---|---------------------|

16.4. DES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE, POUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET POUR L'ENVIRONNEMENT

Afin de limiter au maximum les impacts potentiels du projet d'aménagement de la ZA, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement seront mises en place.

Ces mesures sont présentées dans leur ensemble à l'art 3 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020, disponible en **Annexe 5**.

Ces mesures restent adaptées malgré les évolutions du projet depuis la version prise en compte dans le dossier CNPN. L'analyse de l'absence de modifications substantielles et majeures entre les projets 1 2 présentés dans le dossier BIOTOPE et le projet SNC LIDL, justifiant que les mesures ERC définies restent adaptées, est présentée en **Annexe 5**.

Le projet est concerné par les mesures suivantes :

❖ *Mesures d'évitement*

ME01 : Optimisation de l'emprise projet

❖ *Mesures de réduction des impacts*

MR01 : Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques

MR02 : Aménagement écologique des espaces verts et mise en place d'une gestion différenciée

MR03 : Mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité sur le site

MR04 : Mise en place de clôtures perméables à la petite faune

MR05 : Gestion des espèces invasives lors de la phase travaux

MR06 : Optimisation de l'éclairage nocturne

MR07 : Contrôle des pollutions en phase travaux

MR08 : Assistance environnementale en phase chantier par un écologue

❖ *Mesures compensatoires*

MC01 : Obligation réelle environnementale en faveur des espèces du cortège des milieux semi-ouverts sur les parcelles communales de Donzère

❖ *Mesures d'accompagnement*

MA01 : Mesure en faveur du Bruant proyer et du cortège d'espèces associées

❖ *Mesures de suivi*


MS01 : Suivi des espèces exotiques envahissantes

MS02 : Suivi des aménagements in-situ

MS03 : Suivi de la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC01

MS04 : Suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire MC01

LIDL s'engage à ce que ces mesures soient respectées malgré les modifications apportées au projet.

| | | |
|---|--|--|
|  | <p style="text-align: center;">DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</p> <p style="text-align: center;"><i>Etude d'impact</i></p> | <p style="text-align: center;">Donzère (26)</p> |
|---|--|--|

Lors de l'autorisation du Permis de Construire et de l'autorisation au titre des ICPE, un Porter-à-Connaissance sera déposé afin d'affiner les mesures ERC et de les adapter aux évolutions du projet depuis la version présentée dans le dossier de demande de dérogation, sur la base de l'analyse de compatibilité présentée en Annexe 5. Un arrêté de transfert de l'arrêté de dérogation des espèces protégées sera obtenu au profit de l'exploitant LIDL SNC.



17. MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'EVITEMENT

17.1. REJETS AQUEUX

LIDL s'assurera par des contrôles appropriés et préventifs le bon état et l'étanchéité des réseaux. Le bon fonctionnement des équipements de disconnexion fera l'objet de vérifications au moins annuelle.

Des campagnes d'analyses des rejets d'eaux pourront être réalisées en étroite collaboration avec la DREAL.

Les séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés et curés lorsque le volume des boues atteindra la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une personne sera désignée pour la conduite et l'entretien de l'installation.

Entretien des bassins :

L'entretien permettra d'assurer la pérennité et l'efficacité des bassins.

Pour les bassins étanches, l'entretien consistera à :

- ramassage régulier des flottants,
- entretien des talus,
- contrôle de la végétation,
- éviter les arrivées de fertilisants pour éviter une eutrophisation rapide d'algues néfastes,
- la fréquence de l'entretien va varier selon le retour d'expérience (type de bassin, capacité, qualité des eaux pluviales retenues, ...)

Pour le bassin de rétention-infiltration, l'entretien consistera à :

- faucardage avec enlèvement des végétaux
- élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention.

Pour l'entretien des espaces verts, le site privilégiera le fauchage mécanique à toute utilisation de produits chimiques, ou phytosanitaires, notamment pour minimiser les risques de pollution de la nappe.

Note : la fréquence de l'entretien va varier selon le retour d'expérience (type de bassin, capacité, eaux pluviales retenues, ...)



17.2. REJETS ATMOSPHERIQUES

Chaudière :

La puissance de la chaudière est comprise entre 400 kW et 20 MW, les articles R.224-21 à R.224-41 du Code de l'Environnement lui sont donc applicables.

Contrôle périodique de l'efficacité énergétique :

L'exploitant fera réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de sa chaudière par un organisme accrédité (Article R. 224-31).

Ce contrôle périodique comporte (Article R. 224-32) :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions « rendements minimaux et équipement » (Articles R. 224-21 à R. 224-30) ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

La période entre deux contrôles ne doit pas **excéder 2 ans** (Article R. 224-35).

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un **rapport de contrôle** qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant (Article R. 224-33). Ce rapport doit être conservé pendant 5 ans.

Les organismes autorisés à effectuer ce contrôle périodique sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (Article R. 224-37).

Climatisations (Pompes à chaleur) :

Conformément aux articles R.543-75 à -123 du Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes (et notamment les HFC) utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, un contrôle d'étanchéité assurant le confinement du fluide frigorigène sera effectué lors de la mise en service des équipements.

Ce contrôle sera réalisé par un opérateur ayant obtenu une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin.

Ce contrôle sera ensuite renouvelé tous les 6 mois et à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant le fluide frigorigène seront apportées à l'équipement.



17.3. BRUIT ET VIBRATIONS

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée suite au démarrage des installations en période représentative de l'activité afin de vérifier la conformité des niveaux sonores en limite de propriété.



Campagne de mesure des niveaux sonores

(cf. **plan d'action p.404**)

17.4. DECHETS

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 29 février 2012 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Déchets emballages :

Conformément à l'article R543-67 du Code de l'Environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage mentionnés à l'article R. 543-66 sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Selon l'article R541-50 du Code de l'Environnement, le transporteur en charge de l'acheminement des déchets d'emballage sur le site devra déposer une déclaration auprès du Préfet du département dès lors qu'elle transporte une quantité supérieure à 0,5 t par chargement de déchets non dangereux.

17.4. FAUNE FLORE

Les modalités de suivi sont présentées en **Annexe 5** – arrêté préfectoral du 12 juin 2020.



18. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE L'ETAT DE L'ETABLISSEMENT APRES EXPLOITATION

La procédure en cas de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement est définie aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant devra le notifier au Préfet au minimum trois mois avant celui-ci.

Cette notification devra indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Les mesures comporteront notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment de ce mémoire de réhabilitation, le Préfet déterminera, s'il y a lieu, par arrêté, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

L'Inspecteur des installations classées constatera par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmettra le procès-verbal au Préfet qui en adressera un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain (s'il n'est pas l'exploitant).

Conformément au paragraphe 4 de l'article R181-13 du Code de l'Environnement, les courriers sollicitant l'avis du Maire et du propriétaire du terrain sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation sont joints en **Annexe 15**.

Les avis favorables du Maire et du propriétaire du terrain sont également joints en **Annexe 15**.

En cas d'arrêt de l'activité logistique, le site pourra être utilisé pour d'autres usages industriels autorisés par le règlement du PLU de la commune de DONZERE (bâtiment industriel de type atelier d'assemblage, messagerie...).

Nota sur la centrale photovoltaïque :

Lors du démantèlement de la centrale photovoltaïque, le site sera complètement mis hors tension avec un professionnel ENEDIS (anciennement ERDF) en supervision.

Les opérations suivantes seront réalisées :

- démantèlement des panneaux et des structures de support sur toiture,
- enlèvement des câbles enchemisés dans les gaines de protection,
- enlèvement des installations annexes (onduleurs, transformateurs).

Les panneaux photovoltaïques en fin de vie suivront une filière de recyclage appropriée.



19. DESCRIPTION DES METHODES DE PREVISION OU DES ELEMENTS PROBANTS

Les méthodes et les éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement sont listés ci-dessous :

- Servitudes et dispositions législatives ou réglementaires affectant l'utilisation ou l'occupation des sols
- Géologie et hydrogéologie
- Hydraulique
- Climatologie et météorologie
- Biocénose
- Paysage
- Pollution atmosphérique
- Bruit
- Déchets
- Effets sur la santé
- Conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Etude de dangers

Principaux organismes et administrations consultés

Les principaux organismes et administrations consultés pour l'élaboration de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont répertoriés ci-dessous :

- Mairie de DONZERE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Conseil Départemental de la Drôme (comptages routiers, espaces naturels sensibles)
- Architecte des Bâtiments de France (A.B.D.F),
- Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (ex I.N.A.O)
- Météo France

Sources d'informations électroniques

De nombreuses informations nécessaires à la réalisation du dossier de demande d'autorisation sont issues des sites Internet et bases de données suivantes :



- Site Internet du Portail du bassin Rhône-Méditerranée pour les données concernant les eaux souterraines et superficielles
- Base de données cartographiques Infoterre du BRGM pour les données concernant le sol et le sous-sol
- Site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)
- Site Internet de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques pour les données démographiques
- Base de données GÉORISQUES
- Service METEORAGE sur Internet pour les données concernant la foudre
- Base de données BASOL recensant les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
- Base de données ARIA du BARPI pour l'inventaire des accidents technologiques et industriels

Matériels, méthodes et logiciels particuliers

L'étude d'impact a été réalisée conformément aux textes réglementaires et guides méthodologiques en vigueur et en particulier ceux édités par les DREAL et par les différents ministères concernés, notamment :

- L'étude d'impact sur l'environnement - Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - BCEOM - 2001
- Le cadrage préalable de l'étude d'impact sur l'environnement - Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale - 2004
- DOCTRINE relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel - Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - 2012
- Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie – 2013
- Évaluation environnementale Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 - Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - 2017
- Évaluation environnementale des projets, Nouveau contenu réglementaire des dossiers d'étude d'impact suite au décret n°2016-1110 du 11 août 2016, modifié - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ILE-DE-FRANCE - 2017
- Évaluation environnementale Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2) – Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat - 2017
- Évaluation environnementale, La phase d'évitement de la séquence ERC - Actes du séminaire du 19 avril 2017 – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – 2017

Pour certains domaines particuliers, il est nécessaire d'utiliser des matériels, méthodes ou logiciels spécifiques.



- Evaluation des risques sanitaires : application des recommandations de l'INERIS (Evaluation des milieux et risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les Installations Classées - INERIS - 08/2013) et de l'INVS (guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact – Février 2000).

20. NOMS DU OU DES MAITRES D'OEUVRE DU DOSSIER

Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation sont détaillés ci-dessous :

Les auteurs de cette étude d'impact sont :

LIDL :

Andrea NGIMBI (Responsable Projets) ☎ : 07 85 74 54 92

IDEC :

D. LAFFAY (Directeur de Programme Adjoint)..... ☎ : 01.42.68.86.35

EVOLUTYS :

P. GASQUET (Gérant – Expert ICPE)..... ☎ : 04.78.56.22.21

Les études ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact sont les suivantes :

- Etude faune flore et Dossier de demande de dérogation Espèces Protégées – BIOTOPE
- Rapport de diagnostic (archéologique) ZA des Eoliennes RN – INRAP Rhône-Alpes-Auvergne – Octobre 2013
- Rapport « Résultats des mesures de bruit » - EVOLUTYS – mai 2020
- Rapport « Etude de circulation et d'accessibilité – projet LIDL à Donzère (26) – Etude d'impact sur les déplacements » – CDVIA – Août 2020
- Notice hydraulique « Point technique sur la gestion des eaux pluviales » - Eau & Perspectives – Août 2020
- Notice paysagère – Groupe IDEC - Août 2020 ;